THÈSE

Pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
UFR de droit et sciences sociales
Centre d'etude et de recherche sur les territoires et l'environnement (Poitiers)
(Diplôme National - Arrêté du 7 août 2006)

École doctorale : Droit et science politique - Pierre Couvrat (Poitiers)
Secteur de recherche : Droit rural

Présentée par :
Fatiha Baouche

L'évolution du foncier agricole en Algérie à travers les réformes

Directeur(s) de Thèse :
Denis Rochard

Soutenue le 28 janvier 2014 devant le jury

Jury :

Président	**Éric Gojosso**	Professeur - Université de Poitiers
Rapporteur	**Marine Friant-Perrot**	Maître de conférences HDR - Université de Nantes
Rapporteur	**Sophie Raimbault De Fontaine**	Maître de conférences HDR - Université Toulouse 1 capitole
Membre	**Denis Rochard**	Maître de conférences HDR - Université de Poitiers
Membre	**Gabrielle Rochdi**	Maître de conférences HDR - Université de Poitiers
Membre	**Benyoucef Benrokia**	Maître de conférences HDR - Université de Alger-Blida

Pour citer cette thèse :
Fatiha Baouche. *L'évolution du foncier agricole en Algérie à travers les réformes* [En ligne]. Thèse Droit rural. Poitiers : Université de Poitiers, 2014. Disponible sur Internet <http://theses.univ-poitiers.fr>

UNIVERSITE DE POITIERS

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE PIERRE COUVRAT

L'EVOLUTION DU FONCIER AGRICOLE EN ALGERIE À TRAVERS LES REFORMES

THESE POUR LE DOCTORAT

Thèse de doctorat en droit rural
présentée et soutenue publiquement le 28 janvier 2014
par

Madame Fatiha BAOUCHE

DIRECTEUR DE RECHERCHE

M. Denis ROCHARD
Maître de conférences HDR, Université de Poitiers

SUFFRAGANTS

M. Eric GOJOSSO
Professeur, Université de Poitiers

Mme Sophie De FONTAINE
Maître de Conférences HDR, Université de Toulouse 1 capitole, Rapporteur

Mme Marine FRIANT PERROT
Maître de Conférences HDR, Université de Nantes, Rapporteur

Mme Gabrielle ROCHDI
Maître de Conférences HDR, Université de Poitiers

M. Benyoucef BENREKIA
Maître de conférences, Université de Blida (Algérie)

La faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

RÉSUMÉ & MOTS CLEFS – SUMMARY AND KEY WORDS

Résumé

Parler du foncier agricole en Algérie, c'est évoquer inévitablement tout un processus historique dans lequel la terre a été l'enjeu principal aussi bien pendant la colonisation que pendant la période post indépendance, où elle a été au centre de choix politiques, voir même idéologiques.

Tout un arsenal juridique mis en place pendant plus de 60 ans, pour la création et la libéralisation du marché foncier afin de faciliter les transactions foncières et réaliser la sécurisation foncière des exploitants agricoles et ce, dans le but de renforcer l'accès au foncier agricole.

En Algérie, la problématique du foncier devient cruciale. Pour des raisons extrêmement variées et à des degrés divers, le foncier se trouve au centre des débats et des enjeux.

Dans ce travail de recherche, nous nous intéresserons à la problématique du foncier agricole en Algérie et les différents dispositifs mis en place par l'Etat depuis l'indépendance pour trouver une solution à la question complexe du foncier agricole en Algérie, et ce, à travers toutes les réformes : de l'autogestion à la concession des terres du domaine privé de l'Etat, sans oublier les terres de la propriété privée, les biens de propriété domaniale ainsi que les biens wakfs ou habous.

Ainsi, il est important de mettre en place des instruments juridiques qui visent la sécurisation foncière et l'amélioration de la consistance et des structures agricoles.

Mots Clefs :

Algérie, indépendance, stabilisation, agriculture, protection des terres agricoles, réformes foncières (autogestion, révolution agraire et orientation foncière) ; orientation agricole (sécurité alimentaire, régulation des produits agricoles et concession des exploitations agricoles) ; le cadre et le dispositif juridique régissant le foncier agricole.

Summary:

Talking about the agricultural land in Algeria, is inevitably evoking a historical process in which the land was the main challenge both during the colonization and during the post independence period, where it was the centre of a political and even ideological choice.

A whole legal arsenal is introduced during more than 60 years, for the creation and the liberalization of land market, in order to facilitate the land transactions and to realise a land security of farmers to reinforce the access to agricultural land.

In Algeria, the land problem becomes crucial. Due to extremely varied raisons and to various degrees, the land lies at the centre of debates and issues.

In this research, we focus on the land of agricultural problem in Algeria and the various devices set up by the government since the independence to find a solution to complex question of the agriculture landholding in Algeria, and that, through all the reforms of the self-management to the concession of land in the private domain of the state, without forgetting private land property, state land and wakf or habous property.

So, it is important to setting up legal instruments aimed at securing land and improving the consistency and agricultural structures.

Key words:

Algeria, independence, stabilization, agriculture, protection of agricultural lands, land reforms (self management, agrarian revolution and land orientation); agricultural orientation (food safety, regulation of agricultural products and farmers concession); the framework and the legal system governing the agricultural land.

REMERCIEMENTS

A mon Papa qui m'a permis de faire beaucoup de choses dans ma vie.

Je tiens d'abord à exprimer toute ma gratitude à Monsieur Jacques David pour son soutien, son aide et sa confiance dès mon année de DEA, (1998-1999). Si j'ai entamé cette thèse, c'est grâce à Monsieur David qui m'a encouragé pour approfondir mon travail de recherche sur la question foncière en Algérie.

Je remercie aussi chaleureusement Monsieur Denis ROCHARD, d'avoir accepté de poursuivre la direction de ce travail déjà entamé avec Monsieur DAVID. Toute ma gratitude pour Monsieur ROCHARD qui a suivi ce travail depuis bientôt quatre (4) ans avec un enthousiasme et une disponibilité sans faille, malgré ses divers engagements surtout professionnels.

J'avoue que ce n'est pas évident de travailler dans un pays lointain, pour arriver à voir son Directeur de thèse une fois dans l'année, pour cela je le remercie pour son investissement, sa générosité, son soutien et son assistance afin de me corriger et m'orienter via internet et souvent par courrier postal.

Je tiens également, à remercier les membres du jury d'avoir honoré cette soutenance par leur présence, afin d'évaluer et de juger le présent travail.

Ma reconnaissance va à tous ceux qui m'ont aidé pour avoir la bourse algéro-française (1998-1999) pour suivre une formation qui m'a ouvert les portes et les horizons pour devenir ce que je suis aujourd'hui. Ces personnes énumérées ci-dessous m'ont fait partager leurs expériences lors de mes travaux de recherches.

Messieurs :

El Ghani Mourad ALKEMA, Amar MERABETTI, Abdellah OUSSEDIK, Messaoud KACI, Madjid BELKADI, Rachid KRIM, Ali FERAOUN, Rachid AMRANI, Kamel FELIACHI et Rachid HAMOUDI.

Mesdames :

Nacera KEDDACHE une confidente et amie de longue date qui a participé à la lecture de ma thèse et qui m'a beaucoup encouragée et soutenue. Sans oublier ma chère et adorable amie Messaouda TOULTOUL qui est pour moi, n'est pas seulement une secrétaire mais une fonctionnaire d'une intelligence remarquable et inouïe, toujours présente et qui ne sait pas dire « non » je remercie Messaouda pour sa patience, sa gentillesse et sa générosité.

Je cite également Madame Dahbia LAHLOU (professeur à la faculté de Droit d'Alger et à l'Ecole Nationale de la Magistrature) qui fut parmi les premières personnes qui m'ont reçue à l'école supérieure de la Magistrature à Alger, afin de m'orienter et me conseiller.

Je remercie mon amie Khalida ABDICHE avec qui je partage les bonnes et mauvaises choses de la vie, je la remercie pour son soutien, sa gentillesse et son amabilité.

Je remercie également, Madame Fatma Zohra BENDJEDDA (ma Directrice) au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Je la remercie pour son aide, son appui, son assistance et son soutien moral incessant.

Ce travail doit aussi beaucoup à Monsieur Abdelmalek AHMED-ALI (Directeur au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, qui m'a accordé énormément de son temps et qui m'a vraiment aidé tout au long de l'écriture à préciser ou à remettre en cause rédaction et structuration de la thèse. Je le remercie également pour sa latitude afin de m'encourager dans les moments d'incertitude, je ne cesserai jamais d'évoquer sa générosité par rapport à tous les ouvrages qu'il pu mettre à ma disposition.

Mes remerciements vont aussi à Monsieur Ali MAATALLAH qui était notre Directeur au service des Affaires Juridiques et de la Réglementation. Je lui exprime ma gratitude pour son aide précieuse et ses autorisations afin de me déplacer en France pour mes inscriptions à l'école doctorale de Poitiers, sans contraintes ni problèmes. Sans omettre sa bonté et sa générosité pour mettre à ma disposition les documents ayant un rapport avec mon travail de recherche.

Merci au Professeur BERKIA qui a accepté d'être mon co-directeur en Algérie pour ce travail de recherche et qui m'a accordé plusieurs entretiens à l'Ecole Supérieure de la Magistrature à Ben Aknoun (Alger), afin de m'orienter et conseiller.

Je remercie aussi, Monsieur Omar BESSAOUD, enseignant chercheur à l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier, pour son aide et sa générosité.

Entre Alger – Isser et Poitiers, mon travail de recherche doit aussi beaucoup à Kheira et Maguie qui depuis 10 années maintenant, n'ont aucune fois manqué à m'envoyer le certificat d'hébergement. A chaque voyage, n'ont jamais cessé de venir m'attendre à l'aéroport ou à la gare. A chaque séjour prise en charge totale de la part des plus gentilles, généreuses, tendres, sensibles, bienveillantes, etc… femmes au monde. Sincèrement je dois énormément à Kheira et Maguie qui à chaque fois m'accueillent avec chaleur et amour pour m'offrir un cadre propice aux perspectives de recherches dans mes travaux.

Je remercie également Euloge qui m'a beaucoup aidé à faire mes inscriptions à l'Université, qui m'a toujours encouragé à ne pas laisser tomber ma thèse lorsque j'étais désespérée dans mes travaux de recherche.

Je rends un grand hommage à un homme de conviction, rigoureux jusqu'à l'intransigeance, un exemple de professionnalisme, de lucidité intellectuelle, de compétence et il avait l'agriculture dans ses veines. C'est un hommage au Docteur Rachid BENAISSA, notre ex. Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, hommage à son dévouement, son amour pour le secteur de l'agriculture, ses réalisations relatives au renouveau agricole et rural, en essayant de fournir tous les efforts pour placer l'agriculture au cœur de l'économie nationale et de préserver les bases durables de la sécurité et de la souveraineté alimentaire du pays.

Nous lui devons aussi l'élaboration et la publication de deux lois cruciales et importantes dans le domaine de l'agriculture entre 2008 et 2010. Ce sont ces deux lois qui ont fait avancer et approfondir mes travaux de recherche.

« Je lui dédie à lui spécialement ce travail »

Je ne cesserai jamais de remercier ma famille ma mère, tous mes frères et sœurs et surtout mon papa. Oui mon papa qui m'a soutenu et aidé moralement. Mon papa qui a toujours été derrière moi pour réaliser un rêve d'enfance, tant souhaité. **Merci « *PAPA* ».**

Ma reconnaissance s'adresse enfin à tous ceux qui m'ont entourée, ces dernières années : Lynda OUMEKHLOUF et son mari Farid BELGACEM, Faiza CHAFA et son mari Rachid SOUFI, Nadia CHAFA, Khalti TASAADIDH, Hamida BENT ABDELKADER, Mohamed MESTAR, Amina ARIB, Ourida IZEGHOUINE, Anissa de Toulouse, Mesdames : Anne Marie LAMY, Emanuelle CHEVRIER de Poitiers, Marie Claude NEGRIE et sans oublier le personnel de la Sous Direction des Etudes Juridiques au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Hassina, Rachida, Fahima, Amina, Nabila, Bahia et Sofiane).

Merci à tous ceux qui m'ont aidé de loin ou de près et que je n'ai pas cité.

DEDICACE

❖ A mon papa

❖ A ma mère

❖ A tous mes frères et sœurs : Farid, Mourad, Mohamed, Hamza, Zahra,

❖ Wahiba, Yasmina, Hassina, Kamélia et Fella.

❖ A tous mes beaux-frères et belles sœurs

❖ A mes chers neveux et adorables nièces

❖ A la mémoire de ma tante « Hdjila » et mon neveu « l'Ange » : Amir-Abdeslam.

LISTE DE SIGLES INSTITUTIONNELS

A G Assemblée Générale

A P C : Assemblée Populaire Communale

A P F A : Accession à la Propriété Foncière Agricole

B N B V : Bureau National de Biens Vacants

B N E D E R : Bureau National d'Etudes pour le Développement Rural

C A E C : Coopérative Agricole d'Exploitation en commun

C A P E R : Caisse d'accession à la propriété et à l'Exploitation Rurales

C A P C S : Coopératives Agricoles Polyvalentes Communales de Service

C A P R A : Coopératives Agricoles de Production de la Révolution Agraire

C N MA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

C N R A : Conseil National de la Révolution Algérienne

D A S : Domaine Agricole Socialiste

D S A : Direction des Services Agricoles

E A C : Exploitation Agricole Collective

E A G R : Entreprise Nationale de Génie Rural

E A I : Exploitation Agricole Individuelle

F N R A : Fond National de la Révolution Agraire

F N R D A : Fond National de Régulation et de Développement Agricole

F L N : Front de Libération Nationale

G M V : Groupements de Mise en Valeur

J O R A D P : Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire

J O R F : Journal Officiel de la République Française

O N R A : Office National de la Réforme Agraire

O N T A : Office National des Terres Agricoles

P N D A : Plan National du Développement Agricole

R A : Révolution Agraire

S A U : Surface Agricole Utile.

G E P : Groupement d'Entraide Paysanne

U N P A : Unions Nationale des Paysans Algériens

S D R D : Stratégie du Développement Rural Durable

P P D R : Plan de Proximité de Développement Rural

G A D E R : Groupe d'Accompagnement du Développement Rural

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction Générale

Première Partie : Caractérisation du Foncier Agricole depuis l'Indépendance et le Système de Libération du Marché Foncier en Algérie

Titre I : Le Système Agricole en Algérie, de l'Autogestion à la Coopération Agricole

Chapitre I : L'autogestion

Section 1 : L'origine de l'autogestion
Section 2 : L'évolution de l'autogestion à travers les textes
Section 3 : Le statut juridique des terres de l'autogestion
Section 4 : Les causes du non fonctionnement de l'autogestion

Chapitre II : La révolution agraire

Section 1 : Les objectifs de la révolution agraire
Section 2 : Les domaines de la révolution agraire
Section 3 : La restructuration foncière
Section 4 : Les formes d'attribution des terres
Section 5 : Limites et faiblesses de la révolution agraire

Chapitre III : La coopération dans l'agriculture

Section 1 : L'évolution du système coopératif
Section 2 : L'organisation coopérative et précoopérative
Section 3 : Les règles régissant les coopératives agricoles et les groupements précoopératifs

Titre II : La Fin du Système Collectiviste des Terres Agricoles pour une Libéralisation Foncière

Chapitre I : L'Accession à la Propriété Foncière Agricole (APFA)

Section 1 : Les opérations de mise en valeur
Section 2 : La localisation des terres à mettre en valeur
Section 3 : L'acquisition des parcelles de terres au profit des citoyens
Section 4 : Le contrat de la mise en valeur

Chapitre II : La domanialisation des terres agricoles

Section 1 : La constitution des biens vacants
Section 2 : Le principe de la loi domaniale du 30 juin 1984
Section 3 : L'intérêt de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale

Titre III : La Situation Juridique des Terres Agricoles du Domaine Privé de l'Etat

Chapitre I : Le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat

Section 1 : L'objectif et les instruments utilisés par la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987
Section 2 : L'aspect juridique des exploitations agricoles
Section 3 : Le statut des fermes pilotes
Section 4 : Les conditions de prononciation de la déchéance des droits immobiliers
Section 5 : Le dévoiement des principes de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987

Chapitre II: La loi cadre régissant le domaine foncier agricole en Algérie

Section 1 : Le patrimoine foncier consacré par la loi d'orientation foncière
Section 2 : Les contraintes particulières relatives à la loi d'orientation foncière
Section 3 : L'urbanisation des terres agricoles

Chapitre III : La loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008

Section 1 : Les objectifs de la loi d'orientation agricole
Section 2 : L'apport de la loi n°08-16 du 03 août 2008 dans le domaine foncier

Chapitre IV : Le régime de la concession des parcelles de terres du domaine privé de l'Etat

Section 1 : Les principes de la loi n° 10-03 en tant que projet
Section 2 : Les perspectives des pouvoirs publics
Section 3 : L'adoption de la loi n° 10-03 et sa publication au journal officiel
Section 4 : Les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat affectées à des organismes et établissements publics

Chapitre V : La politique des structures

Section 1 : L'exploitation agricole
Section 2 : La notion d'entreprise agricole

Chapitre VI : Les moyens de stabilisation relatifs au foncier agricole

Section 1 : Organiser le marché foncier
Section 2 : L'Office National des Terres Agricoles (ONTA)

Conclusion de la Première Partie

Deuxième Partie : Le Cadre Juridique régissant les terres de la Propriété Privée et les biens wakfs, les perspectives et propositions d'éléments dans le domaine du Développement Agricole

Titre I : La réhabilitation de la Propriété Privée

Chapitre I : Les conditions d'évolution et le processus de modernisation de la propriété privée

Section 1 : Les biens melks
Section 2 : Les terres arch ou « sebagha »
Section 3 : Les mutations liées à la propriété privée
Section 4 : Privatisation et rente foncière

Chapitre II : Les instruments juridiques et réglementaires pour la gestion et la préservation des terres agricoles privées

Section 1 : Les principes fondamentaux pour l'accès à la propriété privée
Section 2 : La loi d'orientation foncière du 18 novembre 1990
Section 3 : La levée des obstacles (l'ordonnance n° 95-26 complétant la loi n° 95-25)

Titre II : La gestion des biens wakfs en Algérie

Chapitre I : Les caractéristiques des biens wakfs

Section 1 : Définition des biens wakfs et leur évolution dans les sociétés musulmanes
Section 2 : L'approche historique des biens wakfs
Section 3 : Les biens wakfs au début de la colonisation française

Chapitre II : Fondement et évolution des textes législatifs et réglementaires régissant les biens wakfs

Section 1 : Evolution juridique du statut des biens wakfs
Section 2 : La loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs
Section 3 : Régularisation des biens wakfs et leur administration
Section 4 : La location des terres wakfs destinées à l'agriculture

Titre III : Perspectives et propositions d'éléments dans le domaine du développement agricole

Chapitre I : Le plan national de développement agricole (PNDA)

Section 1 : Les fondements du plan national de développement agricole et les démarches pour sa mise en œuvre (PNDA)
Section 2 : Evaluation de l'évolution des programmes du plan national de développement de l'agriculture (PNDA)

Chapitre II : La nouvelle approche de l'Algérie en matière de sécurité alimentaire

Section 1 : La stratégie adoptée par l'Etat algérien pour la mise en place d'un système alimentaire durable
Section 2 : Intensification des productions agricoles

Chapitre III : Création de nouvelles exploitations agricoles d'élevage visant le développement de l'agriculture en Algérie

Section 1 : Création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage sur les terres privées non exploitées et sur les terres du domaine privé de l'Etat
Section 2 : Les avantages liés à la création de nouvelles exploitations dans le cadre de la concession
Section 3 : Une mécanisation et une automatisation adaptées des systèmes d'exploitation agricole et d'élevage

Chapitre IV : L'importance de la fiscalité dans le domaine agricole en Algérie

Section 1 : la fiscalité comme moyen d'incitation
Section 2 : La fiscalité agricole : Instrument décisif pour l'équilibre économique

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Notre travail ne va pas être le premier à tenter d'envisager des résolutions, en vue de relever les défis concernant le foncier agricole en Algérie. En effet, ils sont nombreux ceux qui nous ont précédé afin de traiter la question du foncier agricole, cela fait preuve de l'implication de tous les acteurs dans le débat foncier, et ce, pour que toutes les études et investigations menées sur l'évolution du foncier agricole, ne restent pas à un niveau très général.

« L'Algérie est un des rares pays où la terre a été l'objet de tant de convoitise. Son histoire depuis 1830, est jalonnée de textes : lois, expropriations, cantonnement, réformes, restructuration, restitutions, etc…) qui ont entrainé à chaque fois une déstructuration et restructuration des structures foncières et de l'espace les composants. La terre a été le support fondamental de la colonisation et lui a permis de réaliser ses ambitions hégémoniques. Le développement du pays n'a été appréhendé que sur le plan agricole, ne profitant qu'aux européens et à quelques privilégiés autochtones[1] ».

« Nous rajoutons aussi qu'en Algérie, le foncier a une prégnance particulièrement forte sur toute l'évolution des campagnes.

Dans ces territoires il y a eu au moins deux grandes ruptures foncières : rupture lors de la colonisation et lors de l'Indépendance. Ceci a donné successivement : des domaines coloniaux et des domaines algériens puis, des domaines socialistes, des domaines privés, des domaines collectifs et des propriétés individuelles. Cette multitude de formes de propriété ne facilite pas la tâche aux décideurs qui espèrent toujours homogénéiser les structures foncières[2] ».

L'histoire de l'Algérie coloniale n'a pas été oubliée et enterrée, désormais on ne peut pas l'ignorer et la mettre entre parenthèses. « L'importance des enjeux politiques et sociaux de la question foncière demeure et existe toujours après toutes ces années passées, après 50 ans d'indépendance et de brassage de l'espace par les politiques agraires largement marquées par le référent colonial[3] ».

Depuis le 05 juillet 1830, l'Algérie est devenue une terre française, avec les français qui sont venus s'y établir y ont apporté leur religion et leurs lois.

Tout un arsenal juridique a été mis en place par l'administration française pour régir le foncier en Algérie.

Une ordonnance fut promulguée le 1er octobre 1844 et complétée le 21 juillet 1845 sur les concessions ainsi que la promulgation de l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur les domaines.

1 Yamina ARFA CHERFI, l'Agriculture familiale : structures foncières et dynamiques sociales. Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Constantine – Algérie- pour 2005/2006, p.17 et 18.

2 Hayette NEMOUCHI, La question du foncier agricole en Algérie. Pratiques foncières, pratiques sociales, le cas de Salah Bouchaour (nord – est algérien), Thèse de Doctorat, université de CAEN, 2009.

3 Fatiha BENCHEIKH EL FEGOUN ABBASSI, L'Impact des lois foncières coloniales sur la situation socio-économique des paysans algériens, de 1873 à 1911, Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Constantine, 2006/2007, p. 9.

Il est important de signaler que l'ordonnance du 1er octobre 1844 a été modifiée le 21 juillet 1846 sur la vérification des titres de propriété rurale.

Pour donner à la propriété des garanties plus fortes et les étendre à la propriété indigène comme à la propriété européenne, aux territoires militaires comme aux territoires civils[1], une autre loi a été promulguée le 16 juin 1851.

D'une façon sommaire, cette loi distingue les intérêts des européens de ceux des musulmans. Elle caractérise l'inviolabilité de la propriété sans distinction du possesseur.

Pour procéder à la répartition des terres entre les tribus pour l'individualisation de celles-ci afin de faciliter les transactions, l'administration française a procédé à la promulgation d'une loi, appelée « Sénatus consult » du 22 avril 1863 qui constitue l'un des monuments les plus importants de l'histoire de la législation immobilière appliquée par l'administration coloniale en Algérie.

Du reste, un texte de loi procédé d'un long et remarquable rapport de Mr. Warnier, fut présenté à l'assemblée nationale et adopté par elle. Cette loi qui était connue sous le nom de « loi Warnier », du 26 juillet 1873, cherchait à atteindre la francisation de la terre musulmane et la délivrance aux algériens après enquête de titres de propriété. On constate la propriété individuelle là où elle existe ; on la constitue dans les territoires de propriété collective par des procédures d'enquête générale, s'appliquant à tout un douar ou à toute une tribu.

Plus tard, une loi de 1887 est venue compléter et améliorer la loi de 1873 en conservant le même principe.

Nous constatons que les auteurs de ces lois croyaient de bonne foi qu'ils allaient être les bienfaiteurs des algériens, en les tirant d'un collectivisme agraire, pour les élever à la dignité de propriétaires individuels. Les résultats ne répondirent malheureusement pas aux espérances attendues.

Sans oublier de mentionner, d'une manière très succincte, que quelques temps après le déclenchement de la révolution du 1er novembre 1954, l'administration française entreprend une prétendue réforme française, qui se traduit par l'intervention des deux (02) textes suivants :

- **Le décret n° 56-290 du 26 mars 1956 sur l'aménagement foncier visant ce qui suit :**
 - l'encouragement des échanges amiables pour mettre fin à l'éparpillement et au morcellement des terrains ;
 - la réorganisation de la propriété foncière par des opérations de détail ;
 - remembrement des exploitations rurales par une nouvelle distribution parcellaire.

[1] Rodolphe DARESTE, De la propriété en Algérie : loi du 16 juin 1851.Sénatus - Consulte du 22 avril 1863 (2ème édition), Bibliothèque Algérienne et Coloniale 1864.

- **L'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 sur les périmètres de modernisation foncière**[1] **:**
 Ce texte avait pour objectif la constitution et la constatation des droits de propriété ; des droits réels et des charges, de même que la délimitation des propriétés selon une méthode cadastrale en vue de l'établissement d'un plan régulier.

Les résultats de la politique foncière coloniale :

L'objectif de notre travail n'est pas de relater le régime foncier durant l'occupation française, mais il nous a semblé inadéquat de traiter l'évolution du foncier agricole en Algérie, sans évoquer ou donner un aperçu du régime foncier pendant la période coloniale.

Pour clôturer cette période, nous dirons que ce qui précède nous conduit à remarquer que depuis la conquête française, les systèmes les plus opposés ont été essayés, et les idées les plus diverses ont participé à l'élaboration de la législation foncière coloniale.

En effet, le législateur français a tenté, par une série de lois foncières de rapprocher le régime de la propriété algérienne du régime de la propriété française, à des fins de soumission dans la réalité et sans valeur probante sur le plan juridique, social ou économique.

Au lendemain de l'Indépendance, c'est la réforme agraire qui a inspiré les politiques et est devenue un véritable mythe mobilisateur. Il s'agissait de limiter la propriété foncière agricole pour liquider les latifundia, avec un double objectif de justice sociale et d'intensification agricole.

Mais il est important de signaler que les préoccupations des politiques se sont inversées. Les réformes de redistribution de terres ont été abandonnées pour des politiques de structures qui, au contraire, avaient pour but de rassembler les terres pour constituer des exploitations permettant notamment une utilisation rationnelle de la mécanisation (exemple : les domaines autogérés en Algérie[2]).

La place que tient l'agriculture dans un pays comme l'Algérie et le problème de sa transformation, sont des questions de toute première importance dans le développement socialiste de notre pays.

Le développement au niveau de l'agriculture est le produit d'une double lutte : lutte contre des conditions naturelles bien souvent hostiles, mais aussi, et encore davantage, lutte pour dépasser les formes contradictoires d'une société rurale qui a pris racines dans un milieu colonial et capitaliste et leur substituer de nouveaux modes d'exploitation des terres basés sur de nouveaux rapports de production[3].

La situation du secteur agricole en Algérie peut être caractérisée d'une manière succincte par :

1 Ordonnance publiée au J.O.R.A.D.P du 29 décembre 1959 p. 12 .479.

2 Anne Marie Jouve, « **Introduction générale, terres méditerranéennes** », édition Karthala Paris 2001 p. 12.

3 Abdurahman HERSI, « les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962 », 2ème édition, O.P.U Alger 1981, p. 1.

- une production globalement déficitaire qui ne couvre pas les besoins alimentaires de la population surtout en produits stratégiques de base : céréales, légumes secs, lait et viande.

L'agriculture subit en outre des pressions de plus en plus fortes dues à l'accroissement démographique et à l'amélioration du niveau de vie des citoyens :

- quelques productions excédentaires (dattes, raisins de cuve) ;
- des rendements à l'hectare très faibles notamment pour les céréales pratiquées en culture de décrue ;
- des ressources en eaux limitées et inégalement réparties sur le territoire national qui constituent un facteur limitant et qui entrent en compétition avec l'usage domestique ;
- une surface agricole utile (S.A.U), elle aussi limitée par rapport à la taille du territoire national (8 millions d'ha SAU sur 238 million d'ha).

Bien que l'Algérie soit un pays très vaste, il ne possède pas des disponibilités en terres agricoles très importantes. Les données ci-dessous nous le montrent clairement :

Tableau 1 : Répartition de l'espace[1]

Occupation du sol			Superficie (ha)
Superficie agricole utile	Terres labourables	Cultures annuelles (céréales, fourrages, maraîchages etc…)	4 064 857
		Terres au repos (jachère)	3 404 758
	Cultures permanentes	Plantations fruitières	810 193
		Vignobles	98 214
		Prairies naturelles	25 548
Autres terres	**Total superficie agricole utile**		**8 458 680**
	Pacages et parcours		32 776 670
	Terres alfatières		2 793 000
	Terres forestières (bois, forêts, maquis…)		4 700 000
Total des terres utilisées par l'agriculture			**48 673 240**
Terres improductives non affectées à l'agriculture			**189 500 860**
Total Superficie Territoire National			**238 174 100**

[1] Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Sources : Direction de l'Emploi, des Statistiques et des Systèmes d'Information, 2008.

A partir de ce tableau nous déduisons les éléments suivants :

Sur 39 808 280 ha de terres utilisées par l'agriculture (TUA), 8 095 670 ha soit 3,4 % du territoire représentent la S.A.U ; la majorité des TUA se compose de terrains de pacages et de parcours localisés surtout dans les hauts plateaux et au Sud.

Au sein des terres labourables, nous avons environ 3,6 millions d'hectares en jachère, soit 45% de la SAU, ce qui est considérable.

L'agriculture saharienne cultive environ 184 000 ha dont 100.000 ha de palmeraie dans la zone oasienne. De ce fait, au-dessous du parallèle 33° l'agriculture est sporadique, non par manque de sols arables mais par manque d'eau.

Il importe de signaler que l'agriculture algérienne a connu au cours de son histoire des déstructurations et restructurations continuelles.

A l'origine de ces transformations, se trouvent soit des événements militaires donnant lieu à de grands changements dans la propriété des terres, soit des jeux de forces politiques qui définissent des orientations nouvelles pour le secteur ou enfin des choix économiques.

Transformée ou non, déstructurée ou restructurée, l'agriculture a toujours occupé une place de choix dans l'économie de l'Algérie[1].

La stratégie mise en œuvre depuis l'Indépendance jusqu'à une date récente marquée par la promulgation de la loi d'orientation foncière en 1990, visait d'abord la préservation et la consolidation du secteur public par la domiciliation, ensuite, son extension, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire.

Parallèlement, les formes privatives de la propriété étaient contenues, voire marginalisées.

Les périodes qui caractérisent cette démarche s'inscrivent dans des logiques spécifiques.

Période de 1962 à 1981 : elle comprend deux étapes essentielles.

Première étape : période de 1962 à 1971 :

L'Etat venait d'hériter d'un patrimoine national considérable ; notamment dans le domaine de l'agriculture et des forêts.

Concernant l'agriculture, les domaines agricoles, détenus par les colons, abandonnés ou nationalisés subissaient des convoitises très fortes.

[1] Hocine TOULAIT, « **L'agriculture algérienne, les causes de l'échec** », Office des Publications Universitaires (OPU). Alger 1988, p. 5

Le rapport des forces s'est traduit par :

- la mise en place de mesures conservatoires excluant toute tentative d'appropriation privative et ou de jouissance individuelle du patrimoine foncier agricole ou à vocation agricole

- l'instauration du socialisme et de son expression privilégiée, l'autogestion agricole : les travailleurs accédèrent, dès lors, à la qualité de producteurs conformément à l'orientation socialiste du pays.

Mais avoir écarté ainsi le risque de voir les terres tomber entre les mains d'une néo féodalité terrienne exploiteuse n'excluait pas une autre raison : celle de vouloir conjurer un autre mal, en l'occurrence l'exclusion de la paysannerie pauvre et moyenne des fruits de la victoire.

La pression demeurait très forte au regard de la requête ouverte et directe de la paysannerie parcellaire ou sans terre ; celle des « déracinés » qui a constitué le fer de lance de l'ALN (l'Armée de Libération Nationale).

Pression qui s'est traduite par l'attribution de terres aux anciens Moudjahidines, regroupées dans une structure alternative, en la forme coopérative, consacrée par l'appellation ultérieure de CAPAM (Coopérative Agricole de Production des Anciens Moudjahidines)[1].

Il y eut cependant des distractions importantes au profit :

- de l'ANP (l'Armée Nationale Populaire), qui avait créé ses propres coopératives agricoles sur des dizaines de milliers d'hectares des biens vacants 1962-1963 ;
- des zones industrielles environnantes des grosses agglomérations ; celles d'Alger particulièrement.
- Faut-il affirmer pour autant que la totalité du patrimoine a été préservée de l'indue occupation ?

Certes non, puisque des milliers de familles se sont arrogées le droit, dès l'Indépendance :

- d'exploiter des terres considérées comme étant leurs biens et indûment transférées au domaine forestier ; situation souvent sans issue, au regard du manque de documents précis de part et d'autre, situant les droits de tout un chacun :
 - d'occuper également des parcelles relevant effectivement du Domaine, arguant de l'insuffisance, voire de l'inexistence de moyens de vie ;
 - de s'installer définitivement au sein des ex. domaines autogérés pour y loger, s'adonner à une activité sans relation avec l'agriculture, etc.… et constituer un point d'ancrage et d'expansion de l'indue occupation la plus complexe qui soit avec ce qu'elle recèle comme contrainte au niveau :

[1] Les anciens Moudjahidines sont les anciens combattants de la guerre d'Algérie : "la révolution nationale de 1954 à 1962"

- des exploitations pour les attributaires des EAC et EAI, sur de multiples plans ;
- de l'urbanisme ;
- de l'aménagement rural et de remembrement ;
- des prises en charge des besoins fondamentaux de ces agglomérations au plan socio culturel.

Cette période est également caractérisée par une volonté de mettre en valeur l'autogestion comme étant le système qui répond le mieux, à terme, aux aspirations de la société rurale et qu'il devait être, à ce titre, renforcée dans toutes les expressions de la vie des travailleurs des domaines autogérés, en matière tant des conditions de travail que de vie.

Deuxième étape : période de 1971 à 1981

La récupération des terres détenues de 1971 à 1981 par la colonisation et l'instauration de l'autogestion ont constitué la première étape de la révolution agraire.

La deuxième étape devait débuter plus tôt mais, annoncée en 1971, pour durer, n'a fait que se réduire à ses deux premières phases, à savoir le versement au FNRA (Fond National de la Révolution Agraire) :

- Des terres agricoles, pastorales ou à vocation agricole relevant du régime collectif traditionnel (Arch) ou moderne : terres des collectivités publiques (séquestre, cantonnement, senatus consulte qui avait pour objectif la fragmentation de la cohésion tribale en douars et communes faciles à surveiller, à diriger et à contenir, et enfin les habous publics. On nomme habous tout d'abord un acte juridique assez complexe, tenant à la donation entre vifs, de legs en se distinguant surtout par son but pieux. Ainsi, dès l'acte constitutif, la propriété est attribuée à la personne morale religieuse, ville sainte, mosquée ; il ne reste aux mains du constituant que l'usufruit. Et comme cet usufruit doit suivre la dévolution déterminée par l'acte constitutif pour revenir en définitive à la fondation, dernier dévolutaire, il en résulte que l'immeuble habousé, qu'on appelle d'ailleurs également habous, se trouve inaliénable, imprescriptible et cesse d'être soumis à la loi successorale. C'est ce qui permet de dire que le bien se trouve désormais hors du commerce[1].
- Des terres agricoles ou à vocation agricole, quelque soit leur statut, après limitation partielle ou totale.

La révolution agraire prévoyait un faisceau d'actions au profit de la société rurale, actions qui se sont trouvées soit réduites à l'état de projet, soit mises en œuvre et limitées dans le temps, soit encore détournées de leur objectif. Ainsi en est-il :

- de l'impossibilité pour les CAPCS (Coopératives agricoles polyvalentes communales de service et des APC (Assemblée Populaire Communale) ;
- de pouvoir contrôler légalement la circulation foncière à l'échelon local ; rôle dévolu auparavant à la wilaya ;

[1] Amar ALOUI, « **le régime foncier et le Cadastre en Algérie »**, Agence Nationale du Cadastre, Alger. 1997

- de l'ordonnance n° 74-26 du 24 février 1974 portant constitution des réserves foncières communales et dont l'application a généré un préjudice énorme aux exploitations agricoles sans lever pour autant les contraintes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- des statuts de la coopérative agricole dont les dispositions ne pourront s'appliquer que d'autorité au niveau des attributaires de terres ; les paysans privés ne s'y intégraient que forcés pour pouvoir disposer de certains intrants et autres produits ;
- des villages socialistes agricoles qui profiteront progressivement à tous les citoyens et dont nombre d'infrastructures et de locaux furent transférés pour des activités autres qu'agricoles.

Donc, la dynamique de la révolution agraire s'est infléchie pour finalement s'estomper totalement.

Parallèlement à la clôture des opérations de la révolution agraire, fut entreprise une action de restructuration des terres relevant du domaine national. Elle concernera les terres de l'autogestion puis s'étendit aux terres du FNRA (Fond National de la Révolution Agraire)[1].

C'est au cours de cette action que furent dégagées :

- d'une part, des exploitations économiquement viables et humainement maîtrisables ;
- d'autre part, un nombre de parcelles considérables ne pouvant être exploitées qu'à titre individuel et dont l'attribution après satisfaction des membres de droit des collectifs, des exploitations restructurées furent réalisées au profit des candidats anciens Moudjahidines.

La décennie qui a suivi la mise en œuvre de la révolution agraire s'est caractérisée par l'attribution à la terre d'une finalité sociale (la terre à celui qui la travaille), économique (concourir au développement et assurer l'autosuffisance alimentaire), politique (transformation des rapports sociaux).

La logique étatique devenait économique de façon prépondérante. Elle était soutenue en cela par la chute des prix des hydrocarbures, l'endettement, les recommandations pressantes des institutions internationales : l'Etat se devait de se désengager rapidement de la gestion et du financement des entreprises publiques ou assimilées.

Dans le domaine foncier l'urgence était dictée en outre par :

- le risque au niveau du terrain où l'option commençait à prendre forme avant l'heure, la discussion autour du projet d'attribution des terres ayant commencé à se faire quelques mois auparavant dans différentes sphères.
- les antagonismes de plus en plus évidents et de moins en moins contenus entre les différents courants politiques.

[1] Le redimensionnement de quelque 2 000 domaines autogérés et 6 000 coopératives de la révolution agraire a abouti à la création d'environ 3 400 domaines agricoles socialistes

Donc la récupération des terres de colonisation européenne en 1963, au lendemain de l'Indépendance, et la réforme agraire appliquée aux terres privées en 1971 ont permis la constitution d'un domaine foncier important aux mains de l'Etat et la création d'exploitations collectives et des coopératives agricoles de production sur près de 40 % de la SAU totale du pays.

Aujourd'hui, le corollaire de la jouissance collective ou individuelle a pris sa place naturelle dans le contexte qui l'y invite, un contexte qui a subi une mutation profonde pour avoir privilégié l'émergence de l'appropriation privative dans tous les domaines de la vie économique et sociale avec les relais et soutiens qu'elle requière :

- autant de la norme juridique appropriée ;
- que sur les plans financiers, commerciaux et institutionnels.

Les éléments révélateurs de cette tendance au sein du monde rural, ont visé non seulement la libéralisation et la sécurisation des transactions foncières au titre de l'appropriation prioritaire, mais aussi la cession des biens du domaine national qui sont fournis par :

- les dispositions de la loi du 13 août 1983[1] qui facilite l'accès à la propriété foncière par la mise en valeur, avec concours multiforme de l'Etat ;
- aux termes des dispositions de cette loi sur l'accession à la propriété foncière agricole.

L'objectif de l'accession à la propriété par la mise en valeur agricole est multiple. Il est assigné à cette opération d'une façon générale, au niveau des différentes régions :

- de concourir à l'augmentation de la production agricole ;
- de créer des activités de l'emploi afin d'assurer aux populations locales un meilleur revenu et des conditions de vie décentes.
- d'encourager les gens pour aller vivre au Sud.

Malgré les efforts établis par l'Etat, la mise en valeur agricole est confrontée à l'insuffisance, voir l'absence d'un cadre juridique clair permettant la localisation des périmètres de mise en valeur.

D'une manière plus générale, la mise en œuvre des opérations d'accession à la propriété foncière par la mise en valeur, subit des aléas liés à la multiplicité des centres de décisions, l'intervention de différentes institutions avec des perceptions différentes, des motivations de la mise en valeur et des critères hétérogènes quant aux conditions d'accès à la propriété, et la catégorisation inefficiente des candidats attributaires.

Qu'il s'agisse de biens vacants ou de biens mis sous protection de l'Etat, exploités au sein d'exploitations agricoles autogérées, de domaines agricoles socialistes, ou de biens du FNRA exploités sous forme individuelle ou d'exploitation coopérative, la loi du 30 juin 1984 portant loi domaniale était venue définir le statut de la propriété et lui donner une cohérence qui lui faisait défaut jusque-là.

[1] La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole. J.O.R.A.D.P n° 34 du 16 août 1983, p. 1373.

Pour changer radicalement les comportements vis-à-vis de la problématique du foncier agricole, un texte a été mis en application afin d'exercer librement le droit de propriété et la gestion indépendante de l'exploitation. C'est la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs.

La loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 suscitée, a remis en cause les formes d'exploitation des terres agricoles du domaine national qui étaient gérées dans le cadre des domaines agricoles socialistes, pour mettre en place des exploitations agricoles collectives et individuelles gérées sur des bases économiques libres.

Ainsi, l'ensemble des infrastructures a été vendu aux attributaires des Exploitations Agricoles Collectives (EAC) et Exploitations Agricoles Individuelles (EAI), lesquelles ont été octroyées dans le cadre d'un droit de jouissance perpétuel.

Il est important de signaler que l'année 1989 était marquée par la publication de la constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire[1].

Cette loi fondamentale qui permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics, dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions, a stipulé que le domaine national[2] comprend ce qui suit :

- le domaine public de l'Etat ;
- le domaine privé de l'Etat ;
- les domaines de la wilaya et de la commune.

Sans oublier de mentionner que la constitution de 1989 a consacré des dispositions relatives à la garantie de la propriété privée[3].

Cette même constitution a réhabilité et garanti les biens wakfs[4].

Trouvant son essence dans le droit musulman, le wakf ou habous est l'acte par lequel est rendu impossible l'appropriation d'un bien en son essence, pour toute personne, de façon perpétuelle, pour en attribuer l'usufruit aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance.

Une autre réforme intervient dans l'organisation du secteur agricole d'Etat avec l'adoption de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière et qui restaure les formes de propriétés antérieures à la loi de réforme agraire de 1971.

1 Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, de la révision constitutionnelle adaptée par référendum du 23 février 1989. J.O.R.A.D.P n° 9 du 1er mars 1989

2 Article 49 de la constitution algérienne du 23 février 1989. J.O.R.A.D.P n° 9 du 1er mars 1989

3 Article 49 de la constitution algérienne du 23 février 1989. J.O.R.A.D.P n° 9 du 1er mars 1989

4 Article 49 de la constitution du 23 février 1989. Important de savoir que la constitution du 23 février 1989 a été abrogée par la constitution du 28 novembre 1996.
(Art. 49) de la constitution du 23 février 1989 est devenu : (Art. 52) de la constitution du 28 novembre 1996.

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 suscitée, a instauré un cadre global d'action en matière foncière, les textes visés par la loi concernent pratiquement tous les secteurs d'activités. Cette loi a pour objet de fixer la consistance technique et le régime juridique du patrimoine foncier, ainsi que les instruments d'intervention de l'Etat, des collectivités et organismes publics.

Face aux multiples insuffisances et limites de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière[1], l'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 a été promulguée pour modifier et compléter la loi suscitée.

Ladite ordonnance consacre le droit de propriété individuelle et remet en cause toutes les formes d'atteinte à la propriété privée, en élargissant la restitution des terres agricoles aux donateurs,, dans le cadre de la révolution agraire et aux propriétaires fonciers dont les biens ont été mis sous protection de l'Etat par le décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale.

Il reste cependant à organiser le régime de la propriété moderne pour qu'elle puisse jouer le rôle économique que l'on attend d'elle : incitations à l'investissement et à la croissance agricoles. Le processus de constitution de la propriété privée individuelle, engagé au 19ème siècle par la colonisation s'est borné à constater la propriété des colons européens, laissant subsister les régimes anciens d'occupation des terres pour la majorité des paysans.

La réforme des terres publiques laisse encore subsister des ambiguïtés, les attributaires n'étant ni fermiers, ni propriétaires.

L'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995[2] modifiant et complétant la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière, répond à une revendication générée par la privatisation annoncée des terres et elle répare ce qui apparaissait comme une injustice.

A cet effet, il s'agit de régler de façon définitive le problème de propriété pour les agriculteurs qui considèrent que l'acte administratif délivré par l'administration agricole ne constitue pas une garantie, d'autant plus que les banques ont toujours refusé de leur accorder des crédits.

Fixer les règles d'organisation du secteur agricole selon les exigences économiques actuelles du pays contribuera à ce que les agriculteurs n'abandonneront pas leurs terres, car l'urbanisation sauvage a constitué une menace pour le secteur agricole.

D'autre part, l'urgence aujourd'hui est de créer un marché foncier organisé pour faire de la terre un élément économique participant au développement national. A noter que l'Algérie est l'un des rares pays où il n'existe pas ce type d'organisation.

L'intégration de l'agriculture dans le processus de privatisation avec à terme, une mise en vente des terres agricoles à des personnes n'ayant aucune relation avec ce secteur, sont les principales préoccupations de certaines associations d'agriculteurs qui ne cessent de dénoncer la privatisation des terres et leur distribution éventuellement aux puissances de l'argent.

[1] J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p. 1332.

[2] J.O.R.A.D.P n° 55 du 27 septembre 1995, p.8.

A cet effet, il est impératif de régler les problèmes des agriculteurs notamment, en matière d'obtention des crédits, et ce par la réactualisation et la clarification de l'acte administratif du droit de jouissance des terres.

La valorisation du secteur agricole est à la base d'un développement durable. La modernisation de ce secteur, en vue de l'adapter aux nouvelles exigences se fait de plus en plus sentir.

Par ailleurs, il est nécessaire de sécuriser les agriculteurs pour qu'ils s'investissent uniquement dans la production.

Le foncier agricole est caractérisé actuellement par un certain nombre de problèmes qui entravent sérieusement son développement et sa promotion.

Il reste à engager des actions d'envergure pour protéger la vocation agricole des terres en mettant un terme à leur détournement.

Il est à noter que le secteur de l'agriculture vit à présent une profonde mutation visant l'amélioration de ses performances et sa modernisation dans la perspective d'ouverture de notre économie nationale et de rude concurrence qu'elle induit.

Dans ce processus de modernisation, le Plan National de Développement Agricole (PNDA), adopté par le gouvernement en 2000, constitue de par les objectifs qu'il poursuit et moyens qu'il mobilise l'instrument privilégié par lequel les pouvoirs publics entendent agir efficacement sur la modernisation des exploitations agricoles.

Elaboré dans une optique d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, d'extension et de valorisation des potentialités existantes mais également de relance des investissements, le PNDA a été conçu de sorte à imprimer une nouvelle dynamique de développement au secteur agricole.

Or, la perspective de l'ouverture de l'économie nationale ne peut raisonnablement pas faire l'impasse sur le devenir des terres agricoles du domaine national qui renferment les meilleures potentialités agricoles du pays.

De même que la dynamique de développement ne peut pas être totalement porteuse, sans l'implication entière des Exploitations Agricoles Collectives et Individuelles (EAC et EAI) situées sur les terres du domaine national. Ces dernières ne peuvent pas, non plus, continuer à être exploitées selon des formes qui ont montré leurs limites.

Sur un autre plan, il est difficile d'admettre que des situations de fait, caractérisées par un dévoiement des principes de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, continuent au moment où le secteur agricole annonce un virage déterminant quant à son avenir.

« L'opacité et le manque de transparence qui ont caractérisé les politiques agricoles et le recours au règlement pour les mettre en œuvre, afin d'échapper au contrôle parlementaire et parfois pour éviter la surenchère politicienne, ont conduit à des contradictions multiples entre des textes régissant une même matière, à la violation de la hiérarchie des normes et de la répartition des attributions entre le législatif et le réglementaire en la matière »[1].

Ainsi, la démarche préconisée, stratégique pour le secteur de l'agriculture, se propose de mettre fin aux situations d'attente générées par une absence de décision politique en la matière. Elle vise à conférer plus de stabilité aux producteurs agricoles et à sécuriser tous ceux qui souhaitent investir dans l'agriculture.

C'est pour cela que la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole, est venue définir la politique agricole nationale et tenter de préserver les ressources naturelles et d'assurer le développement durable de l'agriculture en particulier et du monde rural en général.

Aussi, cette loi a pour objet de déterminer les éléments d'orientation de l'agriculture nationale lui permettant de participer à améliorer la sécurité alimentaire du pays, de valoriser ses fonctions économiques, environnementales et sociales, en favorisant l'accroissement de sa contribution aux efforts du développement économique.

Enfin, la loi d'orientation agricole a renvoyé à un texte législatif particulier, les modalités d'application du régime de la concession et ce, à travers la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

La loi d'orientation agricole a consacré à travers les dispositions de son article 17[2], le régime juridique de la concession comme mode exclusif d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat et dont le principe essentiel est l'incessibilité.

Il s'agit donc de promouvoir une politique foncière agricole qui tienne compte à la fois des aspects juridiques, économiques et sociologiques du problème foncier.

[1] Leïla ZEROUGUI, « **le Foncier Agraire** », Tome 1, Office National des Travaux Educatifs Alger 2001, p.10.

[2] Article 17 de la loi 10-03 du 15 août 2010, dispose : « les terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficialités disponibles de quelque manière que ce soit, sont concédés par l'Administration des Domaines sur demande de l'office national des terres agricoles, après autorisation du wali, par voie d'appel à candidatures.
La priorité est donnée :
- aux exploitants concessionnaires restants dans le cas d'une exploitation agricole à plusieurs exploitants concessionnaires ;
- aux exploitants concessionnaires riverains en vue d'agrandir leurs exploitations ;
- aux personnes ayant des capacités scientifiques et / ou techniques et présentant des projets de consolidation et de modernisation de l'exploitation agricole…. » (J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010, p.4).

L'intérêt de ce travail de recherche

Ce travail de recherche nous a permis d'approfondir nos connaissances sur le sujet de mémoire que nous avions présenté lors de notre préparation pour l'obtention du diplôme de DEA pour l'année 1998 -1999[1]. Notre sujet avait pour thème les aspects juridiques du foncier agricole en Algérie et qui fût l'objectif essentiel de notre travail de recherche suite à la proposition et la volonté de notre premier directeur de thèse Monsieur Jacques DAVID[2].

Les bouleversements observés en Algérie à la fin des années 90 nous ont poussés à nous intéresser à ce sujet qui restait jusque-là un tabou. Jusque dans les années 2008 / 2010. Ce n'est qu'avec la promulgation des dernières lois portant sur la libéralisation du foncier agricole en cette période que le sujet est véritablement entré dans le champ du possible. Nous en avons tiré un panorama global du problème du foncier en Algérie et une analyse synthétique de la problématique du foncier agricole. Nous nous sommes ainsi construits une prise de lecture qui nous permet d'apprécier les réformes initiées et d'évaluer leurs insuffisances. Le cadre de l'université de Poitiers nous a donné de nous instruire du droit français pour mesurer la sécurité juridique nécessaire à une véritable modernisation de l'agriculture en Algérie.

En somme, au début des années 2000, traiter la question foncière en Algérie se présentait presque comme un défi devant ceux qui étaient pour et ceux qui étaient contre le changement des structures foncières.

Le caractère très éclaté de la matière, liée aux caractéristiques même du foncier algérien, présentait sûrement un intérêt de recherche mais il portait aussi une série de difficultés : le foncier en Algérie est bien plus qu'un bien au sens du droit ; il revêt des attributs coutumiers, culturels, religieux, juridiques, économiques et politiques.

L'étude présentée a pour but d'observer, d'expliquer, d'interpréter et de découvrir les nouveaux dispositifs dans le domaine du foncier agricole en Algérie. Donc l'objectif de ce travail de recherche est de reconstituer une réalité afin de donner une portée stratégique aux différentes étapes qui ont constitué et qui constituent encore le système foncier agricole en Algérie.

Nous avouons qu'au surplus dans l'ordre des difficultés, le fait d'avoir couplé la conduite des travaux de recherche avec les responsabilités de fonctionnaire du ministère de l'agriculture en Algérie : être sur les deux fronts n'a pas toujours été évident.

Pour finir, nous dirons qu'il est indéniable que le secteur agricole occupe une place centrale dans l'économie de l'Algérie malgré les poids croissant des hydrocarbures. Les chiffres officiels et ceux publiés par les organisations autorisées masquent mal le poids de l'agriculture qui, quoique déclinante dans les statistiques, reste difficilement mesurable par son côté informel et historique.

[1] DEA : préparé durant l'année 1998-1999 à l'Institut de Législation et d'Economie Rurales à Poitiers (France)

[2] Jacques DAVID, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales. Directeur à l'Institut de Législation et d'Economie Rurales jusqu'à l'année 2008-2009 où il a été admis en retraite.

Mais la question que nous nous posons est la suivante :

Comment procéder à la libéralisation du marché foncier en Algérie ?

Nous essayerons de répondre à cette question, en analysant les différents points qui nous permettront de donner une vision globale du foncier agricole depuis les premières réformes au lendemain de l'Indépendance jusqu'à aujourd'hui.

Méthodes et techniques de recherche :

Dans notre travail de recherche nous avons utilisé les méthodes et techniques suivantes :

1. La méthode exégétique :

Elle nous a été bénéfique et utile dans l'interprétation des textes législatifs et réglementaires, dans le but de mieux cerner la portée du dispositif juridique déployé dans le domaine de notre recherche.

Mais face aux différentes évolutions qu'a connu le foncier agricole en Algérie depuis bien avant l'Indépendance, aussi face aux différentes positions des pouvoirs publics quant à la question de savoir quelle politique foncière serait la mieux adaptée et la mieux convenable pour notre pays. La méthode exégétique est la plus adéquate pour répondre aux différentes interprétations de part et d'autres, concernant le contexte de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires qui traitent la question foncière.

2. La méthode analytique :

Cette méthode nous a permis de décomposer le thème de notre recherche qui s'intitule l'évolution du foncier agricole en Algérie à travers les réformes.

C'est une méthode qui nous a été d'une grande importance, dans la mesure où elle nous a aidées pour améliorer profondément les données recueillies relatives à notre travail.

Cette méthode comparative nous a aidé à comprendre deux réalités appartenant à deux champs sémantiques différents, mais qui partagent des points de similitude dans le domaine du foncier agricole.

3. La technique documentaire :

Cette technique nous a permis de procéder à une fouille systématique de tout ce qui a été écrit, qui avait une liaison avec notre domaine de recherche.

Elle nous a servi également dans la consultation des ouvrages, mémoires, thèses, rapports, notes de cours, sites web ainsi que les divers services publics comme privés, s'intéressant à la question foncière faisant l'objet de notre recherche.

Subdivision du travail :

Notre travail de recherche comprend les parties suivantes :

Première partie :

Le nombre des réformes inabouties depuis l'indépendance peut être déjà un indicateur pertinent de la forte instabilité du foncier agricole en Algérie. Il traduit bien la quête continue de stabilité et d'efficacité ; force est de constater que les approches qui les ont portées ont été parfois alimentées par des considérations politiques naturellement fluctuantes et conjoncturelle donc, peu compatibles avec le formalisme fiable et stable indispensable à une exploitation efficiente et optimale des terres agricoles.

En somme, l'étude de l'évolution du foncier agricole en Algérie affiche une suite d'orientations circonstancielles marquées par une instabilité chronique.

Concrètement, depuis l'indépendance, l'Etat algérien a mis en place différents dispositifs pour trouver des solutions à la question complexe du foncier agricole et ce, à travers une série de réformes : de l'autogestion à la concession des terres du domaine privé de l'Etat.

Au demeurant, il est à remarquer la construction d'un cadre sécurisé pour le foncier agricole en Algérie semble consubstantielle à toutes les réformes.

Malgré toutes les réformes, il demeure une urgence de créer un marché foncier organisé, pour faire de la terre un élément économique participant au développement national. Le secteur de l'agriculture est aujourd'hui entré dans une profonde mutation. L'objectif affiché est constant : l'amélioration de ses performances et sa modernisation dans la perspective d'ouverture de l'économie algérienne à la mondialisation synonyme de rude concurrence.

Il est question aussi, de fixer des règles d'organisation du secteur agricole selon les exigences économiques actuelles du pays ; donc l'urgence aujourd'hui est de proposer des perspectives tout en utilisant de nouveaux instruments dans le domaine du foncier agricole.

Deuxième partie :

La nécessité de relance et de modernisation économique passera, entre autres par le choix de redonner du souffle au foncier. Ceci passera par une nouvelle réforme centrée autour du droit de propriété privée.

C'est la constitution algérienne de 1989 qui affirme le principe des particuliers à la propriété privée et établit des instruments qui protègent ce droit fondamental.

En premier lieu, la propriété privée jouit d'une garantie de portée générale de nature constitutionnelle.

En second lieu, la propriété privée des particuliers, ne connaît aucune limitation de principe, ni dans la nature des biens ni dans leur valeur. Pour les terres de statut privé, l'accès à la propriété s'opère à travers les procédures de droit commun tel la vente, la succession, la donation, le testament et le droit de préemption. Il est important de mentionner que la succession, la donation, le droit de préemption et le testament sont régis par le code de la famille.

En somme, la constitution et le code de la famille n'ont pas négligé les terres wakfs (habous).

Il importe de signaler que depuis la colonisation, les réformes relatives au foncier agricole, essayaient de construire une sécurité foncière en clarifiant le droit de propriété foncière, pour l'établissement de titre de propriété devant assouplir les transactions et l'exploitation se sont heurtées à un droit coutumier doublé de règles religieuses portées par la notion du wakf (habous).

Le wakf (habous) est à la fois un concept et une pratique qui a contribué à façonner le passé des sociétés musulmanes et qui d'une part, reste un élément déterminant dans leur évolution présente et future et qui d'autre part, structure les rapports socio-juridiques et économiques.

Les terres wakfs sont des fondations pieuses du droit musulman, créées directement par simple affectation de biens à un but charitable ou d'utilité générale.

Les différentes politiques agricoles adaptées depuis l'indépendance, ont eu pour constante les objectifs primordiaux d'améliorer la sécurité alimentaire, à travers le développement de la production agricole et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des agriculteurs en particulier et la population en général.

Ces différentes politiques ont été conçues et mise en œuvre en tenant compte d'un environnement politique, économique et social en constante évolution et des capacités financières et humaines disponibles.

Au début des années 2000, avec le retour progressif de la sécurité dans le pays, qui a coïncidé avec le redressement des finances publiques et la clôture du programme d'ajustement structurel, l'Etat a procédé au lancement d'un programme de relance ambitieux a travers le Plan National de Développement Agricole (PNDA 2004). Le plan ce veut comme une approche globale, intégrée de l'ensemble des ressources naturelles et financières.

L'agriculture algérienne, bien que source de richesses permanentes et renouvelable, n'a pas occupé la place prioritaire qu'elle méritait dans les différents plans de développement.

Il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de nouvelles conceptions pour l'émergence de l'agriculture algérienne comme un important secteur de développement socio-économique.

PREMIERE PARTIE :
CARACTÉRISATION DU FONCIER AGRICOLE DEPUIS L'INDÉPENDANCE ET LE SYSTÈME DE LIBÉRATION DU MARCHÉ FONCIER EN ALGÉRIE

PREMIERE PARTIE : CARACTERISATION DU FONCIER AGRICOLE DEPUIS L'INDEPENDANCE ET LE SYSTEME DE LIBERATION DU MARCHE FONCIER EN ALGERIE

L'évolution de la situation de la propriété foncière en Algérie a connu, depuis l'Indépendance, des bouleversements importants dans la mesure où la propriété foncière était intimement liée à l'évolution politique du pays.

En 1965, le secteur agricole autogéré s'étendait sur 2.302.280 hectares, occupés auparavant par les colons. La révolution agraire a touché 1.141.000 hectares distribués à 90.000 paysans. Le secteur autogéré comptait 2.302.280 hectares exploités par 170.000 paysans.

Ainsi, l'Etat devenait propriétaire de deux types de terres agricoles :

- les terres agricoles qui constituaient les domaines autogérés, à savoir celles qui ont été abandonnées par les colons ;
- les terres agricoles nationalisées dans le cadre de la révolution agraire, appartenant auparavant à des nationaux[1].

Il est important de signaler que la réforme agricole de 1987 relative au nouveau mode d'exploitation et de gestion des terres agricoles du domaine national, consacre le principe de l'autonomie des exploitations agricoles collectives vis-à-vis de l'Etat[2].

Depuis deux décennies, plus exactement depuis l'ouverture de l'économie, le foncier agricole a été encadré d'abord par la constitution de février 1989, ensuite par la loi d'orientation foncière de 1990, puis par la loi d'orientation agricole de 2008 et enfin par la loi relative à l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat de 2010.

Nous tenterons dans le cadre de cette partie d'identifier le rôle que joue la politique agricole à travers les réformes concernant le domaine privé de l'Etat SURTOUT depuis l'Indépendance avec le système autogéré jusqu'à nos jours avec le système de la concession des terres agricoles.

Nous mettrons l'accent, à travers des différents chapitres traités, sur la fin de l'ère collectiviste et sur l'orientation vers la libéralisation du marché foncier.

[1] Ahmed BENAISSA, L'évolution de la propriété foncière à travers les textes et les différents modes d'accès à la propriété foncière par Conférence Internationale (Marrakech Maroc, décembre 2003).

[2] Omar BESSAOUD, « Aux origines paysannes et rurales des bouleversements politiques en Afrique du Nord : **l'exception algérienne ».** CIHEAM – IAMM –Montpellier, 2013.

TITRE I : LE SYSTÈME AGRICOLE EN ALGÉRIE, DE L'AUTOGESTION À LA COOPÉRATION AGRICOLE

Pendant une certaine période après l'Indépendance, la politique agraire algérienne ne bénéficie pas, comme du reste l'ensemble des autres secteurs de l'économie nationale, d'une attention particulière.

« Le chaos politique dans lequel se trouve le pays, les luttes de factions pour la prise du pouvoir, et l'absence de cadres administratifs, accentuent les caractères marquants d'une économie désarticulée et sans direction»[1].

La restructuration de l'ensemble économique et en particulier du secteur agricole où vivent tant bien que mal les trois quarts de la population algérienne, tarde cruellement.

« En récupérant le très important patrimoine foncier de la colonisation, au lendemain de l'Indépendance auquel s'ajouteront les terres expropriées pour la réforme agraire en 1971, l'Etat veut réunir les conditions d'une réorganisation foncière qui privilégie la formation de grandes exploitations agricoles ; l'autogestion et la coopération agricole définissent les formes institutionnelles de la participation des collectifs d'ouvriers à la gestion de ces exploitations.»[2]

Il importe de souligner que les bouleversements de l'Indépendance, l'option socialiste des pouvoirs publics, ont créé de nombreuses innovations dans le régime juridique de l'exploitation agricole, ce qui nous conduit à distinguer dans notre partie les statuts concernant **:**

- Le secteur autogéré
- Le secteur coopératif
- Le secteur de la révolution agraire.

Chapitre I : L'autogestion

La création d'un important secteur autogéré agricole est dû, pour une grande part, à deux phénomènes sociaux imprévus : l'exode massif des propriétaires européens lors de la proclamation de l'indépendance d'une part et, d'autre part, à l'esprit d'initiative des employés agricoles qui assurèrent en dehors de tout cadre légal, la continuité de l'exploitation» [3].

Autogestion, autour de cette idée s'organise à travers le monde l'espoir des travailleurs, de jeunes, d'intellectuels en quête d'un socialisme libérateur.

[1] Abdurahman HERSI, « Les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962 ». Office Publications Universitaires – Alger. 1981, p. 92.

[2] Aït Amara Hamid, « **La transition : de l'agriculture algérienne, vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale** », CIHEAM – IAMM –Montpellier 1999, p. 127.

[3] Jean Pierre GUIN, « Les institutions agricoles algérienne. (Centre National de la Recherches Scientifique », –Paris. 1974.

« L'Algérie est l'un des rares pays où ce mot désigne également une expérience concrète, un cadre juridique et un système de gestion qui conditionne la vie quotidienne d'une importante partie de la population» [1] .

« Donc l'autogestion n'est pas née d'une initiative gouvernementale, mais c'est une forme d'organisation économico-sociale, qui a été mise en place spontanément par les travailleurs, dans les entreprises abandonnées par les patrons européens» [2] .

« Il faut savoir que le secteur autogéré regroupe les terres ayant appartenu aux colons européens avant 1962. Les fermes de ces derniers ont été regroupées en environ 2100 exploitations couvrant 2,3 millions d'hectares (y compris 234 000 ha de pacages et parcours)» [3].

Section 1 : L'origine de l'autogestion

Après le déclenchement de la guerre, le congrès de la Soummam (août 1956) tenu par le Front de Libération National (FLN), inscrit comme un des objectifs de la révolution le principe de la terre aux paysans. En 1958, un des dirigeants du Conseil National de la Révolution Algérienne (CNRA) affirme dans une interview qu'il sera nécessaire de procéder à une réforme agraire. En 1960 et en 1961, le journal du FLN (El Moudjahid) publie des articles où il est question d'une réforme agraire sérieuse et d'inspiration révolutionnaire ; dont le cadre sera soit l'exploitation agricole familiale, soit la grande propriété prise en mains par une commune ou l'Etat.

Ce qu'on a appelé l'autogestion en Algérie trouve origine dans les faits suivants :

- le départ brusque de nombreux exploitants agricoles européens ;
- l'esprit nationaliste des algériens qui les a conduit à relever le défi du départ des européens ;
- l'absence, au niveau local, de représentants d'un Etat fort et « la véritable vacuité de l'Etat » durant la période de l'été 1962 ;
- la présence, de quelques militants politiques et syndicaux dans certaines régions, militants de tendance socialiste ou populiste ;
- la présence, au niveau de la présidence de la République, d'un groupe d'hommes acquis au développement d'une forme d'organisation économique non autoritaire.

§1. Les ouvriers des fermes coloniales

Après l'indépendance du 05 juillet 1962, les ouvriers des fermes coloniales se trouvèrent du jour au lendemain sans patrons et sans directives d'aucune autorité centrale, alors que les récoltes étaient sur pieds, les bâtiments d'exploitation et le matériel agricole à l'abandon et que personne ne pouvait verser leur salaire.

[1] Claudine CHAULET, « **la Mitidja autogérée** », S.N.E.D, Alger 1971, p.9.

[2] Saliha HAMAD, les réformes agraires, la gestion foncière. Université des Sciences Technologiques de Blida, p. 18.

[3] Slimane BEDRANI, « l'agriculture algérienne, bilan et perspective » ; Alger, 1998 p. 2.

La question est de savoir si les premières formes d'organisation des travailleurs agricoles ont été spontanées ou résultaient de l'action de militants « formés et informés » ne peut être tranchée de façon catégorique dans un sens ou l'autre, faute de données nombreuses et précises.

Il est certain que des militants ont organisé les travailleurs agricoles des fermes coloniales abandonnées ; ils ont, seuls et/ou le plus souvent sous l'instigation d'autorités locales, d'abord protégé les fermes, puis satisfait à la continuité des processus de production. La motivation profonde de ces travailleurs, dans la plupart des cas, ne semble pas avoir résidé dans une quelconque « conscience révolutionnaire » ou « autogestionnaire », mais tout simplement dans le fait que la continuation du processus de production était le seul moyen pour eux de continuer à avoir du travail et également dans le fait de démentir les prévisions catastrophiques des tenants de l'Algérie française qui consistaient à affirmer que les français partis, tout s'arrêterait.

Par ailleurs, les travailleurs des fermes coloniales étaient les seuls à connaître plus ou moins leur ferme, son matériel, et la façon dont elle fonctionne.

La situation était provisoire durant tout l'été 1962 puisqu'on ne savait pas si les anciens propriétaires européens allaient reprendre possession de leurs biens.

L'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants a tenté, en effet, de gérer cette situation provisoire en demandant aux préfets de recenser les biens vacants, de veiller à « l'expulsion de toute personne occupant illégalement des locaux d'habitation ou à caractère industriel, agricole, artisanal ou commercial », et d'y nommer des administrateurs gérants. En cas de retour du propriétaire, celui-ci doit être immédiatement réintégré dans ses lieux à condition d'en poursuivre ou d'en faire assurer l'exploitation normale.

En fait, aucun administrateur gérant ne sera nommé sur la base de cette ordonnance et les comités de gestion existant de fait continuèrent à fonctionner.

La création en septembre 1962 du bureau national de biens vacants (BNBV), dirigé par un algérien et aux activités du quelles participent quelques étrangers aux convictions arrêtées, et les déclarations du Président de la République concernant les formes collectives de gestion, vont raffermir les formes autogestionnaire avant de les légaliser.

Une circulaire du bureau national des biens vacants, datée du 06 octobre 1962 et interprétant de façon plutôt particulière l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962, ordonnait aux préfets de faire gérer les biens vacants agricoles par des coopérations dirigées par les Comités de gestion. Cette circulaire va même à l'encontre de l'ordonnance puisqu'elle oblige le propriétaire, dans le cas de retour, à partager la gestion de l'exploitation avec le comité qu'il trouverait installé. Le décret du 22 octobre 1962 vient enfin donner un caractère légal aux comités de gestion dans l'agriculture. Ce décret dispose que l'exploitation agricole vacante est dotée d'un comité de gestion devant recevoir l'agrément du préfet, le président du comité de gestion tenant le rôle de l'administration gérant prévu par l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 relative à la protection et la gestion des biens vacants. En cas de retour du propriétaire, celui-ci sera intégré à la coopérative qui, continue, en tout état de cause, à être dirigée par son comité de gestion, l'accord à l'amiable avec lui, prévu par la circulaire dont il a été question ci-dessus, n'étant plus de mise.

Enfin, les fameux décrets de mars 1963 scellent l'expropriation des anciens propriétaires, réglementant l'état de vacance et instaurant ce qui va être l'autogestion.

Ainsi, en l'espace de moins d'une année après que les premiers européens aient abandonné leurs exploitations, l'autogestion était institutionnalisée et les espoirs déçus de ceux qui souhaitaient le retour des colons dans le cadre des accords d'Evian et de ceux qui aspiraient à leur succession.

Il faut souligner les actions décisives pour cette instauration du petit noyau de personne travaillant dans le bureau national des biens vacants (BNBV), lequel bureau se trouvait sans l'autorité de la Présidence de la République.

Ce sont en grande partie ces personnes qui, par leur interprétation large de l'ordonnance sus citée portant protection des biens vacants, par leur détermination à promouvoir des formes collectives de gestion et grâce au pouvoir dont ils disposaient, ont forcé ou permis au destin de s'accomplir.

Il est vrai que ces personnes, auteurs ou initiateurs des différents textes réglementaires qui ont sauvegardé, à ses débuts, l'exploitation collective des terres, puis qu'ils l'ont institutionnalisée, n'ont pu aboutir à ce résultat que parce que les conditions politiques et sociales de l'époque ne permettaient pas l'émergence de pouvoirs ayant la capacité de contester avec succès les orientations prises.

§2. Les différentes forces sociales à l'époque de l'instauration de l'autogestion

La question qu'on peut poser : quelles étaient les principales forces sociales en 1962 et quelle était leur forme d'expression politique ?

La réponse à cette question nous aidera à comprendre ce qui a été fait des terres ayant appartenu aux colons, la façon de les restructurer et celle de les gérer.

La bourgeoisie algérienne, dont une partie était sans doute intéressée par les terres des coloniales, était relativement faible du fait de la politique coloniale. Elle était en partie discréditée par la collaboration ouverte ou occulte de certains de ses membres avec le pouvoir français.

Par ailleurs, elle n'avait pas, ou peu, de représentants au niveau des différents pouvoirs de l'époque de l'indépendance : l'exécutif provisoire, le bureau politique et le gouvernement provisoire de la République algérienne.

Enfin, la Révolution s'étant faite contre l'injustice du pouvoir colonial, contre le colon qui possédait les meilleures terres, contre les européens qui s'accaparaient les richesses, il était inimaginable que le résultat de la Révolution se traduise par le remplacement pur et simple du colon européen par le colon algérien.

Ainsi, les conditions historiques ne permettaient pas à la bourgeoisie algérienne de bénéficier d'une vente des biens nationaux.

Le prolétariat urbain était aussi faible que l'était l'industrialisation du pays.

Le prolétariat rural et le lumpenprolétariat urbain et rural étaient composés par des travailleurs majoritairement très liés à la paysannerie dont ils sont issus. Si le prolétariat urbain s'exprimait à travers l'organisation syndicale qu'était l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), le prolétariat rural et le lumpenprolétariat rural et urbain étaient très insuffisamment encadrés par celle-ci politiquement, l'ensemble du prolétariat n'avait pas de représentation organisée, mais ses représentants s'affirmaient aussi bien à travers le Front de libération National que le Parti Communiste Algérien et quelques groupuscules trotskistes, l'ensemble de ces derniers étant numériquement très faible mais se trouvant présents parfois à de hauts niveaux de décision dans les appareils d'Etat.

La petite bourgeoisie algérienne (commerçants, artisans, paysans moyens), si elle aspire dans beaucoup de ses composantes, comme ses équivalents des pays capitalistes développés à devenir une grande bourgeoisie, n'a pas d'organisation propre pour porter ses revendications au niveau des pouvoirs de l'époque, ni les moyens économiques et financiers pour se porter acquéreur des terres coloniales.

La force sociale qui détenait les pouvoirs politiques et administratifs réels se trouvait être la bureaucratie formée. Les membres de cette bureaucratie, produits de la décomposition sociale, elle-même résultat du capitalisme difforme, de l'accumulation inachevée, caractérisant le système économique prévalant en Algérie, formé dans la clandestinité, sont persuadés de l'incapacité de la plèbe à gérer les affaires d'Etat et sont convaincus de l'efficacité des méthodes autoritaires, qui ont permis l'accession à l'indépendance, pour réaliser les objectifs de l'Algérie nouvelle. Marqués par les injustices des riches et des puissants durant la période coloniale, injustices qu'ils ont subi souvent dans leur chair, les membres de la bureaucratie ont donc une idéologie populiste.

Tout en rejetant la lutte des classes, ils affirment des conceptions fortement égalitaristes et utilisent dans leur discours, fréquemment, le vocabulaire marxiste. De ce fait, bien que divisés durant les années 1962-1963 (intense lutte pour la prise du pouvoir, surtout après la signature des accords d'Evian), ils veilleront à maintenir les terres vacantes sous le contrôle de l'Etat. Ils ne céderont pas les terres à ces masses paysannes prolétarisées qui ne pouvaient se définir socialement que par leur manque : manque de terre, manque de travail et qui vivaient en marge des terres coloniales.

L'argument avancé pour justifier le rejet de la solution de distribution des terres coloniales à la paysannerie sans terre et à la petite paysannerie, dont pourtant le pouvoir se réclamait, était la nécessité de maintenir des exploitations modernes, susceptibles de dégager un surplus investissable.

En fait, il est possible aussi que le pouvoir, relativement peu sûr de sa stabilité durant la période de 1962-1963, craignait qu'une distribution des terres au profit des ruraux pauvres n'entraîna des troubles et des contestations violentes entre les différentes catégories de la population (les descendants des anciens propriétaires dépossédés par la colonisation, les ouvriers des fermes coloniales, les paysans maquisards qui s'estimaient des droits sur les terres des colons, etc…)

L'Etat ne devrait pas remettre aux mains d'une paysannerie sans compétences techniques, les fermes coloniales qu'ils considéraient comme les plus modernes et lucratives des exploitations agricoles du pays à la fois sur le plan agronomique et sur le plan de la création de richesses.

La bureaucratie étatique, en voie de constitution, ne pouvait pas commencer à constituer sa base économique : les terres et les moyens de production vacants ne pouvaient être que les premiers éléments du secteur économique d'Etat.

§3. L'état économique de l'Algérie à l'époque de l'instauration de l'autogestion (1962-1963)

La situation économique de l'Algérie au début de l'indépendance était pour le moins difficile et, de ce fait, a influé négativement sur la mise en place de la formule algérienne d'autogestion. Malgré la guerre (destruction massive en milieu rural) et, paradoxalement, à cause d'elle (du fait de la politique d'investissements massifs entreprise à partir de 1956-1957 pour contrer les partisans et du fait des dépenses militaires et sociales).

L'Algérie du début des années soixante est très différente de celle de début des années cinquante.

Le produit intérieur brut est passé de 747 à 1743 milliards de francs, les investissements sont passés de 159 à 464 milliards de francs. En 1962-1963, le départ massif de la population européenne et des troupes françaises, le ralentissement de l'aide qu'apportait la France à ses départements d'Algérie vont entraîner une chute de la production et des investissements.

En valeur réelle, la production chute de 35% entre 1960 et 1963, malgré les bonnes récoltes des années 1962 et 1963 et le maintien des activités pétrolières. Quant aux investissements, leur montant tombe entre 1961 et 1963 de 464 milliards à 48 milliards.

Cependant, grâce à la réduction des importations, à la faible diminution des exportations (172 à 145 milliards entre 1959 et 1963), à la forte progression des exportations des hydrocarbures (8 à 213 milliards en 1956 et 1963), la balance commerciale est excédentaire en 1963.

Malgré l'accroissement des investissements entre 1954 et 1961, le problème du chômage restait principal à la fin de la période coloniale.

Il devient encore plus dramatique en 1962-1963 à cause de la diminution des activités économiques due au départ des européens, de la baisse des investissements, du retour des réfugiés algériens du Maroc et de la Tunisie, de l'afflux vers les villes d'une grande partie des paysans, déracinés que l'armée française avait retirés des zones d'insécurité pour les isoler dans des centres de regroupements, afin de les soustraire au contact de l'Armée de libération Nationale.

Cette mauvaise situation économique, en entraînant la diminution des ressources fiscales, donc des ressources à la disposition de l'Etat et de ceux qui en occupent le pouvoir, allait en partie entraîner l'adoption d'une forme d'autogestion caractérisée par un fort contrôle étatique.

Cela entraîne donc aussi le rejet de l'idée de distribuer les terres coloniales aux petits paysans et paysans sans terre, solution qui aurait amélioré la situation matérielle de ces catégories de population, mais qui ne permettait pas la concentration du surplus aux mains de l'Etat.

Section 2 : L'évolution de l'autogestion à travers les textes

§1. Les textes de 1962 et les décrets de mars 1963

A Alger, durant cette époque, les discussions sont vives entre les principaux responsables. Les tenants d'une grande réforme agraire sociale qui ferait bénéficier les fellahs des terres de colonisation sont finalement convaincus par les économistes qui tiennent à conserver les domaines pour éviter l'effondrement de la production. En fait, le poids des situations établies dans les domaines a joué un rôle déterminant dans cette décision et excluait un retour en arrière.

C'est donc vers une solution au niveau de l'entreprise que l'on s'oriente, et que l'on trouve avec l'autogestion ouvrière, inspirée des expériences yougoslaves.

Pourquoi ce modèle yougoslave ?

Il est difficile de retrouver l'enchaînement des influences qui ont conduit à son adoption.

Il importe de signaler que de nombreux cadres algériens ont effectués des séjours en Yougoslavie pendant la période de lutte. Les contacts semblent avoir été particulièrement proches au niveau des organisations syndicales.

La formation quasi spontanée de comités de gestion prédisposait à la solution yougoslave reconnaissant le rôle des collectifs ouvriers dans l'entreprise.

Ce qui reste certain, c'est que les textes yougoslaves ont été étudiés de très près par les rédacteurs des textes sur l'autogestion »[1].

Quatre décrets historiques vont concrétiser les décisions des responsables algériens.

A. Les textes de 1962

Le premier texte officiel en la matière est l'ordonnance n°62-02 du 24 août 1962 qui édicte les mesures utiles à la protection et à la conservation des biens vacants en conférant aux ex-préfets tous les pouvoirs nécessaires.

Le décret n°62-03 du 23 octobre 1962 est venu empêcher les ventes de biens vacants et d'instaurer un contrôle des transactions intervenues au lendemain de l'indépendance. A travers ce décret les pouvoirs ont :

[1] Grigori LAZAREV, « **Autogestion agricole en Algérie** », Institut d'Etude du Développement Economique et Social de l'Université de Paris, 1965, p.18.

1. Interdit toute transaction, vente, location, affermage, amodiation de biens mobiliers et immobiliers vacants. Les contrats passés depuis le 1er juillet 1962 ainsi que tous les actes de vente conclus à l'étranger après le 1er juillet 1962 sont déclarés nuls et non avenus.

2. Les actes de vente ne portant pas sur des biens vacants intervenus depuis le 1er juillet 1962 pouvaient être révisés quant aux prix ou annulés purement et simplement par les autorités préfectorales pour des raisons de bonne gestion ou des considérations de spéculation.

B. Les décrets de mars 1963

Deux autres décrets en date des 18 et 22 mars 1963 constituent les textes fondamentaux en matière de réglementation des biens vacants.

a) « Le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 : portant réglementation des biens vacants : ce décret définit les entreprises considérées comme vacantes ; il s'agit des entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier ainsi que les exploitations agricoles qui à la date de publication de ce décret ont fait l'objet d'une constatation de vacance ou ne sont pas en activité ou normalement exploitées, ou qui postérieurement à la publication du décret ont cessé leur activité ou exploitation normale sans motif légitime. Ces entreprises ont de plein droit la personnalité morale de droit privé »[1].

Ce même décret du 18 mars 1963 porte création d'un Office National de la Réforme Agraire (O.N.R.A).

Cet Office est chargé d'organiser la gestion des fermes abandonnées par leurs propriétaires et plus généralement de réaliser le programme de réforme agraire du Gouvernement.

b) Le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 : portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que les exploitations agricoles vacantes[2].

Ce décret institue l'autogestion.

« Les entreprises industrielles et minières, ainsi que les exploitations agricoles vacantes, s'autogèrent par les organes suivants :

Nous développerons ces organes dans le point **(2**) relatif à la capacité de gérer les moyens de production.

c) Le décret du 24 mars 1963 instituant en outre des organismes d'animation de l'autogestion :

1 Amar ALOUI, « **Propriété et régime foncier en Algérie** », Houma éditions, Alger 2008, p.71.

2 Décret publié au Journal Officiel de la République Algérienne n° 17 du 29 mars 1963 p. 298

Dans chaque commune, il est créé un Conseil communal d'animation de l'autogestion, composé des présidents de comité de gestion, d'un représentant du parti, de l'Union Générale des Travailleurs algériens (UGTA), de l'armée nationale populaire (ANP) et des autorités administratives de la commune.

Ce Conseil aide à la création et à l'organisation des organes de gestion, intéresse les travailleurs aux problèmes de l'autogestion, coordonne l'activité des exploitations d'autogestion de la commune, et fait appel à l'aide technique et financière de l'organisme de tutelle l'office national de la réforme agraire (ONRA) en matière de gestion et de contrôle.

d) Le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 : déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion.

Le revenu annuel est réparti en deux masses principales : les prestations à la collectivité nationale ; le revenu propre des travailleurs de l'exploitation d'autogestion.

Les prestations à la collectivité nationale se composent de prélèvements pour :

- le fonds d'amortissement financier de l'exploitation ;
- le fonds national d'investissement
- le fonds national d'équilibre de l'emploi.

Le revenu propre des travailleurs comprend :

- la rémunération des travailleurs non permanents ;
- la rémunération de base des travailleurs permanents ;
- les primes de rendements ;
- un reliquat à répartir. Le Conseil des travailleurs décide de sa répartition.

Il importe de savoir que le 29 mars 1963, dans une allocution, le Président Ben Bella déclarait :

« Les biens vacants sont confiés à l'autogestion des travailleurs »[1].

Donc, c'est le début d'une expérience originale, à la fois en retrait et plus engagée que son modèle yougoslave.

Plus engagée, car en Yougoslavie l'autogestion agricole ne débute pas par la coopérative de production ; elle sert au départ à asseoir des coopératives de services regroupant des producteurs individuels.

En Algérie, l'autogestion agricole n'est pas paysanne mais d'emblée ouvrière et les formules adoptées sont celles que la Yougoslavie a réservées aux entreprises industrielles.

En retrait par ailleurs, car l'Algérie restreint la coopérative sur le point essentiel du Directeur ; celui-ci n'est pas nommé par les coopérateurs, rémunéré par l'entreprise, comme en Yougoslavie, mais nommé et rémunéré par l'Etat.

[1] Le Président BEN BELLA, fut le premier Président de la République Algérienne Démocratique et populaire après l'indépendance

En dehors des décrets de mars 1963, d'autres textes sont intervenus et ont eu pour but de faire entrer dans le patrimoine de l'Etat, des biens qui n'étaient pas vacants, ce sont :

- le décret n°63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale.

- La loi n° 63-276 du 26 juillet 1963 déclarant biens de l'Etat, les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales ne jouissant pas de nationalité algérienne.

- L'ordonnance n°66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants1.

Toutes ces mesures ont eu pour résultat de faire entrer dans le patrimoine de la collectivité nationale une masse considérable de bien-fonds parmi lesquels les terres agricoles tenaient une place prépondérante puisque 2.700.000 ha de bonnes terres possédées jadis par les colons ont été érigées en exploitations agricoles autogérées.

Après plusieurs années de tâtonnement qui ont constitué, en réalité, une expérimentation coûteuse sans doute, mais combien utile, le Gouvernement algérien a mis au point plusieurs textes régissant les formes autogérées, publiés au journal officiel du 15 février 1969.

Ces textes consacrent les résultats de plusieurs années de pratique et constituent le fruit d'une longue étude faite à l'échelle des hautes instances de l'Etat[2].

La nouvelle législation sur l'autogestion dans l'agriculture datée du 30 décembre 1968 (pour l'ordonnance n° 68-453, et du 15 février 1969 pour les décrets d'application) enrichit celle déjà existante connue sous le nom de (décrets de mars 1963), cités ci-dessus dans le point (A).

Dans ses principes, l'autogestion signifie que les travailleurs exercent un droit de propriété réel sur les moyens de production. Cela veut dire d'abord qu'ils disposent de la capacité de les affecter aux usages qu'ils choisissent (le choix n'étant jamais absolument libre, étant toujours limité soit par les forces du marché dans une économie libérale, soit par les contraintes de la planification dans une économie planifiée).

Cela veut dire que les travailleurs possèdent la capacité d'affecter les produits de leur travail aux usages qu'ils désirent : consommation individuelle, consommation collective, investissement, etc.

1 Ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, Journal Officiel de la République Algérienne n° 36 du 6 mai1966. P.344.

2 A. BENACHENHOU, « **régime des terres et structures agraires au Maghreb** », éditions populaires de l'Armée Nationale, Alger, 1970, p. 109.

§2. La capacité d'affecter et de gérer les moyens de production

A. Les organes de gestion des moyens de production

L'Assemblée Générale des Travailleurs de l'Exploitation Agricole a pour compétence d'adopter le plan de développement et de production.

En outre, l'AG élit les membres du conseil des travailleurs et ceux du comité de gestion.

Le premier de ces organes de l'autogestion décide de l'achat et de la vente du matériel, le deuxième organe élabore le plan de développement de l'exploitation et les programmes annuels d'équipement et de production et décidant des emprunts à court terme.

Par ailleurs, le Président du comité de gestion, élu au deuxième degré par les travailleurs, contresigne les pièces d'engagement financier et les paiements.

Ainsi, soit directement, soit indirectement par leurs représentants élus, les travailleurs ont les plus larges pouvoirs d'affectation des moyens de production. Ils décident de ce qu'il faut produire, comment produire, avec quelles techniques et quels matériels.

En matière de gestion quotidienne, les travailleurs disposent de pleins pouvoirs puisqu'ils adoptent les règlements en matière d'organisation du travail, de définition et de répartition des tâches et des responsabilités.

Mais les textes de mars 1963, après avoir donné d'une main aux travailleurs le pouvoir d'affectation des moyens de production, les leur retirent d'une autre en conférant au directeur nommé par l'administration de tutelle et représentant de l'Etat, des prérogatives qui peuvent empêcher les travailleurs d'exercer les leurs.

Le directeur en effet, bien qu'il ait pour rôle d'exécuter les décisions des travailleurs puisque la réglementation le charge de veiller à la légalité des opérations économiques et financières de l'exploitation agricole, il peut également s'opposer aux plans d'exploitation et de développement non conformes au plan national, de signer les pièces d'engagement financier et les ordres de paiements courants, d'établir et de tenir l'inventaire mobilier et immobilier. En outre, le directeur détermine annuellement le nombre optimum de travailleurs permanents techniquement nécessaires à l'accomplissement du programme économique de l'exploitation.

Sur le plan de la gestion quotidienne le directeur, bien que ce soit « sous l'autorité du Président qui assure la marche de l'exploitation, donne, seul, les ordres de travail.

En cas de conflit entre le directeur et les travailleurs ou leurs représentants élus, les textes de mars 1963 (en particulier le décret n° 63-95 du 22.03.1963) ne prévoit en explicitement aucun recours, ce qui peut donc entraîner un blocage de fonctionnement de l'exploitation.

Outre les prérogatives du directeur de l'exploitation, la capacité de décision de travailleurs peut se trouver amoindrie, sinon niée, par le conseil communal d'animation de l'autogestion créé par le décret n° 63-95 du 22.03.1963 qui coordonne l'activité des entreprises et exploitations d'autogestion de la commune, ainsi que l'office national de la réforme agraire (ONRA) crée par le décret n° 63-90 du 18 mars 1963 qui a pour mission d' organiser la gestion des fermes abandonnées par leur propriétaires.

Comme l'ONRA nomme le Directeur de l'exploitation et que le Conseil communal d'animation de l'autogestion l'agrée, ces deux institutions peuvent donc donner des directives à ce dernier, directives qui s'imposeront aux travailleurs. Ainsi en matière de capacité d'affecter les moyens de production, les textes instituant l'autogestion, tout en reconnaissant cette capacité aux travailleurs ou à leur représentants élus, limitent cette capacité en donnant des prérogatives de gestion et de contrôle au directeur représentant de l'Etat au sein de l'exploitation et des institutions extérieurs à l'exploitation, institutions auxquelles le directeur est tenu d'obéir.

Cette contradiction se maintiendra dans l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968. Le Directeur de l'exploitation agricole, tout en restant l'exécutant des décisions du comité de gestion, continue de représenter l'Etat et veille à la conservation des moyens de production et s'oppose aux décisions ayant pour objet la diminution de leur valeur initiale, indique les objectifs de la planification nationale et s'oppose aux plans de développement de l'exploitation non conforme, à ces objectifs…, s'assure de la régularité des opérations économiques et financières de l'exploitation.

B. Le rôle du collectif des travailleurs

Les travailleurs et leur comité de gestion continuent de ne disposer d'aucun moyen pour contraindre le directeur à appliquer les décisions qu'ils prennent. Celui-ci demeure seul juge pour savoir si ces derniers sont conformes ou non au plan national et pour agir au nom du Ministère de l'Agriculture auquel le décret n° 69-19 du 15 février 1969 attribue les prérogatives d'indiquer « aux organes compétents de l'exploitation autogérée les objectifs à atteindre, d'approuver les plans de culture élaborés par ces organes, de viser les demandes de crédits à long et moyen terme et d'inspecter sur place des pièces comptables.

Cependant, l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, renforce la position du président de comité de gestion. Celui-ci devient président du collectif des travailleurs élu par celui-ci, voit son mandat passer d'une année à trois ans et, surtout, se trouve déchargé de ses obligations professionnelles. Bien que le Président continue à n'avoir aucune autorité sur les travailleurs (le directeur donne seul les ordres nécessaires), il a cependant l'autorité inhérente à ses fonctions de contrôle de l'exécution des décisions prises par les organes de l'autogestion, formule qui laisse la porte ouverte à toutes sortes de conflits de compétence avec le directeur.

L'ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n°68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, semble consacrer l'autonomie de décisions des exploitations agricoles autogérées puisqu'elle supprime le directeur, représentant l'Etat. Désormais, le collectif des travailleurs peut recruter tout technicien de la production et de la gestion nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. En outre, l'Etat met à la disposition du collectif un (01) technicien qualifié, chargé d'assister le Président dans la mise en œuvre de l'exécution des tâches techniques.

L'ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975 suscitée n'abroge cependant pas le décret n° 69-19 du 15 février 1969 indiquant les prérogatives du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en matière d'autogestion agricole. La multiplicité des intervenants extérieurs dans les affaires de l'exploitation agricole se maintient, puisque non seulement le Ministère de l'agriculture, mais aussi les assemblées populaires de wilaya et des communes coordonnent, animent et contrôlent l'ensemble des activités du secteur autogéré agricole. Juridiquement, les producteurs ne peuvent donc toujours pas librement affecter les moyens de production, le Ministère de l'Agriculture reconnaissant lui-même, fin 1977, que « la pleine responsabilité reconnue aux travailleurs de l'autogestion reste subordonnée à la parution des textes d'application qui ont été préparés, mais qui n'ont pas encore été adoptés[1].

§3. La capacité d'affecter le produit du travail

A. Détermination des normes de travail

Sur ce plan, la liberté de décision des producteurs a toujours été en cause non seulement par les dispositions réglementaires de répartition comptable, mais aussi par la réglementation en matière de détermination de normes de travail et de frais culturaux, en matière de prix à la production, par les formes imposées de commercialisation et par l'obligation (planifiée) de faire certaines cultures.

Le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion, répartit le revenu annuel de l'exploitation en deux masses : les prestations à la collectivité nationale et le revenu propre des travailleurs de l'exploitation.

Le décret n°63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion, défini de façon détaillée la répartition du revenu propre des travailleurs (primes de rendement, répartition du reliquat éventuel entre le fond d'investissement et fond social de l'exploitation, rémunération des travailleurs non permanents, rémunération de base des travailleurs permanents).

Outre ces dispositions limitant de façon absolue la capacité des travailleurs à répartir le produit de leur travail, le texte donne à la tutelle et au directeur de l'exploitation, le droit de fixer la rémunération de base, d'intervenir dans la détermination des primes de rendement et dans leurs modalités de paiements.

[1] Saliha Hamadi, les réformes agraires, la question foncière, Thèse d'Ingéniorat d'Etat en Agronomie, Université de Blida. 25

A quelques modifications prés (par exemple suppression des prestations à la collectivité nationale et institution d'un versement au profit des collectivités locales décidées par l'ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975), ces deux dispositions restent les mêmes jusqu'en 1987.

La commercialisation des produits agricoles a une influence certaine sur la grandeur du revenu.

B. Restriction de la liberté des autogestionnaires

En ce qui concerne les prix des produits agricoles, le décret n° 69-19 du 15 février 1969 stipule qu'ils sont fixés par le Ministère de l'agriculture pour leur livraison aux organismes de commercialisation officiels. Le même décret confie au Ministère de l'agriculture les prérogatives de déterminer les normes de frais culturaux, et les normes de travail et de fixer les barèmes d'avances sur revenu, autant de moyen pour restreindre la liberté des autogestionnaires de répartir le produit de leur travail.

Si l'une des conditions principales de l'autogestion se trouve dans la capacité de décision autonome des collectifs des exploitations dans l'affectation des moyens de production et les produits du travail, on peut dire que cette condition existe dans les textes réglementant l'autogestion.

La contradiction des textes est telle, qu'à la limite, ils ne peuvent décider et exécuter quelque chose que dans la mesure où une autorité extérieure n'y voyait pas d'inconvénient. En fait, les collectifs ne peuvent défendre leur autonomie de formation et d'information pour contenter les décisions qui viennent d'en haut. Les textes de l'autogestion, en effet, permettent aussi bien une forte autonomie des exploitations qu'une forte soumission de celle-ci à la valoriser d'agents extérieurs. Il n'est donc pas étonnant que ce soit dans les faits qu'apparaîtront les caractéristiques autogestionnaires ou non de la forme d'organisation de l'agriculture mise en place sur les terres coloniales au lendemain de l'indépendance.

Section 3 : Le statut juridique des terres de l'autogestion

§1. La définition du statut juridique des terres de l'autogestion

Il y a eu plusieurs étapes dans la définition du statut juridique des terres considérées. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, étaient considérées comme « biens vacants » et placées sous la tutelle administrative de la présence du conseil, les exploitations agricoles qui on fait l'objet d'une constations de vacance ou qui ne sont pas en activité ou normalement exploitées, hors le cas de motif légitime bien défini.

A. Définition des biens vacants

Ces entreprises ont, de plein droit, la personnalité morale de droit privé ; ce qui en d'autre terme signifie qu'elles, n'ont ni prérogatives de puissance publique ni obligatoirement de service public et qu'elles sont régies par le droit privé, sauf particularité spécifique renforçant l'intervention et le contrôle de l'Etat et son démembrement.

Cette stipulation est d'importance dans la mesure où elle situe le secteur autogéré dans un cadre bien plus défavorable que le secteur privé, puisque juridiquement le premier, en plus des droits et obligations légaux qui pèsent sur le second, doit subir des contraintes spéciales. En échange de ces contraintes supplémentaires, les biens vacants échappent à toute poursuite ou voie d'exécution à raison d'obligations antérieures à la déclaration de vacance.

Le premier octobre 1963 la notion bien vacant, de même que les critères quelque peu imprécis qui la déterminent, laisse place à un concept nouveau (biens de l'Etat) déterminé de façon plus rigoureuse : toutes les terres appartenant aux personnes physiques ou morales qui ne jouissent pas de la nationalité algérienne sont déclarées biens de l'Etat.

A l'instar du modèle yougoslave dans l'autogestion algérienne, il y a propriété publique des terres et des moyens de production à l'Etat qui concède à perpétuité cette propriété aux collectifs des travailleurs.

Cependant, cette disposition qui relève de l'idéologie est périodiquement remise en cause discrètement, il est vrai, par ceux qui trouvent à juste titre, qu'il y a incompatibilité entre les principes de la propriété publique des moyens de production et l'autogestion qui devrait impliquer la propriété collective, tant au niveau national qu'au niveau de l'unité des terres et des moyens de production.

B. Le caractère inaliénable des terres

Dans ce domaine, le débat reste ouvert et les réformes de 1966 et 1969 n'ont apporté aucune innovation.

En effet, si la réforme de 1969 a confirmé les caractères inaliénables, imprescriptibles et insaisissables des terres de l'autogestion, ces mêmes caractères ont été reconnus par le décret n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives avec une limitation encore plus restrictive de ces caractères conformément à l'article 3 du décret n° 69-120 du 18 août 1969[1], il faut noter que les terres de ces coopératives ne peuvent pas faire l'objet d'aucune location totale ou partielle.

L'Etat reste propriétaire exclusif du patrimoine des domaines autogérés, y compris des biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation et des investissements effectués à l'exploitation et des investissements effectués de quelque nature que ce soit.

Le collectif des travailleurs reçoit de l'Etat ce patrimoine en jouissance pour une durée illimitée jusqu'à dissolution du collectif, laquelle ne peut intervenir que par décret.

En échange de la jouissance du produit découlant de la mise en valeur de l'exploitation, le collectif qui administre et gère son domaine, est tenu à la bonne conservation et au développement du patrimoine dont il bénéficie et l'exploitation doit se faire conformément aux orientations du plan national.

[1] Décret n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidines.

La propriété d'Etat qui se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale à travers l'Etat qui est l'émanation de cette collectivité, représente la forme la plus élevée de la propriété sociale. Par contre, les formes de gestion qui s'appliquent au patrimoine de la collectivité nationale, qu'il s'agisse des entreprises socialistes, des entreprises coopératives ou autogérées, demeurent des formes évolutives perfectibles et peuvent être : amendées, perfectionnées ou transformées en fonction de l'expérience des nouveaux objectifs à atteindre du développement des forces productives de l'élévation de maturité de la conscience sociale des travailleurs et l'avancement du progrès dans toutes ses formes.

§2. La taille des exploitations

Selon les statistiques de 1954, 2.726.700 ha appartenaient à 22.037 exploitants étrangers. Au 1er octobre 1963, l'essentiel de cette superficie soit plus de 85% en exploitation de plus de 100 ha était versée au secteur autogéré dont l'assiette était par ailleurs élargie grâce à la nationalisation des propriétés appartenant à des algériens, dont le comportement durant la guerre de libération a été jugé douteux voire anti-national et des propriétés achetées par des algériens pendant la guerre de libération nationale malgré les interdits proclamés par les dirigeants du mouvement de libération.

A. La répartition des superficies

La répartition des superficies des exploitations autogérées, telle qu'elle résulte des statistiques agricoles arrêtées à la veille des opérations concernant la Révolution Agraire, indique qu'il existe 106 domaines de moins de 100 ha, 479 ayant de 100 à 500 ha, 634 ayant de 500 à 1000 ha, 554 domaines ayant de 1000 à 2000 ha et 221 domaines ayant de plus de 2000 ha soit 1994 domaines pour 2.300,000 ha.

Cependant, la consistance de l'assiette du secteur autogéré agricole diffère notablement selon les sources et parfois d'une campagne à l'autre.

L'écart d'une source à l'autre pouvant atteindre quelque 100.000 ha, ce qui est loin d'être négligeable et qui peut s'expliquer aussi bien par l'inefficacité relative du système statistique de recensement que par les efforts de pratiques plus ou moins maîtrisables, plus ou moins analysées et qui concerne l'usage irrégulier par le secteur privé et la récupération partielle ou périodique de parcelles marginalisées appartenant au secteur autogéré.

B. L'opération relative au cadastre

Il est certain que les sources compétentes en matière de statistiques agricoles, et l'administration de l'organisation foncière et du cadastre, s'attachent à confectionner des plans cadastraux actualisés de toutes les propriétés foncières dans le cadre notamment de l'opération portant cadastre général et institution du livre foncier.

Cette tâche est rendue particulièrement difficile par l'absence des documents nécessaires, les colons ayant gardé leurs titres de propriétés pour d'éventuelles indemnisation, par des empiétements du secteur privé sur le secteur autogéré, par l'accaparement des terres dites marginales relevant des propriétés en autogestion et indûment exploitées par des paysans privés ; par l'annulation justifiée ou de convenance des mesures de nationalisation des propriétés appartenant à des algériens ; enfin par l'affectation de parcelles du secteur autogéré aux activités non agricoles du secteur public.

Cette dernière constitue l'un des plus grands dangers qui menace l'assiette foncière du secteur autogéré, surtout pour les parcelles situées à proximité de zones urbaines, parcelles spécialement convoitées pour constituer les fonds des zones industrielles et des zones d'extension des périmètres urbains.

En effet, il est plus facile d'extraire, par simple arrêté ministériel, une parcelle d'un domaine autogéré et de la concéder, sans frais, à tel ou tel ministère, société nationale ou collectivité locale, pour l'implantation de tel ou tel complexe que de recourir à des moyens judiciaires et à des frais financiers, pour l'expropriation de propriétaires privés quand bien même les terrains privés seraient moins fertiles et de meilleure vocation pour les opérations considérées. Il est clair dans ces conditions que la réalisation de l'ambitieux programme d'industrialisation ainsi que la totalité des zones de développement se traduiront par une perte de plusieurs dizaines de milliers d'hectares du secteur de l'autogestion.

Section 4 : Les causes du non fonctionnement de l'autogestion

On peut estimer que le non fonctionnement du système d'autogestion dans l'agriculture tient aux causes principales suivantes :

- le dévoiement de la conception « pérefectoraliste » de l'autogestion par une bureaucratie imbue de son autorité et ne pouvant imaginer que la prise en main par les producteurs de leurs intérêts soit meilleure sur le plan économique et social que sa tutelle sur ces producteurs ;
- l'absence de cohérence interne des collectifs autogérés dus à l'importance numérique trop grande de ces collectifs et à leur hétérogénéité sociale ;
- l'inféodation des organisations syndicales des travailleurs agricoles à l'appareil du parti du FLN, dont les conceptions autoritaires ne permettaient pas l'émergence de militants suffisamment désintéressés pour faire passer avant leurs intérêts ceux de l'autogestion en tant que système.

Nous allons expliquer les deux points essentiels comme suit :

§1. Le dévoiement de la conception préfectoraliste de l'autogestion

L'échec de l'autogestion se trouvait inscrit dans sa conception préfectoraliste ; même cette conception impliquait pour un bon fonctionnement du système que les autorités extérieures aux exploitations et leurs représentants à l'intérieur des exploitations jouent effectivement le jeu de l'autogestion.

A. Le rôle de la tutelle administrative

Ce jeu devait consister à n'intervenir dans la marche des exploitations que le moins possible, en laissant la responsabilité pleine et entière aux collectifs de travailleurs pour résoudre leurs problèmes internes et externes. Il signifiait donc l'effacement de la tutelle administrative qu'une tutelle jouant un rôle d'éducation et de conseil. A quoi cela est-il dû ? La réponse à cette question se trouve dans la conviction des élites administratives et politiques au pouvoir de l'incapacité des paysans à faire fonctionner de façon moderne les fermes; jouer réellement le jeu de l'autogestion signifiait pour ces élites renoncer au contrôle politique des travailleurs ayant en charge ce secteur, travailleurs qui n'auraient pas manqué de mettre en cause le pouvoir de la bureaucratie grâce au poids économiques qu'ils auraient eu.

Cette attitude paternaliste vis-à-vis du peuple et des paysans n'exclut pas aussi la défense des intérêts individuels bien compris de la bureaucratie, dont les différents échelons bénéficient directement ou indirectement de la main mise sur les ex-domaines coloniaux. La gestion directe des domaines permet aux membres de la bureaucratie décentralisée (wilaya, daïra, commune) d'avoir de multiples avantages matériels et symboliques. Quant à la bureaucratie centrale (Ministère et Directions agricoles et para agricoles), la gestion étroite du secteur agricole d'Etat justifie, légalise son existence face aux bureaucraties des autres ministères.

C'est au nom du secteur autogéré qu'elle réclame toujours plus de fonds à gérer, plus de moyens à mettre en œuvre, plus de facilités pour elle-même.

B. Les domaines autogérés peuvent être fermes d'Etat

On peut se poser la question afin de savoir pourquoi les domaines autogérés n'ont pas été au bout de quelques années de déficit, transformés pour devenir juridiquement ce qu'ils étaient presque en fait : des fermes d'Etat.

D'autant plus qu'un certain nombre de travailleurs n'avaient pas été hostiles à cette idée. Cela n'a pas été fait probablement pour deux raisons complémentaires. La première réside dans le prestige idéologique de l'autogestion agricole algérienne : image de marque que le pouvoir politique ne pouvait pas, ne voulait pas, jeter aux orties, tout au moins tant que la rente pétrolière permettait de subventionner l'agriculture et d'importer des aliments.

La deuxième raison est que la constitution de fermes d'Etat signifiait qu'on ne pouvait plus faire supporter la responsabilité de la mauvaise gestion aux autogestionnaires, et il était à craindre de ne pas trouver suffisamment de cadres compétents et motivés pour gérer efficacement les quelques deux mille domaines agricoles. Il est possible que cette solution ne fût pas souhaitée par les clans dominants des collectifs de travailleurs qui risquaient de perdre leur pouvoir de prélèvement sur le domaine autogéré et le prestige attaché à leur qualité de responsable.

§2. Le désintéressement des travailleurs et l'absence de cohérence interne des collectifs de travailleurs

A. Le désintéressement des travailleurs

Si l'autogestion n'a pas fonctionné, c'est parce que les principaux intéressés, les autogestionnaires, n'ont pas pu se mobiliser de façon massive pour sa défense. A cela on peut trouver plusieurs raisons :

- leur désintérêt, faisant suite à la faiblesse des résultats et donc à la faiblesse de la distribution des bénéfices,
- l'absence de cohérence interne des collectifs de travailleurs.

On peut avancer sans crainte de se tromper, que la période de l'ONRA (1963-1966) a été fatale à l'avenir de l'autogestion en ce qu'elle n'a vu aucune distribution de bénéfices aux travailleurs, bénéfices qui faisaient partie intégrante des revenus des travailleurs. Cette absence de distribution de bénéfices et les trois longues années de maigres salaires, ont été pour beaucoup dans la généralisation de l'attitude d'indifférence qu'adoptèrent les travailleurs vis-à-vis des règles de l'autogestion.

B. L'absence de cohérence

L'absence de cohérence interne du collectif fut une autre des causes principales de l'échec de l'autogestion agricole. Dès le départ, les collectifs de travailleurs furent constitués de personnes venant de « pays » différents. On mélange souvent les anciens ouvriers permanents à des travailleurs saisonniers venant de différentes régions, aux anciens maquisards. Le regroupement autoritaire des fermes coloniales en domaines de grandes dimensions (on passe de 22.000 fermes à 2000 domaines autogérés) dès les débuts de l'autogestion ajouta la confusion en mettant en présence dans le même collectif de trop nombreux travailleurs et, de surcroît, appartenant à des regroupements sociaux différents, très vite. Les solidarités familiales, claniques voire tribales, empêchèrent d'élaborer la solidarité autogestionnaire naissante.

Le syndicalisme paysan fut très rapidement pris en main et devient dans le cadre du parti unique la traditionnelle courroie de transmission, rejetant son rôle revendicatif, ouvriériste, au profit de son rôle d'éducation technique et politique de la classe ouvrière.

Le congrès de la Fédération Nationale des Travailleurs de la Terre (juin 1964) se termina par la victoire de l'Etat socialiste sur le syndicalisme révolutionnaire, de la tutelle du secteur autogéré. Les résolutions du congrès entérinent ce que demandait le Ministère de l'agriculture et font passer, en effet au second plan le rôle du syndicat en tant que défense des intérêts matériels des travailleurs, l'éducation de ces derniers pour les inciter à développer des initiatives créatrices tendant à améliorer la gestion et se doter d'une conscience socialiste pénétrée de la conviction que l'intérêt individuel se confond avec l'intérêt général.

Remarques

Pour conclure ce chapitre, il importe de signaler que le secteur autogéré était loin de jouer le rôle moteur de l'agriculture, qui lui revient de par la situation des terres et des moyens humains, organisationnels, techniques et financiers dont il dispose. Il faut souligner que l'autogestion implique plus que les autres formes de gestion, un niveau élevé de conscience politique en générale, et professionnel en particulier des travailleurs.

Au début les ouvriers ont réellement cru en l'autogestion, mais les espoirs furent tous effacés quand l'autogestionnaire se transforma en simple ouvrier salarié n'ayant aucune relation avec le résultat de l'entreprise.

Après des années, on s'est rendu compte que l'autogestion n'a pas été appliquée, et par voie de conséquence que ce n'était pas le système qui était condamnable mais la façon dont il était confié et appliqué en Algérie.

En 1972, avec l'adoption des textes de la révolution agraire qui tendaient à extraire l'autogestion du champ d'application de ladite révolution a créée une juxtaposition privée et la coopération avec ses nombreux sous modèles.

Nous approfondissons notre analyse dans le chapitre qui suit relatif à la Révolution Agraire.

Chapitre II : La révolution agraire

Après avoir travaillé au renforcement de l'Etat et au démarrage d'une industrie moderne, le pouvoir révolutionnaire algérien va concentrer ses efforts à partir de 1971 sur le secteur agricole par le lancement de la révolution agraire.

« La Révolution Agraire est une intervention autoritaire de l'Etat ; elle se caractérise par une absence des masses paysannes dans sa conception. Si son application hâtée n'a pas été voulue au lendemain de l'indépendance, c'est parce que la question agraire, hormis la décolonisation, ne pouvait avoir de réponse immédiate. La priorité appartenait auparavant à la restructuration de l'économie en général, car toute réforme étatique pose le problème du financement. Il fallait d'abord prendre le soin de contrôler les secteurs vitaux qui intéressent l'économie et qui permettent d'organiser et rassembler les moyens matériels et financiers pour être en mesure d'engager la Révolution Agraire»[1].

« En plus d'actions sur les structures foncières et sur l'organisation de la production, la Révolution Agraire inscrit aussi à son programme une action directe sur l'habitat rural »[2].

C'est dans une logique économique que la restructuration des terres engagées par la réforme trouve sa première justification. L'évaluation du revenu des paysans passe par le regroupement des exploitations existantes : il faut donner à celles-ci une dimension qui permet aux producteurs de dépasser le stade de s'inscrire dans les circuits économiques nationaux naissants.

Pourtant, si la restructuration foncière s'appréhende en termes de nécessité économique, les modalités de cette restructuration, la limitation de la grande propriété foncière et la systématisation des structures coopératives relèvent bien, quant à elles, d'un choix politique : celui de l'abolition des structures capitalistes ou précapitalistes de production qui apparaît dans l'esprit du législateur comme l'unique moyen de supprimer toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme et d'assurer la participation des travailleurs à l'organisation de la production et à ses résultats.

Section 1 : Les objectifs de la révolution agraire

Par rapport aux expériences historiques d'autres formations économiques et sociales en transition vers le socialisme, la révolution agraire algérienne présente des caractéristiques très spécifiques.

Elle ne vise pas à détruire une classe dominante de grands propriétaires fonciers, puisque cet objectif a été atteint par la guerre de libération nationale et la nationalisation des terres coloniales.

[1] Salah BOUCHEMAL, « **Mutation agraires en Algérie** », PHARMATTAN, Paris 1999, p.46.

[2] Ripault MEGERAND, « Les problèmes agraires au Maghreb, les villages socialistes en Algérie » C.N.R.S, Paris 1977, p. 185.

« A moyen et long terme, le rôle économique de la révolution agraire peut être important : elle peut déboucher sur la mise en œuvre d'une politique globale de mise en valeur agro-pastorale, qui liquide définitivement les systèmes de culture appauvrissants de l'ancien secteur colonial, restaure les équilibres et les complémentarités entre les diverses spéculations et les diverses régions naturelles, reconstitue les forêts et les sols détruits par l'érosion. Au prix d'importants efforts scientifiques, techniques et organisationnels, l'agriculture algérienne, pourrait accroître notablement sa production, faire face aux besoins du pays en produits alimentaires, et devenir un partenaire économique important pour le secteur industriel, le bâtiment et les travaux publics »[1].

§1. La nécessité de s'organiser pour la nouvelle réforme

A. Confirmer les droits des petits et moyens propriétaires

La révolution agraire n'est pas une simple opération de nationalisation et de redistribution des terres et des palmeraies, ni une simple opération de modernisation des techniques de culture, elle ne vise pas (non plus) l'abolition du droit de propriété en tant que tel, si elle supprime la possibilité qu'ont certains propriétaires d'exploiter les travailleurs à leurs profit ou de laisser leurs terres à l'abandon, elle confirme, au contraire, les droits des petits et moyens propriétaire qui cultivent eux-mêmes leurs terres.

C'est-à-dire qu'elle doit avant tout mettre fin à l'absentéisme, qui tend à sous utiliser ces terres.

L'ordonnance de 1971 donne de l'absentéisme une définition complète. En effet, cette ordonnance dénie la qualité de propriétaire exploitant à toute personne qui ne se livre pas directement et personnellement à l'exploitation de la terre sur laquelle elle détient un droit de propriété.

La révolution agraire doit avant tout éliminer toutes formes d'absentéisme : celui-ci, est en effet, à l'origine de l'abandon des terres ou de leur mise en valeur insuffisante et provoque des transferts abusifs de revenus de la campagne vers la ville. Partant de ce principe : la terre à ceux qui la travaillent, sont considérés comme absentéistes tous les propriétaires qui ne travaillent pas personnellement leurs terres.

Il s'agit essentiellement de supprimer la rente foncière et de confirmer les droits sur la terre de ceux qui la travaillent.

A cet effet, « les terres des propriétaires absentéistes, ainsi que les moyens de production qui leurs y sont attachés seront nationalisés et leur exploitation confiée aux travailleurs qui s'y trouvent et aux paysans sans terre qui vivent dans la même commune.

Donc l'exploitation personnelle et directe est, dès lors, le critère essentiel à partir duquel est saisi l'absentéisme.

[1] Marc OLIVIER, « **Les problèmes agraires au Maghreb** », C.N.R.S, Paris 1977, p.112

L'exploitation directe et personnelle de la terre consiste, pour un propriétaire donné, dans le fait de la travailler seul avec le concours de ses parents en ligne directe, de faire profession de son activité agricole et de vivre essentiellement du produit de cette seule activité »[1].

« La révolution agraire a été motivée par les aspirations fondamentales des masses les plus démunies au progrès, au sens large du terme ; aspirations qui ont, au demeurant, animé dans une large mesure le combat séculaire de la paysannerie algérienne contre le colonialisme implique au-delà des préoccupations de justice sociale ; la transformation radicale des conditions de vie et de travail dans le monde rural.

L'augmentation de la production, l'amélioration des revenus des paysans, la lutte contre l'exploitation de la paysannerie sans terre et contre les déséquilibres profonds entre les villes et les campagnes »[2].

« L'Etat algérien se devait d'être fort avant d'assumer une politique aussi controversée que la R.A. Du point de vue des tenants de l'appareil d'Etat, il y avait donc les préalables nécessaires tant au plan politique, administratif, qu'économique »[3].

B. Le contrôle de l'ensemble du monde paysan

L'ensemble du territoire se devait d'être organisé en vue de préparer une réforme dont on savait qu'elle mettrait en cause les intérêts de certains des groupes liés au pouvoir central.

Dès cette étape préalable, le projet de réforme agraire révèle son principal objectif : s'assurer le contrôle social de l'ensemble du monde paysan.

Cette réforme intervient en 1972 et vise à transformer profondément les structures agraires du pays. La R.A se veut radicale et révolutionnaire, et se présente comme la seconde étape d'un processus qui a commencé avec la nationalisation des terres coloniales.

Elle entend agir sur l'ensemble des données économiques et sociales de la paysannerie, puisqu'elle porte aussi bien sur les structures agraires et le mode de production que la possession du cheptel et son exploitation dans les zones pastorales, que sur l'habitat rural.

Les données du recensement du Ministère de l'agriculture de 1965 font état d'une aggravation de la paupérisation dans ce secteur depuis l'époque coloniale. Il est indiqué que les exploitations de moins d'1 hectare et celles de 1 à 10 hectares représentent 3% du total, leur superficie respective est de 22% et 27% du total (5.389.700 ha).

[1] El Hadi CHALABI, « Les Nationalisations des terres dans la Révolution Agraire », O.P.U, p. 196. Alger 1984 P. 196.

[2] R. BENKREIF, Structures foncières et contraintes d'intensification dans le secteur autogéré en Algérie, Université de Nancy 1, 1981, p.20.

[3] François BURGAT et Michel NANCY, « Les villages socialistes de la révolution agraire algérienne (1972-1982) », C.N.R.S. France 1984, p. 48

Les enquêtes officielles faites à la veille de l'application de la révolution agraire, indiquent que la céréaliculture occupe 96% des surfaces cultivées du secteur privé et qu'il faut en moyenne une superficie de 10ha au minimum pour occuper un homme et nourrir modestement une famille. Dans ces conditions, c'est donc 323.300 exploitants sur 583.900, soit plus de la moitié, qui se retrouvent au-dessous du minimum vital. A cela on ajoute les aides familiales et les paysans sans terre, soit environ 600.000 personnes en plus. Dans cette situation très précaire de la paysannerie, la révolution agraire entend apporter des solutions aux paysans en commençant par opérer une réforme au niveau des structures de ce secteur qui constituent le blocage principal au développement.

La charte de la révolution agraire et l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 forment les textes de référence de cette réforme. Celle-ci se donne pour objectif à moyen terme, d'éliminer toutes les formes de propriété entraînant un gaspillage des ressources en terres et en eau. Le but essentiel est en fait la constitution d'un secteur agricole intégré comprenant le secteur autogéré, les moyennes propriétés privées et les coopératives de production issues de la révolution agraire.

A plus long terme, et en fonction des impératifs des plans de développement, la coopération entre les secteurs devrait être généralisée, afin d'arriver à une homogénéisation du secteur agricole dans son ensemble.

Elle se veut comme réponse aux problèmes de sous-développement rural et comme élément de la stratégie de développement, la révolution agraire s'assigne un double objectif celui d'opérer des changements dans les structures agraires, la recherche d'intégration entre le développement agricole et le développement des autres secteurs de la vie économique et social.

§2. Les différentes étapes de la révolution agraire

A. La première phase

Les différentes étapes qui ont jalonné l'application de cette importante opération, née le 8 novembre 1971 jour de la signature de l'ordonnance portant révolution agraire sont :

- 1er janvier 1972 : Installation de la commission nationale de la révolution agraire (C.N.R.A).
- 12 janvier 1972 : Lancement d'une campagne d'information à l'échelle nationale.
- 23 février 1972 : Premier versement au Fonds National de la révolution agraire (F.N.RA).
- 27 mars 1972 : Début recensement des terres agricoles ou à vocations agricoles.
- 17 juin 1972 : Première distribution des terres, 201 fellahs groupés en 8 coopératives ont reçu des titres d'attribution.
- 17 juillet 1972 : Début du volontariat d'été et annonce du projet de construction de 1000 villages socialistes.
- 24 août 1972 : Pose de la première pierre du premier village socialiste de la révolution agraire (V.S.R.A).
- 6 septembre 1972 : Installation de la première coopérative agricole de production de la révolution agraire (CAPRA).

Ces étapes ont constituées la première phase qui a consisté à recenser à distribuer les terres relevant d'une façon directe ou indirecte du secteur public, c'est-à-dire les terres communales, domaniales et Arch.

B. La deuxième phase

La seconde phase, quant à elle, a consisté à recenser les terres du secteur privé ainsi que leurs exploitants. Au terme de ce recensement et compte tenu de la nature du sol, de la surface et du nombre des membres des familles exploitantes, une limitation de la grosse propriété privée a été opérée ainsi que la nationalisation des « absentéistes », c'est-à-dire des terres des propriétaires non exploitants et pour que l'agriculture constitue une activité secondaire.

Cette seconde phase d'application de la révolution agraire, a débuté le 18 octobre 1972 par le recensement des terres privées, suivi d'une nationalisation partielle ou intégrale selon les cas.

Dans le but de régler les litiges qui pourraient survenir, on a créé des commissions de recours au niveau de chaque wilaya ainsi qu'une commission de recours national.

Section 2 : Les domaines de la révolution agraire

Le concept de la révolution évoque une dynamique de transformations continues et profondes avec la théorie de déstructuration des composantes d'un système et de restructuration d'un nouveau mode de production de l'Algérie indépendante. Il en découle une première constatation : la révolution agraire s'inscrit logiquement parmi les objectifs fondamentaux d'une révolution socialiste[1].

§1. Aspects idéologique et politique de la révolution agraire

En s'inscrivant comme objectif fondamental, qui plus est prioritaire dans la mesure où le secteur agricole est humainement et économiquement prédominant de la révolution socialiste, la révolution agraire ne peut pas intégrer la quantification de ses buts, de ces moyens et de ses effets dans une planification socialiste ; la révolution agraire préconise des opérations dites de réformes foncières et agraires tout en donnant un fondement adéquat à leur contenu.

On abolira la formation d'encadrement technique des agriculteurs au profit d'une juste politique culturelle des travailleurs ruraux, et plus généralement on situera l'ensemble de ces actions dans le cadre d'une politique de redéfinition des rapports ville-campagne et d'équilibre intersectoriel et inter-régional.

[1] Djilali BENAMRANE, « **Agriculture et développement en Algérie** », S.N.E.D, Alger 198, p. 46.

Par opposition à la plupart des autres expériences de la révolution socialiste, le contexte historique de libération de l'Algérie a démontré le rôle prédominant qu'ont joué les travailleurs des campagnes dans la lutte armée et que sont appelés à assurer légitiment ces mêmes travailleurs dans la phase de l'édification de la société socialiste. A cette fin, il est important de souligner avec force que c'est là une des pierres d'achoppement qui risque de faire dévier le système, au cas où cette masse n'est pas mobilisée en vue de sauvegarder les intérêts fondamentaux d'une authentique révolution socialiste menacée dans le contexte de l'Algérie par la dislocation systématique de l'appareil du parti et la prolifération cancéreuse de la suite : de la démobilisation organisée et réussie des travailleurs de l'autogestion : il est à craindre que le regroupement, pourtant fort souhaitable, des bénéficiaires de la révolution agraire, dans le cadre des groupements pré coopératifs ou coopératifs ne serve en dernier ressort, les intérêts de la bureaucratie déjà fortement implantée dans l'autogestion. Dans pareilles conditions, l'exploitation de l'homme par l'Etat et de ses démembrements remplacera, purement et simplement, l'exploitation de l'homme par l'homme.

§2. Aspects économiques et sociaux de la révolution agraire

La politique mise en œuvre dans ce but consiste dans la création de mille villages ruraux avant 1980. Les grandes orientations concernant ces villages de la Révolution Agraire sont données en juillet 1972. Très vite, l'opération dépasse le cadre proprement dit de la Révolution Agraire et affirme son caractère politique global en prenant le nom de villages socialistes. Ce thème occupe une place importante dans la vie du pays. Les mass-médias en parlent presque quotidiennement et rares sont les discours officiels qui n'y font pas allusion.

Les villages socialistes s'intègrent dans la stratégie globale de la révolution agraire dont ils sont les éléments constituants.

La révolution agraire doit assurer la transformation radicale du monde rural algérien par l'engagement de celui-ci dans le processus général de type socialiste.

Par des opérations inscrites dans le cadre de la révolution agraire et des plans de développement du secteur agricole et intéressant la défense et la restauration des vols, l'équipement pour l'irrigation, la formation professionnelle, l'octroi de crédit, l'instauration des coopératives polyvalentes de services, la distribution des engrais, des graines et plantes sectionnées, le fellah devrait voir sa production s'accroître notablement, ce qui à terme signifie sur le plan macro économique une production agricole capable de satisfaire les demandes nationales des ménages et des industries. Sur un autre plan, le secteur agricole devrait être à même d'assurer au secteur industriel un débauché pour sa production.

Si l'on veut donner au paysan un rôle d'importance fondamentale de sauvegarde des intérêts de la révolution socialiste, il convient de lui assurer dans l'avenir, des conditions décentes de vie et surtout des possibilités de formation politique, syndicale et culturelle de façon à ce qu'il ne souffre d'aucun complexe face au citadin, c'est le rôle des villages de la révolution agraire.

En effet c'est dans ces villages qui doivent accueillir non seulement les attributaires de la révolution agraire au sens limitatif de l'expérience algérienne, mais également les travailleurs du secteur autogéré et même les propriétaires exploitants, que doit prendre naissance la prise de conscience du pouvoir de la classe unis par leurs intérêts commun mais également, par leur obligation à l'égard de la collectivité nationale.

Les villages de la révolution agraire dont les maisons devront être construites principalement par les résidents et selon une localisation, une typologie et des plans compatibles avec le comportement et les traditions de la société rurale algérienne devraient réunir toutes les conditions de viabilité : eau courante, électricité et gaz. Ils devraient être pourvus d'écoles, de centres sanitaires polyvalents, de coopératives de consommation et de foyers culturels spécifiques à la politique, au syndicalisme, à la jeunesse, aux femmes, aux sports et aux loisirs.

C'est dans ces villages que le paysan prendra conscience de son appartenance à une classe bien définie, aux intérêts bien déterminés, et qui a pour l'instant, la très lourde tâche de veiller à l'authenticité de la révolution socialiste en cours.

C'est là qu'il prendra conscience, qu'il est partie intégrante d'une classe de travailleurs de la terre et qu'il doit assumer une tâche importante dans la consolidation et dans le développement de la révolution socialiste dont il aura compris des tenants et aboutissants, et dont il se considérera comme un défenseur acharné.

Section 3 : La restructuration foncière

L'insuffisance des terres agricoles par rapport au nombre des paysans sans terre ou mal pourvu, rend nécessaire la mise en valeur et l'exploitation intensive des terres domaniales, communales, archs et d'une façon générale toutes les terres qui n'ont pas de propriétaires. En effet le statut actuel de ces terres ne permet pas d'y réaliser des investissements importants et par conséquent, d'aboutir à leur mise en valeur. La révolution agraire confirmera les droits des petits paysans qui les exploitent actuellement leur permettant ainsi d'y réaliser des investissements et de les travailler de façon plus productive. Mais elle en éliminera évidemment les exploiteurs qui mobilisent à leur profit, une partie souvent importante de ces terres qui doivent être consacrées au bien commun.

Sur le plan de la restructuration foncière, la Révolution Agraire se fixe pour objectif la création d'un fond foncier, appelé fonds de la révolution agraire (FNRA), à partir duquel seront redistribuées les terres aux bénéficiaires et attributaire de la Révolution Agraire.

La constitution du fonds national de la Révolution Agraire est réalisée par un double apport de terres, celles qui proviennent du domaine public et celles qui sont nationalisées.

§1. La récupération des terres des collectivités publiques

Les collectivités locales algériennes possédaient un important domaine foncier qui, en raison de l'insécurité quant à la durée de possession, étaient sous exploitées par les affectataires. Il n'en demeure pas moins que le transfert du domaine foncier au fonds national de la révolution agraire, fera perdre à de nombreuses communes, leur principale source de revenus ; malgré cela, l'application de ces dispositions ne devrait pas rencontrer de grandes difficultés, c'est pourquoi les pouvoirs publics ont lancé les opérations, en recensant les terres publiques[1].

Les terres récupérées représentent un patrimoine foncier relativement dégradé. Les statistiques relevées lors de l'enquête de l'équipe économie rurale montrent que le 1/3 seulement des terres versées au FNRA sont classées.

Un rapprochement peut être fait avec le niveau national où l'on note seulement 600.000ha environ classés dans la S.A.U, sur les 1.730.240 ha versés au FNRA lors de la première phase.

Si l'on considère que les terres des collectivités publiques à forte valeur agricole étaient au commencement contrôlées pour leur grande majorité par des gros propriétaires fonciers ou des exploitants riches, l'on peut dire qu'un progrès réel a été réalisé.

Il serait dangereux de surestimer les résultats de la première phase, ce serait passer sous silence les luttes politiques réelles qui se déroulent et dont l'enjeu est constitué aussi par le contrôle d'une partie des terres publiques et par une partie de la paysannerie.

§2. Récupération des terres privées

La révolution agraire n'abolit pas la propriété privée des moyens de production, mais elle supprime l'exploitation de l'homme par l'homme ; c'est ainsi que la révolution agraire, notamment par la limitation de la propriété privée, assure la mise en place de conditions de travail de la terre conformes à la justice sociale.

Pour compléter son action elle se doit aussi d'organiser, de préparer, d'inciter, d'aider l'exploitation agricole privée à assurer sa part de l'effort collectif de développement économique et social.

Le recensement des terres appropriées individuellement permettra, dans le cadre de la révolution agraire, d'apurer toutes les situations de fait ou de droit afin d'aboutir à un seul type de propriété privée. Cette action, complétée par l'établissement d'un cadastre, permettra de stabiliser l'exploitation privée et de l'orienter vers les tâches de la mise en valeur.

La révolution agraire organise la lutte contre le morcellement des exploitations sur deux plans. Tout d'abord, le remembrement des propriétés et exploitations agricoles doit être considéré comme partie intégrante de la révolution agraire ; son application dans les zones de mise en valeur sera menée simultanément avec les opérations portant sur les dimensions des exploitations.

[1] Jean Pierre GUIN, « **les institutions agricoles algériennes** », Marseille 1974, centre national de la recherche scientifique C.N.R.S, Paris 1974 p. 32.

Par la suite, sans remettre en cause les principes juridiques de base en matière d'héritage, la révolution agraire aménagera cependant, les successions, de telle sorte qu'elles n'aboutissent plus à la constitution de micro-exploitation qui ne se développe pas.

La révolution agraire interdit, par ailleurs, la reconstitution des grandes exploitations par le biais des transactions ou des locations. Il s'agit de s'assurer que la limitation porte à la fois sur les propriétés et les exploitations agricoles. A cet effet un droit de préemption sera exercé lors des transactions par les coopératives, ou l'Etat au profit du fonds national de la révolution agraire. De même, les locations de terres ne seront autorisées que lorsqu'elles seront consécutives à une incapacité reconnue pour leurs propriétaires de les travailler eux-mêmes. Dans ce cas les paysans sans terre et les coopératives auront priorité pour louer ces propriétés et ce, dans le cadre d'une réglementation nouvelle et générale des locations. Enfin le travail salarié, s'il n'est pas aboli, emportera également les avantages sociaux acquis dans le secteur socialiste agricole.

Ainsi réorganisée, l'exploitation privée pourra insérer son activité dans le cadre de l'effort national de développement et bénéficier de ses fruits. L'aide technique et financière de l'Etat lui est acquise comme aux autres exploitations, ainsi d'ailleurs que le bénéfice de toutes les mesures destinées à améliorer les revenus des producteurs agricoles.

Il importe de signaler que c'est officiellement, dès l'été 1973 que sont lancées les opérations de récupération et d'affectation des terres privées agricoles et à vocation agricoles.

Dans leurs rapports de synthèse (régionale ou nationale) les comités universitaires de volontariat signalent souvent que les terres attribuées au cours de la 2ème phase de la révolution agraire sont de meilleure qualité. Ils font état aussi d'infraction aux textes de la révolution agraire lorsque les propriétaires fonciers limités choisissent les meilleures terres et les meilleurs palmiers ne laissant à la coopérative que l'improductif.

Section 4 : Les formes d'attribution des terres

Dans la stratégie globale de mise en œuvre de la révolution agraire, les terres récupérées et versées au FNRA devaient faire l'objet d'une affectation individuelle ou collective, à titre gratuit et en jouissance perpétuelle à des bénéficiaires. Au niveau national c'est la forme d'attribution collective qui a prévalue fin décembre 1976, le mode d'attribution individuel a presque constitué une exception (5% des attributions totales).

C'est la forme coopérative qui occupe la place de choix. L'affectation des terres devait être assortie de conditions ayant trait notamment à leur mode d'affectation ou de mise en valeur. Le choix d'affectataires devant se faire également selon deux critères essentiels.

D'une part, la qualité de paysan apte physiquement au travail de la terre et d'autre part, le fait d'être démuni ou insuffisamment pourvu de terre.

Ces orientations générales précisées par des dispositions juridiques, législatives et réglementaires diverses étaient suivies de mesures techniques relatives à la détermination des fourchettes d'attribution, à la constitution des coopératives de production et des groupements pré coopératifs.

§1. L'état des attributions des terres

Plus qu'ailleurs, les chiffres différents d'une source à l'autre. Le dernier bilan communiqué par la CNRA fait état de 90.771 attributaires installés au 31.12.1978.

Le Ministère de l'Agriculture et celui du plan avancent le chiffre de 100.000 attributaires environ dans leur bilan sur l'emploi agricole. Il faut préciser que les attributions effectuées à titre individuel représentent une exception puisque leur nombre s'élève à 7.481, soit un peu plus de 8% de l'ensemble des attributions enregistrées.

Dès la promulgation des textes de la révolution agraire, de nombreuses études ont mis l'accent sur les limites objectives du projet agraire qui ne pouvait satisfaire, compte tenu de l'importance numérique de la paysannerie sans terre évaluée à 600.000 familles, les demandes potentielles de terres.

§2. Le phénomène du désistement

Les bilans des attributions font ressortir dés les années 1973/1974 les difficultés rencontrées pour constituer des collectifs de travailleurs dans les coopératives, à attribuer toutes les terres récupérées et versées au FNRA et à bloquer le phénomène du désistement des bénéficiaires qui commençait à se développer ; ce phénomène a un caractère national, au début de la campagne 1974/1975, l'on avait enregistré plus de 7200 désistements d'attributions à travers le territoire national, représentant globalement 11% du total des attributaires de la révolution agraire.

Tous les paysans qui se désistent ou qui refusent de se porter candidats à une attribution de terre n'ont cependant pas quitté le secteur agricole. Cette situation peut être expliquée à partir des modalités de réalisation appropriée de rentes différentielles qui s'effectuent dans le secteur agricole.

En effet, les différences économiques entre les exploitations agricoles et l'état de la demande des produits sur le marché qui tend à augmenter considérablement du fait de l'industrialisation, permettent aujourd'hui à une fraction du secteur privé d'accaparer des rentes différentielles importantes.

Section 5 : Limites et faiblesses de la révolution agraire

§1. L'effet des nationalisations

L'objectif recherché à travers les nationalisations était de dégager un volume suffisamment important pour élargir le patrimoine de l'Etat. Or, sur ce point la révolution agraire n'a pas eu l'impact auquel on s'attendait. Abstraction faite des terres distraites du F. N. R. A (réserves foncières, forêts, gestions diverses..), le secteur privé est resté dans l'ensemble majoritaire. La révolution agraire n'a pu donc récupéré que des superficies limitées, mais qui pourraient constituer un secteur important.

Les grands propriétaires se sont employés à gêner la mise en œuvre des nationalisations. A cet égard, différents procédés ont été utilisés pour leur permettre de ne pas être nationalisés. Trop souvent on fit appel aux droits des femmes pour échapper aux opérations de limitation et nationalisation des terres. Car il est fort probable, vu l'exclusion de fait des femmes du droit de propriété, qu'une partie d'entre elles ne soient que des prête-noms qui permettent ainsi aux propriétaires effectifs de dissimuler la taille réelle de leurs propriétés.

En effet, en dépit du droit islamique qui reconnaît à la femme une part de l'héritage, le droit coutumier, lui, partant du principe que le patrimoine familial est indivis, considère que la femme est sous tutelle familiale. De plus, la propriété et l'usage de la terre étaient dans la conception « transmissibles à ceux qui la travaille, ce qui exclut les femmes ». La propriété féminine peut être exploitée par son conjoint ou un membre de sa famille ou encore par toute autre personne si cela constitue l'essentiel de ses sources.

§2. Constitution de micro exploitations

Avant la révolution agraire, la tendance générale était au morcellement des terres. Or, avec son avènement il n'a pas été freiné. D'autre part, en considérant le morcellement très avancé de la propriété et le nombre important de copropriétaires dû à la persistance de l'indivision, il est évident que la portée de l'action en direction de la propriété est considérablement limitée. A travers ce morcellement, on peut constater que les effets des phénomènes d'héritage et de succession sont plus forts que ceux tendant à reconstituer une base foncière. Pourtant, le principe de lutte contre le morcellement est énoncé dans la charte de la révolution agraire : La Révolution agraire organise la lutte contre le morcellement des exploitations. Le remembrement des propriétés et exploitations agricoles doit être considéré comme partie intégrante de la Révolution agraire. En outre, sans remettre en cause les principes juridiques de base en matière juridique, (elle) aménagera les successions de telle sorte qu'elles n'aboutissent plus à la constitution de micro exploitations non viables.

Comme remarque : « rien ne sera entrepris en ce sens, et l'énoncé de ce principe ne sera suivi d'aucune décision juridique. De même, l'exclusion du champ d'application des propriétaires absentéistes de moins de cinq (5) hectares ne pourrait que renforcer ce problème »[1].

Il est vrai que prendre des mesures réformant cette partie de la structure ne ferait qu'affecter des centaines de milliers de personnes en Algérie. Par exemple, dans les hautes plaines orientales, sur 2.200 propriétaires de moins de 5 hectares, au moins la moitié d'entre eux sont des absentéistes. Il peut donc paraître plus sage de laisser les mécanismes du marché effectuer ce remembrement, mais le gel des transactions foncières, décidé avec la promulgation des textes de 1971, a empêché un tel mouvement.

Pour clore ce chapitre, nous faisons remarquer que la révolution agraire, projet prodigieux dans sa conception de longue haleine, n'a pas atteint ses objectifs initiaux fixés dans les divers domaines.

Car les phases programmées pour la réalisation progressive de la révolution agraire n'ont pas été achevées.

[1] Salah BOUCHEMAL, « **Mutations agraires en Algérie** », édition l'HARMATAN, Paris, p. 56 et 57.

Mieux encore certaines opérations ont été remises en cause dans certaines wilayates où les instances concernées se sont révélées quelque peu tièdes quant à l'application de la révolution agraire ; les commissions de recours outre passant parfois leurs prérogatives, ont donné suite aux contestations et protestations élevées par les propriétaires fonciers touchés par la limitation des grandes propriétés et des nationalisations pour causes diverses.

Chapitre III : La coopération dans l'agriculture

Le système coopératif a été mis en place en 1972, année de la promulgation de la charte de la Révolution agraire, l'année des nationalisations d'une grande partie des terres détenues par les gros propriétaires fonciers.

L'optique adoptée pour les coopératives de la révolution agraire est celle d'une très large autonomie de gestion. Insérés dans un cadre d'association libre et démocratique, les coopérateurs doivent d'emblée se sentir concernés par la gestion quotidienne de leur entreprise et disposer à cet effet de tous les pouvoirs de décision.

La coopérative est tout d'abord un cadre de préparation et de formation des petits exploitants, dénues de toute possibilité de progrès individuel, à la gestion démocratique de leurs moyens de production, en vue de réaliser avec l'aide de l'Etat, leur promotion économique et sociale.

La constitution des coopératives ne peut aboutir à des résultats concrets que sur la base d'une adhésion volontaire.

En tout état de cause, les coopératives agricoles, quelle que soit la qualité de leurs adhérents, sont des organismes non étatiques, bénéficiant d'une autonomie complète de gestion : l'ensemble des décisions concernant leur gestion et leur évolution n'appartient qu'aux coopérateurs.

Nous signalons que dans le cadre de ce chapitre, nous procéderons à un petit travail comparé entre la France et l'Algérie qui nous mènera à comprendre beaucoup mieux le fonctionnement et la gestion des coopératives agricoles dans les deux pays.

Section 1 : L'évolution du système coopératif

Pour rappel, l'application de la révolution agraire a été entamée en deux phases successives.

La première phase concerne la récupération des terres publiques soit communales et domaniales. La deuxième phase touche encore à la nationalisation partielle des terres privées appartenant aux gros propriétaires ou aux absentéistes.

Ces deux phases vont également correspondre au processus de création de coopératives :

§1. Le système coopératif après le lancement de la 2ème phase d'application de la révolution agraire

Deux périodes peuvent être nettement distinguées :

La première correspond à une vague de nationalisation politique gérée durant la campagne agricole 1973-1974.

La deuxième période correspond à une généralisation des mesures de nationalisation des terres privées. Vague de nationalisation politique et création des coopératives et précoopératives.

En janvier 1974, 2, 651 unités coopératives ou précoopératives de production ou d'exploitation rassemblaient encore la quasi-totalité (97%) des attributaires de la révolution agraire, c'est-à-dire que les distributions de lots individuels sur 6.886.90 ha à 1197 attributaires a constitué l'exception au principe de l'attribution à titre collectif. Il est à noter que parmi toutes les fermes coopératives proposées, les coopératives de production ont été le plus souvent choisies.

Regroupant plus de la moitié des attributaires les Coopératives agricoles de production de la révolution agraire (CAPRA) se taillent près de 3/5 des surfaces attribuées à l'ensemble des coopératives.

Les Coopératives Agricoles d'Exploitation en commun (CAEC) connaissent une progression relative sur le plan quantitatif. Elles occupent proportionnellement une surface inférieure par rapport à l'ensemble, (CAEC : 125, attributaires ; 1349 sur une superficie de 139.862.28 ha en janvier 1974).

Il est utile de faire remarquer que ce type de coopérative connaît un taux de concentration géographique important, puisque dans sa quasi-totalité il se retrouve dans l'ex wilaya d'Oran 522 et de Tlemcen 155.

Les groupements de mise en valeur (GMV : 379 à 9.796 attributaires sur une surface 99.436,84) représentaient en janvier 1974, 15% des unités constituées et regroupaient le 1/5 des attributaires. Le taux d'occupation en attributaires par rapport aux surfaces reste très élevé.

Le bilan de l'année 1974 s'enrichit d'une autre forme prés coopérative.

Les groupements d'entraide paysanne (GEP, leur nombre est de 20 à 1.259 attributaires sur une surface de 983.93) leur importance quantitative est minime et leur existence reste circonscrite dans les seules wilayates d'El Asnam au nombre de 8 et des Oasis au nombre de 12.

La structure du système connaît une modification sensible tout au long de la campagne 1974/75, alors que se généralisaient les mesures de récupération des terres privées.

§2. La généralisation de mesures de récupération des terres et le développement du système coopératif de la révolution agraire

La campagne agricole 1974/1975, qui a vu la généralisation des mesures de récupération des terres privées, constitue une étape charnière dans le développement du système coopératif.

Il est constaté d'une part un élargissement radical au plan quantitatif et d'autre part la « Morphologie » du système apparu durant cette période.

Tableau 2 : Le bilan de création des unités coopératives et précoopératives [1]

Type de coopérative				Attributaires			S.A.U en (ha) attribue
CAPRA	CAEC	GMV	GEP	Indv.	Hommes	Femmes	
3276	800	680	106	2202	75 697	545	886.849.55

La particularité la plus évidente qui se dégage de ce bilan est la stagnation ou même la régression relative des coopératives d'exploitation en commun.

Le nombre tombe à 800 unités en mai 1975, ce qui représente un peu plus de 16% de l'ensemble des formes de gestion mises en place (contre 28% en janvier 1974). La proportion du nombre de GMV se rapproche de celle des CAEC (14%) et leur nombre passe de 379 unités (en janvier 1974) à 680 en mai 1975.

Le nombre de GEP est multiplié par 5 et leur nombre atteint 106 unités en janvier 1975.

La morphologie et/ou structure du mouvement coopératif de constitue dés l'année 1974 et se confirme durant les années 1975 et 1976.

Durant la campagne 1975/1976 plus de 400 CAPRA sont créées, et leur taux par rapport à l'ensemble des formes coopératives et précoopératives atteint 70,4% en août 1976.

Le nombre de GMV s'accroît. Il passe de 831 en novembre 1975 à 942 en mars 1976.

En août 1976 leur nombre est de 971 ce qui représente 16,7% de l'ensemble des coopératives et précoopératives.

On peut donc remarquer une forte inégalité dans la répartition juridique des formes de gestion l'on constate une forte prédominance de la forme CAPRA qui peut être interprétée comme le résultat de plusieurs motivations qui se sont superposées lors des attributions.

[1] Sources de la BNA (Banque Nationale d'Algérie). Direction financière de l'agriculture 31 mai 1975. Les bilans publiés ne spécifient pas le nombre d'attributaires et les surfaces par type de coopératives. Ils ne prennent en compte que la surface agricole utile et non la surface total.

Section 2 : L'organisation coopérative et précoopérative

Les coopératives et groupements précoopératifs sont administrés par des mandataires désignés par l'assemblée générale des associés.

Les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'exploitant agricole direct, qu'elles soient attributaires de la révolution agraire, anciens moudjahidines à qui l'Etat a confié en jouissance des biens meubles et immeubles à usage agricole, ou propriétaires, peuvent s'associer dans l'une ou l'autre des formes coopératives ou précoopératives.

§1. Les coopératives

A. La coopérative agricole d'exploitation en commun (CAEC)

Elle est constituée par des attributaires de la Révolution Agraire à titre individuel, en vue de l'exploitation en commun des terres qui leur sont attribuées et de l'utilisation commune des autres moyens de production hors de la portée de chacun d'entre eux. Peuvent y adhérer des paysans et petits paysans dans une proportion de un pour trois attributaires[1].

Elle peut également être constituée exclusivement de paysans et petits paysans exploitants directs, propriétaires de leurs terres qui décident de travailler et d'utiliser en commun tout ou partie de celles-ci ou de leurs moyens de production.

Le nombre minimum des membres d'une coopérative agricole d'exploitation en commun est de 3.

L'exploitation en commun repose avant tout et nécessairement sur l'élaboration d'un plan de culture complémentaire. Elle peut aussi organiser les échanges entre ses membres et effectuer tout achat et vente entrant dans le cadre de son activité.

B. La coopérative agricole de production

Elle est constituée par les attributaires de la révolution agraire à titre collectif. Elle prend la dénomination de coopérative agricole de production de la révolution agraire ; peuvent y adhérer des attributaires à titre individuel et des petits paysans conformément à son statut type.

Elle peut également être constituée :

- exclusivement de paysans et de petits paysans exploitants directs, propriétaires de leurs terres ;
- exclusivement par des anciens moudjahidines à qui l'Etat a confié en jouissance, des meubles et immeubles à usage agricole.

Le nombre minimum des membres d'une coopérative agricole de production est de 5.

[1] Article 3, recueil des textes relatifs à la coopération agricole, tirage de 1977 (Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire). p. 121

C. La coopérative agricole polyvalente communale de services

Elle est constituée par des personnes physiques et morales ayant la gestion d'une exploitation agricole à quel titre que ce soit, sise dans la circonscription territoriale de la commune : exploitations agricoles autogérées, coopératives agricoles d'anciens moudjahidine, coopératives d'exploitation et de production agricoles et groupements précoopératifs, attributaires individuels au titre de la Révolution Agraire.

Elle a pour objet d'organiser la production agricole de ses membres et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Le rôle de la coopérative agricole polyvalente est de mettre à la disposition de ses membres, l'ensemble des services nécessaires à la bonne exploitation des terres qu'ils travaillent à l'intensification et à la diversification des produits de ses terres et, éventuellement, à la commercialisation de ces produits en liaison avec les organismes publics concernés.

Sans oublier de mentionner que cette coopérative participe sur le territoire communal et dans le cadre du plan national, aux opérations d'aménagement de mise en valeur, de plein-emploi et d'amélioration des conditions de vie et de travail.

§2. Les groupements précoopératifs

A. L'objectif des groupements précoopératifs

Le groupement précoopératif de mise en valeur est constitué soit à l'initiative d'exploitants de terre, dont la productivité est susceptible d'être améliorée sensiblement grâce à des travaux d'aménagement qui y sont effectués, soit avec le concours ou à l'initiative de l'Etat.

Lorsque les bénéficiaires de la Révolution Agraire reçoivent des terres, précédemment abandonnées, insuffisamment exploitées ou nécessitant des aménagements dépassant leurs possibilités individuelles, ils sont, sous peine d'être déchus de leur qualité d'attributaire, tenus de se constituer en groupements agricoles de mise en valeur poursuivant comme objectif essentiel, la réalisation de tous travaux indispensables à leur exploitation rationnelle à l'utilisation optimale des facteurs de production disponibles, ainsi que l'acquisition d'un encadrement technique adéquat.

Ce groupement a pour objet la mise en valeur des terres considérées comme incultes ou insuffisamment aménagées en vue d'une exploitation rationnelle et rentable et la réalisation de grands travaux d'aménagement foncier. Ce groupement doit se transformer en coopérative dès que son objectif de mise en valeur est atteint.

B. Le financement des groupements précoopératifs

Les moyens collectifs des groupements précoopératifs de mise en valeur constitués à l'initiative ou avec le concours de l'Etat, sont financés au titre de leur capital social par ce dernier et gérés sous son contrôle.

Il est à noter que le groupement agricole d'indivisaires est constitué de propriétaires exploitants directes d'un lot de terre qui s'engagent pendant la durée statutaire du groupement, à ne pas provoquer le partage de l'exploitation.

Le groupement a pour objet de maintenir l'unité économique de la propriété agricole et de permettre aux indivisaires exploitants directs de poursuivre collectivement son exploitation.

Par contre le groupement d'entraide paysanne est constitué à l'initiative d'exploitants agricoles dans le but de réaliser des opérations de toute nature dans l'intérêt commun de son membre.

Ce groupement a pour but d'assurer une meilleure organisation du travail, d'améliorer l'utilisation des moyens de production, d'encourager leur modernisation et de promouvoir la coopération entre ses membres dans tous les secteurs.

Section 3 : Les règles régissant les coopératives agricoles et les groupements précoopératifs

Les coopératives agricoles et les groupements précoopératifs sont placés sous la tutelle du Ministre de l'agriculture.

Les coopératives et groupements précoopératifs effectuent librement toute opération :

- de commercialisation de leurs produits,
- d'approvisionnement en matériels et équipements nécessaires à l'exploitation,
- d'entretien et de réparation de tout matériel et équipement d'exploitation.

§1. Constitution et agrément

L'assemblée générale constitutive doit approuver les statuts, certifier exacte la liste des souscriptions du capital, éventuellement l'état des versements effectués et procéder à l'élection des gestionnaires et du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les coopératives agricoles et les groupements précoopératifs et leurs unions sont agrées par décision du Ministre de l'Agriculture. La création de coopératives, de groupements précoopératifs ou d'unions de coopératives est constatée par un acte notarié ou sous-seing-privé.

A cet effet, ils établissent, en collaboration avec la coopérative communale polyvalente de services, un dossier comprenant une copie de leurs statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive auxquels est annexée la liste des souscripteurs du capital initial.

L'agrément peut être refusé en cas d'irrégularité des formalités de constitution, de non-conformité des statuts de la coopérative du groupement précoopératif ou de l'union des coopératives aux statuts-types ou d'inobservation des prescriptions réglementaires ou législatives.

Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque coopérative, groupement précoopératif ou union de coopératives agréées et doit obligatoirement figurer sur tous documents émanant de la société.

§2. Les sociétaires et le capital

Les coopératives agricoles et les groupements précoopératifs sont constitués par des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, exerçant leur activité dans la production agricole, l'élevage, l'exploitation forestière ou l'artisanat rural.

L'adhésion et le retrait sont volontaires dans les coopératives et les groupements agricoles.

Il est souligné que les membres d'une coopérative ou d'un groupement pré coopératif ne peuvent appartenir à une autre coopérative ou groupement pré coopératif de même catégorie.

Lors de la constitution ou de l'adhésion, les membre s'engagent après avoir approuvé les statuts, à souscrire au capital social selon les règles fixées par les statuts et à utiliser les services de la coopérative ou du groupement précoopératif pour toutes opérations qu'ils peuvent effectuer dans le cadre de leur objet statutaire.

Les sociétaires ont des droits égaux dans la gestion de la coopérative ou du groupement précoopératifs. Sous réserve des dispositions prévues pour les coopératifs groupant à la fois des personnes physiques et des personnes morales ainsi que les unions de coopératives.

La consistance du capital social des coopératives ou des groupements précoopératifs est déterminée par les statuts-types.

L'Etat ou d'autres collectivités publiques peuvent en outre, soit faire apport, en jouissance, de biens meubles et immeubles, soit contribuer par des prêts et des subventions, à une augmentation du capital social des coopératives ou des groupements précoopératifs. Le capital social peut être augmenté par des dons et legs.

Le capital social peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres ou par la souscription de nouvelles parts décidées par l'assemblée générales des sociétaires.

§3. La gestion des coopératives et des groupements précoopératifs

Les organes de gestion des coopératives et des groupements précoopératifs agricoles sont :

- l'assemblée générale qui est formée par l'ensemble des sociétaires. Elle joue un grand rôle pour déterminer la politique d'équipement et fixer le plan d'activité de la coopérative ou du groupement précoopératif. Elle procède aussi à l'affectation des résultats, elle examine, approuve et rectifie en fin d'exercice, le bilan et les rapports d'activité.
- le conseil de gestion, qui dispose des pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et au président de la coopérative ou du groupement coopératif.
- le président qui représente la coopérative ou le groupement coopératif en justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi des autorités locales et des organismes extérieurs à la coopérative ou au groupement précoopératif.

- le Directeur, le cas échéant qui exerce son autorité sur l'ensemble du personnel salarié lorsque la coopérative ou le groupement précoopératif a la faculté d'utiliser un tel personnel ; il est responsable de la bonne tenue de tous les documents comptables, il assure ainsi le secrétariat des réunions de l'assemblée générale et du conseil de gestion.

§4. L'échec du système coopératif dans les régions steppiques

Les pouvoirs publics ont mis fin à l'expérience CAPRA ; les coopératives agricoles de production de la révolution agricole.

La dissolution des CAPRA a été prononcée sans qu'un bilan précis n'ait été dressé. Si la structure coopérative semble paraître déboucher sur un bilan négatif, il est indispensable cependant de la considérer comme une expérience permettant une réflexion critique sur l'ensemble des perspectives de mise en valeur de l'espace steppique. Il est, en effet, important que l'expérience coopérative, livre toutes ses contradictions pour déboucher sur un programme qui ne mette pas unilatéralement en question, le système traditionnel de production.

La mise en place du système coopératif s'est heurtée à de vives résistances.

L'Etat a en fait essayé de bâtir un système d'aménagement sur un milieu encore largement méconnu et sur lequel le planificateur a très peu de prise. Le volontarisme ne suffit pas à sommer le passé : les solutions ne sont avérées défavorables au plan des résultats. Cela permet aujourd'hui de mesurer tout le déséquilibre qui a existé entre cette faculté de pouvoir fixer les objectifs et cette incapacité à les réaliser.

TITRE II : LA FIN DU SYSTÈME COLLECTIVISTE DES TERRES AGRICOLES POUR UNE LIBÉRALISATION FONCIÈRE

« La décennie 1980-1990 a été caractérisée par des mesures de libéralisation et d'amélioration des performances et celle à caractère de politique économique, initiées, tout d'abord, par la libéralisation de la commercialisation des fruits et légumes et la restructuration des domaines autogérés à partir de 1981. Ces mutations qualitatives, entreprises durant cette décennie, devaient aboutir, par la suite, à la libéralisation progressive du secteur agricole ; une tendance qui a pris forme à travers le processus de réorganisation des domaines agricoles socialistes et du système coopératif »[1].

Il est à souligner que le système juridique algérien fortement marqué par une idéologie sinon collectiviste du moins étatiste, n'a pu se départir et pour longtemps des effets des législations adoptées. Le processus de changement nécessairement lent, se réalise par touches successives faisant apparaître à chaque étape les contradictions des processus antérieurs. Il en est ainsi du régime foncier qui porte l'empreinte d'un droit, faisant une large part à l'Etat à travers les différentes législations qui visaient à mettre en place des institutions dominées par l'approche collectiviste mais dans le même temps le système ayant atteint ses limites, de nouvelles approches se sont faites jour et tendent à se démarquer des conceptions antérieures de la propriété.

Ainsi, la loi du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole, en introduisant le principe de l'accession au droit de propriété par la mise en valeur et non à un simple droit de jouissance, comme c'est le cas de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, marque une véritable rupture passée presque inaperçue en raison de sa portée limitée.

D'ailleurs, la loi n° 90-25 intervenue bien plus tard n'a pas pu remettre en question de façon manifeste le droit de propriété de l'Etat[2].

Sans oublier la concession des terres du domaine privé de l'Etat qui ne peut offrir des garanties certaines pour les agriculteurs afin qu'ils puissent investir sans ambiguïté.

Nous allons essayer de détailler ces points dans les chapitres d'après.

Chapitre I : L'Accession à la Propriété Foncière Agricole (APFA)

Dans ce chapitre nous allons évoquer la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole (APFA).

Cette loi fait partie des premières tentatives de changement opérées par les pouvoirs publics après la mort du Président feu Houari Boumediene.

[1] Mohamed KHIATI, « L'agriculture algérienne, de l'ère précoloniale aux réformes libérales actuelles », A.N.E.P, Alger 2008 p. 165.

[2] A.N.E.P "Rapport n°2 relatif à l'analyse diagnostic de la situation actuelle et orientations pour la définition d'une politique foncière, Bureau National d'Etudes pour le Développement Rural B.N.E.D.E.R Alger juin 1998, p.132.

« A cette époque, le discours officiel continuait à revendiquer les choix et les options politiques, idéologiques et économiques mis en place depuis l'indépendance et que la constitution de 1976 a consacré comme choix irréversibles, notamment l'option socialiste et la prédominance de la propriété publique dans l'économie nationale.

En réalité ceci n'est vrai que pour la période antérieure à 1980, période pendant laquelle les pouvoirs publics se sont attelés à renforcer l'hégémonie de la propriété d'Etat au détriment de la propriété privée réduite à sa plus petite expression. Des instruments juridiques ont été mises en place pour faciliter l'étatisation des biens privés, il s'agit notamment de la réglementation relative aux biens vacants et à l'autogestion, à la mise sous protection de l'Etat, à la nationalisation, à l'application de la révolution agraire, l'intégration dans les réserves foncières communales et enfin l'expropriation pour cause d'utilité publique »[1]. (1)

Tous ces mécanismes juridiques ont permis à l'Etat d'amasser un patrimoine mobilier et immobilier considérable ; ce patrimoine a bénéficié d'une protection juridique qui le rendait insaisissable, imprescriptible et inaliénable.

Section 1 : Les opérations de mise en valeur

§1. L'accession à la propriété par la mise en valeur

A. Les terres concernées par la mise en valeur

L'accession à la propriété par la mise en valeur porte sur des terres relevant du domaine public situées en zone saharienne ou présentant des caractéristiques similaires, ainsi que sur les terres non affectées relevant du domaine public et susceptibles d'être utilisées, après mise en valeur pour l'agriculture.

Les wilayas sahariennes ont réalisé les meilleurs résultats avec 85% du total des superficies distribuées ; la palme revient à la wilaya d'Adrar qui a permis à 731 candidats de disposer de 2.516 hectares sur les 5.854 hectares recensés ; Laghouat vient en deuxième position avec 1.684 hectares sur 5.900 hectares remis aux 340 bénéficiaires.

« La mise en valeur est une opération d'ensemble qu'il faut intégrer dans le cadre de l'agronomie saharienne »[2].

Les autorités chargées de l'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 ont un large pouvoir discrétionnaire pour céder les terres susceptibles d'être mises en valeur, puisqu'il suffit que ces terres ne soient pas affectées ; or l'affectation relève de ces mêmes autorités ainsi que la désaffectation. Aucune contestation ne peut ramener le litige devant un juge en cas de violation de la loi puisqu'il s'agit du domaine de l'Etat et c'est le Wali, en tant que représentant de l'Etat, qui en dispose.

[1] Leïla ZERROUGUI, « **Le foncier agraire** » ; Tome 1, 2ème édition, Office National des Travaux Educatifs, Alger 2001, p. 117 bis.

[2] Rachid SEMMAD. Le journal "El Moudjahid" du mercredi 03 avril 1985.

Les collectivités locales délimitent après avis des services de l'agriculture et de l'hydraulique, les périmètres dans lesquels se trouvent les terres destinées à l'acquisition par la mise en valeur.

B. Les droits et obligations des candidats à la mise en valeur

L'acquisition des terres emporte transfert de la propriété au profit du candidat à la mise en valeur des terres.

Donc, le candidat est tenu de présenter un programme de mise en valeur qui doit être accepté par les autorités habilitées, la cession se fait au dinar symbolique avec une clause résolutoire.

Les candidats à la mise en valeur et les collectivités locales doivent respecter la procédure édictée ; tout rejet émanant des autorités doit être motivé et notifié par les soins du Président de l'APC à l'intéressé.

Par contre, ce qui mérite d'être souligné, ce sont les conséquences du silence gardé par les autorités et qui à l'expiration du terme de 3 mois à compter du dépôt du dossier constitue un accord tacite : le Président d'APC doit délivrer une attestation reconnaissant la qualité de propriétaire au candidat.

Cette conséquence importante rajoutée par voie réglementaire pour sanctionner la carence de l'administration, peut conduire à des aberrations.

En effet, un dossier non-conforme peut être accepté sous prétexte qu'il n'a pas été étudié à temps. Mais plus aberrant encore, la délivrance d'une attestation reconnaissant la qualité de propriétaire au postulant par le président d'APC qu'il n'est habilité par aucune disposition légale à céder une parcelle de terre relevant du domaine de l'Etat, la qualité de propriétaire d'un droit réel immobilier ne peut être reconnue qu'en présence d'un acte authentique émanant du propriétaire ou de son mandataire et publié à la conservation foncière.

La mise en valeur peut s'accompagner par la réalisation de locaux à usage d'habitation destinée à l'exploitant et sa famille, de bâtiments d'exploitation et de toute dépendance courante d'une exploitation agricole.

L'article 9 de la loi relative à l'accession à la propriété foncière agricole, reconnaît au postulant à la mise en valeur, le droit d'édifier des constructions destinées à l'exploitation agricole ou à usage d'habitation pour satisfaire ses besoins personnels[1].

On comprend que la loi n° 83-18 du 13 août 1983 reconnaît au postulant à la mise en valeur le droit d'édifier des constructions destinées à l'exploitation agricole ou à usage d'habitation pour satisfaire ses besoins personnels.

[1] Article 9 : de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'Accession à la Propriété Foncière Agricole (APFA), J.O.R.A.D.P n° 34 du 16 août 1983, p. 1373.

Le propriétaire dispose d'un délai de cinq années, sauf cas de force majeure, pour réaliser son programme de mise en valeur. A l'expiration des cinq années, et en l'absence de cas de force majeure opposée par le propriétaire, le wali, sur demande du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.), saisit le juge compétent en vue d'invoquer la condition résolutoire.

Dans le cas où le juge ordonne la résolution de l'opération, le défendeur conserve la propriété des équipements et matériels qu'il a éventuellement apportés[1].

Les propriétaires peuvent bénéficier, sur leur demande de concours remboursables sous forme de crédits destinés au financement du programme de mise en valeur.

Les propriétaires peuvent bénéficier d'exonérations de taxes, droits et redevances sur les biens d'équipement et fournitures nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de mise en valeur ou à l'exploitation des terres devenues productives.

§2. De l'accession à la propriété par mutation

L'accession à la propriété par mutation portant sur des terres agricoles ou à vocation agricole, est autorisée dans les limites des superficies.

Les terres acquises, au titre de la mise en valeur, ne peuvent faire l'objet de mutation qu'à la levée de la condition résolue prévue à l'article 6 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée et qui stipule « l'acquisition des terres en vertu du présent chapitre, emporte transfert de la propriété du Président au profit du candidat à la mise en valeur des terres ».

Le transfert de propriété ainsi reconnu est assorti d'une condition résolutoire consistant en la réalisation d'un programme de mise en valeur élaboré par l'acquéreur et adopté par l'administration.

Le transfert de propriété s'effectue au dinar symbolique.

Toutefois, en cas d'incapacité dûment constatée du propriétaire ou de ses héritiers à poursuive l'œuvre de mise en valeur, celui-ci peut transférer ses droits à charge pour l'acquéreur de souscrire dans les mêmes formes à la condition résolutoire.

Les terres objets de mutation de propriété ne peuvent être détournées de leur vocation agricole que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 2 : La localisation des terres à mettre en valeur

La localisation des terres à mettre en valeur peut s'opérer dans le cadre du plan d'aménagement de la commune selon deux formes distinctes :

- l'une à l'initiative des collectivités locales
- l'autre à l'initiative des candidats à la mise en valeur.

[1] Décret exécutif n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole. J.O.R.A.D.P n° 51 du 13 décembre 1983, p. 3046.

§1. La localisation des terres à l'initiative des collectivités locales

La localisation opérée à l'initiative des collectivités locales porte sur des terres situées dans et autour des concentrations agricoles existantes ou potentielles, notamment du fait de la disponibilité de la ressource en eau.

Ces terres font obligatoirement et préalablement à toute opération de cession, l'objet de périmètres délimités et matérialisés après avis des services techniques compétents de l'agriculture, de l'hydraulique et des domaines.

Les périmètres inventoriés font l'objet d'un découpage en parcelles dont la dimension prend en compte la superficie minimale cessible et les aménagements éventuels.

Les plans issus de ces opérations font l'objet d'un affichage au niveau de l'assemblée populaire communal (APC) concernée[1].

La superficie minimale cessible est spécifique à chaque périmètre et appréciée par les services techniques de wilaya de l'agriculture, par référence à une unité de base correspondant à une exploitation économiquement viable dans les conditions agro-économiques locales.

L'aménagement s'entend de toute implantation d'infrastructure d'habitation d'exploitation ou d'équipement public.

§2. La localisation des terres à l'initiative des candidats à la mise en valeur

Le candidat à la mise en valeur formule une requête écrite adressée au chef de la Daïra du lieu de situation de la parcelle souhaitée.

Les requêtes, accompagnées d'un dossier, sont enregistrées dans l'ordre chronologique sur deux registres ouverts à cet effet, contre remise d'un récépissé de dépôt destinés pour les candidatures portant sur des parcelles situées dans ces périmètres.

Le dossier de candidature comprend :

- la requête du candidat,
- la localisation de la ou des parcelles souhaitées ainsi que leur superficie approximative,
- le montant de l'investissement envisagé,
- un plan sommaire, dans le cas des parcelles situées hors périmètres, toutes les fois où cela est possible.

Un comité technique est désigné pour donner un avis technique sur la faisabilité des projets de mise en valeur.

L'avis peut être favorable ou assorti de réserves.
L'avis défavorable est obligatoirement motivé.
Le Comité Technique dispose d'un délai maximal d'un mois pour donner son avis.

[1] Article 5 du décret n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 23 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole (Recueil des textes) Ministère de l'agriculture et de la pêche (avril 1985).

Les dossiers accompagnés de l'avis du comité technique sont transmis à l'APC du lieu de situation des parcelles pour délibération.

Le rejet de dossier par l'APC doit être motivé dans la délibération.

L'APC notifie aux intéressés l'arrêté du Wali dès sa réception ; celui-ci vaut autorisation d'entreprendre les travaux de mise en valeur.

En tout état de cause, si au terme d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier par le candidat, aucun rejet n'était notifié ni l'arrêté intervenu, la demande est réputée acceptée et reconnaissant la qualité de propriétaire au postulant.

Section 3 : L'acquisition des parcelles de terres au profit des citoyens

Tout citoyen peut prétendre à l'acquisition d'une parcelle de terre en toute propriété à condition qu'il la mette en valeur dans un délai maximum de cinq ans, sauf cas de force majeure[1].

§1. Cas des concentrations agricoles existantes et potentielles

A. Les potentialités en terre et en eau

Selon l'avis des services techniques compétents de l'agriculture et de l'hydraulique portant sur les potentialités en terre et en eau, une concentration agricole existante peut faire ou non l'objet d'une extension.

Dans le cas où l'extension risque de compromettre, voire d'aggraver l'équilibre existant, notamment du fait de la concurrence sur l'eau, aucune demande ne saurait être recevable.

Dans le cas où l'extension est possible, les terres en question devront faire l'objet d'un découpage en parcelles.

La superficie de chaque parcelle doit pouvoir constituer une exploitation économiquement viable.

Tout citoyen peut prétendre à l'appropriation d'un lot à mettre en valeur. Cependant, priorité pourra être reconnue aux exploitants agricoles locaux, et notamment les petits paysans dont la propriété jouxte la parcelle convoitée.

Cette démarche, tout en contribuant à la constitution d'exploitations économiquement viables et au maintien des exploitants, évite tout morcellement préjudiciable aux activités agricoles.

Dans le but de permettre l'installation du plus grand nombre possible de candidats à la mise en valeur, la délimitation et le découpage en parcelles de concentrations agricoles potentielles s'effectuent en tenant compte de l'ensemble de la demande formulée.

[1] Circulaire interministérielle n° 435 du 18 avril 1984 relative à l'occasion à la propriété foncière par la mise en valeur.

B. La mobilisation des moyens

La concrétisation des opérations de mise en valeur, suppose la mobilisation effective des moyens de tous ordres dont peuvent disposer les candidats.

Cependant, si dans certains cas, la mobilisation des moyens personnels des candidats peut s'avérer suffisante, dans d'autres et quelque puisse être leur importance, l'intervention de l'Etat ou des collectivités locales pourra s'avérer nécessaire.

Ainsi en est-il au niveau de certaines zones déshéritées, particulièrement en régions sahariennes, où il peut être envisagé différentes formes de concours de l'Etat et des collectivités locales pour faciliter l'installation et la fixation de citoyens au niveau de périmètres, dont les potentialités nécessitent, pour être exploitées, des études et des travaux d'aménagement qui sont hors de portée des candidats à l'appropriation de parcelles par la mise en valeur.

L'extension de la superficie agricole utile est faut-il le rappeler, l'une des attributions des collectivités locales, lorsque le gain de nouvelles terres porte sur des aires de petite ou moyenne dimension.

Pour cela certaines collectivités locales, notamment les wilayates disposent déjà d'un instrument sous forme d'entreprise de wilaya à même de réaliser des études et/ou des travaux d'aménagement hydro agricoles.

§2. Les procédures de cession

A. Requêtes et récépissés

Les requêtes des candidats à l'attribution d'une terre par le truchement de la mise en valeur sont formulées sur un document.

Lorsque la requête, accompagnée du dossier est adressée par courrier recommandé, il doit être retourné avec l'accusé de récépissé de dépôt au requérant.

Le récépissé porte obligatoirement la date du dépôt du dossier ou de sa réception, lorsque celui-ci est transmis par courrier postal.

En ce qui concerne les personnes morales, seules les associations de personnes à caractère coopératif peuvent prétendre à l'acquisition des terres à mettre en valeur.

B. L'enregistrement

L'enregistrement des candidatures est une opération préalable à la délivrance du récépissé de dépôt.

Elle s'effectue, selon le cas, sur l'un des deux registres ouverts spécialement à cet effet, à savoir :

- un registre pour les conditions devant être satisfaites à partir de parcelles sises hors des périmètres affectés à la mise en valeur dénommée registre n°1.
 Le registre n°1 est ouvert dès la simple délimitation des périmètres et fixation de leur liste par arrêté du wali, c'est-à-dire sans atteindre leurs aménagements et découpage en parcelles.

- un registre pour les candidatures devant être satisfaites au niveau des périmètres et dénommé registre n° 2.

Le registre n° 2 n'est ouvert qu'à l'issue de la publication, par voie d'arrêté du wali, de la liste des périmètres et du nombre de parcelles à céder qu'ils comportent.

C. Le dossier de candidature

Tout candidat à l'accession d'une parcelle de terre doit fournir un dossier comportant les documents figurant dans le formulaire de requête.

Il doit être accordé à ce propos une attention particulière aux documents à fournir, relative :

- à la localisation de la ou des parcelles souhaitées ainsi que leur superficie approximative,
- au programme de mise en valeur,
- au montant de l'investissement envisagé pour la mise en valeur,
- au plan, même sommaire, en ce qui concerne les parcelles situées hors périmètres, toutes les fois où cela est possible.

Outre ces éléments indispensables, le candidat a toujours la latitude de compléter son dossier par tous renseignements ou documents susceptibles de faciliter l'aboutissement du dossier.

D. Le droit de recours

Le rejet d'un dossier ouvre droit au requérant, à un recours contre la décision conformément à la législation en vigueur.

C'est ainsi que le requérant doit formuler d'abord un recours gracieux et éventuellement un recours hiérarchique et, le cas échéant, un recours contentieux devant la chambre administrative de la cour territorialement compétente.

E. Attribution du titre de propriété

Les arrêtés de cession conférant la qualité de propriétaire aux requérants sont signifiés aux APC concernées qui les notifient dès leur réception aux intéressés. Simultanément les arrêtés, accompagnés des plans des parcelles et délibérations des APC, sont transmis à la sous-direction des affaires domaniales et frontières de la wilaya au niveau de laquelle sont établis les titres de propriétés.

L'établissement et la délivrance du titre de propriété sont soumis à l'accomplissement des formalités requises en la matière.

Néanmoins, l'arrêté du wali vaut, dans l'intervalle, autorisation d'entreprendre des travaux de mise en valeur de la parcelle cédée.

Lorsque au terme d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier par le candidat aucun rejet n'est porté à la connaissance de l'intéressé, ni l'arrêté du wali conférant la qualité de propriétaire intervenu, la demande est réputée acquise.

L'APC est tenu dans ce cas, sur saisine de l'intéressé et présentation du récépissé du dépôt, de lui délivrer une attestation lui conférant la qualité de propriétaire sur la parcelle demandée. Il revient à l'APC de saisir le wali en vue d'obtenir arrêté confirmatif.

Section 4 : Le contrat de la mise en valeur

En la matière, il y a lieu d'une part, de définir l'instrument de contrôle, d'autre part, les modalités pratiques de celui-ci.

§1. L'instrument de contrôle

Le comité de la mise en valeur des parcelles attribuées relève d'un comité ad-hoc.

Le comité ad-hoc est constitué selon la disponibilité en cadres techniques, au niveau soit de la wilaya soit à celui de la daïra.

Lorsqu'au niveau de la daïra l'encadrement est suffisant, il y a lieu d'habiliter le comité technique de daïra pour opérer le constat de mise en valeur. Ledit comité associera à ses travaux le Président de la Commission de l'Agriculture et du développement Rural de l'APC concernée ainsi que le représentant communal de l'UNPA.

C'est également le cas des wilayates du nord du pays.

Lorsqu'il y a insuffisance en cadres techniques au niveau des daïrates, il sera substitué au comité technique de daïra, un seul et unique comité à mettre en place au niveau de la wilaya.

C'est le cas généralement des wilayates du sud du pays. En tout état de cause, ledit comité ayant les mêmes attributions que celles des comités techniques de daïra associera, à ses travaux, les représentants des APC et de l'UNPA concernés.

§2. Les modalités de la constatation

Aux termes de la loi n° 83-18 du 13 Août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière, il est prévu un délai maximum de cinq ans, sauf cas de force majeur, pour réaliser la mise en valeur des parcelles attribuées.

Dès que le propriétaire de la parcelle estime avoir rempli ses obligations en matière de mise en valeur, il saisit l'APC compétente aux fins de levée de la condition résolutoire.

En vue de cette requête, le président de l'APC déclenche la procédure de constatation de la mise en valeur en saisissant le comité ad-hoc.

Le comité ad-hoc dispose pour dresser son constat du dossier du requérant, d'un délai maximum d'une semaine, à compter de la date de remise du dossier par l'APC.

Le constat de mise en valeur est consacré par un procès-verbal sur les lieux, en tenant compte particulièrement du programme de mise en valeur proposé par le requérant. Toutefois ledit programme ne saurait être impératif, la finalité restant de rendre les terres exploitables, autrement dit productives à des fins agricoles.

Les rapports de constat sont obligatoirement adressés à l'APC concernée et aux propriétaires de la parcelle contrôlée.

Dans le cas où le constat est positif, le président de l'APC saisit dans les 15 jours au maximum à compter de la réception du rapport de constat, le wali aux fins de levée de la condition résolutoire.

La levée en question intervient par arrêté du wali notifié au propriétaire de l'APC.

Il appartient au propriétaire, muni de l'arrêté du wali, de purger la parcelle de la condition résolutoire qui la grève et ce, au niveau de la conservation foncière compétente, pour jouir de tous les droits attachés à sa propriété ; notamment le droit de l'aliéner.

Cependant, un constat négatif peut résulter de plusieurs situations et à des degrés différents et susceptibles de prévaloir séparément ou ensemble. Néanmoins il peut être distingué à titre indicatif les situations suivantes :

Si la mise en valeur n'a pas été opérée du fait de causes relevant de la force majeure dûment appréciée par le comité ad-hoc, un délai supplémentaire est octroyé au propriétaire par arrêté du wali.

Aucun cas de force majeure n'est opposé par le propriétaire n'a été retenu par le comité ad-hoc.

Dans cette situation, il appartient au président de l'APC au vu du rapport de constat, de demander au wali de saisir le juge compétent en vue d'invoquer la condition résolutoire.

Lorsque le lot de terre attribué est d'une superficie supérieure à celle de la parcelle attribuable dans la zone considérée, et que la fraction mise effectivement en valeur excède la superficie minimum cessible.

Chapitre II : La domanialisation des terres agricoles

Qu'il s'agisse de biens vacants ou de biens mis sous protection de l'Etat, exploités au sein d'exploitations agricoles autogérées, de domaine agricoles socialistes, ou de biens du FNRA exploités sous forme individuelle ou d'exploitation coopérative, la loi du 30 juin 1984 portant loi domaniale était venue définir le statut de la propriété et lui donner une cohérence qui lui faisait défaut jusque-là.

Section 1 : La constitution des biens vacants

§1. L'intervention des pouvoirs publics

Soucieux de préserver les terres abandonnées par leurs propriétaires dans le cadre des accords internationaux et d'éviter les troubles sociaux générés par une revendication sociale consécutive à la guerre de libération nationale, les pouvoirs publics vont progressivement mettre en place un dispositif juridique complexe qui a eu pour conséquence la production d'un système foncier public fonctionnant selon deux statuts juridiques distincts :

- un statut de biens de l'Etat ;
- un statut de mise sous protection de l'Etat.

Si le statut de biens de l'Etat pose aujourd'hui la question de sécurisation des exploitants, le statut de mise sous protection de l'Etat pose celui de la reconnaissance des droits des propriétaires initiaux suspendus en 1963.

L'arsenal juridique mis en œuvre par les pouvoirs publics a débouché sur l'ordonnance du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat des biens vacants et des biens mis sous protection de l'Etat.

Les biens vacants représentaient la part la plus importante du patrimoine foncier public, qui sera renforcé à partir de 1971 par les nationalisations dans le cadre de la Révolution agraire.

Section 2 : Le principe de la loi domaniale du 30 juin 1984

§1. Les fondements de la loi domaniale

Cette loi qui tirait ses fondements de la Constitution de 1976, traduisait clairement les hésitations des pouvoirs publics entre la volonté de se dégager de la sphère des rapports de production marchande et de la circulation et le souci de respecter le principe de la hiérarchie des textes. Ce qui était possible pour les entreprises publiques.

L'article 1er de la loi domaniale dispose : « le domaine national est constitué de l'ensemble des biens et moyens appartenant à la collectivité nationale et détenus, sous forme de propriété d'Etat, par l'Etat et ses collectivité locales conformément à la législation en vigueur régissant le fonctionnement de l'Etat, l'organisation de son économie et la gestion de son patrimoine ».

La loi domaniale a évoqué les terres à vocation agricole d'une manière très succincte.

L'article 4 de la loi domaniale du 30 juin 1984 dispose : « les utilisateurs, affectataires et détenteurs, à quelque titre que ce soit, sont tenu de gérer conformément à la législation en vigueur, les biens et moyens de production ou de service mis à leur disposition, acquis ou réalisés dans le cadre de leurs missions et des objectifs assignés.

Ils restent tenus, dans le cadre de la législation en vigueur, des conséquences dommageables résultant de l'utilisation, de l'exploitation ou de la garde des biens et richesses qui leur sont confiés, cédés en pleine propriété, affectés en jouissance ou dont ils sont détenteurs à quelque titre que ce soit »[1].

Le principe général posé par l'article 4 de cette loi, est que l'ensemble des biens constituant le domaine national étaient inaliénables, imprescriptibles et insaisissables de façon à assurer la conformité avec l'article 14 de la constitution de 1976 qui dispose : la propriété d'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation.

Elle est établie de manière irréversible sur les terres pastorales, sur les terres agricoles ou à vocation agricole nationalisées, sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Donc l'article 14 avait proclamé propriété de l'Etat de manière irréversible tous les biens confiés par l'Etat aux entreprises, le Fond National de la Révolution Agraire etc…

Ce qui explique que le cadre juridique étroit imposé par la constitution de 1976 réduisait la marge de manœuvre des pouvoirs publics.

Conformément à la constitution, l'Etat demeure l'unique propriétaire de la terre, les exploitants peuvent devenir propriétaires des autres moyens et bâtiments d'exploitation.

Au demeurant, cette loi a fait référence aux terres agricoles et ce, dans son article 19 au niveau du 3ème alinéa qui dispose : le domaine économique de l'Etat comprend :

Les terres agricoles ou à vocation agricole, les terres pastorales ou à vocation pastorale constituant le fonds national de la révolution agraire, ainsi que les terres affectées au secteur autogéré agricole et aux fermes pilotes… ».

Quant au domaine particulier, c'est l'article 24 de cette loi qui dispose dans ses 2èmes et 11ème alinéas ce qui suit : relèvent du domaine particulier de la wilaya :

- les terrains à vocation agricole demeurés propriété de la wilaya et destinés à la recherche ou à l'enseignement conformément à la loi;
- les biens meubles et immeubles apportés en jouissance par la wilaya aux coopératives agricoles ou aux groupements précoopératifs.

[1] La loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au Domaine National. J.O.R.A.D.P n° 27 du 03 juillet 1984, p. 678.

Remarques

Ce qui nous intéresse le plus dans la loi domaniale, ce sont les terres agricoles. Or, nous avons constaté et à la lumière de ce qui précède, que la loi domaniale n'a pas procédé au bon classement des terres agricoles du domaine national ainsi que celles relevant du domaine privé de l'Etat.

Il est à noter que la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 a été abrogée par la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.

L'étude des dispositions de la loi n° 90-30, constituera l'objet de la prochaine section.

Section 3 : L'intérêt de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale

§1. La composition du domaine national selon la loi n° 90-30

D'une manière générale, cette loi définit la composition du domaine national ainsi que les règles de sa constitution, de sa gestion et de contrôle de son utilisation. Elle comprend 140 articles répartis en trois (3) parties principales suivantes :

Constitution du domaine national ; gestion du domaine national ; dispositions diverses, particulières sur les règles de compétence, sur les sûretés et dispositions relatives au contrôle et pénales.

La question que nous nous posons : Quel est l'intérêt de cette loi par rapport au foncier agricole ?

Nous notons tout d'abord, que la constitution de 1989 a consacré les biens appartenant à la collectivité nationale[1] et la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990[2] a classé dans ses dispositions, d'une part des biens relevant du domaine public comme les ressources forestières, et d'autre part les biens relevant du domaine privé comme les terres agricoles et les terres de parcours.

[1] Article17 de la constitution de 1989 dispose : « la propriété publique est un bien de la collectivité. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national. Il est utile de mentionner que la constitution de 1989 a été abrogé par la constitution de 1996. Les eaux et les forêts.

Elle est en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi ».

[2] La loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 a été complétée et modifiée par la loi n 2008-14 du 20 juillet 2008, sans que les dispositions relatives aux terres agricoles du domaine privé de l'Etat ne soient touchées.

§2. Répartition des ressources foncières selon la loi n° 90-30

En somme, les ressources forestières et les terres alfatières font partie du domaine public naturel en vertu de l'article 15 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, qui dispose dans le tiret n° 7, ce qui suit :

« ……les richesses et ressources naturelles du sol et du sous-sol, à savoir les ressources hydrauliques de toute nature, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les richesses minérales énergétique, métalliques et autres minerais ou produits extraits des mines et carrières, les richesses de la mer ainsi que les richesses forestières, situées sur la totalité des espaces terrestres et maritimes du territoire national en surface ou en profondeur, sur ou dans le plateau continental et les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction algérienne »[1].

Quant aux terres de parcours et les terres relevant du domaine privé de l'Etat sont régies par l'article 18 et qui dispose dans son alinéa n°10 le domaine privé de l'Etat comprend notamment :

« ……..

- les terres agricoles ou à vocation agricole, les terres pastorales ou à vocation pastorale propriété de l'Etat.

…… ».

Donc, nous constatons que la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, n'a pas négligé les terres agricoles d'où sa consécration aux dispositions relatives au domaine privé de l'Etat.

[1] Mouloud DIDANE. BELKEISE, code foncier, Série sous la direction édition Alger 2010 p.7 bis.

TITRE III : LA SITUATION JURIDIQUE DES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT

La question que nous nous posons tout d'abord, qu'est-ce les terres agricoles du domaine privé de l'Etat ont de si spéciale par rapport aux autres terres ?

Pour réponde à cette question, nous notons que depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le problème des **terres agricoles du domaine privé de l'Etat** demeure sans véritable solution. Un problème que tous les gouvernants redoutent depuis 1962. Et pour cause ? Tout à la fois historique, idéologique, économique, politique et même émotionnelle. Nous signalons que l'affaire du foncier agricole en Algérie, a toujours constitué un objet de convoitise et de lutte de pouvoir.

En somme, pour mieux comprendre la situation, il faut d'abord savoir que les terres agricoles, du domaine privé de l'Etat sont, en fait, les meilleures terres d'Algérie. D'une superficie de 2,5 millions d'hectares, ce sont ces terres-là qui ont été prises par les colons. Au début du 20ème siècle déjà, les meilleures terres algériennes sont passées entre les mains de colons français, espagnols, maltais, italiens, corses, etc… Et, à l'indépendance, ces mêmes terres seront considérées comme des biens vacants[1].

En 1981, le secteur autogéré a subi une restructuration foncière et organisationnelle, marquée par la création des Domaines agricoles socialistes (DAS). Cette restructuration avait pour but de réduire les déficits financiers accumulés durant la phase antérieure et de créer les conditions pour améliorer les performances économiques et financières.

Mais, cette nouvelle politique de restructuration n'a pas duré longtemps car en 1987, une nouvelle réforme agricole a été lancée. Cette réforme s'inscrivait dans un contexte politique particulier, marqué par l'échec du modèle de croissance économique volontariste[2] adopté par les pays en voie de développement à partir des années soixante-dix (70) ; et par une crise économique nationale suite à la baisse du prix du pétrole. La réforme agricole de 1987 devait marquer une transition politique par le désengagement de l'Etat de la gestion directe du secteur public et une transition économique par « une semi-rupture d'orientation libérale, visant à relancer le secteur privé et à moderniser l'agriculture grâce à des exploitations agricoles efficaces autonomes ».

Les DAS ont été démembrés pour créer des exploitations agricoles collectives (EAC) et individuelles (EAI).

[1] K.A, foncier agricole, le texte de loi enfin dévoilé, le journal le « soir d'Algérie » du 24 mai 2010.

[2] Faouzi BOUCHAIB, Mohammadou DJIBO DONGUEY, et Anne Marie JOUVE, « **Le développement du monde de faire** valoir indirect informel en Algérie. Cas du secteur public dans la Mitidja Ouest » : options méditerranéenne série B : n° 66. CIHEAM, France, 2011 p.105.

Chapitre I : Le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat

Dans ce chapitre nous évoquerons la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 qui détermine le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixe les droits et obligations des producteurs.

Cette loi a pour objet de fixer les règles d'exploitation des terres agricoles définies par l'article 19 de la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national qui stipule dans son alinéa au niveau du tiret n° 3 ce qui suit :

Le domaine économique de l'Etat comprend :

Les terres agricoles ou à vocation agricoles, les terres pastorales ou à vocation pastorale constituant le fonds national de la révolution agraire, ainsi que les terres affectées au secteur autogéré agricole et aux fermes pilotes.

« Cette loi est intervenue pour unifier le mode d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine national en abrogeant les textes relatifs à l'autogestion dans l'agriculture et notamment l'ordonnance n° 68-633 du 30 décembre 1968 modifiée et complétée ainsi que les articles 858 à 866 du Code civil relatifs à l'usage des terres allouées par l'Etat.

Donc cette loi a remis en cause les formes d'exploitation des terres agricoles du domaine national, qui étaient gérées dans le cadre des domaines agricoles socialistes, pour mettre en place des exploitations agricoles collectives et individuelles gérées sur des bases économiques libres »[1].

Ainsi, l'ensemble des infrastructures a été vendu aux attributaires à l'exception de la terre qui fut octroyée dans le cadre d'un droit de jouissance perpétuel.

Cette loi a fait revenir sur le devant de la scène, la question de la privatisation des terres qui a été abordée selon une option idéologique : une privatisation des terres consoliderait le rapport organique de l'homme à la terre, mais s'inscrirait à contre-courant de l'histoire universelle de l'évolution des structures agraires.

[1] Benalia BELHOUADJEB, intervention sur le foncier agricole devant l'APN, Alger le mardi 10 avril 1998.

Section 1 : L'objectif et les instruments utilisés par la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987

§1. Les objectifs de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987

Les objectifs de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 qui détermine le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et qui fixe les droits et obligations des producteurs, sont nombreux.

Elle vise à assurer l'exploitation optimale des terres agricoles, augmenter la production et la productivité pour satisfaire les besoins alimentaires de la population et les besoins de l'économie nationale, et aussi permettre aux producteurs, l'exercice de leur responsabilité dans l'exploitation des terres, effectivement assurer une autonomie effective aux exploitations et enfin établir un lien exclusif entre le revenu des producteurs et le résultat de la production.

Il est à noter que la protection visée par la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 a été reprise par l'article 689 du Code civil toujours en vigueur qui précise que les biens de l'Etat sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Il est à noter que dans le cadre de la réalisation du développement global et de la conduite unitaire du développement agricole, l'Etat entreprend des actions relatives à l'orientation générale des activités agricoles, la définition des grands axes de la planification agricole et l'incitation au développement et à la décentralisation des structures de soutien et d'appui à la production agricole.

§2. Les droits consentis sur les terres agricoles

« L'Etat consent aux producteurs agricoles un droit de jouissance perpétuelle sur l'ensemble des terres constituant l'exploitation.

Ce droit de jouissance perpétuelle est consenti moyennant paiement, par les bénéficiaires, d'une redevance dont l'assiette et les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixées par les lois de finances.

Il importe de savoir que les droits consentis sur les terres agricoles ont déjà été utilisés par la législation antérieure, on évoque ici celle relative à la révolution agraire et à l'autogestion »[1].

Il faut comprendre que l'assiette de la redevance ainsi que les modalités de son calcul ont été fixées pour la première fois par la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989 [2].

Sans oublier de signaler que les lois de finances ont régulièrement révisé le montant de cette redevance, que la plupart des exploitations agricoles ne payent pas en réalité à cause de leur endettement.

[1] Leïla ZEROUGUI, « **Le Foncier Agraire** », Tome, 1 Office National des Travaux Educatifs Alger 2001, p. 98 bis.

[2] Article 84 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989. J.O.R.A.D.P n° 54 du 31 décembre 1988, p. 1405.

Nous comprenons à travers ce récit que la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 apporte du nouveau qui consiste dans l'attribution de ce droit de jouissance à titre onéreux alors qu'il a toujours été consenti gratuitement.

§3. Les biens qui constituent le patrimoine de l'exploitation

L'Etat consent aux producteurs agricoles un droit de propriété sur tous les biens constituant le patrimoine de l'exploitation, autres que la terre.

Ce droit de propriété est cédé à titre onéreux. Les biens réalisés par les collectifs postérieurement à leur création sont propriété des producteurs.

La cession est consacrée en toute propriété de l'ensemble des biens rattachés de l'exploitation agricole en dehors de la terre ; il s'agit des logements, du matériel et des animaux.

Il est à signaler que la cession de ces biens consentis à titre onéreux c'est pour constituer avec le droit de jouissance perpétuelle, le patrimoine de l'exploitation agricole.

Les droits réels immobiliers consentis dans l'indivision avec des quotes-parts égales sont cessibles, transmissibles et saisissables.

Il faut savoir que les terres sont exploitées collectivement et dans l'indivision, avec des quotes-parts égales entre chacun des membres du collectif librement associés.

Chaque producteur ne peut prétendre à plus d'une quote-part ni faire partie de plus d'un collectif.

§4. Les personnes concernées par les droits de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987

Les droits sont consentis à des personnes physiques de nationalité algérienne n'ayant pas adopté une attitude indigne durant la guerre de libération nationale.

Les droits sont consentis d'abord aux travailleurs permanents et autres personnels d'encadrement des exploitations agricoles.

Les droits prévus par la loi susvisée peuvent être consentis sur les terres excédentaires dégagées après constitution des exploitations collectives par les travailleurs permanents ; à des collectifs constitués des personnes exerçant les activités d'ingénieurs et de techniciens agricoles, d'ouvriers saisonniers ainsi que de jeunes agriculteurs.

Nous signalons que la priorité dans les droits est accordée aux moudjahidines et ayants droit.

Il faut savoir que dans la pratique ces conditions n'ont pas toujours été respectées par l'administration car des terres ont été attribuées en violation de la loi.

Section 2 : L'aspect juridique des exploitations agricoles

C'est la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 qui a institué les exploitations agricoles collectives (EAC) et les exploitations agricoles individuelles (EAI).

Il est à noter à cet égard que les quelques 300 coopératives agricoles des moudjahidines ont été créés après distraction des terres du secteur autogéré, mesure qui n'a pas reçu l'adhésion en ce temps-là des responsables de l'agriculture qui se sont évertués, sans succès, à les dénommer unité pilotes d'autogestion.

Il était reproché à ces coopératives d'être autonomes et d'opérer en dehors du secteur socialiste, de vouloir le battre en brèche.

Mais en réalité, d'autres raisons ont présidé aussi à la mutation des Domaines Agricoles Socialistes ou D.A.S (la dénomination de DAS a été donnée aux exploitations issues, de la restructuration des domaines autogérés et coopératives de production de la révolution agraire en attendant qu'une décision soit prise quant au devenir du secteur socialiste).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réorganisation des DAS en EAC et EAI, l'attribution individuelle a constitué un enjeu de premier plan dans la satisfaction des requêtes des anciens moudjahidines, lesquels généralement, refusaient de s'intégrer aux collectifs nouvellement crées.

§1. L'exploitation agricole individuelle (EAI)

Lors de la dernière restructuration des Domaines Agricoles Socialistes, l'attribution des terres à titre individuel, devait également être l'exception.

A. Les attributions des parcelles de terre

En effet, la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 prévoit en ses articles 9 et 37 des dispositions permettant d'opérer des attributions à titre individuel des parcelles de terre, sous réserve toutefois que celles-ci aient notamment une taille ne pouvant satisfaire à la capacité du travail collectif le plus réduit et ne pouvant être intégrées dans une exploitation du fait de leur enclavement ou de leur éloignement[1].

L'article 9 : de la loi n° 87-19 dispose dans son alinéa 3 : « L'exploitation individuelle peut exceptionnellement être envisagée dans les cas et aux conditions fixées par la présente loi ».

L'article 37 précise **:** « Lorsque après constitution des exploitations agricoles collectives, il subsiste des parcelles de terre dont la taille ne pourrait satisfaire à la capacité de travail du collectif le plus réduit et/ou ne pourraient être intégrées dans une exploitation du fait de leur enclavement ou de leur éloignement, elles peuvent être attribuées à titre individuel »[2].

[1] "Rapport n° 2 relatif à la situation actuelle et orientations pour la définition d'une politique foncière, étude sur le foncier agricole, Alger juin 1998, p. 95.

[2] La loi 87-19 du 08 décembre 1987, J.O.R.A.D.P n° 50 du mercredi 9 décembre 1987, p. 1253.

B. Les statistiques en matière des attributions individuelles

Si l'on prend en considération les attributions individuelles effectuées lors des différentes opérations de restructuration des terres du domaine national, nous constatons que le nombre d'exploitations individuelles est élevé, suite :

- au démembrement des 23 000 fermes détenues par les colons en domaines autogérés ;
- à la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire ;
- aux opérations de restitution relatives à l'ensemble des terres relevant du domaine national ;
- au démembrement de nombre d'exploitations agricoles dont le patrimoine a été transféré partiellement ou en totalité à des fins autres qu'agricoles (construction, routes, aménagement…).

Ces attributions individuelles, faites avant la parution de la loi n° 87-19, cumulées, totalisent un nombre de 40 580 exploitations.

Au niveau du terrain, l'exploitation agricole individuelle est une réalité, de facto et/ou de jure.

Mais le fait accompli est d'envergure nationale : il pèsera lourdement sur les décisions ultérieures de différentes natures qu'elles que soient l'option prise ou les alternatives proposées.

Donc, l'attribution individuelle ne pouvait être que freinée, différée, mais pas exclue. Au reste, c'est une requête latente de la majorité des collectifs des attributaires vivant dans la discorde pour des raisons évidentes (inégalité des efforts, des initiatives, des participations et différence dans la perception du devenir de l'exploitation).

§2. L'exploitation agricole collective (EAC)

Trois ou plusieurs producteurs constituent entre eux, par cooptation réciproque, un collectif en vue de créer une exploitation agricole collectif.

A. Statut de l'exploitation agricole collective

Le collectif des agriculteurs constitue une société civile de personnes régie par la législation en vigueur et les dispositions particulières de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987.

Cette exploitation agricole collective a la pleine capacité juridique de stipuler, d'engager et de contracter.

L'exploitation collective est juridiquement constituée après la publication de l'acte administratif lui transférant la propriété des droits réels immobiliers.

Les membres de l'exploitation agricole collective jouissent des mêmes droits, et sont astreints aux mêmes obligations.

Les producteurs des EAC sont tenus d'œuvrer pour :

- la production de richesses au service de la Nation et de l'économie nationale,
- l'amélioration continue de la production et de la productivité,
- la modernisation des modes et moyens de production.

Comme l'EAC est une société de personnes, chacun des associés est tenu à l'égard des tiers par les engagements faits au titre de l'exploitation par les autres associés.

En effet, les membres de l'exploitation sont tenus d'assurer collectivement l'exploitation optimale de toutes les terres dans l'indivision, de conserver leur vocation agricole et de mettre en œuvre toute action de nature à les valoriser. Ils décident aussi de la répartition et de l'usage collectif du revenu.

Chacun des membres de l'exploitation agricole est tenu de participer directement et personnellement aux travaux dans un cadre collectif.

Une convention non opposable aux tiers peut déterminer le mode de participation de chacun des membres ainsi qu'une éventuelle répartition des tâches au titre de l'exploitation.

La participation personnelle et directe aux travaux dans un cadre collectif, constitue l'innovation apportée par le législateur algérien par rapport aux sources qui l'ont inspirées. Cette condition était nécessaire pour se conformer aux principes qui étaient encore en vigueur (Révolution agraire, charte nationale et même le code civil consacre dans son article 692, le principe de la terre à ceux qui la travaillent[1].

C'est ce même principe qui justifie l'exigence de l'exercice de l'activité agricole pour les postulants au droit de jouissance.

« Toute sanction ou mesure de droit, qui frappe directement et à titre personnel, un membre de l'exploitation agricole collective est sans effet sur l'existence de l'exploitation. Le législateur algérien a consacré une exception aux règles du droit commun applicables aux sociétés de personnes, en déclarant que l'exploitation agricole survivra quelles que soient les sanctions qui peuvent frapper un de ses membres et notamment la déchéance de ses droits, qui donc n'entraîne pas sa dissolution.

S'agissant des quotes-parts, elles sont dans le respect du caractère collectif de l'exploitation transmissible, cessible et saisissable.

Ces quotes-parts ne sont pas cessibles, sauf en cas de décès, durant les cinq premières années à dater de la constitution de l'exploitation agricole collective.

Donc même si les associés changent, l'exploitation qui est une personne morale continue à survivre.

[1] Article 692, section III du code civil algérien, BERTI édition, Alger 2002, p. 254 et 255.

Toute cession de quote-part ne peut intervenir qu'au profit des travailleurs du secteur agricole. La priorité est donnée dans ce cadre aux jeunes ayant bénéficié d'une formation agricole ainsi qu'aux travailleurs au sein de l'exploitation agricole collective, sans oublier de mentionner que l'Etat peut exercer à tout moment son droit de préemption.

En cas de pluralité de successeurs et ayants droit, ces derniers substitués dans les droits et obligations de leur auteur peuvent choisir l'un d'entre eux pour les représenter et assumer les droits et charges de la quote-part.

Ils peuvent également se désister, à titre onéreux ou gracieux, au profit de l'un d'entre eux ou céder leurs quotes-parts. Donc l'impératif imposé aux héritiers de se faire représenter par l'un d'entre eux, se justifie par la nature de l'apport de chacun des associés et notamment la participation directe aux travaux.

Tout empêchement en raison d'une incapacité physique légalement constatée ou de l'exercice d'un mandat électif national ou permanent, de participer personnellement et directement à l'exploitation, entraîne l'obligation pour le membre concerné de se faire remplacer à ses frais, par une personne de son choix. Il reste dans ce cas directement et personnellement tenu des obligations de l'EAC »[1].

B. Les sanctions relatives au non-respect des obligations

Lorsque cet empêchement nuit au fonctionnement de l'exploitation, les autres membres du collectif sont fondés à demander au tribunal de statuer sur la transmission ou la cession de la quote-part du membre empêché dans un délai raisonnable. Mais les personnes qui sont soumises aux obligations du service national continueront à bénéficier des mêmes avantages qu'un producteur en situation d'empêchement, pendant toute la durée du service national.

Tout collectif constituant l'EAC qui ne respecte pas ses obligations peut entraîner une déchéance de ses droits et procédera au paiement d'une indemnité pour le dommage causé au profit de l'Etat. Le wali, en tant que représentant de l'Etat, doit suivre avec le concours d'un huissier de justice avant de saisir le juge seul compétent pour prononcer la déchéance ou la dissolution.

L'article 8 du Code des procédures civiles précise que seul le juge est compétent pour statuer sur la déchéance des droits réels immobiliers, qui ne peut donc être que le juge civil et ce dernier peut prononcer toute mesure de nature à préserver l'exploitation.

La cession de la quote-part entraîne transfert de tous les droits y afférents, y compris ceux relatifs aux locaux d'habitation.

Le retrait d'un membre ou toute autre circonstance modifiant la composition de l'EAC ne peut donner lieu à un partage.

Pour que l'exploitation puisse conserver son intégrité et sa viabilité, le membre concerné ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnité représentative de la contre-valeur de la quote-part qu'ils détiennent.

[1] Leïla ZEROUGUI, « **Le Foncier Agraire** », Tome1. Office National des Travaux Educatifs. Alger 2001, p. 106 bis et 107 bis.

L'indemnité que nous avons cité ci-dessus est fixée à l'amiable par acte authentique et peut être, le cas échéant, déterminée par voie judiciaire.

Le contentieux relatif au paiement de la redevance qui doit être versée à l'administration des domaines, dépend de la qualification que donne le juge au droit de jouissance perpétuelle. S'il le qualifie comme étant un bail rural c'est le juge civil qui sera compétant en vertu de l'article 7 bis du Code de procédure civile[1].

§3. Constitution de l'exploitation agricole collective

L'exploitation agricole collective est constituée de plein droit à la date de publicité de l'acte administratif.

Toute transaction ayant pour effet de modifier la consistance de l'étendu des droits réels immobiliers de l'exploitation agricole collective est, à peine de nullité, constatée par acte authentique soumis aux formalités de l'enregistrement et de la publicité.

Les exploitations agricoles collectives peuvent passer entre elles toute convention qu'elles jugent utiles pour la réalisation d'objectifs communs.

Les producteurs et leurs collectifs peuvent accéder au crédit dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les bénéficiaires sont protégés de toute forme d'interférence dans la gestion de l'exploitation, personne n'a le droit de s'immiscer dans l'administration et la gestion des EAC.

Il importe de savoir que les exploitants agricoles collectifs sont soumis au régime fiscal prévu par la législation en vigueur.

Section 3 : Le statut des fermes pilotes

Les fermes pilotes sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'agriculture. La ferme pilote est une exploitation agricole qui a pour mission la production de matériel végétal et animal nécessaire à la réalisation des plans nationaux de production.

Elle contribue, en relation avec les structures et institutions spécialisées concernées, à la conservation du patrimoine génétique sélectionné ; elle peut aussi contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de vulgarisation des techniques de production agricole.

§1. L'organisation de la ferme pilote

Chaque ferme pilote est dotée d'un conseil d'administration et gérée par un directeur.

[1] Article 7 bis du code de procédure civile dispose : « par dérogation aux dispositions de l'article 7, sont dévolus :
aux tribunaux :
- Le contentieux relatif aux baux ruraux d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux, ainsi qu'en matière commerciale et sociale… ».
BERTI édition, Alger 2002, p. 8 et 9.

A. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de :

- le responsable du service de la wilaya de l'agriculture, président,
- le responsable de l'union national des paysans algérien (UNPA),
- le responsable de l'organisation chargé du contrôle technique,
- deux représentants des travailleurs de la ferme pilote.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son président et autant de fois que l'intérêt de la ferme pilote ou des usagers l'exige.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration délibère sur :

- les programmes d'investissement annuels et pluriannuels,
- les comptes prévisionnels d'exploitation et les bilans de fin d'exercice,
- le bilan des activités de la campagne écoulée,
- les conditions d'exécution des clauses du cahier des charges et des plans annuels et pluriannuels de production,
- le conseil d'administration approuve les emprunts, accepte les dons et legs et propose toutes mesures de nature à améliorer le fonctionnement de la ferme pilote.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un procès verbal et transmis à l'autorité de tutelle.

B. Le Directeur

Le Directeur est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est responsable du fonctionnement général de la ferme pilote ; il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels et nomme à tous les emplois.

Il est à noter que le Directeur établit les projets des budgets et comptes d'exploitation prévisionnels, il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec les programmes d'activités de la ferme pilote.

§2. Les moyens et l'exercice financier de la ferme pilote

A. Les moyens de la ferme pilote

Chaque ferme pilote bénéficie d'une dotation financière initiale ; elle est dotée aussi et à titre gratuit, par voie d'affectation, de terres relevant du domaine national.

La ferme pilote peut acquérir et exploiter tout bien meuble, immeuble et autres moyens nécessaires à la réalisation de son projet.

B. L'exercice financier de la ferme pilote

L'exercice financier de la ferme pilote est ouvert le 1er octobre et clos le 30 septembre de chaque année.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable agréé par le Ministre des finances.

Les comptes prévisionnels de la ferme pilote, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont soumis aux autorités compétentes.

Les comptes de la ferme pilote comprennent des recettes et dépenses.

Pour les recettes nous trouverons :

Le produit des opérations commerciales, le produit des recettes accessoires, les dons et legs.

Les dépenses consistent en les dépenses de fonctionnement et d'équipement et toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de la mission de la ferme pilote.

Le bénéfice comptable de l'exercice est réparti comme suit :

- 60% pour les fonds de répartitions des travailleurs,
- 40% pour les fonds de la ferme pilote.

Section 4 : Les conditions de prononciation de la déchéance des droits immobiliers

§1. Les procédures de la déchéance

La déchéance peut être prononcée contre tout collectif ou tout exploitant individuel qui :

- procède à la location des terres, quelles que soient la forme et les conditions de la transaction ;
- détourne la vocation agricole des terres ;
- abandonne, au profit des tiers, une partie des terres attribuées ;
- destine les bâtiments d'exploitation à des activités sans rapport avec l'agriculture ;
- ne contribue pas directement aux activités de production ou de gestion de l'exploitation ;
- n'exploite pas délibérément les terres lorsque les conditions et les moyens nécessaires sont réunis.

§2. L'autorité compétente pour la mise en demeure

La recherche et la détermination des infractions sont assumées par les agents des services techniques agricoles désignés par le Wali territorialement compétent.

Ces agents doivent élaborer un rapport sur leurs missions d'investigation et de détermination des infractions et manquements répertoriés pour chaque EAC ou EAI.

Le Wali, sur la base du rapport, fait procéder, en guise de recours préalable, à l'audition des producteurs agricoles concernés par une commission désignée par lui à cet effet.

Le cas échéant, il met en demeure les producteurs agricoles de mettre fin aux manquements dans des délais compatibles avec la nature de l'infraction.

Si les infractions et les manquements persistent, après le délai fixé par la mise en demeure, leur constatation est opérée par un agent d'exécution du tribunal ou un huissier qui doivent la notifier au Wali et aux producteurs agricoles concernés.

Les producteurs agricoles disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître au Wali, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les raisons de l'état de fait des infractions.

En cas d'insuffisance des raisons invoquées ou d'absence de réponse des producteurs agricoles concernés, le wali procède à la saisine du juge compétent chargé de statuer sur la déchéance des droits immobiliers et sur la répartition des dommages causés.

La liquidation donne lieu à la vente forcée des droits des collectifs ou de l'exploitant individuel déchu, au profit des remplaçants.

Lorsque la décision de déchéance devient définitive, il est procédé au remplacement du collectif ou de l'exploitant individuel déchu.

Section 5 : Le dévoiement des principes de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987

La réorganisation de l'agriculture n'a pas donné sur le terrain les améliorations escomptées en matière de gestion, d'exploitation et de performance.

Dans les deux cas des exploitations agricoles collectives (EAC) et exploitations agricoles individuelles (EAI), l'Etat a confié la gestion d'une surface donnée à un groupe ou à un individu par une concession perpétuelle et transmissible en contrepartie du paiement d'une taxe domaniale à l'hectare calculée en fonction de la potentialité des sols. Rapportés à la SAU, les EAC et EAI occupent 25% de la SAU.

La politique foncière des Ministres successifs de l'agriculture s'est focalisée sur cette question alors que ces établissements ne cultivent que le quart de SAU[1].

[1] "Etude relative au foncier agricole, étude des structures foncières et d'exploitation. Rapport n° 3, BRL NIMES cedes 9 mai 2000 p. 13.

§1. Une mise en œuvre rapide de la réorganisation

« La réorganisation a été menée d'une manière rapide. Mais en allant très vite, on n'a pas pris en compte la présence de l'administration et du pouvoir local qui ont interféré sur le partage des terres. L'exploitation, qui était soutenue par tout un environnement technico-administratif, s'est vue abandonnée à son sort et placée entre les mains des travailleurs qui sont libres de décider de son avenir. On n'a pas pris en compte le fait qu'en dehors des éléments d'encadrement, le collectif est essentiellement composé de simples travailleurs qui sont loin d'être comparés aux fellahs-exploitants qui, eux, ont toujours su affronter les problèmes de la bureaucratie : ni les travailleurs n'étaient préparés, ni l'environnement n'était prêt à faire l'effort nécessaire' pour les soutenir »[1].

§2. L'instabilité de l'assiette foncière des exploitations

Le débat foncier dans le cadre de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 constitue davantage un enjeu qu'un enjeu productif, même si les terres des EAC et EAI se situent souvent sur des sols de bon potentiel agricole.

Pour pouvoir faire fonctionner les EAC et EAI, l'Etat répartissait et cédait le cheptel, le matériel agricole ainsi que les bâtiments attachés à l'exploitation qui ne faisaient pas partie du domaine public.

A. Les aspects négatifs liés à l'organisation de l'assiette foncière

Il semble toutefois que cette organisation était entachée de défauts, ce qui a entraîné des aspects négatifs comme suit :

- l'attribution était faite dans la plupart des cas aux ouvriers agricoles des domaines agricoles socialistes, qui n'ont pas toujours été regroupés en respectant les affinités et les compétences ;
- la répartition des surfaces s'appuyait, sans qu'il en soit fait explicitement référence aux critères ayant prévalu lors de la révolution agraire prévoyant presque scientifiquement, pour chaque type de culture les surfaces nécessaires. à l'obtention d'un revenu décent. Ce principe empêchait toute évolution des productions et donc toute adaptation des exploitations ainsi créées à des conditions économiques nouvelles ;
- il en est résulté un découpage souvent trop important et des structures inadaptées ;
- sociologiquement, cette réforme s'adressait à une catégorie sociale qui n'avait jamais comme d'autres situations que le salariat agricole et à qui on demandait de gérer et d'assumer les responsabilités de chef d'exploitation avec tous les aléas économiques et climatiques qui en découlaient ;
- le statut même de cette concession est resté ambigu et les droits de chacun ont été mal définis.

[1] Salah BOUCHEMAL, « **Mutations agraires en Algérie** », éditions le HARMATTAN, Paris, 1997, p. 187. Salah

B. La nature juridique du droit concédé

La question qu'on peut poser : quelle est la nature juridique du droit concédé et est-ce que les attributaires sont des locataires ou usufruitiers ?

Nous avons constaté à travers l'étude faite que les attributaires ont des droits et devoirs que nous avons déjà cité mais qu'il importe de mentionner encore :

- Ils peuvent jouir du bien et le transmettre à leurs héritiers ;
- Ils ne peuvent pas le vendre ;
- Ils peuvent l'apporter en garantie d'une hypothèque.
- Ils doivent payer une redevance à l'Etat.

Par contre il n'y a pas d'obligation de mise en valeur.

Cette situation est intermédiaire entre un fermage perpétuel et la propriété au sens général du terme qui est le droit de jouir et de disposer d'un bien.

Enfin, le fait que ces terrains soient restés dans le domaine public de l'Etat, (puis, à compter de 1990 dans son domaine privé) a laissé aux responsables politiques (Etat, Wali, Président d'APC) la possibilité d'en disposer à peu près librement pour d'autres fins que l'agriculture et cela a eu un effet psychologique sur la population des EAC et EAI.

§ 3. La dégradation de la situation foncière

La loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 qui se caractérise par une certaine originalité consistant à reconnaître aux bénéficiaires un droit de jouissance perpétuelle sur la terre et un droit de propriété sur le reste du patrimoine des exploitations, qu'elles soient individuelles ou collectives, n'a pas pu réaliser ses objectifs comme il se devait car quelques années après son application il a été constaté :

- une instabilité de l'assiette foncière des exploitations ;
- un déséquilibre de la composante humaine ;
- un abandon ou une exploitation insuffisante d'importantes superficies ;
- un détournement de la vocation agricole des terres et des bâtiments d'exploitation à des fins non agricoles ;
- un fléchissement des investissements ;
- un développement important de la location-vente sur pieds ;
- des dissensions fréquentes entre les membres d'un même collectif[1].

[1] Consultation Nationale sur l'Agriculture, au Club des Pins Alger. 11 et 12 mai 1992. Rapport de la commission sur les Terres relevant du domaine national et la question foncière.

A. Les démarches des exploitants pour faire face aux problèmes rencontrés

Très rapidement après leur création, les EAC ont été confrontées à des problèmes financiers cruciaux.

Pour y faire face, les attributaires ont vendu le cheptel, le matériel agricole, et même parfois les bâtiments d'exploitation. Il y a eu décapitalisation massive de ces entreprises qui se sont trouvées démunies pour accomplir les travaux agricoles essentiels.

A l'intérieur des groupes humains constituant les EAC sont vite apparues des différences de motivation, de volonté et de compétence.

Chacun a souhaité individualiser sa part pour en disposer à sa guise, et très tôt les EAC ont éclaté de fait et se sont transformées en EAI, sur des surfaces trop petites sans moyens financiers et sans équipement.

Actuellement, si un petit nombre d'EAC continue à bien fonctionner, la plupart des attributaires qui ont individualisé leur part ont fait des choix personnels divergents.

Certains continuent à exploiter leur lot très souvent selon des techniques agricoles anciennes (très forte jachère), sans investir par manque de moyens financiers et en utilisant pour les gros travaux agricoles, les services d'entrepreneurs spécialisés.

D'autres ont purement et simplement abandonné l'exploitation et laissé les terres en friche.

D'autres encore louent leur part à des entrepreneurs de travaux agricoles qui exploitent de manière précaire. En effet, en l'absence de textes sur le statut du fermage, les locations restent verbales, très souvent à l'année et même parfois pour une seule saison culturale. Dans ces cas on trouve souvent des attributaires qui deviennent salariés de ces entrepreneurs sur leur propre exploitation.

Ces situations bloquent les investissements agricoles[1]. Les sols ne sont pas entretenus, aucun matériel n'est apporté à l'exploitation, les entrepreneurs pratiquent seulement des cultures annuelles sans apport d'intrants et ne développent pas et même abandonnent les cultures à forte valeur ajoutée (vigne, arboriculture).

Les productions céréalières (blé dur, blé tendre) pourtant qualifiées de stratégiques atteignent en moyenne 10 à 15 quintaux à l'hectare.

Le système de production (céréale - jachère- mouton) très largement répandu laisse environ une surface de 2,5 millions d'hectares improductifs, alors que des solutions alternatives de valorisation existent et ont été proposées avec notamment l'introduction d'une production fourragère.

Cependant, après des analyses objectives, il a pu être établi que si la loi n° 87 -19 du 08 Décembre 1987 n'a pas produit les effets exemptés, il convient d'en rechercher les motifs à la fois au niveau de l'Etat et des bénéficiaires eux-mêmes.

[1] Rapport n° 3, Etude relative au foncier agricole. Etude des structures foncières et d'exploitation, BRL NIMES Mai 2000, p15.

B. La responsabilité de l'Etat

L'Etat a une part de responsabilité dans la mesure où la loi n'a pas été accompagnée dans sa mise en œuvre d'un dispositif de soutien multiforme, en mesure d'adoucir la transition puisque dans le même temps et pour l'essentiel :

- le bénéficiaire est passé d'un statut d'agent passif à celui de producteur autonome et responsable.
- l'agriculture est passée d'une situation de secteur privilégié, à celle du droit commun dans ses rapports avec les tiers.

Les agriculteurs bénéficiaires de la loi n°87-19 ont quant à eux reconduits dans leur majorité, leurs rapports anciens à la terre, c'est-à-dire des rapports de suspicion prononcés à l'égard de l'Etat propriétaire.

L'ampleur des changements introduits par la loi n° 87-19 n'a pas été perçue et assimilée.

Plus grave encore, parce que ceci a renforcé les rapport de suspicion, la restitution des terres nationalisées a fini de convaincre que fondamentalement, le statut des producteurs issus de la loi n° 87-19, n'est pas plus sécurisant que le précédent, d'autant plus que la notion de jouissance perpétuelle était déjà évoquée dans le système de l'autogestion et dans celui de la révolution agraire.

Les prérogatives accordées par la réorganisation en 1987, consacrant la liberté de décision dévolue aux travailleurs, bénéficiaires désormais de droits indivisaires revenant à égalité des quotes-parts, se traduisent assez souvent, sur le plan pratique, par un rajout du droit pour ces cessionnaires de revendre ces terres. La sous location et la vente pratiquées dans certaines exploitations agricoles collectives (EAC) viennent démanteler la structure productive dont l'ossature, morcelée, est transférée vers d'autres acquéreurs, souvent de façon éclatée.

Chapitre II : La loi cadre régissant le domaine foncier agricole en Algérie

Nous allons évoquer au niveau de ce chapitre la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant loi d'orientation foncière[1].

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 est une loi cadre qui régit l'ensemble du patrimoine foncier. Son contenu s'articule autour de deux axes principaux consacrés respectivement au patrimoine foncier et aux modes et instruments d'intervention de l'Etat et des collectivités locales.

[1] Loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant loi d'orientation agricole, J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p. 1332.

Section 1 : Le patrimoine foncier consacré par la loi d'orientation foncière

§1. L'objet de la loi d'orientation foncière

« D'une manière générale la loi d'orientation foncière vise :

- une définition des catégories techniques qui permette d'asseoir la valeur des sols et de déterminer les plus-values ou les moins-values qui accompagnent les mutations et les transferts d'une catégorie à une autre ;
- une clarification des régimes juridiques conformes à la constitution et au code civil ;
- des orientations sur le droit d'usage en liaison avec le dispositif légal et réglementaire en vigueur ;
- la définition des modes d'intervention et de régulation que l'Etat et/ou les collectivités locales pourront entreprendre à travers les instruments techniques et financiers dont ils pourront disposer.

§2. Les catégories des terres régies par la loi d'orientation foncière

« Cette loi donne la définition des différentes terres dont le sens général s'entend de (toute terre non bâtie). Il existe sept (07) catégories de terres, chacune avec des critères propres destinés à faciliter la délimitation et l'intervention des mesures de sauvegarde et de protection :

- les terres agricoles ou à vocation agricole ;
- les terres pastorales ou à vocation pastorale ;
- les terres forestières ou à vocation forestière ;
- les terres alfatières et à vocation alfatières ;
- les terres sahariennes ;
- les terres urbanisées ou urbanisables ;
- les périmètres et sites protégés.

Ensuite, cette loi consacre les catégories juridiques de propriété telles qu'énoncées par la constitution. Ainsi, les contours propres à chaque catégorie juridique sont affirmés, en même temps que l'étendue des prérogatives attachées à chacune d'elles »[1].

A. Les terres agricoles et à vocation agricole

Constitue une terre agricole ou à vocation agricole, toute terre qui, par l'intervention de l'homme, permet une production annuelle ou pluriannuelle à l'usage de la consommation humaine, animale ou industrielle, directement ou après transformation. Les terres agricoles sont classées en terres à potentialités élevées, bonnes, moyennes ou faibles selon des critères de pédologie, de pente, de climat et d'irrigation[2].

[1] Abdelmalek AHMED ALI, « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre » ; Options méditerranéennes : série B n° 66, CIHEAM, 2011, p. 43

[2] Article 5 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ; J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p. 1333

B. Les terres pastorales et à vocation pastorale

La terre pastorale est toute terre de parcours couverte d'une végétation naturelle dense ou clairsemée comprenant des plantes à cycles végétatifs annuels ou pluriannuels ainsi que des arbustes ou des arbres fourragers et qui est exploitée d'une façon pluriannuelle pour le pacage des animaux.

Est considérée comme terre à vocation pastorale, toute terre dénudée où la pluviométrie est égale ou supérieure à 100 mm. Constituent également des terres à vocation pastorale, toutes terres, qui pour des raisons écologiques de conservation des sols et économiques, trouvent leur meilleure utilisation dans l'établissement ou le rétablissement des pâturages permanents tels que les terres de maquis, les terres céréalières situées au-dessous de l'isohyète de 300 mm.

C. Les terres forestières et à vocation forestière

Une forêt est toute terre couverte d'essences forestières sous forme de peuplement d'une densité supérieure à 300 arbres par hectare en zone humide et subhumide et 100 arbres en zone aride et semi – aride.

Constitue aussi, une terre à vocation forestière, toute terre couverte de formations végétales naturelles variées tant par la taille que par la densité dérivant de la dégradation des forêts à la suite des coupes, des incendies ou des pâturages.

D. Les nappes alfatières

Constitue une terre à vocation alfatière, toute terre occupée par les formations végétales naturelles dérivant de la dégradation des nappes alfatières à la suite de pâturage, d'incendies, de défrichements, de labours ou de conditions climatiques exceptionnellement défavorables.

E. Les terres sahariennes

Une terre saharienne est toute terre située au-dessous de l'isohyète 100 mm[1] .

F. Les terres urbanisées et urbanisables

Constitue, au sens de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière, une terre urbanisée toute terre même non dotée de toutes les viabilités, occupée par des constructions agglomérées, par leurs espaces de prospects et par les emprises des équipements et activités même non construites, espaces verts, parcs et construction agglomérées.

Constituent aussi une terre urbanisable, tous terrains destinés à être urbanisés à des échéances déterminées par les instruments d'aménagement et l'urbanisme[2].

[1] Il est important de mentionner que les règes, outils et modalités d'intervention de l'Etat et des collectivités locales en matière de mise en valeur des terres sahariennes sont régies par la loi n° 83-18 du 13 août 1983, relative à l'accession à la propriété foncière agricole (APFA).L'APFA a fait objet d'une étude au niveau du chapitre I du Titre II de notre travail de recherche.

[2] Articles 20 et 22 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière JORADP n° 49 du 18 novembre 1990, 1334.

G. Des périmètres et sites protégés

Pour des considérations d'ordre historique, culturel, scientifique, archéologique, architecturale, touristique et de préservation et de protection de la faune et de la flore, il peut exister ou être constitué des périmètres ou sites protégés[1].

Section 2 : Les contraintes particulières relatives à la loi d'orientation foncière

« Sans égard au régime juridique, des contraintes particulières sont imposées à savoir :

- favoriser l'élévation productive des exploitations agricoles ;
- verser au profit de l'Etat et des collectivités locales une indemnité compensatrice de la moins-value induite par tout transfert d'une terre à potentialité élevée ou bonne vers l'urbanisation ;
- organiser un inventaire général des terres en instituant une obligation pour tout propriétaire, possesseur ou simple détenteur d'une parcelle de terre d'avoir à en faire déclaration, dans le même temps la loi oblige la commune à tenir à jour un sommier général.

Cette mesure permettra d'asseoir plusieurs mesures d'ordre technique et financier soit en faveur du citoyen, telle l'aide individualisée de toute nature, ou au contraire à sa charge, telle les contributions fiscales »[2].

Remarques

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière se présente comme étant la loi cadre pour la mise en œuvre de toute la politique foncière ; mais cette loi s'est contenté de définir les catégories juridiques ; fixer les orientations générales et renvoyer aux lois particulières qui s'applique à chaque catégorie juridique en fonction de l'utilisation des sols.

En somme, depuis la promulgation de cette loi en 1990, nous n'avions pas vu des textes réglementaires intervenir régulièrement pour déterminer les modalités de classification des terres agricoles à l'exception de quelques décrets exécutifs comme le décret exécutif n° 96-87 du 24 février 1996 portant création de l'Office national des terres agricoles (ONTA).

Cette situation entrave l'application de la politique foncière et agricole en Algérie.

Pour précision : les terres urbanisées et urbanisables qui sont régies par les dispositions de la loi n° 90-25, relèvent de l'application de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme et les textes réglementaires pris pour son application[3].

[1] Articles 20 et 22 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière JORADP n° 49 du 18 novembre 1990, 1334.

[2] Abdelmalek AHMED ALI, « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre » ; Options méditerranéennes : série B n° 66, CIHEAM, 2011, p. 40.

[3] J.O.R.A.D.P n° 52du 2 décembre 1990, p.1408.

Par contre les périmètres et les sites protégés définis dans l'article 22 de la loi n° 90-25 relative à l'orientation foncière, relèvent essentiellement de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel[1].

Section 3 : L'urbanisation des terres agricoles

En Algérie la surface à potentiel agricole est de 47 millions d'hectares, mais seuls 8,5 millions d'hectares peuvent faire l'objet d'une exploitation intensive. Les deux tiers 2/3 des exploitations agricoles qui dépassent le million sont d'une superficie de moins de 10 ha.

Sous la pression du mécontentement social grandissant et la peur d'un soulèvement de la population pour l'octroi d'un logement et pour une paix social forcée, le Gouvernement algérien a procédé à l'élaboration et la promulgation des textes réglementaires relatifs au déclassement de parcelles du foncier agricole avec une facilité déconcertante. Alors que de nombreux pays achètent carrément des terres agricoles dans d'autres parties du globe afin d'assurer leur avenir alimentaire, l'Algérie où cette ressource est rare et non renouvelable se permet le luxe de les distraire de leur vocation pour construire des logements et y réaliser des projets d'équipement.

§1. La pression sur le foncier agricole

Parfois la décision est difficile à prendre, surtout quant il s'agit de projets d'utilité publique, particulièrement dans les grandes villes.

A. L'état des distractions des terres agricoles

Le foncier agricole subit une grande pression ces dernières années. On assiste de plus en plus à l'extension urbaniste sur des terres cultivables.

Une situation engendrée par l'augmentation des besoins en foncier urbanisable pour la réalisation de logements et d'infrastructures publiques dont la demande est de plus en plus importante.

Pour réaliser les différents programmes de développement, le recours aux terres agricoles à moyen et à faible rendements a donc fini par s'imposer comme ultime solution. C'est ainsi que les pouvoirs publics se sont retrouvés devant un dilemme : celui de préserver les terres agricoles pour assurer la sécurité alimentaire des futures générations et de mener en parallèle à bon port les programmes de développement, notamment ceux d'utilité publique.

En somme, l'état des distractions des terres agricoles depuis 2010 à ce jour fait ressortir le déclassement de près de 20.000 hectares pour la réalisation de logement.

[1] J.O.R.A.D.P n° 44 du 17 juin 1998, p.03.

B. La région de l'Est est la plus touchée par l'opération de déclassement des terres agricoles

La région de l'Est d'Algérie est connue pour sa forte potentialité céréalière et c'est cette région qui se retrouve en tête de liste en matière de déclassement des terres agricoles, avec une superficie de près de 4.300 hectares dont 3.723 pour les logements et 543 pour les zones industrielles.

C'est un vrai gaspillage urbain au détriment des terres rurales et agricoles, ce qui suscite à l'inquiétude.

C'est dans cette région où les ressources hydriques sont disponibles pour assurer l'irrigation.

Paradoxalement, la région de l'Est est la plus touchée depuis des années par le phénomène d'extension urbaine, mettant en danger les terres les plus fertiles du pays.

Le fait de puiser dans les zones agricoles périurbaines pour les transformer en réserves foncières de la politique urbaine, risque de réduire à long terme les disponibilités foncières pour un secteur qui a la charge d'œuvrer à assurer la sécurité alimentaire de toute une nation.

§2. Le déclassement des terres agricoles réglementé

« Le secteur agricole a connu des bouleversements importants à travers l'entrée en vigueur de certaines mesures législatives.

Les nouvelles décisions prises par le Gouvernement algérien concernent l'affectation de plusieurs hectares de terres arables à l'urbanisme »[1].

A. Décret exécutif n° 11-237 du 9 juillet 2011 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de logements publics et des équipements d'accompagnement dans certaines wilayas.

L'objet de ce décret exécutif est le déclassement des parcelles de terres agricoles, situées sur les territoires de certaines wilayas, affectées à la réalisation de logements publics et des équipements d'accompagnements[2].

Plusieurs wilayas ont été touchées par le déclassement de parcelles de terres agricoles à savoir :

- Dans la région du centre du pays :
 Alger, Tizi Ouzou, Blida et Médéa.
- Dans la région de l'Est du pays :
 Oum El Bouaghi, Tébessa, Jijel, Sétif, Skikda et Constantine, M'Sila et Khenchela.
- Dans la région de l'Ouest du pays :
 Tiaret, Mostaganem et Mascara.

[1] Mohamed NAILI, Plus de 5 400 hectares de terres arables affectés à l'urbanisme, le Journal (El Watan), lundi 19 septembre 2011.

[2] Article 1er, décret exécutif n° 11-237 du 9 juillet 2011, J.O.R.A.D.P n° 39 du 13 juillet 2011, p. 03.

B. Le décret exécutif n° 12-370 du 24 octobre 2012

En somme, plus de 286 hectares de terres agricoles viennent d'être déclassés pour abriter des projets de développement à travers plusieurs wilayas du pays et ce, en vertu du décret exécutif n° 12-370 du 24 octobre 2012 portant déclassement de parcelles de terres affectées pour la réalisation de projets publics de développement.

Le déclassement de ces parcelles de terres agricoles concerne les wilayas suivantes :

Oum El Bouaghi, Blida, Bouira, Tébessa, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Saïda, Sidi Bel Abbes, Mascara, Bordj Bou Arreridj, Boumerdes, Souk Ahras, Tipaza, Ain Defla et Ain Témouchent.

Les tableaux suivants, nous démontrent mieux la délimitation des parcelles de terres agricoles situées sur le territoire nationale.

LISTE DES PROJETS A REALISER

Tableau 3 : La délimitation des parcelles de terres agricoles [1]

Wilaya	Commune	Projet	Superficie Plan (ha)	Occupation actuelle
Oum El Bouaghi	Zorg	Centre de regroupement équipe nationale	10 ha 66 ares 39 ca	Non attribué
	El Fedjoud Bougherara	Lycée	1 ha 5 ares	Eac Zerouel Cherif
	Ain Fakroun	Hôpital 120 lits	2 ha	F.P Bouhali Hamdane
	Ain M'lila	Hôpital 240 lits	4 ha	Eac Choha et Eai BenhaZ Sebti
	Ain M'lila	Dépôts carburant	32 ha 12 ares 50 ca	Eac Bendaâs ET Eai H'djar Med
	Ain M'lila	Centre de proximité des impôts	0 ha 30 ares	Eac Chiha Abdelkader
	Meskiana	Tribunal	0 ha 60 ares	Eac 1 Hamdaoui Djelloul
Blida	El Affroun	Silo	3 ha	Eac Haouch Echouhada
Bouira	Bouira	Ecole régional de police	25 ha	Eac Belhdjar
Tébessa	Tébessa	Centre d'instruction de la gendarmerie nationale	42 ha	Ex Das Ain Zerrouk : Eac 5 du 20 août 1956 – Eac 2 Ennahda – Eac 4 El Manar
Tiaret	Mahdia	Poste de transformation électrique	2 ha	Eac 7 Djeha Messaoud
	Tiaret	Cimetière	25 ha	Eac 1 Mebarek Cheikh
	Guertoufa	Centre d'enfouissement technique (CET)	10 ha	Eai Kadour Benaissa
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Gare routière	1 ha 27 ares	Eai Mendjel Med
	Irdjen	180 logements RHP (résorption habitat précaire	5 ha 24 ares	Eai Houamdi Boussad
Alger	Rouiba	Groupe scolaire + logements	0 ha 25 ares	Eac 2 ex-das Serridj Rabie
	Rouiba	Salle de soins	0 ha 25 ares	Eac 1 ex-das Hamdi Djillali
	Rouiba	Groupe scolaire	0 ha 25 ares	Eac 1 ex-das Hamdi Djillali
	Haraoua	Groupe scolaire + logements	0 ha 35 ares	Eac 11 ex-das Si Boualem
	Haraoua	Groupe scolaire	0 ha 35 ares	Eac 13 ex-das Khemisti Med
	Haraoua	Groupe scolaire + logements	0 ha 35 ares	Eac 8 ex-das Makudi Youcef
	Haraoua	Groupe scolaire+ logements	0 ha 35 ares	Eac 10 ex-das Kihel Bachir
	Haraoua	Lycée	1 ha 20 ares	Eac 4 ex-das Kihel Bachir
	Ouled Chebel	Groupe scolaire	0 ha 25 ares	Eac 4 ex-das Derbane Rabah
	Douéra	Groupe scolaire+ logements	0 ha 75 ares	Eac Chabane younes ex-das Abziou
	Ouled Fayet	Ecole Nationale d'Administration	23 ha 14 ares 30ca	Eac 30-32-33 ex.das Bouchaoui Amar
	Bordj El Kiffan	Annexe CFPA	0 ha 40 ares	Eac 9 ex-das Abella
	Dar El Beida	Polyclinique	0 ha 20 ares	Eac 5 ex-das Kahouadj
	Saoula	Centre entraînement	3 ha 2 ares 10 ca	Eac 16 ex-das Seghir Med
	Bordj El Bahri	Centre entraînement	2 ha 97 ares 92 ca	Eac 2 ex-das Chabou
	Zeralda	Centre entraînement	3 ha 00 ares 22 ca	Eac 57 ex-das Mahedine
	Ain Benian	Centre entraînement	3 ha 8 ares 72 ca	Eac 5 ex-das Mahedine
	Reghaia	Centre entraînement	3 ha 00 ares 33 ca	Eac 6 ex-das Bourâada
	El Harrach	Centre entraînement	3 ha 5 ares 16 ca	Eai Berouaghi Ali
Jijel	Tajer	Unité protection civile	0 ha 49 ares 40 ca	Eac 4 ex-das Aibeche Cherif
	Chekfa	Unité protection civile	0 ha 29 ares 70 ca	Eai Cheleghma Med

[1] J.O.R.A.D.P n° 59 du 28 octobre 2012 p. 8.

Tableau 4 : La délimitation des parcelles de terres agricoles [1]

Wilaya	Commune	Projet	Superficie Plan (ha)	Occupation actuelle
Sétif	Ain Arnat	Ecole des cadets	12 ha	Eac Akacha Benahmed
	Ain Anat	Annexe de soutien de la gendarmerie nationale	3 ha	Eac Akacha Benahmed
	Béni Fouda	Brigade de gendarmerie nationale	0 ha 35 ares	Ferme Pilote Chekhchoukh Messaoud
	Béni Fouda	Escadron sécurité routière	0 ha 50 ares	Eac Gedouh Larbi
	Guelta Zerga	Brigade de gendarmerie nationale	0 ha 66 ares 70 ca	Eac Gedouh Larbi
	El Eulma	Siège BMPJ	0 ha 75 ares 66 ca	Eac Sazroub Khatir
	Sétif	Pépinière	2 ha 00 ares 25 ca	Eac Zaimi Cherif
	Sétif	Poste électrique	1 ha 21 ares	Eac Boukhrissa Said
Saïda	Ouled Khaled	Poste de contrôle	0 ha 0 ares 10ca	Non attribué
	Ouled Khaled	Réseaux AEP	0 ha 23 ares 64 ca	Eai Sirat Bekkar
	Aïn Lahdjar	Pénitencier	13 ha	Eai 3 jeunes ex-das Naâr Keroum
	Aïn Lahdjar	3 réseaux d'alimentation en eau potable	0 ha 65 ares 1 ca	Eac Hori Aek-eac Medjhed Aek
	Saïda	Centre d'enfouissement technique	4 ha	Eac 3 Emir Aek
	Ouled Brahim	14 logements ruraux	0 ha 43 ares 70 ca	Eac 1 Benhamza Mohamed
	Ouled Brahim	Stade	0 ha 63 ares	Eac 1 Bebiha Med
Sidi Bel Abbes	Sidi Bel Abbes	Dépôt tramway	7 ha 15 ares 55 ca	Eac Naâmane Aek
Mascara	Teghenif	Décharge contrôlée	3 ha	Eac 4 et 10 Si Moussa
	Teghenif	Stade matico	0 ha 8 ares	Eac 1 Si Hazouti
	Zahana	Décharge	0 ha 30 ares	Non attribué
	Zahana	Aire de jeux	0 ha 20 ares	Non attribué
	Hacine	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 13 Si Saâf
	Oggaz	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 2 Si Benyacoub
	Matemore	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 8 Si Aouimer
	Matemore	Poste 60/30	1 ha 2ha	Non attribué
	Matemore	Cantine scolaire	0 ha 2 ares	Non attribué
	Sidi Kada	Poste 60/10	1 ha 20 ares	Eac 3 Si Zatout
	Sidi Kada	Réservoir 500 m^3	0 ha 9 ares	Non attribué
	Ain Fares	Réservoir 1 000 m^3	0 ha 9 ares	Non attribué
	Ain Fares	60 logements sociaux	0 ha 90 ares	Eac 4 Si Filali
	Ain Fares	Locaux professionnels	0 ha 1 are 55 ca	Eac 4 Si Filali
	Mohamadia	Station d'épuration	5 ha 24 ares	Eac 20 Si Abdellah
	Mohamadia	Groupe scolaire	0 ha 8 ares	Non attribué
	Froha	Mosquée	0 ha 4 ares	Non attribué
	Froha	Stade matico	0 ha 8 ares	Non attribué
	Froha	Stade matico	0 ha 8 ares	Eac Benkrama Khadouja
	Oued El Abtal	Lycée	1 ha 40 ares	Eac 8 Si Redouane
	Ghriss	Aire de jeux	0 ha 40 ares	Eac 4 Si Benaicha
	El GueÏtna	Brigade de gendarmerie nationale	0 ha 35 ares	Eac Bouzriba Miloud

[1] J.O.R.A.D.P n° 59 du 28 octobre 2012 p. 9.

Tableau 5 : La délimitation des parcelles de terres agricoles [1]

Wilaya	Commune	Projet	Superficie Plan (ha)	Occupation actuelle
Bordj Bou Arréridj	El Anasser	Poste de transformation électrique	1 ha	Eac 1 Benahmed Lakhdar
Boumerdes	Djinet	Centrale électrique	8 ha	Eac 4 Lalaoui Rabah
Souk Ahras	Taoura	Unité garde frontière de la gendarmerie nationale	37 ha 36 ares 24 ca	Ferme pilote Boumaâraf Sebti
Tipaza	Ahmeur El Ain	Silo	3 ha	Eac 39 Sadek et Eac Mahfoud
Aïn Defla	Djendel	Brigade de sécurité routière	0 ha 80 ares	Eac 20 ex-das Si Hacene
	Djendel	Stade	6 ha 50 ares	Eac 10 ex-das Taya
	Aïn Lachiakh	Ecole coranique	0 ha 20 ares	Eac 4 Abdelaziz
	El Abadia	Silo	2 ha	Non attribute
	Arib	Aire de jeux	0 ha 18 ares 60 ca	Eac 11 ex-das Ghaouat
Aïn Témouchent	Hassasna	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 3 Maghluli Laredj
	Terga	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 3 A Bukhoukha
	Oued Sebbah	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 6 B Slaimi Aek
	Aoubellil	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 2 Gharb i
	Sidi Boumediene	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eai 3 a Hakkoum a Dim
	Sidi Boumediene	Décharge controlée	3 ha 24 ares 06	Eac 6b Hakkoum a Dim
	Chentouf	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eai Bouguena Larbi
	Oued Berkeche	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 1 Meliani Tayeb
	El Messaïd	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eai Dahmane – Bachir et Consorts
	Tamazourah	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 1 B Ghalem Ben Yahia
	Ouled Kihal	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 5 Boukhoukha Mostefa
	Aghlal	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eac 3 a Kherafi Aek
	Aghlal	Retenue collinaire	4 ha 87 ares 65 ca	Eac 6a Hadouche – Shraoui Mamar – F Zeriket
	Ouled Boudjema	Poste détente gaz	0 ha 4 ares	Eai 21 bakhyia Aek
	Ain Kihal	Station d'épuration	2 ha 64 ares 18 ca	Eac 1 a – ab Bouchekif
	Ain Temouchent	Maison cantonnière	0 ha 12 ares 81 ca	Eac 3 a Marouf El Hadj

[1] J.O.R.A.D.P n° 59 du 28 octobre 2012 p. 10.

Remarques

Le nouveau plan directeur d'aménagement urbain (PDAU) initié par le ministère de l'habitat, vise la mobilisation de nouvelles assiettes foncières pour permettre l'intensification des réalisations dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Ce nouveau plan permettra de trouver de nouvelles potentialités foncières pour permettre la poursuite du développement de l'ensemble des wilayas.

Toutefois, ces projections ne seront pas sans conséquences sur le secteur de l'agriculture étant donné que toutes les assiettes foncières potentiellement mobilisables pour l'urbanisme sont à vocation agricole.

Ainsi, la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement urbain (PDAU) impliquera inévitablement la disparition de terres agricoles.

Malheureusement, l'extension urbaine se fait souvent sur des terres agricoles provoquant une baisse sensible de la SAU (surface agricole utile).

« La terre est une source non renouvelable et on ne peut pas l'importer. Il y a lieu de la préserver. Mais aussi ne pas rééditer les erreurs des années 1980 et 1990, durant lesquelles des centaines de milliers d'hectares de terres agricoles, ont été transformés en foncier industriel et urbanisable, sans résultats palpables aujourd'hui en termes de développement économique »[1].

[1] Abdelmalek AHMED ALI : le journal « El Watan » du 6 mai 2013.

Chapitre III : La loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008

Au vu de tout ce qui précède, nous pouvons dire que toutes les réformes depuis 1962 jusqu'au début des années 2000, n'ont pas aidé à résoudre la question foncière en Algérie. Aussi, malgré le foisonnement de lois et décrets concernant le foncier, l'Algérie n'arrive toujours pas à sortir de son marasme pour permettre une circulation viable du marché foncier et pour réaliser une période de transition politique et économique vers le libéralisme du foncier agricole.

Pour apporter de nouvelles orientations pour l'agriculture nationale, en corrigeant les modes d'exploitation et en réduisant les déséquilibres mal maîtrisés nés des grandes mutations que traversent la société algérienne dans son ensemble et le monde agricole de façon particulière, l'Etat algérien a défini les principes et les objectifs d'une politique d'orientation caractérisée notamment par la reconquête des terres et leur réadaptation à la production rationnelle.

Dans ce chapitre qui a trait à l'orientation agricole, nous tenterons de répondre à ces deux questions :

Pourquoi une loi d'orientation agricole ? Quel est l'apport de la loi d'orientation agricole ?

Section 1 : Les objectifs de la loi d'orientation agricole

§1. Les objectifs fondamentaux de la loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole n°08-16 du 03 août 2008 est venue remédier aux failles et manques qu'avait connus le domaine du foncier agricole algérien.

C'est une loi qui a pour objectifs fondamentaux :

- d'améliorer le niveau de la sécurité alimentaire par la production agricole

- d'assurer une évolution maîtrisée de l'organisation et des instruments d'encadrement du secteur de l'agriculture, en vue de permettre l'accroissement de sa productivité et de sa compétitivité, tout en assurant la protection des terres, l'utilisation rationnelle de l'eau à usage agricole ainsi que la sauvegarde de ses potentialités productives ;

- de mettre en place un cadre législatif qui garantit que l'évolution de l'agriculture soit économiquement et socialement utile et écologiquement durable et qui assure la promotion de l'approche participative favorisant l'adhésion volontaire des partenaires aux efforts de l'Etat pour le développement de tous les espaces et assure la consécration des règles de la protection sociale et la protection du milieu rural ;

- de poursuivre la mise en œuvre du principe du soutien continu de l'Etat adapté au développement agricole, végétal et animal.

§2. Les instruments utilisés par la loi afin de concrétiser ses objectifs

Pour concrétiser ses objectifs, cette loi vise aussi à :

- doter le secteur agricole, en tant que secteur stratégique, de moyens financiers nécessaires afin de concrétiser et mettre en œuvre les plans et programmes ;

- garantir la pérennité et la préservation des exploitations agricoles par des structures agraires adaptées qui permettent les évolutions requises ;

- réhabiliter et soutenir les fermes pilotes pour qu'elles puissent produire des semences et des plans et élever des animaux reproducteurs ;

- améliorer le niveau et le cadre de vie des agriculteurs et des populations rurales par la mise en place par l'Etat de conditions favorables à une dynamique de développement des espaces ruraux ;

- favoriser l'installation en agriculture des jeunes et le développement de l'emploi dans l'agriculture ;

- préserver les spécificités agricoles locales et valoriser les terroirs par la mise en place de cartes agricoles et de système de production adaptés aux potentialités de ces terres ;

- préserver et valoriser le patrimoine foncier par la précision de l'organisation foncière et la définition d'un mode approprié d'exploitation des terres agricoles ;

- permettre l'extension et la valorisation du potentiel agricole par des actions de mise en valeur et / ou de réorganisation du foncier agricole ;

- permettre la valorisation et la protection des ressources génétiques animales et végétales ;

- renforcer la protection zoo sanitaire et phytosanitaire ainsi que la salubrité des produits agricoles ;

- promouvoir une politique participative par la concertation avec les organisations professionnelles de l'agriculture en vue d'impulser une dynamique mobilisatrice de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture ;

- contribuer à la régulation des produits agricoles en vue de protéger les revenus des agriculteurs et sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs notamment des produits agricoles de base ;

- mettre en place des instruments et mécanismes réglementaires normatifs et économiques permettant d'orienter les investissements et les productions ;

- mettre en place un système d'information, d'informatique, technique, économique et statistique et veiller à ce qu'il accompagne l'activité agricole ;

- favoriser une politique adaptée d'enseignement agricole, de formation permanente, de recherche et de vulgarisation ;

- assurer la modernisation, l'intensification et l'intégration agro-industrielle par filière ;

- permettre une utilisation rationnelle des sols par l'adaptation des systèmes de productions notamment dans les régions soumises aux menaces de dégradation ;

- assurer le développement agricole et rural des zones de montagne à travers un reboisement harmonieux, la conservation de la nature et la protection des bassins versants ;

- permettre la fixation des cordons dunaires, la restauration du couvert végétal pâturages et la protection de la steppe et des zones pastorales ;

- assurer l'utilisation rationnelle et la valorisation des ressources en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

- assurer la modernisation des exploitations agricoles et l'intensification des productions agricoles.

Section 2 : L'apport de la loi n°08-16 du 03 août 2008 dans le domaine foncier

§1. La consolidation des principes énoncés par la loi d'orientation foncière

Dans le domaine du foncier, la loi d'orientation agricole est venue consolider les principes énoncés par la loi d'orientation foncière de 1990. La loi n° 08-16 fixe des objectifs clairs en la matière ; à savoir :

- préserver et valoriser le patrimoine foncier par la précision de l'organisation foncière et la définition d'un mode approprié d'exploitation des terres agricoles ;

- permettre l'extension et la valorisation de mise en valeur et/ou de réorganisation du foncier agricole.

Nous précisons que cette loi institue des instruments d'encadrement foncier[1] applicables aux terres agricoles et à vocation agricole, relevant du domaine privé de l'Etat ainsi qu'à celles relevant de la propriété privée.

[1] Chapitre III du titre II de la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2008.

Nous rajoutons aussi que pour la connaissance et la maîtrise du patrimoine foncier, il est institué ce qui suit :

- un fichier déterminant les potentialités du patrimoine foncier agricole ou à vocation agricole et servant de base pour l'intervention de l'Etat ;
- une carte de délimitation des terres agricoles ou à vocation agricole.

§2. Le remembrement pour améliorer la structure des exploitations agricoles

Pour faire face au phénomène du morcellement de la propriété agricole en Algérie, la loi d'orientation agricole de 2008 consacre le remembrement comme une solution soutenue et encouragée par l'Etat, sans oublier de mentionner que la loi énonce les prescriptions relatives aux terres de parcours dont la superficie s'étend sur 32 millions d'hectares, soit près de 60 % de la superficie des terres utilisées par l'agriculture[1].

A. La constitution de propriétés agricoles homogènes

Selon les dispositions de la loi d'orientation agricole, le remembrement est une opération foncière, destinée à améliorer la structure des exploitations agricoles d'un territoire agricole donné, par la constitution de propriétés agricoles homogènes et viables d'un seul tenant ou de parcelles bien groupées.

Le remembrement vise aussi à supprimer les morcellements des terres agricoles dont l'exploitation rationnelle est rendue difficile par la dispersion des parcelles.

B. Les outils modernes pour structurer les exploitations agricoles

L'opération de remembrement permet de créer les conditions objectives favorisant l'utilisation des techniques et moyens modernes d'exploitation et de gestion des unités de production ; de définir et de mettre en œuvre des aménagements ruraux qui règlementent l'affectation des sols par la mise en place d'un plan d'occupation et en facilitant l'exploitation par la réalisation de travaux connexes : réseaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage, de dessertes et de désenclavement des exploitations[2].

[1] Chapitre III du Titre III : « dispositions relatives au remembrement » de la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole. J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2008 p.6

[2] Article 24 de la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation foncière J.O.R.A.D.P n° 46 DU 10 AOÜT 2008, p.6.

Remarques

Le morcellement de terres agricoles est un problème majeur. La limitation du morcellement a constitué une constante de la politique foncière de l'Algérie, à cet effet le remembrement est conçu dans le but essentiel d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles, en groupant les parcelles éparpillées pour constituer une nouvelle configuration de parcelles adaptées aux aménagements, équipements et travaux susceptibles de leur être appliqués.

La loi n° 08-16 portant orientation foncière est tenue pour remédier et supprimer les morcellements des terres agricoles et pour réduire les dommages causés au patrimoine foncier agricole, et ce, à travers la mise en œuvre des opérations de remembrement.

Mais le problème qui se pose, cette loi a été publiée en 2008 stipulant dans ses dispositions de l'article 24 le renvoi à un texte législatif particulier, pour régir les opérations de remembrement, six (06) années après nos n'avons pas vu la promulgation du texte législatif qui devrait certainement régler le problème de la dispersion des parcelles agricoles.

Concernant l'utilisation des terres agricoles ; nous évoquons dans ce contexte ; que le principe de la non utilisation des terres agricoles à d'autres fins qu'agricoles, déjà encadré par la loi d'orientation foncière de 1990, est rappelé avec insistance et sa non observation est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. C'est dire l'importance qu'accorde la loi à la préservation et à la protection de cette ressource rare et non renouvelable que constitue la terre agricole.

En outre, la loi tranche définitivement sur le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national à travers l'institution de la formule de la concession (nous préférons ne pas développer ce point car cela fera l'objet du chapitre qui suit relatif au régime de la concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat).

Du reste, « l'importance de la terre agricole tracée par les dispositions de la loi d'orientation agricole, se voit également soulignée à travers l'obligation faite à tout exploitant d'exploiter effectivement la terre agricole consolidant ainsi le principe déjà énoncé dans la loi d'orientation foncière de 1990, faisant de la non exploitation des terres agricoles un abus de droit en raison de leur importance économique et de leur fonction sociale »[1].

[1] Abdelmalek AHMED ALI, « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre » : Options méditerranéennes : série B n° 66, CIHEAM 2011p. 43.

Conclusion du chapitre III

Au final, pouvons-nous dire que la loi d'orientation agricole est arrivée à atteindre les objectifs tracés par ses dispositions ?

Nous sommes en 2014, déjà six (6) années sont passées depuis la promulgation de la loi n° 08-16 et nous n'avons pas vu l'élaboration des instruments d'encadrement stipules par ladite loi dans ses articles (12, 13,14 et 15).

En principe ces instruments consistaient à identifier les potentialités des terres agricoles de chaque parcelle cadastrée et à saisir les données dans un système d'information géographique (SIG).

En clair, la mise en œuvre d'une loi et sa réussite consiste en l'application de son dispositif. Or depuis la promulgation de la loi n° 08-16 du 3 aout 2008 portant orientation agricole, nous avons vu la publication d'un seul texte législatif, de six décrets exécutifs sur vingt et un (21) textes cités au niveau de la loi.

Au demeurant, pour arriver à atteindre l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole, il convient de noter deux choses : d'une part, procéder à l'élaboration de tous les textes législatifs et règlementaires et de l'autre part, veiller sur leur promulgation et publication.

Nous aurions souhaité voir la mise en œuvre de ces instruments pour couvrir la surface agricole utile du pays, dont la superficie est évaluée à 8 400.000 ha.

En somme, cela nous aidera à améliorer notre sécurité alimentaire, garantir la pérennité et la préservation des exploitations agricoles par des structures agraire adaptées, améliorer le niveau et le cadre de vie des agriculteurs et des populations rurales et surtout la nécessité, dans les approches de la question agricole, de concilier l'impératif de protection et de préservation du foncier agricole et celui d'assurer une dynamique véritable pour une exploitation optimale des terres agricole.

En effet, un texte législatif en application de l'article 17 de la loi d'orientation agricole a été promulgué en 2010. C'est ce que nous tenterons de développer au niveau du chapitre V.

Chapitre IV : Le régime de la concession des parcelles de terres du domaine privé de l'Etat

La problématique du foncier agricole se pose encore avec acuité et son règlement a connu à plusieurs reprises des ajournements. Le gouvernement algérien s'emploie, depuis des années, à trouver une solution à cette question à la fois stratégique et primordiale pour le développement de l'agriculture. Un secteur qui fait face à la mauvaise utilisation des superficies, mais plus grave encore au détournement des terres agricoles de leur vocation initiale.

La nouvelle démarche préconise l'octroi de concessions, de gestion et d'exploitation des ressources naturelles, des infrastructures et des équipements **aux agriculteurs et surtout** aux populations rurales en vue de les impliquer davantage dans le développement et la modernisation de l'agriculture algérienne.

C'est la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole qui constitue la source de référence de la politique du développement agricole et rural tout en confirmant le rôle fondamental dévolu à l'Etat dans la promotion d'une agriculture moderne fondée sur la libre entreprise dans le cadre du respect des mécanismes d'un marché régulé.

Nous pouvons mentionner ici l'article 17 de la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole dispose ce qui suit : « Le mode de l'exploitation des terres agricoles, relevant du domaine privé de l'Etat, est la concession.

Les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat sont précisées par un texte législatif particulier »[1].

Pour stabiliser l'exploitation agricole du patrimoine foncier propriété de l'Etat et sécuriser l'exploitant agriculteur dans le cadre d'une concession claire, un projet de loi qui a fait d'ailleurs l'objet de plusieurs conseils interministériels et conseils de gouvernement a été élaboré en 2002.

Section 1 : Les principes de la loi n° 10-03 en tant que projet

§1. L'élaboration du projet de loi

Le 09 mars 2009 une réunion du gouvernement a été organisée pour mettre en place un groupe de travail à l'effet de prendre en charge à travers les dispositions de la loi proposée toutes les difficultés et entraves liées au foncier agricole. Le 04 mai 2010 lors du conseil du gouvernement, le projet de loi relative à la concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat a été adopté.

[1] La loi n° 08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole, J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2010.

Le projet de loi énonce les trois principes de bases suivants :

- les terres agricoles visées dans la loi demeureront propriété de l'Etat ;
- l'exploitation de ces terres se fera sous le régime de la concession ;
- l'Etat et le gouvernement sont responsables du respect de l'application de la loi.

§2. Les solutions proposées par le projet de loi

Ce projet de loi fixe les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat et propose un ensemble de solutions pour, d'une part, préserver un patrimoine commun de la Nation qui demeurera propriété de l'Etat, et, d'autre part, faire exploiter dans une vision économique les meilleures terres agricoles que possède le pays grâce à un dispositif législatif innovant et dynamique visant la modernisation de leur exploitation et favorisant l'investissement durable et l'intensification des systèmes de culture tout en offrant à la fois aux exploitants les moyens d'accroître la production et d'améliorer leurs revenus et conditions de vie.

« La superficie des exploitations agricoles collectives (EAC) et exploitations agricoles individuelles (EAI) concernée par ce texte s'élève à 2,5 millions d'hectares.

Plus de 210 000 producteurs sont organisés en 96 629 exploitations agricoles dont 30 519 EAC (1841.000 ha) et 66 110 EAI (674 000ha). La superficie restante, environ 300.000ha, appartient aux instituts agricoles et de recherche »[1].

Toutefois, on peut observer qu'en 1987 l'ancien ministre de l'agriculture, Kasdi MERBAH a enterré la politique du président BOUMEDIENE. (Le système de la Révolution agraire) en instituant le droit de jouissance, via la loi 87-19 du 8 décembre 1987. Et voilà qu'en 2008 le président BOUTEFLIKA, « ordonne d'enterrer la loi de kasdi MERBAH et la remplacer par la loi n° 10-03 du 15 août 2010 sur la concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ».

Or, la question que nous nous posons ici ? Avons-nous vraiment besoin d'une nouvelle loi abrogeant la loi n° 87-19 pour modifier la nature et le mode d'exploitation des terres agricoles ?

Nous tenterons de répondre en essayant d'analyser les points qui suivent.

Section 2 : Les perspectives des pouvoirs publics

Important de signaler que cette loi portant réorganisation des exploitations agricoles collectives (EAC) et les exploitations agricoles individuelles (EAI) qui implique la concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, était loin de faire l'unanimité au sein des organisations professionnelles du secteur de l'agriculture.

[1] Hocine LAMRIBEN, le journal « EL WATAN » du 13 avril 2010, p. 07.

§1. Rassurer les exploitants agricoles

Les propriétaires des exploitations agricoles individuelles et collectives disposent, depuis 1987, d'un droit de jouissance perpétuelle d'une durée de 99 ans. Les propriétaires de ces exploitations ont beaucoup investi dans l'équipement de leurs exploitations, des habitations y sont construites. Est-il logique aujourd'hui de les sommer de redevenir des locataires ?

En bénéficiant d'un droit de jouissance perpétuel, les agriculteurs qui travaillent les terres organisées en exploitations agricoles collectives (EAC) et exploitations agricoles individuelles (EAI) font face à d'énormes contraintes ; à titre d'exemple, ils ne pouvaient pas prétendre à un crédit bancaire.

Certains agriculteurs ont dû vendre leur part alors que ce type d'opération est interdit.

§2. Principe d'appropriation

Il est important de noter que le ministre de l'agriculture et du développement rural, le Docteur Rachid BENAISSA avait déclaré lors de la réunion des cadres qui a eu lieu le 10 et 11 avril 2010 « que l'avant-projet de loi n'a pas été conçu pour nationaliser les exploitations agricoles individuelles (EAI) et les exploitations agricoles collectives (EAC), mais il s'agit de penser à une nouvelle réorganisation pour régler tous les problèmes auxquels se trouvent confrontées ces exploitations agricoles collectives et individuelles ».

Cette loi a introduit une gestion privative de la terre, qui reste toutefois propriété de l'Etat en réponse au souci d'adaptation de l'activité agricole à l'environnement économique actuel.

Les agriculteurs auront ainsi un document à présenter devant les institutions financières, dont toutes les banques, en cas de demande d'octroi de crédits.

Par ailleurs, les pouvoirs publics tiennent au principe de l'appropriation, car estiment-ils que c'est le seul moyen de préserver la vocation agricole de ces terres.

Section 3 : L'adoption de la loi n° 10-03 et sa publication au journal officiel

Enfin, la loi a été adoptée et publiée au journal officiel n°46 du 18 août 2010, c'est la loi n°10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Dans ce sens, cette loi est venue compléter utilement la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole. Elle est venue également abroger la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations du producteur.

La principale disposition de cette loi concerne essentiellement, la préservation des terres agricoles concernées en tant que propriété pérenne de l'Etat, leur exploitation devant se faire sous le régime exclusif de la concession d'une durée de 40 ans renouvelables, moyennant redevance versée au trésor public.

Le droit de concession confère un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque auprès des organismes de crédit.

§1. Les conditions et modalités d'octroi de la concession

A. Les personnes bénéficiant de la concession

La concession est l'acte par lequel l'Etat consent à une personne physique de nationalité algérienne le droit d'exploiter des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficiaires, pour une durée maximale de quarante ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Au sens de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, il est entendu par biens superficiaires : l'ensemble des biens rattachés à l'exploitation agricole notamment les constructions, les plantations et les infrastructures hydrauliques.

La concession est accordée aux membres des exploitations agricoles collectives et individuelles bénéficiaires des dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 et détenteurs [1] :

- d'un acte authentique publié à la conservation foncière ;
- ou d'un arrêté du wali [2].

La conversion du droit de jouissance perpétuelle en droit de concession est établie par l'administration des domaines. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole collective, l'acte de concession est établi au profit de chaque exploitant concessionnaire dans l'indivision et à parts égales.

B. Les personnes n'ayant pas le droit à la concession

Ne peuvent pas bénéficier de droit de concession les personnes :

- ayant procédé à des transactions ou acquis des droits de jouissance et/ou des biens superficiaires en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ayant fait l'objet de déchéance prononcée par voie judiciaire ;
- dont les arrêtés d'attribution ont été annulés par les walis.

Il importe de signaler que les formalités d'établissement, d'enregistrement et de publicité foncière de l'acte de concession sont exemptées de tous frais.

Nul ne peut acquérir plus d'un droit de concession sur l'ensemble du territoire national.

[1] La loi n°87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, J.O.R.A.D.P n° 50 du 9 décembre 1987, p. 1253

[2] Le préfet en France

§2. Les obligations de l'exploitant concessionnaire

A. La gestion, l'exploitation et la préservation des terres agricoles

1. Au vivant de l'exploitant concessionnaire

Les exploitants concessionnaires sont tenus de conduire directement et personnellement leurs exploitations agricoles. Lorsque l'exploitation agricole comprend plusieurs exploitants concessionnaires, ils sont tenus, par convention non opposable aux tiers, de déterminer leurs rapports et notamment :

- le mode de désignation du représentant de l'exploitation agricole ;
- le ou les modes de participation de chacun d'eux aux travaux de l'exploitation agricole ;
- la répartition et l'usage du revenu.

Il faut savoir que la gestion, l'exploitation et la préservation des terres agricoles et les biens superficiaires concédés, doivent être assurées de façon régulière et permanente.

2. Au décès de l'exploitant concessionnaire

Il est important de signaler qu'en Algérie, les litiges inhérents aux histoires d'héritage finissent souvent par mettre hors d'usage de larges surfaces agricoles. Ainsi le législateur a introduit des dispositions au niveau de la loi n° 10-03 afin que les successeurs aient le droit à l'héritage de l'exploitation agricole.

Pour cela, les successeurs et ayants droit disposent d'un délai d'une année à compter du décès de leur auteur pour :

- choisir l'un d'entre eux pour les représenter et assumer les droits et charges dans l'exploitation de leur auteur.
- se désister, à titre onéreux ou gracieux, au profit de l'un d'entre eux.

Passé ce délai sans que les concernés aient opté pour l'une de ces options, c'est l'ONTA qui est habilité à saisir la juridiction compétente.

Les héritiers disposent d'un délai d'une (1) année à compter du décès de leur auteur pour : choisir l'un d'entre eux pour les représenter et assumer les droits et charges dans l'exploitation de leur auteur.

- se désister, à titre onéreux ou gracieux, au profit de l'un d'entre eux.

Après ce délai et si les successeurs n'ont pas opté pour l'une des situations ci-dessus citées, l'office national des terres agricoles saisit la juridiction compétente.

3. La fin de la durée de droit de concession

La durée de droit de concession prend fin :

- à l'expiration de la durée légale de la concession lorsque celle-ci n'est pas renouvelée ;
- à la demande du concessionnaire avant l'expiration de la durée de concession ;
- par suite d'un manquement aux obligations du concessionnaire.

Les terres concédées ainsi que les biens superficiaires sont repris par l'Etat.

La fin de la concession donne lieu, pour les biens superficiaires, à une indemnisation des domaines, déduction faite de 10% à titre de réparation dans le cas de manquement aux obligations de l'exploitant concessionnaire.

Nous pouvons résumer les cas qui constituent le manquement de l'exploitant concessionnaire à ces obligations comme suit :

- détournement de la vocation agricole des terres et / ou des biens superficiaires ;
- non-exploitation des terres et / ou des biens superficiaires durant une période d'un (01) année ;
- sous-location des terres et / ou des biens superficiaires ;
- non-paiement de la redevance à l'issue de deux années consécutives[1].

B. Les modalités de mise en œuvre du droit de concession

Il convient de noter dans un premier temps que les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, sont régies par le décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010.

Ainsi, ce décret est venu en application de l'article 9[2] de la loi n° 10-03 du 15 août 2010.

En somme, l'obligation est, par ailleurs, faite à l'ensemble des membres des exploitations agricoles actuels, de déposer auprès de l'Office National des Terres Agricoles (ONTA) leur demande de conversion du droit de jouissance perpétuelle en droit de conversion.

1. L'établissement de l'acte de concession

En somme, le dossier de conversion du droit de jouissance perpétuelle en droit de concession est introduit au nom de chaque exploitant d'une exploitation agricole individuelle ou collective ; l'acte de concession est établi au nom de chaque exploitant.

[1] Article 29 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010, p. 4.

[2] Article 9 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricole, dispose : « les membres des exploitations agricoles sont tenu, à compter de la publication de la présente loi au journal officiel, de déposer, auprès de l'office national des terres agricoles, leur demande de conversion de droit de concession, J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole collective, l'acte de concession est établi au nom de chaque exploitant dans l'indivision et à parts égales.

Aussi, lorsque le dossier de conversion est introduit par un représentant des héritiers, l'acte de concession est établi dans l'indivision, au nom de tous les héritiers.

Par ailleurs, l'acte de concession indique (les noms et prénoms, la date de naissance, l'adresse de l'exploitant concessionnaire, les parts détenus dans l'indivision, la durée de la concession ; le lien de situation et la consistance des terres et des biens superficiaires.

Du reste, la concession est consentie pour une durée maximale de quarante (40) années renouvelables[1]. La concession est renouvelée, sur demande écrite des exploitants concessionnaires introduite auprès de l'office national des terres agricoles, douze (12) mois au moins avant la date de son expiration.

En définitive, dès sa publication, l'acte de concession est adressé par l'administration des domaines à l'office national des terres agricoles qui le notifie au concessionnaire après accomplissement des formalités d'immatriculation.

Quant aux frais d'immatriculation au fichier des exploitations agricoles sont à la charge du concessionnaire.

Notons enfin, que toute fausse déclaration emporte rejet du dossier de conversion ou résiliation de l'acte de concession.

2. La cession du droit de concession

D'une manière général, tout exploitant concessionnaire désirant céder son droit de concession, doit informer l'office national des terres agricoles, et il est tenu d'en préciser le prix de cession ainsi que l'identité du candidat à l'acquisition du droit de concession.

En cela, l'office national des terres agricoles peut exercer un droit de préemption.

Aussi, lorsque le cédant est concessionnaire dans l'indivision, l'office national des terres agricoles saisit, par écrit avec avis de réception, les autres membres de l'exploitation pour éventuellement exercer le droit de préemption. Les membres sont tenus de faire connaître leur réponse à l'office national des terres agricoles dans un délai de trente (30) jours[2].

[1] Article « 4 » de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010, p. 4.

[2] Article 18 du décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010 fixant les modalités mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010, p.12.

Il convient de noter que lorsque les autres membres de l'exploitation agricole manifestent leur volonté d'acquérir le droit de concession ainsi mis en vente, l'office national des terres agricoles informe l'exploitant concessionnaire cédant, en vue de procéder à la formalisation de la procédure. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les délais (trente "30") jours, tel-que nous l'avions mentionné auparavant, l'ONTA peut exercer, à son tour le droit de préemption et en informe par écrit l'exploitant concessionnaire cédant.

Or, dans le cas où ni l'office national des terres agricoles ni les autres membres de l'exploitation n'optent pour l'exercice du droit de préemption, l'exploitant concessionnaire est autorisé par l'ONTA après accord du wali, à poursuivre la cession de son droit de concession.

Du reste, les droits de concession acquis par l'office national des terres agricoles par voie de préemption sont cédés par voie d'adjudication après une mise à prix déterminée d'après la nature des terres et des biens superficiaires à concéder.

Toutefois, l'ONTA peut, après autorisation du ministre chargé de l'agriculture, destiner les biens préemptés à une politique de remembrement des exploitations. Dans ce cas, la cession des droits de concession s'effectuera aux prix d'acquisition majoré de 20%.[1]

§3. Le partenariat pour l'exploitation des terres concédées

Le concept de partenariat constitue-t-il toujours une zone d'ombre après la publication de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. Cela conduit à rappeler qu'avant la publication de la loi n° 10-03, la formule du partenariat ne semblait pas claire et expliquée.

Il importe de mentionner qu'en mois de décembre 2010, un texte règlementaire a été promulgué pour fixer les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat et qui stipule à travers ses dispositions l'accord de partenariat pour l'exploitation des terres concédées.

A. Des modalités de partenariat pour l'exploitation des terres concédées

Le partenariat est régie par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 ; qui dispose ce qui suit : « l'exploitation agricole peut conclure tout accord de partenariat, sous peine de nullité, par acte authentique publié, avec des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien dont la totalité des actionnaires est de nationalité algérienne……. »[2].

[1] Article 24 du décret exécutif n° 10-236 du 23 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010, p.13.

[2] La loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010, p. 4.

Donc, l'exploitant concessionnaire peut conclure tout accord de partenariat, cet accord de partenariat peut être annuel ou pluriannuel, qui doit indiquer ce qui suit :

- l'identité des parties et / ou le nom de la société et de tous les actionnaires ;
- l'apport de chacun des deux partenaires et le programme d'investissement ;
- la répartition des tâches et des responsabilités ;
- les modalités de participation aux résultats de l'exploitation et de partage des bénéfices ;
- la durée du partenariat qui ne peut excéder la durée de la concession restant à courir.

Le notaire chargé de la formalisation de l'accord de partenariat est tenu d'informer l'office national des terres agricoles dès établissement de l'acte[1].

Il est à préciser qu'ils étaient nombreux ceux qui avaient pensé que le partenariat entre concessionnaires et investisseurs favorisera des mouvements fonciers, des transactions illégales et des modes d'accaparement au profit de nouvelles catégories de locataires de terres, d'intermédiaires, de cadres de l'Etat, de commerçants et généralement ce que l'on appelle des porteurs de capitaux. Il y a même ceux qui étaient persuadés que le partenariat favorisera l'entrée dans le secteur de nouveaux acteurs, à savoir les détenteurs des capitaux et des moyens techniques.

En somme, c'est une inquiétude tout à fait légitime si l'on se réfère au passé, à toutes les dérives qu'a connues la loi n° 87-19, en se demandant si effectivement les investisseurs se soumettront à toutes les obligations inscrites dans le cahier des charges auquel sont soumises les deux parties.

Les détenteurs des capitaux et de moyens techniques, sont soumis à l'obligation de préserver la vocation agricole de la concession, de conduire et non de travailler directement et personnellement l'exploitation.

B. La gestion et l'exploitation des fermes pilotes dans le cadre du partenariat

1. La gestion des fermes pilotes dans le cadre du partenariat

L'Algérie veut ouvrir le secteur de l'agriculture aux investisseurs étrangers. Selon le Président de la Société de gestion des participations (SGP), celle des productions animales (PRODA), « Un appel à manifestation d'intérêt national et international pour la création de sociétés communes de gestion et d'exploitation de 16 fermes pilotes sera lancé par l'Algérie.

Ces fermes pilotes sont axées sur les céréales, les légumes, les arbres fruitiers et l'élevage de bétail. Cet appel d'offres s'adresse aussi bien aux investisseurs privés algériens et étrangers. Il stipule la création de joint-ventures pour la gestion et l'exploitation de ces fermes, mais la terre n'est pas à vendre.

[1] Article 26 du décret n° 10-326 du 23 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour L'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010, p. 10.

Le Président de la SGP/PRODA a indiqué aussi que les soumissionnaires retenus pour l'appel d'offre devraient signer des contrats qui prévoient la modernisation des exploitations agricoles à travers l'introduction de nouveaux équipements.

Le partenariat pourrait apporter quelque chose de nouveau et contribuer à créer les conditions nécessaires pour le développement du secteur agricole ».

2. Le partenariat avec les investisseurs étrangers

Nous précisons que les superficies des fermes pilotes sont comprises œuvre 100 et 500 hectares. Elles sont situées au centre, à l'Est et à l'ouest du pays. Certaines de ces fermes pilotes seront consacrées à la production de fruits, y compris les olives, les pommes et les dattes. Il est également attendu des investisseurs étrangers d'aider au développement des activités d'élevage de volailles, de bovins laitiers et d'apiculture.

Les fermes pilotes que nous venons de mentionner, font partie du portefeuille de la Société de Gestion de Développement Agricole (SGP/SGDA).

D'après les Présidents des SGP/PRODA et SGP/SGDA, l'ouverture du partenariat aux investisseurs professionnels nationaux et étrangers « sera effectuée conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment les articles 58 et 62 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Donc, c'est la règle 49/51% qui sera appliquée aux éventuels partenariats avec des investisseurs étrangers »[1].

Nous notons que les importations algériennes de produits alimentaires représentent environ 20% de la facture d'importation annuelle.

Les principes importations de produits alimentaires sont le blé, l'orge, le lait et la viande en raison d'une production nationale insuffisante. Le pays importe la quasi–totalité de ses besoins en maïs essentiellement destiné à l'alimentation du bétail.

Pour finir, nous dirons que l'Algérie veut ouvrir le secteur de l'agriculture aux investisseurs étranger, pour réduire ses importations et diversifier son économie.

Section 4 : Les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat affectées à des organismes et établissements publics

L'Etat met à la disposition des organismes et établissements publics des terres agricoles pour la réalisation d'une mission de développement de matériel végétal et/ou animal ; de recherche, de formation et/ou de vulgarisation.

[1] L'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire J.O.R.A.D.P n° 44 du 26 juillet 2009, p.4.

§1. Les modalités d'exploitation des terres agricoles

A. Les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère scientifique, technologique et technique

Les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat ainsi que les moyens d'exploitation sont mis à la disposition des établissements publics à caractère administratif, scientifique, technologique et technique.

Les terres agricoles rattachées à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises publiques économiques quelles que soient leurs formes, ainsi que les moyens d'exploitation sont mis à leur disposition par voie de concession.

Pour les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, la demande d'affectation est introduite par l'établissement, auprès du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'agriculture.

La demande doit mentionner ce qui suit :

- la destination des terres agricoles ;
- la nature, la consistance e le lieu de situation des terres agricoles ;
- le plan de cadastre ou à défaut, un plan de délimitation et de bornage.

B. Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics économiques

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics économiques, la demande de la concession est introduite auprès de l'office national des terres agricoles. Elle doit mentionner ce qui suit :

- l'organisme ou l'établissement public bénéficiaire ;
- la nature, la consistance des biens concernés et leur lieu de situation ;
- l'usage pour lequel les terres agricoles ont été mises à disposition.

Après instruction des demandes par l'ONTA, l'administration des domaines territorialement compétente établit l'acte administration de concession[1].

§2. Les obligations liées aux affectataires et concessionnaires

L'affectataire ou le concessionnaire est tenu d'entretenir les terres concernées, de les faire fructifier, de préserver leur usage agricole et de n'utiliser les bâtiments de l'exploitation qu'aux fins pour lesquelles ils ont été affectés ou concédés.

[1] Article 7 du décret exécutif n° 11-06 du 10 janvier 2011 précisant les modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat et affectées. J.O.R.A.D.P n° 02 du 12 janvier 2011.

L'administration des domaines et les services du ministère chargé de l'agriculture peuvent à tout moment, chacun selon ses attributions, effectuer tout contrôle portant sur l'exploitation des biens, leur utilisation et leur préservation.

Tout manquement aux obligations peut entrainer le retrait de la concession.

Remarques relatives à la Loi n° 10-03 du 15 Août 2010

Il est attendu à travers la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, qui privilégie ce qui est le plus favorable à l'agriculture, la mise d'une véritable réforme des structures agraires du pays qui permettra de libérer les initiatives dans le cadre de la libre entreprise évoluant dans un marché régulé.

Pour rappel, la loi n° 10-03 du 15 août 2010, abroge la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 qui détermine le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixe les droits et obligations des producteurs.

Mais, il est important de signaler que l'entrée en vigueur de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 a suscité un vif engouement chez les agriculteurs dans la mesure où les chiffres communiqués le 22 mai 2013[1], indiquent que sur 219.000 exploitants qui devraient convertir leur droit de jouissance perpétuelle en concession, l'office national des terres agricoles (ONTA) a traité 212.000 dossiers, dont 158.000 cahiers de charges transmis aux servies des domaines.

Au demeurant, la raison invoquée pour ces retards est le caractère problématique de certains dossiers. Des problèmes de fond sont apparus, notamment ceux liés aux différences de superficies relevées par le cadastre général et qui ne correspondaient pas à celles mentionnées dans les anciens arrêtés régissant le droit de jouissance perpétuelle.

« En outre, les cas des terres agricoles touchées par diverses opérations d'expropriation ou de détournement se sont eux révélés complexe à traiter, freinant considérablement la mise à jour de la situation cadastrale des anciennes superficies devenues plus réduites que ce que disent les papiers »[2].

La loi n° 10-03 qui prône le concept de la concession est en vigueur depuis 2010.

Les nouvelles dispositions envisagées sont-elles suffisantes pour redynamiser les exploitations agricoles et protéger les exploitants et les terres.

L'importance accordée partout dans le monde à la sécurité foncière qui est une des conditions essentielles pour l'émergence d'une agriculture durable.

[1] Chiffres communiqués. Office National des Terres Agricoles, Alger mai 2013.

[2] Mohamed Mehdi TRACHE, la gestion des structures foncières en Algérie. Cas des contrats de concession, Thèse de Doctorat Université de Montpellier, septembre 2013.

Il est important de signaler que l'Etat, par la promulgation de la loi n° 87-19, s'est désengagé de l'ingérence paralysante subie par les collectifs des travailleurs, ce désengagement est rééditer dans la loi n° 10-03, donc nous pouvons dire que la gestion collective instituée par les textes de l'autogestion n'a pas totalement disparu. L'idée commune à toutes les concessions est celle d'une permission, d'une autorisation ou encore celle d'un droit accordé par l'administration à un particulier.

C'est ce qui explique que la concession n'est pas un véritable contrat, comme le stipule l'article 4 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 que la concession est l'acte par lequel l'Etat consent à une personne physique.

En réalité, il s'agit d'un acte mixte ; contractuel par les clauses qui concernent la durée réglementaires pour les questions financières et celles contenues dans le cahier des charges.

Donc, la nouvelle loi n'a pas apporté des bouleversements radicaux par rapport à la loi n° 87-19.

Il aurait fallu qu'à travers cette nouvelle loi, les deux parties (bailleur et preneur), s'imposent ou acceptent des obligations réciproques. Cela ne pourrait avoir lieu que si les contrats signés individuellement spécifient clairement les clauses qui traduisent la réalité du terrain.

Il n'est pas certain que la loi n° 10-03 soit efficace afin de stabiliser les agriculteurs qui se trouvent sur les terres du domaine privé de l'Etat.

Il est temps d'attribuer les titres de concession pour ne pas répéter les failles et lenteurs enregistré.

Contraste par rapport à la loi n° 10-03 du 15 août 2013, car certains spécialistes dénoncent sans ménagement ce nouveau texte qui abroge la n° 87-19 du 8 décembre 1987, où ils déclarent que la nouvelle loi à elle seule est loin de régler les problèmes du foncier, voire tendrait même à les exacerber en entrainant une dynamique spéculative désastreuse ainsi que des inégalités dans l'accession à la propriété et à l'exploitation des concessions agricoles en favorisant une exploitation intensive mais non durable des ressources en sol.

Au final, il est nécessaire de disposer d'instruments pouvant mesurer les conséquences sur le terrain de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 relatives à la concession des terres du domaine privé de l'Etat, afin de pouvoir réagir à toute dérive ou inadéquation constatée par rapport aux objectifs initiaux.

Conclusion du chapitre IV

Ne pas détourner la terre de sa vocation agricole est l'un des objectifs principaux de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Partant de ce qui précède dans de l'étude que nous avions mené au niveau de ce chapitre, cette loi pourrait potentiellement régler la problématique inextricable du foncier agricole en Algérie, du fait qu'elle propose les outils législatifs nécessaires afin de pallier les insuffisances de la loi 87-19 du 8 décembre 1987 dont les textes d'application n'ont jamais été élaborés et promulgués.

Nous pouvons dire aussi que cela fait quatre années depuis la promulgation de la loi n° 10-03, mais nous n'avions pas vu l'élaboration des textes d'application d'une manière successive, d'ailleurs nous nous posons la question : pourquoi cette lenteur afin de promulguer les textes réglementaires d'une loi si importante dans le domaine du foncier agricole ?

En somme, certains spécialistes craignent l'inaboutissement des pouvoir publics pour mettre en place les instruments juridiques et les outils législatifs pour régler définitivement les problèmes du foncier en Algérie.

L'application de cette loi doit avoir son impact sur l'économie nationale afin de réaliser la sécurité alimentaire des citoyens pour une vraie autosuffisance alimentaire.

Chapitre V : La politique des structures

Nous allons voir comment organiser au plan juridique les formes d'exploitation.

La législation actuelle s'intéresse principalement au statut de la terre et cela peut s'expliquer par la complexité des problèmes posés. Elle a perdu en vue celui de l'exploitation.

Un régime foncier détermine certes les conditions d'accès à la propriété foncière mais ne renseigne pas sur les conditions de l'exploitation de la terre, il ne fixe pas les rapports entre les détentions des droits réels et les titulaires du droit de propriété.

Pour favoriser la formation d'un marché foncier, la loi d'orientation agricole doit s'accompagner d'une politique des structures d'exploitation.

La politique de structures fait référence à un ensemble de règles juridiques qui encadrent les conditions d'exploitation de la terre, d'ailleurs La loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole est venue pour remédier aux failles et manques qu'avait connus le domaine du foncier agricole algérien et a consacré des dispositions relatives à l'exploitation agricole ainsi que l'exploitant agricole. Sans oublier de mentionner que la loi n°10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, est venue stabiliser l'exploitation agricole du patrimoine foncier propriété de l'Etat et sécuriser l'exploitant agriculteur dans le cadre d'une concession claire.

Pour mieux comprendre la politique des structures dans notre pays, nous nous posons les deux questions suivantes :

- quel type d'exploitation veut-on promouvoir ?
- quels sont les moyens que les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre pour y parvenir ?

Nous tenterons de répondre à ces deux questions dans l'étude des sections suivantes :

Section 1 : L'exploitation agricole

L'exploitation agricole est une unité de production constituée de biens meubles et immeubles, de l'ensemble des cheptels, volailles, cultures et vergers, des investissements réalisés ainsi que des valeurs incorporelles y compris les usages locaux[1].

[1] Article 46 de la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole. (J.O.R.A.D.P n°46 du 10 août 2008, p.9)

§1. La nécessité de préserver l'exploitation agricole

D'une façon générale, le droit algérien fait référence à la nécessité de constituer ou de préserver les exploitations économiquement viables, mais un tel objectif ne peut être atteint que si, d'une part, il s'intègre à une politique foncière et si, d'autre part, il est porté par des mesures juridiques précises.

Il est nécessaire aujourd'hui :

- de promouvoir et de favoriser l'exploitation agricole qu'elle soit familiale ou non, capable d'utiliser les techniques modernes de production et de permettre le plein emploi des capacités de travail et du capital d'exploitation,
- de sélectionner et constituer dans l'agriculture des exploitations et des exploitants capables de s'inscrire dans une économie industrielle et commerciale.

Pour cela, et pour tenir compte du contexte sociologique algérien, il serait judicieux :

- de renverser la tendance que nous observons du retour à l'exploitation de la période antérieure à l'indépendance. Cet objectif peut être atteint par une politique fiscale appropriée qui libérerait le marché foncier et par une intervention des pouvoirs publics centrée sur l'aide à la constitution d'exploitation économiquement aptes à s'inscrire dans une économie de marché.

- d'atténuer par une législation qui confère la priorité à l'héritier exploitant lors des successions, les effets de l'indivision qui créent souvent des situations préjudiciables à la production et à l'investissement.

§2. Définition du statut de l'exploitant

Est réputé exploitant agricole, toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole et qui participe à la conduite de l'exploitation, bénéficie des résultats et supporte les pertes qui pourraient en résulter[1].

Au sens de la loi n°08-16 du 03 août 2008, sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation. Les activités agricoles ont un caractère civil.

[1] Article 47 de la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole. J.O n° 46 du 10 août 2008.

Donner la priorité à l'exploitation dans le respect du droit de propriété et de la liberté de transaction, c'est reconnaître à l'exploitant un certain nombre de droits qu'il peut faire valoir tant auprès des pouvoirs publics et qu'auprès du propriétaire dont il exploite la terre. La loi aurait pu consacrer un principe « **la terre à celui qui l'exploite** » pour sécuriser les preneurs de baux ruraux.

Mais en raison de la complexité de la problématique foncière, c'est le capital foncier qui est dominant dans le système législatif algérien. L'accès au droit de propriété est, à tort, considéré comme un passage obligé pour l'accès au droit d'exploiter. S'il était mieux protégé, l'exploitant non propriétaire aurait plus d'opportunité d'investissement dans la mesure où il n'aurait pas à supporter les charges foncières sans négliger la protection du bailleur, le bail à long terme doit pouvoir accroître la sécurité du preneur et sa liberté d'exploitation et d'investissement.

Section 2 : La notion d'entreprise agricole

La notion d'exploitation agricole n'aurait de signification que si elle permet de marquer la spécificité d'une entreprise de type particulier.

La notion d'entreprise ou de société ayant les règles de base de l'activité économique telles que la personnalité morale, le patrimoine, le redressement judiciaire des exploitations à l'activité agricole, n'a été à aucun moment envisagée par la loi comme mode d'organisation de l'activité agricole.

Les difficultés internes rencontrées par l'agriculture sont certes en grande partie liées à l'absence d'un statut professionnel de l'agriculteur, mais elle réside aussi et surtout à l'absence de reconnaissance d'un outil de travail, entité juridiquement distincte du patrimoine personnel de l'exploitant.

§1. Les aspects envisagés pour la création de l'exploitation agricole

Comment créer une exploitation agricole dans des conditions comparables à celles de l'entreprise de façon à ce qu'elle soit au service de l'économie et en se dégageant des problèmes fonciers ? Dans cet objectif, le gouvernement algérien peut envisager plusieurs aspects :

a) Il n'est pas nécessaire pour créer une entreprise agricole, de réunir entre les mains du producteur tous les éléments de l'entreprise, c'est à dire les droit de propriété et les droits liés à l'exploitation. Au contraire, les charges foncières étant souvent lourdes, elles peuvent constituer un obstacle à l'investissement et une source d'endettement.

Il serait souhaitable de dissocier les charges foncières et les charges d'exploitation.

b) Tenter de rendre la terre plus disponible sur le marché en organisant sa circulation par des mesures juridiques et fiscales, permettant aux exploitants d'éviter les entraves qui résultent de l'exiguïté de l'exploitation.

c) Utiliser de façon judicieuse le droit de préemption qui pourrait être confié à un organisme public, de manière à favoriser la constitution d'exploitations plus grandes et mieux équipées.

§2. Doter l'exploitation d'un statut d'entreprise.

A. Une entreprise à responsabilité limitée

Pour remédier à l'absence de statut de l'entreprise et mieux valoriser la profession de l'agriculteur, il serait judicieux de penser à la création d'une entreprise agricole unipersonnelle à responsabilité limitée. Ce statut semble celui qui répond le mieux à la spécificité de l'activité agricole qui est, par tradition, une activité civile, patrimoniale et directe. L'EARL serait en effet une structure à dimension réduite, limitée quant aux nombres d'associés et aux superficies exploitées et où la préférence est donnée au travail.

B. Doter l'entreprise agricole d'un système comptable adapté

On ne peut concevoir une modernisation de l'agriculture et garantir une gestion transparente fondée sur les règles économiques universelles, sans mettre en place les règles d'une comptabilité agricole qui d'un côté fixerait définitivement les fondements de la gestion et d'un autre prendrait en compte les contraintes conjoncturelles ou structurelles de la profession.

Chapitre VI : Les moyens de stabilisation relatifs au foncier agricole

« Il est nécessaire aujourd'hui d'accorder toute l'importance à la sécurité foncière qui est une des conditions pour l'émergence d'une agriculture durable.

La sécurité foncière permettra aux agriculteurs de travailler et d'investir en toute quiétude sur des terres qu'ils savent, sans l'ombre d'un doute, qu'ils continueront à le faire tant qu'ils le veulent et le peuvent »[1].

Section 1 : Organiser le marché foncier

§1. L'efficacité du marché foncier

Le marché foncier peut être utilisé, avec pertinence, pour la maîtrise du sol qui est, et demeure l'élément fondamental en matière d'élévation de la production, de stabilisation des populations rurales et d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, il pourra concourir pour :

- entreprendre la valorisation des terres, la modernisation des exploitations agricoles et en assurer la viabilité économique ;
- réaliser les opérations de remembrement et de restructuration des exploitations agricoles
- favoriser l'émergence d'une paysannerie ouverte au progrès et suffisamment motivée pour valoriser les concours de l'Etat.

[1] Mohamed Elyas MESLI, Il y a des craints quand à l'efficacité de la concession à stabiliser les agriculteurs, le Journal « El Watan » du 14 mars 2011. Interview réalisé par Mohamed NAILI.

L'entreprise agricole, parallèlement à ces actions et pour être efficace, doit s'inscrire dans la durée et faire émerger la stratégie dévolue au secteur par l'Etat.

Il y a lieu dans cette perspective de concevoir la typologie des formes de mutation des biens et autres droits réels afin de privilégier les types de rapports à la terre et de catégories de bénéficiaires souhaitables (coopérateurs, sociétaires, exploitants industriels, associations familiales etc.…).

Au plan fiscal, il pourrait être envisagé l'éventualité d'instituer une taxe d'urbanisation assez forte et correspondant à la dévalorisation du patrimoine foncier agricole lorsqu'il est affecté à des fins autres qu'agricoles. Ladite taxe pourrait alimenter un fonds de développement et de mise en valeur agricole. Elle sanctionne la dévalorisation agricole.

Cette taxe ne devrait pas aller au-delà d'un seuil tolérable de pression fiscale par les personnes physiques et morales.

Actuellement le marché foncier, malgré les dispositions récentes en matière des mutations, conserve encore son caractère informel, d'où la nécessité de formaliser tous les actes liés à la circulation des biens et autres droits réels.

Il faudrait que l'Etat s'organise à différents niveaux (institutionnel, administratif etc…) pour assurer le contrôle des facteurs qui concourent à la dynamique du marché aux fins de les intégrer dans un cadre d'intérêt général.

§2. Les dispositifs juridiques assurant la circulation de la terre

La mise en place des conditions requises pour assurer la transparence dans la circulation de la terre et autres droits réels, quelque soit la finalité, nécessite l'adoption de dispositifs juridiques et la création d'instruments adéquats pour assurer l'encadrement et le suivi en temps réel des mutations.

Ces dispositifs juridiques ne peuvent par ailleurs aboutir et être efficients que dans la mesure où, au préalable, il aura été opéré une clarification de la réglementation existante et une évacuation après, identification, des facteurs de blocage : vides juridiques, ambiguïtés, etc.…

Le cadre juridique et réglementaire ainsi que l'intervention technico- administrative devra tenir compte de la réalité qui prévoit au niveau du terrain et être modulés en conséquence.

C'est ainsi que peut être envisagée l'éventualité de la création de nouvelles catégories juridiques pour répondre à l'évolution concrète des situations.

En effet, le phénomène de la spéculation foncière favorise le développement de l'habitat non réglementaire et l'extension de l'occupation indue des terres de l'Etat.

D'ailleurs, les exploitations agricoles de la wilaya d'Alger, relevant du domaine public, font l'objet des enquêtes par les services de la gendarmerie nationale.

Une enquête de grande envergure va toucher les 2060 exploitations de la wilaya d'Alger, qui à elle seule occupe une superficie totale de 35.513 ha.

Il est temps de mettre fin à l'anarchie qui règne dans le foncier agricole et dont des pans entiers sont l'objet de spéculation, s'ils ne sont pas inondés par le béton ; l'Etat intervient ainsi en force afin de sauver les derniers arpents vers.

Cette enquête est menée suite aux instructions données par la justice.

Il est à noter que le Ministre de la justice algérien avait déclaré que : « le dossier de la spéculation et du trafic des terres agricoles, à l'instar de toutes les autres affaires jugées délicates, sera ouvert et instruit par la justice en toute liberté ».

Ce phénomène n'est pas lié à la capitale seulement mais il se révèle au niveau national. Une enquête effectuée en 2005 dans la wilaya d'Oran a avancé une inculpation de 511 personnes poursuivies par la justice dans plusieurs affaires liées au foncier agricoles.

Section 2 : L'Office National des Terres Agricoles (ONTA)

L'office national des terres agricoles (ONTA) a été créé par le décret exécutif n° 96-87 du 24 février 1996, et ce en application de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à la loi foncière.

§1. La mise en place de l'ONTA

Il importe de signaler que la mise en fonction de cet organisme, a vu le jour en 2009 avec la promulgation du décret exécutif n°09-339 du 22 octobre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°96-87 du 24 février 1996 portant création de l'office national des terres agricoles.

L'ONTA est un organisme public chargé de la régulation foncière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

En effet, le phénomène de la spéculation foncière favorise le développement de l'habitat non réglementaire et l'extension l'occupation indue des terres de l'Etat.

Il est à noter qu'il s'ensuit une défiguration de l'espace rural et des périmètres agricoles par métrages répétés et extensibles.

Ces agglomérations constituées par effraction continue poseront d'autres problèmes ultérieurement en matière de droits d'occupations et d'urbanisme. Les projets d'aménagements des terres sont à travers ces initiatives locales, individuelles ou collectives, remis en cause.

Dans ce contexte, une nouvelle logique, celle du marché régulier, est entrain de prendre forme en s'appuyant sur un ensemble de mesures qui favorisent la circulation des biens.

Ainsi en est-il de la loi d'orientation foncière et de la création d'un organisme important qui est l'ONTA.

A. Les missions de l'ONTA

L'Office, en tant qu'instrument de l'Etat et agissant pour son compte, a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale foncière agricole.

Il est important de savoir que cet organisme exerce des missions d'intérêt général dans le cadre de :

- la gestion des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;
- la gestion des concessions par délégation ;
- l'exercice de droit de préemption au nom de l'Etat ;
- le suivi des transactions foncières ;
- la constitution d'un système d'information.

Dans le cadre de ses activités propres, l'office peut acquérir toutes exploitations et toutes terres agricoles ou à vocation agricole, dont il confie par voie contractuelle l'aménagement, la valorisation ou la mise en valeur.

L'office est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de rétrocéder les terres agricoles qu'il a récupérées, aménagées et valorisées pour le compte de l'Etat.

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission, l'office est doté par l'Etat, par voie d'affectation, de moyens humains et matériels nécessaires à ses activités.

Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission l'office est habilitée :

- à conclure tous marchés ou accords et toutes conventions avec les organismes nationaux et étrangers,
- à prendre des participations dans d'autres entreprises,
- à effectuer toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières de nature à favoriser son expansion,
- à organiser et participer, tant en Algérie qu'a l'étranger, aux colloques et manifestations liés à son domaine d'activité.

L'office est chargé aussi :

- d'instruire, en relation avec les services des domaines et par délégation, les demandes de concession des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat ;
- d'assurer le suivi des conditions d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat concédées et de mettre en place des instruments d'évaluation de leur utilisation durable et optimale par les concessionnaires ;

– de veiller à ce qu'aucune transaction portant sur les terres agricoles ne conduise à un changement de sa vocation agricole[1].

L'office national des terres agricoles est appelé à assumer la mission de régulation foncière. Sur le terrain, cet organisme s'occupera de la régulation foncière afin d'éviter aux futures exploitations un détournement de vocation.

Par cet organisme, l'Etat renforce son contrôle sur les terres agricoles et poursuit la valorisation des exploitants agricoles. L'office national des terres agricoles (ONTA) est appelé à réguler et contrôler les terres relevant du domaine privé de l'Etat, dont la superficie s'étend sur 2,5 millions d'hectares répartis en 100.000 exploitations agricoles et 218.000 bénéficiaires[2].

Il est important de signaler que le but de la mise en marche de cet organisme, étant de protéger les terres agricoles, et aussi, statuer sur le sort des 11 900 exploitations et terrains, dont les précédents bénéficiaires sont poursuivis en justice pour dilapidations et détournement.

L'office est appelé à traiter les demandes de passage au droit de concession qui remplace désormais le droit de jouissance.

Il faut savoir que les agriculteurs désirant exploiter en concession des terres agricoles, ont un délai de 18 mois à partir de la fin du mois de septembre 2010 pour déposer leurs dossiers de demande auprès de l'Office national des terres agricoles (ONTA).

Le ministère de l'agriculture et du développement rural vient d'ouvrir le champ aux exploitants afin qu'ils lancent leurs projets agricoles. Pour cela, ils doivent au préalable formuler une demande de conversion du droit de jouissance perpétuelle en droit de concession pour l'ONTA[3].

B. Organisation et fonctionnement de l'ONTA

L'office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Il importe de savoir que le conseil d'administration de l'office national des terres agricoles (ONTA) vient d'être installé en août 2010.

L'organisation interne de l'office est proposée par le directeur général, délibérée en conseil d'administration et approuvée par le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Le conseil d'administration est composé de sept membres, dont deux sont issus de représentants d'agriculteurs.

Le conseil d'administration est chargé d'étudier et de proposer à l'autorité de tutelle toute mesure se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'office.

[1] Article 5 du décret n°09-339 du 22 octobre 2009. J.O.R.A.D.P n°61 du 25 octobre 2009, - page 5 et 6.

[2] Hakim AICHIOU, Office national des terres agricoles, le conseil d'administration installé, le journal, le Carrefour d'Algérie du 29 août 2010, p.05.

[3] Badreddine KHRIS, La concession des terres : mode d'emploi, le Journal « Liberté » du 6 septembre 2010, p. 6.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire, au moins deux fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit du directeur général de l'office, soit à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance, et soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Par contre le directeur général est nommé par décret exécutif, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

1. L'organisation financière de l'ONTA

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément au plan comptable national.

Le budget de l'office comporte des recettes et des dépenses.

1.1. Les recettes :

On y trouve :

- les subventions de l'Etat liées aux suggestions de service public ;
- le revenu des biens et fonds de l'office ;
- les emprunts contractés par l'office
- les dons et legs acceptés.

1.2. Les dépenses :

Se composent :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'équipement ;
- de toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le bilan et les annexes, accompagnés d'un rapport du directeur de l'office, sont soumis aux instances d'approbation et de contrôle.

L'office est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des finances.

Mais nous remarquons d'après l'analyse relative à l'ONTA, que le texte qui porte sa création ne précise pas les délais au terme desquels doit s'opérer la rétrocession des terres qu'il a acquises.

2. Sauvegarder l'intérêt général

Par ailleurs, ce type d'organisme en raison de son rôle crucial, ne pourra conduire à bien sa mission en matière d'aménagement des structures foncières et être associé éventuellement aux opérations de remembrement que s'il bénéficie réellement :

- de pouvoirs et de moyens en rapport, pour intervenir dans les transactions foncières,
- de soutien des institutions concernées à divers titres : Ministère chargés de l'hydraulique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du cadastre et des domaines, de la justice et de l'intérieur.

Par contre, il ne faut pas exclure la possibilité de laisser s'établir, en toute légalité, des opérateurs privés dans le domaine du marché foncier afin que s'instaure une saine concurrence avec l'organisme d'Etat ayant des prérogatives en la matière.

A l'inverse, l'organisme d'Etat pourra lutter contre les ententes des opérateurs et sauvegarder l'intérêt général.

De la sorte, l'organisme chargé de lutter contre la dégénérescence du marché concurrentiel ne pourra pas augmenter, en toute liberté, les coûts d'intervention et de gestion et fausser ainsi les données du marché, et dévier, des lors, de but de sa mission fondamentale.

Le niveau des coûts, des rendements et de la qualité des services assurés devrait être ainsi maîtrisé.

D'une façon plus générale, l'absence d'un marché foncier transparent restreint les mutations foncières et partantes, l'expression complète du droit de propriété. Cet état de choses ne prédispose pas à la réalisation d'équipements, hydro agricoles, de bâtiments d'exploitations etc.…

A cet égard, certains attributaires d'EAC et d'EAI, n'envisagent aucun investissement, même s'ils en ont les moyens, de peur d'être évincés ultérieurement en raison de la fragilité du bien juridique qui les lie à la terre.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Pour conclure cette partie, nous signalons que l'agriculture algérienne des années 60, avait été marquée par le secteur autogéré qui s'était organisé sur les terres coloniales.

Nous avons compris que le secteur autogéré est loin de jouer le rôle moteur de l'agriculture, qui lui revient de par la situation des terres et des moyens humains, organisationnels, techniques et financiers dont il dispose. Il faut également souligner que l'autogestion implique plus que les autres formes de gestion, un niveau élevé de conscience politique en générale, et professionnel en particulier des travailleurs.

Donc, après des années on se rend compte que l'autogestion n'a pas été appliquée, et par voie de conséquence que ce n'était pas le système qui était condamnable mais la façon dont il était confié et appliqué en Algérie.

L'année 1972, était marquée par l'adoption des textes de la « Révolution Agraire » qui tentait à extraire l'autogestion de champ d'application.

S'agissant de la Révolution agraire, nous pouvons dire que c'est le premier instrument de l'action révolutionnaire qui se donne pour objectif de conduire la société algérienne au socialisme, la gestion socialiste des entreprises pouvant devenir le second lorsqu'elle aura pris suffisamment d'ampleur.

La Révolution agraire a plutôt engendré un processus de différenciation sociale qui a bouleversé les campagnes algériennes.

Ce processus est marqué par des percées spectaculaires, affaiblissant les positions économiques de la grosse propriété foncière et bloquant en partie les possibilités d'accumulation du capital privé agricole.

Donc la dynamique de la Révolution agraire s'est infléchie pour finalement s'estomper totalement.

Il aurait été souhaitable que les moyens mis à la disposition du développement des coopératives agricoles eussent été mis au service du renforcement et de l'élargissement du secteur autogéré ; qu'on s'imagine, autant que faire se peut, la perfection qu'aurait atteinte l'autogestion si les efforts d'élaboration des textes de la coopération lui eussent été consacrés.

Nous avons fini par comprendre que le système collectiviste de la politique foncière en Algérie n'a pas atteint ses objectifs initiaux fixés dans les divers domaines, à travers toutes les réformes produites depuis l'indépendance jusqu'aux années 80.

La volonté d'une réforme profonde dans le secteur vers une libération foncière était parmi les objectifs cruciaux que l'Etat algérien voulait réaliser à travers les différentes dispositions intervenues sur les structures foncières, en vue de conférer à la terre la notion de propriété et de capital économique.

La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière (APFA), qui vise à accroître la SAU, a abouti de fait à une dénationalisation des terres du secteur public sur la base d'une distinction entre les terres incorporées au FNRA et affectées, et les terres incorporées mais non affectées, devenues de ce fait éligibles à l'appropriation privée, ouvrant ainsi la voie au remodelage du secteur agricole privé tout en autorisant les mutations foncières.

La loi n° 84-16 du 30 juin 1984, relative au domaine national qui a fait référence aux terres agricoles d'ailleurs d'une manière très succincte, avait marqué le classement des terres agricoles relevant du domaine national.

Nous avons vu que dans le cadre de la loi n° 87-19 de 08 décembre 1987, les attributaires bénéficient d'un droit réel immobilier perpétuel, cessible, transmissible par voie d'héritage et saisissable.

L'objectif recherché était de libéraliser les transactions portant sur les terres agricoles pour promouvoir la production agricole et encourager l'investissement dans les domaines de l'agriculture.

Mais les objectifs de cette loi n'ont pas pu être réalisés, surtout qu'elle a engendré le démembrement des terres et la dissolution de plus de 3 100 DAS transformées plus tard en exploitations individuelles ou collectives (EAI-EAC près de 51.890).

Nous avons compris aussi que les terres publiques constituent dans le contexte politique et économique actuel, un enjeu important qui explique la complexité des situations juridiques, la diversité des statuts et les relations quasi conflictuelles entre les différents acteurs.

De toute évidence, le processus de libéralisation engagé depuis plusieurs années n'a pas permis de lever les obstacles et de favoriser le passage à une agriculture moderne et capable de lever les défis de la mondialisation. Ces obstacles revêtent des aspects multiples, mais les plus importants procèdent de l'absence d'un dispositif juridique à même de donner confiance aux producteurs et de les sécuriser d'une part, et à l'inexistence d'une politique de structure inscrite dans une loi cadre qui définirait les grandes options en matière de développement agricole.

En effet c'était dans les années 2000 où le législateur algérien a vu la nécessité d'utiliser d'autres instruments juridiques et réglementaires, afin de permettre une meilleure libéralisation du foncier agricole en général et le marché foncier en particulier et ce, à travers la promulgation des deux (2) lois suivantes :

- la loi n° 08-16 du 3 août 2008 qui est venue remédier aux failles et manques qu'avait connu le domaine du foncier agricole algérien.
- la loi n° 10-03 du 15 août 2010, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, et qui a introduit une gestion privative de la terre mais qui reste toutefois propriété de l'Etat.

Toutefois, il convient de relever que par l'effet combiné des différents textes règlementaire relatif au foncier agricole, les pouvoirs ont partiellement réglé les problèmes ayant résulté de la politique foncière antérieure, essentiellement fondée sur l'appropriation publique, l'organisation collective des exploitations agricoles et la faible protection de la propriété privée.

Ces choix qui, pendant longtemps, ont été consacrés au plan constitutionnel, sont progressivement remis en question pour laisser place à la reconnaissance du choix de la propriété privée et de la fonction sociale qu'elle assume dans la société et sur le plan économique, ainsi que le bien wakf qui reste un élément déterminant dans l'évolution présente et future des sociétés musulmanes, sans oublier l'influence des biens wakfs dans la préservation des terres agricoles.

Partant de ces données ; nous essayerons d'analyser dans la deuxième partie, le cadre juridique régissant la propriété privée et les terres wakfs (habous) et leurs rôles dans le développement agricole en général et la protection du foncier agricole en particulier.

Nous tenterons aussi, à travers la deuxième partie, d'étudier les différentes politiques mises en œuvre afin d'améliorer la sécurité alimentaire et développer la production agricole pour l'émergence d'une agriculture économique viable et durable.

DEUXIÈME PARTIE :
LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LES TERRES DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET LES BIENS WAKFS , LES PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

DEUXIEME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES TERRES DE LA PROPRIETE PRIVEE ET LES BIENS WAKFS, LES PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS D'ELEMENTS DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

TITRE I : LA RÉHABILITATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Mettant un terme à la place hégémonique de la propriété publique et consacrant l'importance du rôle de la propriété privée dans la vie, la constitution de 1989 a éliminé certains tabous.

« La propriété foncière privée est le droit de jouir et de disposer d'un fonds foncier et/ou de droits réels immobiliers pour un usage conforme à la nature ou la destination des biens »[1].

En reconnaissant la fonction sociale de la propriété privée, le législateur a engagé un processus de modernisation de l'économie dans une perspective économique nouvelle. En effet, depuis la promulgation de la constitution de 1989, la propriété privée des particuliers est protégée dans la mesure où elle établit de nouveaux principes :

En premier lieu, la propriété privée jouit d'une garantie de portée générale et de nature constitutionnelle et non plus seulement légale.

L'article 49 de la constitution de 1989 alinéa 1er dispose : « la propriété privée est garantie ».

En second lieu, la propriété privée des particuliers ne connaît aucune limitation de principe ni dans la nature des biens ni dans leur valeur.

Enfin, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut intervenir qu'après une indemnité préalable. L'article 20 de la Constitution dispose : « l'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité juste et préalable ».

« C'est important d'organiser le régime de la propriété moderne pour qu'elle puisse jouer le rôle économique que l'on attend d'elle : incitations à l'investissement et à la croissance agricole. Le processus de constitution de la propriété privée individuelle, engagé au XIXème siècle par la colonisation, s'est borné à constater la propriété des colons européens, laissant subsister les régimes anciens d'occupation des terres pour la majorité des paysans »[2].

La réforme du statut des terres publiques laisse encore subsister des ambiguïtés, les attributaires n'étant ni fermiers ni propriétaires.

Nous allons tenter d'analyser dans cette partie l'évolution de la propriété individuelle et le rôle de l'Etat algérien pour favoriser son développement.

[1] Chérif BENGUERGOURA, « Droit sur la terre et jeu social dans l'Algérie actuelle », Alger, Centre de Recherche en Economie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D) 2004 p. 67 et 68.

[2] Hamid AIT AMARA, « La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale » : cahiers options méditerranéennes. Montpellier 1999, n° 36, p. 127.

Sans oublier de signaler qu'avec 5,7 millions d'hectares, la propriété privée représente les 2/3 de la surface agricole du pays.

Chapitre I : Les conditions d'évolution et le processus de modernisation de la propriété privée

« En droit musulman, la théorie de la propriété tire ses fondements de deux principes :

- l'attribution de la propriété de tout ce qui est sur terre, à Dieu (aspect spirituel) ;
- l'occupation et la vivification (aspect temporel).

Donc, la terre appartient à Dieu. Et Dieu délègue son droit aux musulmans. La légitimité du droit de propriété ne saurait être contestée puis qu'elle est d'origine divine. Mais Dieu ne délègue pas son pouvoir dans l'absolu.

Il le subordonne au travail que doit effectuer le musulman sur cette terre. En cela, l'idée de propriété est intimement liée à l'idée de mise en valeur, à la vivification.

Le droit de propriété tire son fondement de la vivification, d'où la dénomination de terres mortes en d'autres termes : non travaillées par l'homme, terres en friches ; et de terres vivantes, qui sont mises en valeur de manière régulière et dont on tire un produit quelconque. Sur les terres mortes, on peut mener paître son troupeau, cueillir des fruits sauvages, ramasser du bois, c'est le cas des forêts, des terrains de parcours. Elles ne peuvent devenir vivantes, donc faire l'objet d'une appropriation, que par le biais du travail humain »[1].

Il convient de noter que pour bien comprendre l'évolution de la propriété privée en Algérie, nous nous accordons à distinguer trois (3) grandes catégories de terres :

- les terres Melk et les terres Arch, qui constituerons les deux (2) sections de notre chapitre ;
- les terres wakfs ou (habous) qui feront l'objet de notre petite investigation dans le Titre II.

Section 1 : Les biens melks

« En principe, le droit de propriété melk (milk) porte à la fois sur le fonds, c'est à dire, tout ce qui est à la surface du sol, sur le tréfonds, c'est-à-dire, le sous-sol ou dessous ; et sur la superficie, c'est-à-dire le dessus »[2].

Les terres (melks) sont ainsi nommées de la nature même du droit de propriété dont elles sont l'objet. Le melk est la propriété ordinaire, de droit commun, donnant à celui qui en est titulaire le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue. Le même mot désigne aussi, tout bien libre, aliénable à la volonté du possesseur.

[1] Zahia SOUDANI MIHOUB, Ttransactions foncières, marché foncier, patrimoine, Thèse de Doctorat, Université de Constantine octobre 2007, p. 29

[2] Louis MILLOT, « Introduction à l'étude du droit musulman », Paris Ve, SIREY 1953, P.579.

§1. Les caractéristiques des biens melks

Les terres melk, terres de propriété individuelle, forment certainement la majeure partie du Tell Algérien. Elles occupent notamment tous les massifs montagneux : dans la région d'Alger, la Kabylie, l'Ouarsenis dans la région d'Oran, les massifs de DAHRA près de Mostaganem entre Tlemcen et Mascara dans la région de Constantine, Aurès. Les territoires melk comprennent également toutes les OASIS ou SAHARA.

On peut dire que le régime melk est la forme qu'a prise naturellement la propriété en Algérie, lorsqu'elle a été abandonnée à elle-même ou lorsqu'elle a été affranchie de la surveillance du pouvoir central. Tous les territoires Kabyles, qui n'ont jamais été soumis effectivement aux Turcs, sont exclusivement de propriété melk ; et la propriété est redevenue melk dans toutes les tribus assez éloignées de leur centre d'action pour échapper à leur surveillance sur la culture. Il faut donc, contrairement à certaines assertions, proclamer que le régime melk est le régime naturel aux populations autochtones de l'Algérie.

Une grande partie des terres melk d'Algérie sont d'origine kabyle, c'est-à-dire sont ainsi possédées à titre privé depuis un temps immémorial, les dominations arabe et turque n'ayant pas pu s'implanter dans les massifs qui les contenaient.

Même dans les régions soumises à ces conquêtes, certaines tribus ont conservé la propriété melk, en acceptant sans résistance le conquérant ou en obtenant de lui une capitulation leur garantissant leur propriété.

§2. Le statut juridique des biens melks

Ce qui a donné naissance à la légende de la (propriété collective algérienne) c'est que, si juridiquement, la propriété melk se rapproche beaucoup avec l'état de la propriété en Europe par exemple, cela provient principalement de ce que les copropriétaires autochtones demeurent plus facilement dans l'indivision que les campagnards européens. Mais il faut bien le dire ; il n'y a là rien qui ressemble à une propriété collective.

On constate qu'en Kabylie qui est une région importante de l'Algérie, que la propriété est extrêmement morcelée où l'indivision disparaît très vite. Il y est de règle de pratiquer le partage immédiat entre les héritiers à la mort de l'auteur commun ; ce qui est possible en raison de la simplicité relative du système successoral excessif de la propriété, un domaine de deux hectares de bonne terre est rare en Kabylie, et les jardins de douze ou quinze ares sont extrêmement fréquents. Bien plus, dans leur horreur de l'indivision, les kabyles en arrivent à partager des choses qui pour certains ne paraissent pas partageables, par exemple les arbres, oliviers, figuiers ou frênes. Il arrive souvent ainsi que par un droit de superficie assez fréquent en Algérie, la propriété des arbres s'élevant sur un terrain soit distincte de la propriété du sol.

« En ce qui concerne la Kabylie, où l'individualisation est poussée si loin, on ne peut donc rien trouver d'analogue à un communisme agraire.

On a voulu découvrir une manifestation de ce collectivisme dans la pratique d'une association de famille[1]. Cette convention, assez peu usitée, se forme entre héritiers d'un auteur commun, frères, ou oncle et neveux, quand l'un d'eux, mineur ou s'expatriant, est incapable de cultiver le bien patrimonial.

La gérance est assurée par ceux qui restent dans la tribu ou par ceux qui sont capables de travailler.

Dans le reste de l'Algérie, où se sont mélangées dans une proportion difficile à déterminer les populations arabe et berbère, ce qui a donné à des observateurs superficiels l'illusion du collectivisme, c'est la pratique assez générale de l'indivision.

La terre melk est possédée indivisément par un nombre variable d'individus, qui ne dépasse pas ordinairement 20, mais qui peut aller parfois jusqu'à 300 à 400.

Il est à remarquer que malgré cette indivision, il n'y a là rien qui ressemble à un régime de propriété collective. Les copropriétaires de terres melk, quel que soit leur nombre, conservent toujours le droit absolu de disposer personnellement de leur part indivise, sans avoir besoin du consentement de leurs consorts. Ils peuvent demander le partage quand il leur plait. Leur situation est donc la même que celle des propriétaires indivis en France.

En Algérie, la situation est plus fréquente, elle se prolonge plus longtemps, elle n'en a pas moins toujours le même caractère. Ce qui explique la prolongation des indivisions chez les autochtones algériens, c'est moins l'esprit d'association et de solidarité que la complication de la loi musulmane en matière de successions.

Ce qui caractérise donc la propriété autochtone, ce n'est un collectivisme qui n'existe ni dans le droit ni dans les mœurs, c'est une confusion à peu près inextricable. Plusieurs successions se produisent sans qu'il y ait de partage et, s'il, s'en produit un, c'est souvent un partage provisionnel n'ayant trait qu'à la jouissance, non à la propriété, laissant par conséquent subsister des droits qui ne correspondent pas à la possession de fait. On comprend combien, dans ces conditions que les transactions immobilières sont peu sûres »[2].

Section 2 : Les terres arch ou « sebagha »

§1. Définition des terres arch

« La dénomination arch signifie tribu ; blad El arch c'est la terre de la tribu. L'expression (sabega) signifie devancer, c'est-à-dire terre de celui qui a devancé les autres, terre du premier occupant »[3].

[1] A. ALOUI, « **Le Régime foncier et le cadastre en Algérie** », Agence Nationale du Cadastre (A.N.C), septembre 1997, p. 13 et 14.

[2] A. ALOUI, « **Le Régime foncier et le cadastre en Algérie** », Agence Nationale du Cadastre (A.N.C), septembre 1997, p. 13 et 14.

[3] Amar ALOUI, « **Propriété et régime foncier en Algérie »,** éditions HOUMA, 2009 p. 33 et 34.

« Dans le bien arch ou (sabega), le fonds était réputé appartenir au souverain, qui abandonnait la jouissance à la tribu. Celle-ci usait de la jouissance comme elle voulait, mais sans pouvoir aliéner le fonds. Le premier occupant conservait cette jouissance tant qu'il pouvait continuer à la vivifier, et la transmettre dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe.

Les cultivateurs des tribus ne pouvaient pas consentir, sur ces terres, aucun contrat impliquant le titre de propriété. Cette définition qui reconduit la notion « de nue-propriété de l'Etat, en même temps c'est une définition qui a servi de fondement à certaines pratiques coloniales »[1].

« En affirmant qu'à côté des terres melk, objets d'un droit de propriété individuelle analogue au dominium romain et au droit de propriété actuel ; il y avait en Algérie de nombreuses tribus et de vastes territoires soumis à un mode de possession bien différent, territoires que l'administration française a dénommés (arch) dans les provinces de Constantine et d'Alger, (sebaga) dans la province d'Oran, ce qui constituait une des questions les plus controversées qu'ait soulevées le régime foncier algérien »[2].

§2. Le statut juridique des terres arch

D'une manière générale, les terres arch ce sont des terres dévolues aux tribus, en vertu du principe posé par le sénatus – consult de 1863 suivant lequel ces collectivités étaient déclarées propriétaires incontestables des terres dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle.

Les principales dispositions de cette loi se présentent comme suit :

- les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit : c'est-à-dire que les droits de jouissance exercés sr les terres arch et maghzen3 sont transformés en un droit de propriété collective au profit des tribus.

Plus tard, cette propriété collective sera convertie en une propriété individuelle au profit des membres du douar, en attendant, et comme mesures préliminaire, on doit procéder à la délimitation des tribus, à la division des tribus en douars et à la répartition des terres collectives entre les différents douars.

[1] Fatiha BENCHIKH EL FEGGOUN AABBASSI, l'impact des lois foncières coloniales sur la situation socio-économique des paysans algériens, de 1873 à 1911, Thèse de Doctorat, Université de Constantine 2007, p.70.

[2] Amar ALOUI, « **Propriété et régime foncier en Algérie »,** éditions HOUMA, 2009 p. 33 et 34.

[3] Terre maghzen : les territoires maghzen étaient des terres concédées à des colonies militaires : le colon arabe, en entrant dans le maghzen, recevait la terre et des instruments de travail des armes et un cheval ; il était à la fois agriculteur et gendarme.

Au demeurant, la tribu ou plutôt le douar en possède le domaine éminent ; les membres de la tribu en exercent l'usufruit, usufruit spécial qui peut conduire à l'appropriation privée en tenant compte des caractéristiques spéciales de la terre arch qui se résument ainsi :

- Inaliénabilité ;
- obligation de vivifier le sol pour en conserver la jouissance ;
- transmission de la terre de mâle à mâle en ligne directe ;
- interdiction de tout contrat impliquant le titre de propriétaire
- compétence exclusive de l'autorité administrative dans le règlement des litiges portant sur les terres arch ou Sabega ;
- indivision rare ou très réduite du fait du mode dévolution.

Mais, il est important de mentionner que la terre arch ne peut devenir propriété privée qu'à la suite d'une enquête partielle requise par son occupant ou par un acquéreur européen ou musulman.

Cependant, l'acquisition ne peut pas avoir lieu que sous condition suspensive. A cet effet, le titre de propriété délivré, forme le point de départ de la propriété.

L'administration (française) peut également, lorsqu'un intérêt supérieur le justifie, procéder, en territoire collectif à des enquêtes d'ensemble aboutissant à la délivrance de titres de propriété de force identique à ceux délivrés en suite de procédures partielles.

Remarques

Finalement, rien ne différencie le (melk) du (arch). La distinction fondamentale réside surtout et avant tout dans les formes d'occupation. « Le premier se caractérise par des cultures intensives : arboriculture sur pentes et versants, cultures irriguées à partir de l'aménagement des sources et oueds. Le deuxième est généralement réservé à une céréaliculture extensive associée à l'élevage, intéressant les plaines et plateaux ensemble »[1].

En somme, qu'il s'agisse de terre arch ou de terre melk, partout il s'agit de biens privatifs ; les conditions de partage et de jouissance sont partout les mêmes.

« En définitive, quand il a fallu passer à une phase supérieure, celle de la colonialisation privée ; deux notions furent inventées dans le domaine foncier Melk et Arch. C'était dans un souci de simplification de statuts difficiles à comprendre et à intégrer, que le législateur français, s'attachera à créer deux catégories juridiques identifiables.

Désormais le melk, dépouillé des entraves traditionnelles est simplifié, sera assimilé à la propriété privée. La deuxième catégorie inventée, c'est le statut arch sur lequel se greffe une fiction juridique, la tribu et la propriété tribale. Le glissement vers la propriété collective plus facile à démembrer en propriété privée, est ainsi enclenché. La tribu qui est une invention coloniale, est devenu un instrument d'oppression dont il faut libérer ses individus »[2].

Par opposition aux terres dites francisées, soumises au code civil français et dont les propriétaires sont munis de titres fonciers les terres melk et archs ne sont pas titrées.

[1] D. SARI. « **La dépossession des fellahs** » 1830-0962, S.N.E.D, Alger. 1978 p. 10.

[2] D. SARI. « **La dépossession des fellahs** » 1830-0962, S.N.E.D, Alger. 1978 p. 10.

Section 3 : Les mutations liées à la propriété privée

L'option pour la généralisation de la propriété individuelle se heurte cependant à un certain nombre d'obstacles qui limitent singulièrement la portée des mesures de privatisation de la terre. La réforme du régime juridique des terres publique laisse subsister une ambiguïté sur le statut des tenanciers, ni fermiers ni propriétaires, source de nouvelles difficultés.

§1. La constitution et l'acquisition de la propriété individuelle

Le processus de constitution et d'acquisition de la propriété individuelle engagé dès le XIXème siècle avec les lois foncières coloniales est inachevé. Les exploitants possèdent la terre, ils n'ont pas la propriété.

Enfin, l'établissement de la propriété privée intervient dans un contexte qui favorise une très forte hausse de la rente foncière au détriment du processus d'industrialisation.

Pour être un instrument de stimulant économique dans l'investissement et la production, la terre doit être dotée d'un régime juridique qui satisfait un certain nombre de conditions.

Les possibilités d'un investissement sur fonds propres sont très limitées pour la très grande majorité des exploitants, ce qui donne au crédit agricole un rôle déterminant dans le processus d'investissement agricole.

En somme tous les pays industrialisés ont introduit dès la première moitié du XIXème siècle (1855 en France) la publicité foncière pour permettre de sécuriser le crédit hypothécaire. Le constituant d'une hypothèque ne peut mettre en gage un bien que s'il lui appartient, ce qui lui donne la capacité d'aliéner son bien.

Du reste, la constitution et l'acquisition de la propriété individuelle, qui identifient les personnes physiques titulaires des droits et délivrent les titres de propriété, sont donc les étapes obligées du crédit hypothécaire et plus généralement de la formation d'un droit de propriété moderne fonctionnel du système capitaliste.

§2. L'introduction de la propriété privée par la loi Warnier

L'introduction de la propriété privée en Algérie, par la célèbre loi Warnier de 1873, qui était aussi une loi de dépossession foncière a laissé subsister des régimes de propriété, ou plutôt de possessions, antérieurs à la colonisation. Nous pouvons identifier essentiellement deux catégories de terres :

- les terres dites melk (ont fait l'objet d'une étude dans le chapitre précédent), ces terres sont soumises aux prescriptions du droit musulman et possédant toutes les caractéristiques de la propriété individuelle ;
- les terres dites arch, terres collectives mais ayant fait l'objet progressivement d'une appropriation privative (nous les avions déjà expliquées).

L'application des lois foncières coloniales s'était bornée à la propriété des colons européens (2 700 000 ha) et à celle d'une minorité de propriétaires autochtones (1000 000 ha) ; le reste, 6 à 7 000 000 ha, demeurant sous les régimes anciens. La question de l'achèvement du processus de constitution de la propriété individuelle reste donc globalement posée, la majorité des exploitants étant dépourvue de titre, et pour autant que la réforme foncière poursuive les objectifs de modernisation de la propriété.

Au demeurant, ces problèmes de coût financier des opérations, des difficultés techniques et politiques d'établissement des titres de propriété ne sont pas les seuls à prendre en compte. On sait qu'en Europe occidentale, la propriété individuelle paysanne est le résultat d'un processus de dissolution des communautés rurales et d'individualisation sociale dont l'origine remonte au 16ème siècle et 17e siècle. Quoique ce processus soit en œuvre dans les campagnes, l'éclatement des communautés familiales autour de la terre est loin d'être achevé pour permettre la formation d'une propriété moderne.

Cependant, celle-ci implique, en particulier, un changement dans les modalités de transmission de la propriété et d'une manière plus générale du rapport à la terre vécue encore aujourd'hui comme un support de la communauté familiale, facteur de sa reproduction, condition objective et subjective du maintien des liens familiaux. En théorie, l'accès à l'héritage de tous les descendants en ligne direct pousse au fractionnement de la propriété entre tous les héritiers et à l'éclatement de la famille élargie pour autant que les conditions économiques soient réunies. Dans la pratique, l'indivision de la propriété entre les héritiers est un phénomène récurrent même si tendanciellement elle recule.

Il importe de signaler qu'une enquête récente sur les exploitations privées des hautes plaines indique que 41% des exploitations et 60,5% des terres exploitées sont concernées par l'indivision. Celle-ci augmente en part relative avec la taille de l'exploitation.

Du reste, la propriété est acquise par héritage des ascendants et collatéraux, père, mère et sœurs. Ces dernières, lorsqu'elles sont mariées, cèdent le plus souvent à leurs frères leurs parts d'héritage. Les ventes de terres sont relativement peu fréquentes et ne constituent pas un mode significatif d'acquisition de la propriété. Cette situation ne découle pas seulement du principe, encore largement admis, de l'indivisibilité du bien familial, mais de l'offre insuffisante d'emplois non agricoles qui limite considérablement le transfert des agriculteurs vers d'autres activités et la libération des terres. La situation la plus fréquente est la double activité des actifs des ménages pour qui l'exploitation constitue un revenu d'appoint aux ressources familiales obtenues en dehors de l'agriculture.

Au final, la variable de l'emploi non agricole et non celle de la productivité du travail agricole déterminent la situation foncière et la mobilité professionnelle des ruraux.

Contrairement à ce qui se passe en Europe depuis le début de la révolution industrielle (1850) la population active agricole est en augmentation absolue.

Section 4 : Privatisation et rente foncière

§1. Marginalisation du secteur privé

D'une manière générale et selon Lazhar BACI : « Face au secteur étatique subsistait le secteur privé agricole, dont les données ne sont pas vraiment précises.

Le secteur privé est distingué en secteur privé traditionnel et secteur privé moderne et ce, en fonction des facteurs de production utilisés et de l'importance des superficies des exploitations.

Tableau 6 : Répartition des exploitations du secteur privé [1]

Catégorie	Totaux par classe	
	Nombre	Superficie
Moins de 1 ha	134 780	59 180
1-5 ha	174 215	457 580
5-10 ha	114 275	802 865
10-20 ha	87 540	1 218 215
20-50 ha	59 505	1 749 330
50-100 ha	11 875	765 585
100-200 ha	3 770	501 725
+ de 200 ha	885	285 180
T o t a l	**586 845**	**5 839 660**

D'après ces chiffres il en ressort que 72,12 % des exploitations n'occupent que 22,59 % des superficies de ce secteur, 0,79 % d'exploitation ayant une taille supérieure à 100 ha occupant 13,47 % de la superficie totale.

Comprenant des structures d'exploitation très diverses, ce secteur opère dans des conditions très variables. Il est régi par des rapports de production très différents pouvant être aussi bien précapitalistes (cas du Khammassat, des modes de faire-valoir collectifs) que capitalistes dans le cas des grandes exploitations mécanisées et utilisant une main-d'œuvre salariée.

Aussi, il convient de distinguer comme nous l'avons signalé, ce secteur en privé traditionnel et privé moderne. Le recensement général de l'agriculture de 1972 fait état d'une population active de 1,8 million de personnes.

[1] Lazhar BACI, « Les réformes agraires en Algérie » Cahiers options méditerranéennes, Montpellier, CIHEAM 1999, n° 36 p. 286.

Le secteur privé traditionnel inclut les exploitations qui soit n'utilisent pas de techniques modernes de production, soit les utilisent de façon réduite, non permanente et incohérente. Ce secteur fonctionne dans un régime d'autosubsistance et pratique des cultures vivrières pour l'autoconsommation (exploitations inférieures à 5 ha) et un surplus commercialisable pour les exploitations plus grandes. C'est le secteur le plus peuplé en raison des conditions historiques (refoulement des populations pendant la période coloniale). Il est par conséquent le cadre d'une grande pression sur la terre, ce qui a conduit souvent à des morcellements rendant l'exploitation difficile et incapable d'assurer la subsistance de la population ; il sera à l'origine d'un fort courant d'exode rural vers les villes et les autres secteurs de production.

Le secteur privé moderne, constitué par de grandes exploitations atteignant ou dépassant 100 hectares se trouve situé généralement sur des terres fertiles et assez bien arrosées. Régies en général par des rapports de production capitalistes, les unités de ce secteur sont intégrées au marché et opèrent avec un objectif de profit.

Le secteur privé ne va bénéficier d'aucune aide significative de la part de l'Etat, au contraire il va se voir marginalisé et sera toujours perçu comme retardataire du processus de développement économique et social d'une part, et caractérisé par une forte inégalité dans la distribution qualitative et quantitative des terres, contraire à l'option socialiste choisie par l'Algérie d'autre part »[1].

§2. Les transactions foncières concernant les terres de propriété privée

« Tout laisse croire qu'à l'avenir ce mouvement de hausse de prix agricoles et des terres va se poursuivre et gagner en intensité.

Jusque-là, le mode de régulation par l'Etat, par les importations et les prix, avait contenu la hausse des prix agricoles ; mais la réduction de la capacité à importer et la politique de libération des prix va sans doute accroître la pression à la hausse des prix.

Cette hausse de la rente du sol va sans doute mettre en concurrence pour le contrôle de la propriété foncière, agriculteurs et non agriculteurs.

A cet effet, les achats de terre des non agriculteurs risquent de reprendre compte tenu de la nouvelle conjoncture des prix agricoles.

Dans une société où la terre est traditionnellement une réserve de valeur, un placement pour de nombreuses catégories de citadins (commerçant, fonctionnaires, professions libérales), l'obligation d'exploitation directe constituait une protection des intérêts paysans.

[1] Lazhar BACI, « **les réformes agraires en Algérie »**. Cahiers, Options méditerranéennes, Montpellier, CIHEAM 1999, n° 36 p.286 et 287.

Il est à noter que les études sur les transactions foncières sont rares. Marc COTE notait pour les années 1966-1969, dans l'Est algérien, « le retrait de la bourgeoisie terrienne ancienne au profit des petits paysans : se fondant sur le dépouillement des mouvements de terre enregistrés au service des hypothèques, il constatait une (déprise) des villes sur les campagnes ». C'est la terre des citadins qui fit l'objet du gros des transactions sur 6 688 hectares échangés, les citadins vendirent 5 323 hectares, soit 85,6%. Les paysans comme vendeurs participèrent donc peu au marché foncier, par contre ils achetèrent 2 914 hectares (43,6%), les citadins se réserve 3 774 hectares (56,4%).

Tableau 7 : Répartition des fellahs et citadins selon les superficies [1]

Transactions	Nombre	Superficie (ha)	Superficie moyenne par transaction (ha)
Fellah à fellah	160	707	4,40
Fellah à citadin	37	258	6,97
Citadin à fellah	232	2 207	9,51
Citadin à citadin	101	3 516	34,8

« Le plus fort volume des transactions fut réalisé par les commerçants qui achetèrent 56,2% des terres acquises par les citadins pour 141 000 dinars, ensuite dans un ordre décroissant, la bourgeoisie terrienne ancienne (15,7%), les fonctionnaires (7,3%), les corps enseignant et médical, (4,3%), les artisans (4,3%), les retraités, les employés, les travailleurs émigrés en Europe (2,9%). Enfin, il faut relever que les ventes de citadin à citadin ont porté sur une superficie moyenne de 35 ha, tandis que les ventes de fellah à fellah ne dépassaient pas 4 ha en moyenne. C'est la bourgeoisie foncière ancienne installée en ville qui avait vendu ses terres aux commerçants d'une part et aux fellahs d'autre part.

Mais ce sont là des observations faites à la veille de la réforme agraire et des plans d'industrialisation. Les transactions durant la décennie 1970 se sont faites plus massivement en faveur des campagnes, la ville se délestant de ses propriétés rurales. Par contre, la décennie 1980 est marquée par une forte hausse du prix des terres et un regain de l'intérêt des citadins pour la terre. L'agriculture représente désormais une opportunité certaine de réaliser des plus-values importantes par la réaffectation des terres à des usages non agricoles. Cette tendance est confortée par les dispositions de la loi d'orientation foncière (1990) qui ouvre l'accès à la propriété en faveur des citadins »[2].

[1] Hamid AIT AMARA, « La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et **d'exploitation familiale »,** Cahiers, Options méditerranéennes. Montpellier : CIHEAM, 1999, n° 36 p.136.

[2] Hamid AIT AMARA, « La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et **d'exploitation familiale »,** Cahiers, Options méditerranéennes. Montpellier : CIHEAM, 1999, n° 36 p.136.

Chapitre II : Les instruments juridiques et réglementaires pour la gestion et la préservation des terres agricoles privées

Le processus de constitution de la propriété privée individuelle, engagé au XIXème siècle par la colonisation s'est borné à constater la propriété des colons européens, laissant subsister les régimes anciens d'occupation des terres pour la majorité des paysans.

La propriété privée était limitée et cette image été reflétée par l'article 16 de la constitution algérienne de 1976[1], qui disposait que la propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial est garantie. La propriété privée, non exploiteuse, telle que définie par la loi, fait partie intégrante de la nouvelle organisation sociale.

En conséquence, la sécurité de possession, dépendait de la politique foncière de l'Etat.

Souhaitant donner une meilleure protection à la propriété privée, le législateur algérien a procédé à l'élaboration d'autres textes législatifs tels que nous l'expliquerons dans le chapitre qui suit :

Section 1 : Les principes fondamentaux pour l'accès à la propriété privée

« Les réformes de la décennie 1980 lève l'hypothèque qui pesait jusque là sur la propriété privée. La constitution de 1989 est venue remédier aux failles de la constitution de 1976 et la loi d'orientation foncière de 1990 a consacré de nouvelles règles et s'est intéressée aux terres privée dans la mesure où elle a annulé la loi de réforme agraire et a restitué des terres expropriées à leurs anciens propriétaires »[2].

§1. L'apport de la constitution du 23 février 1989

L'avènement de la constitution de 1989 a considérablement modifié les bases de la gestion des terres.

En somme, la constitution de 1989 a fait un grand progrès par rapport à celle de 1976 qui ne garantissait que la propriété privée non exploiteuse ou encore celle de 1963 qui ne faisait pas du tout référence à la propriété privée.

En effet, outre la garantie accordée à la propriété privée en son article 49, la constitution de 1989 limite l'action de l'Etat et des collectivités locales en instaurant l'indemnisation préalable, juste et équitable en cas d'expropriation.

On peut citer le 1er alinéa l'article 49 de la constitution de 1989 qui dispose : « La propriété privée est garantie…. », afin d'indiquer que la propriété privée, jouit depuis la constitution de 1989 d'une garantie constitutionnelle et non plus seulement d'une garantie légale.

[1] La constitution algérienne de 1976, a été abrogée et remplacée par la constitution de 1989.

[2] Hamid AIT AMARA, « La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et **d'exploitation familiale** », Cahier Options Méditerranéennes, Montpellier, CIHEAM. 1999 n° 36, p. 132.

Il faut savoir que la constitution de 1989 a été abrogée par la constitution de 1996 et que la garantie de la propriété privée a été stipulée par l'article 52 de cette dernière.

§2. Les dispositions du code de la famille régissant les terres de propriété privée

Nous allons tenter d'étudier au niveau de cette section, l'accès à la propriété à partir des terres de propriété privée, en faisant références aux dispositions du code de la famille.

L'accès à la propriété s'opère à travers les procédures de droit commun tel la vente, la succession la donation, le testament et le droit de préemption.

Il importe de signaler, que nous n'allons pas évoquer tout ce qui a trait à la succession, la vente et le droit de préemptions car nous tenterons d'étudier ces points au niveau du chapitre II, relatif à la loi d'orientation foncière.

Cependant, nous essayerons d'expliquer la donation et le testament conformément aux dispositions du code de la famille de 1984.

A. La donation

La donation c'est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit.

En cela, l'article 202 du code de la famille dispose : « La donation est le transfert à autrui de propriété d'un bien à titre gratuit.

Il permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive ».

B. Le testament

C'est l'acte par lequel une personne transfert un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus[1]. Les dispositions testamentaires ne peuvent excéder la limite du tiers du patrimoine et l'excédent du tiers du patrimoine ne s'exécute que si les héritiers y consentent »[2].

Section 2 : La loi d'orientation foncière du 18 novembre 1990

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 [3] portant orientation foncière a tiré l'essentiel des conséquences des dispositions constitutionnelles, soit par la consécration de nouvelles règles d'accès à la propriété, soit par l'énoncé de principes tendant à sécuriser les détenteurs de biens fonciers.

[1] Article 184 de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille. J.O.R.A.D.P n° 24 du 12 juin 1984 p. 623.

[2] Abdelmalek AHMED ALI, « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre », Cahiers, Options Méditerranéennes, n° 66. Montpellier, CIHEAM n° 66 p.44.

[3] La loi n° 90-25 portant orientation foncière J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p.1332.

Il importe de signaler que le législateur algérien a admis, pour de raisons multiples, des atteintes au droit de propriété privée. Elles sont justifiées le plus souvent par la nécessaire intervention des pouvoirs publics soit pour faire respecter une utilisation équilibrée de l'espace rural et urbain, soit pour obtenir des détenteurs des biens fonciers une contribution à la politique de développement.

§1. Les principes posés par la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 est un véritable tournant dans le domaine foncier en Algérie, portant consistance technique et régime juridique du patrimoine foncier ainsi que les instruments d'intervention de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics. Cette loi abroge les dispositions de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 relative aux réserves foncières et vient en application de la Constitution de 1989 qui garantit le droit à la propriété privée et l'indemnisation juste, équitable et préalable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A. Les solutions de la loi n° 90-25 portant orientation foncière

La complexité des situations juridiques générées par les diverses phases par lesquelles est passé le régime foncier devenait un obstacle majeur au développement durable du secteur de l'agriculture.

Les préoccupations dominantes des différents acteurs étaient les suivants :

- assainissement du contentieux foncier ;
- le devenir des terres agricoles ;
- la valorisation et l'extension du patrimoine foncier ;
- l'encadrement du foncier agricole.

La situation des exploitations agricoles en 1990 se caractérisait par :

- une instabilité des collectifs attributaires ;
- des terres et des bâtiments inexploités ;
- une faiblesse des investissements ;
- la sous-location et la vente sur pied ;
- le détournement de la location des terres et des bâtiments ;
- l'urbanisation incontrôlée et la prolifération des constructions illicites.

Selon les représentations des agriculteurs, le droit de jouissance perpétuelle était rejeté à la fois par les exploitants et par l'environnement économique et social. Ce droit est mal assumé au plan psychologique par les producteurs et mal assumé au plan juridique par les juridictions puisque les règles de transmissibilité et de sa saisissabilité ne sont pas suffisamment bien codifiées.

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990[1]devait donc remédier à ces insuffisances et viser à mettre en place les instruments d'encadrement foncier en vue de la création d'un marché foncier et d'une meilleure préservation des terres.

[1] La loi n° 90-25 portant orientation foncière J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p.1332

Cette loi tente de sécuriser les véritables propriétaires en privilégiant l'exploitation par rapport au faire-valoir direct. Elle ne s'intéresse pas au mode d'exploitation direct ou indirect mais à l'obligation d'exploiter qui peut justifier les interventions publiques en cas de non exploitation considérée comme un abus de droit.

La loi n° 90-25 vise surtout, à réhabiliter la propriété privée et titrée, le titre en la forme authentique est consacré comme la forme d'appropriation et l'Etat ne peut lui porter atteinte que dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'exercice d'un droit de préemption, elle sécurise provisoirement les détenteurs en fixant les règles de la possession, elle autorise, à la suite de la loi du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière, les mutations foncières réhabilitant ainsi le marché foncier, et enfin elle protège les terres agricoles en rendant obligatoire ce certificat de morcellement délivré par les services de l'agriculture.

1. La restitution des terres agricoles

L'article 75 de la loi n° 90-25 abroge les dispositions de l'ordonnance n° 71-73 du 08 novembre 1971 et l'article 76 de la même loi dispose : « Ne relèvent plus du Fonds National de la Révolution Agraire et demeurent propriétés de leurs propriétaires initiaux, personnes physiques de nationalité algérienne, les terres agricoles ou à vocation agricole ayant conservé leur vocation agricole ».

La restitution ne concerne que les propriétaires initiaux personnes physiques ; ce qui exclut les terres archs possédées collectivement et les terres du domaine communal détenues sous forme de location.

Les terres archs demeurent, de par leur statut, propriété de l'Etat et sont régies par la loi domaniale n° 90-30 du 1er décembre 1990 et par la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987.

1.1. Les conditions de la restitution des terres

La restitution est cependant soumise à certaines conditions ; les unes de nature politique, les autres de nature technique.

1.1.1. Les conditions politiques

Il faut que leurs propriétaires n'aient pas été condamnés pour leurs comportement contraire à la guerre de libération nationale et / ou que les terres ne résultent pas de transactions foncières réalisées avec l'occupant durant ou après la lutte armée.

1.1.2. Les conditions techniques

- Il faut que les propriétaires initiaux n'aient pas obtenu de terres en compensation ou des concours financiers de l'Etat pour reconversion dans d'autres activités, ou des terres dans le cadre de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987.

- la restitution ne peut bénéficier qu'aux héritiers du 1er degré et dans la limite de la fourchette d'attribution de la région concernée. les superficies prélevées sur les exploitations existantes ne doivent pas toucher à la viabilité de l'exploitation auquel cas les propriétaires initiaux obtiendrait une compensation en terre ou en moyens financiers.

- la restitution n'engendre aucune charge ou indemnité par l'Etat au profit des propriétaires initiaux.
- que les terres n'aient pas été réellement mises en valeur dans le cadre de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière (L'APFA).

2. Les conséquences des restitutions

La restitution des terres aux propriétaires initiaux a eu plusieurs conséquences, les unes liées à de nouveaux comportements, les autres concernent de nouvelles revendications.

2.1. Sur les structures de la propriété

En raison du manque d'encadrement et de mécanismes de préservation des terres agricoles, les terres situées à la périphérie des villes ont été récupérées et vendues. Il existait un mouvement important de morcellement et l'enregistrement d'actes translatifs de propriété non publié malgré l'interdiction expresse de la loi.

Ces mouvements sont motivés par des raisons évidentes de spéculation foncière.

Les règles de succession doublées du droit de la propriété indivise vont pour leur part générer des comportements particuliers et notamment la généralisation des baux ruraux et le manque de transparence du marché foncier agricole.

Il est à noter que les restitutions ont remis en cause les opérations de cadastre déjà réalisées dans la mesure où il y a changement de titulaires du droit de propriété.

2.2. Les effets psychologiques sur les attributaires

La restitution pose la question de la valeur juridique du droit de jouissance individuelle et du certificat administratif ; et elle donne lieu à de nouvelles contestations notamment lorsque le droit à la restitution n'est pas tout à fait évident.

§2. La recherche d'instruments de sécurisation foncière

Nous avons déjà souligné les grands principes posés par la loi n° 90-25 et notamment la restitution des terres et l'abrogation des textes relatifs à la révolution agraire et aux réserves foncières communales. Nous allons essayer de voir dans cette section les questions liées aux garanties de la propriété foncière et à leur expression juridique.

A. La consécration de l'acte authentique comme unique forme d'appropriation

L'article 61 du décret n° 76-63 du 25 mai 1976 relatif à l'institution du livre foncier dispose : « Tout acte sujet à publicité dans une conservation foncière doit être dressé en la forme authentique »[1].

[1] Etude sur le Foncier Agricole, rapport n° 2. Edition Alger Bureau National d'Etudes pour le Développement Rural (B.N.E.D.E.R), juin 1998, p. 165.

L'article 29 de la loi n° 90-25 confirme que ce principe et désormais l'acte authentique est la forme exclusive d'appropriation des biens fonciers et des droits réels immobiliers. D'ailleurs, l'article 30 de la loi n° 90.25 fait obligation de justifier tout droit de détention sur les biens fonciers puisque : « Tout détenteur ou occupant de biens fonciers doit disposer d'un titre légal ».

B. Le système de publicité foncière et le rôle des intervenants dans le contrôle des mouvements fonciers.

Le système de publicité foncière introduit par la colonisation, avait pour but d'assurer la sécurité des transactions foncières au profit des européens et concernait en particulier les terres francisées. Ce système dit personnel qui tenait compte du propriétaire du bien et non de la propriété concernée, de telle sorte que le fichier était tenu par nom de propriétaires même en cas de changement de mains résultant des mutations foncières, n'était pas adapté à la situation foncière qui prévalait en Algérie dans les années 1970.

En effet, pour faire l'historique d'un immeuble il fallait retrouver le nom de tous les propriétaires antérieurs. Il suffisait qu'il manque un nom pour que tout le système perde de son efficacité.

C'est ainsi que le système dit Torrents fondé sur une publicité réelle, c'est-à-dire portant sur les immeubles, est venu remplacer l'ancien système. Le nouveau système est introduit par l'ordonnance du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier. C'est un système qui substitue au consensualisme qui prévalait dans le système antérieur un formalisme très marqué qui permet à l'Etat d'exercer un contrôle sur les mouvements fonciers. Dans ce système, le conservateur foncier va recevoir des prérogatives très étendues et le notaire va contribuer à l'encadrement des mouvements fonciers.

Le rôle du notaire tel que défini par l'article 2 de l'ordonnance du 15 décembre 1970 est de recevoir tous les actes et contrats auxquelles les parties doivent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. L'acte authentique est également défini comme un acte où un fonctionnaire public ou une personne chargée d'un service public, constate dans les formes légales et dans les limites de son pouvoir et de ses compétences, des faits qui ont eu lieu en sa présence ou des déclarations faites par les intéressés. Les actes authentiques sont les actes constitutifs, déclaratifs, translatifs ou modificatifs portant sur la propriété immobilière ; ils doivent obligatoirement être publiés et inscrits au fichier immobilier.

Ainsi, d'une part la procédure de publicité pour l'inscription au fichier immobilier est réalisée obligatoirement et exclusivement par un notaire et celui-ci est tenu de faire publier et ce indépendamment de la volonté des parties tous les actes soumis à publicité et dresser par eux ou avec leur concours et, d'autre part, les droits réels relatifs à un immeuble n'ont d'effet à l'égard des tiers que pour autant qu'ils auront été publiés.

C'est ce qui a été précisé dans le Code civil en son article 793 qui dispose : « la propriété des immeubles et les autres droits réels sont transférés, aussi bien entre parties qu'à l'égard des tiers, que si les formalités prévues par la loi et notamment les textes régissant la publicité foncière sont observés ».

Le conservateur foncier pour sa part joue un rôle important ; et il exerce le plus souvent ce rôle au nom de l'Etat pour publier ou refuser de publier des actes dans la mesure où il est chargé de gérer un service public qui est la tenue du livre foncier et l'accomplissement des formalités se rapportant à la publicité foncière.

Cependant, dans le nouveau système son rôle a été étendu puisqu'il est en outre chargé de vérifier la capacité des personnes parties à une transaction et la régularité des actes.

C'est dire que son rôle se superpose à celui du notaire et peut donner lieu à des conflits de compétences. Il en est ainsi lorsque le notaire dressera des actes qu'il considère comme réguliers et que le conservateur foncier peut rejeter. D'ailleurs, les pouvoirs du conservateur foncier sont si larges, qu'il advient qu'il rejette la publication de décision de justice sur le fondement de manque de bases légales et notamment lorsque le juge fonde sa décision sur la prescription acquisitive alors que le conservateur y voit une absence de titre de propriété.

Dans ce cas, il se substitue aux juridictions. Le rôle du notaire autant que celui du conservateur foncier demandent à être clarifiés et précisés.

C. La reconnaissance de la possession

Selon les principes généraux retenus énoncés par le Code civil relatifs à la prescription acquisitive, toute personne justifiant de la possession d'une terre pendant plus de 15 ans peut se faire établir un acte notarié. Cependant, le flou juridique entretenu sur le statut de la propriété privée ainsi que les atteintes flagrantes et répétées de la part des pouvoirs publics n'ont pas facilité la mise en place d'une vraie politique d'assainissement de la propriété non titrée, situation aggravée par des transactions occultes qui ont rendu toute régularisation sur la base des règles générales difficile voire inefficace.

Devant les exigences pressantes de trouver un moyen adéquat pour la prise en charge du problème de titrage des terres, dans les régions où le cadastre n'a pas encore été établi, le législateur a prévu l'établissement de certificat de possession conformément à l'article 39 de la loi d'orientation foncière de 1990, qui dispose : « dans les régions où le cadastre n'a pas encore été établi, toute personne qui exerce sur les terres de propriété privée non titrée, une possession continue non interrompue, paisible, publique et non équivoque peut obtenir la délivrance d'un titre possessoire, dénommé « certificat de possession » qui est soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière »[1].

1. L'établissement du certificat de possession

Le certificat de possession conçu comme un moyen simple et rapide trouve son fondement dans le fait que la situation apparente sur une terre correspond à la situation légitime ; ce qui revient à reconnaître la propriété à celui qui exerce la possession et cela dans le strict respect des intérêts des tiers qui pourraient avoir des revendications légitimes sur la terre objet de la possession.

Dans le souci de sauvegarder les intérêts des tiers, le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour l'établissement du certificat de possession.

[1] La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p. 13. Cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-26 septembre 1995 (J.O.R.A.D.P) n° 55 du 27 septembre1995.

Il faut en effet que le fond objet de la demande de délivrance d'un certificat de possession soit :

- une propriété Melk, ce qui signifie que les occupants des dépendances du domaine national ne peuvent prétendre à une quelconque régularisation ;
- une propriété non titrée située dans une région non cadastrée ;
- la possession dudit fonds doit en plus justifier d'une possession continue non interrompue, paisible, publique et sans aucune équivoque.

Il importe de signaler que la demande de la délivrance du certificat de possession est introduite par la personne intéressée auprès du Président de l'assemblée populaire communale compétent.

L'initiative d'une telle demande peut également procéder de l'autorité responsable de l'exécution d'un programme de rénovation ou de remembrement.

2. Les effets juridiques de la délivrance du certificat de possession

Le certificat de possession est délivré à titre nominatif, il est incessible au profit d'une personne ou d'un groupe d'indivisaire.

Sa délivrance n'a pas pour effet de modifier le statut de l'immeuble, puisque le bénéficiaire ne peut en transférer la pleine propriété aux tiers à titre onéreux ou gratuit. Il devient caduc au terme d'une année à compter du décès du titulaire, sauf le cas où les ayants droit manifestent dans cet intervalle leur volonté de se subroger à l'ancien titulaire.

- Le certificat de possession confère aux bénéficiaires le droit de :
- demander un permis de construire ou de lotir,
- constituer une hypothèque au profit d'organismes de crédit en garantie de prêts à moyen et long termes, pour notamment le financement d'une campagne agricole ou un projet de construction,
- les co-indivisaires du certificat collectif peuvent demander de sortir de l'indivision après avoir obtenu un permis de lotir ou un certificat de morcellement, selon le cas.

La délivrance du certificat de possession ouvre droit à l'enregistrement, à la publication et à la conservation foncière.

3. Le bail et l'exploitation de la terre du statut privé

« L'accès à l'exploitation peut se faire par les voies du droit commun à savoir la location. Cette formule bien qu'ancienne dans les pratiques du monde agricole se heurte à un vide juridique. Le bail agricole n'est pas expressément régi par le code civil qui traite du bail en général et de celui d'habitation en particulier. Mais la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière recommande dans son article 53, ce qui suit : En matière de baux, les dispositions législatives en vigueurs concernées seront en tant que de besoin, adaptées pour prévoir toutes formes juridiques favorisant l'exploitation des terres, notamment par la promotion des investissements productifs et l'amélioration de la structure foncière de l'exploitation.

Les dispositions législatives en vigueur ne sont pas adaptées à l'activité agricole puisque le code civil ne traite pas des baux ruraux expressément, ce qui rend fragile les relations entre bailleurs et preneurs puisque les relations sont opérées sur des bases juridiques aléatoires, cette situation fait que :

- soit les notaires se basent exclusivement sur le code civil pour la rédaction des baux ruraux, lorsque les parties contractantes veulent lui donner un caractère authentique ;
- soit que les bailleurs et preneurs recourent à la pratique des actes sous seing privés, puisque le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 autorise l'établissement des baux agricoles en la forme d'actes sou seing privé.

Au regard de l'insuffisance de l'information dans ce domaine et bien que la formule (de location monétaire) semble la plus sécurisante et la plus répandue, aucune indication n'est disponible pour affirmer la consistance des diverses formules ce qui suppose le recours à toutes les formules existantes et pour lesquelles le juge devra user de beaucoup d'imagination pour la prise en charge des contentieux en la matière »[1].

§3. Les moyens d'intervention de l'Etat au profit de l'intérêt général

A. Les modes de cession forcée de la propriété privée

Pour permettre à l'administration de poursuivre ses missions d'intérêt général, le législateur a autorisé certaines atteintes au droit de propriété et notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes administratives et le droit de préemption.

1. L'expropriation pour cause d'utilité publique

La loi n° 91-11 du 27 avril 1991 est fondée sur deux grands principes[2] :

- Seule l'utilité publique peut justifier le droit de l'administration à utiliser ses prérogatives de puissance publique pour obliger les particuliers à lui céder leurs biens et droits immobiliers ;
- La prise de possession des biens par l'administration ne sera possible et régulière que si la procédure prévue par la loi est strictement respectée et si le montant de l'indemnité a été selon le cas, payé ou consigné.

[1] Abdelmalek AHMED ALI, **« La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre »,** Cahiers, Options méditerranéennes, Montpellier, CIHEAM, 2011, n°66, p. 46 et 47.

[2] La loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles d'expropriation pour utilité publique, J.O.R.A.D.P n° 21 du 8 mai 1991, p.573.

Partant de ces principes de base, le législateur a énoncé un certain nombre de règles qu'on peut résumer ainsi :

Le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être exceptionnel et avant d'y recourir, l'expropriant est tenu de justifier qu'il a tenté d'acquérir les biens par les voies amiables. En principe, le wali est tenu de vérifier l'effectivité de cette tentative. Il convient de souligner que la loi n'a pas prévu de sanction suite au non observation de cette procédure. Il aurait été judicieux que le législateur oblige, sous peine de nullité de la procédure postérieure, l'expropriant à rechercher les voies amiables.

La procédure d'expropriation est effectuée sur plusieurs étapes :

- L'enquête d'utilité publique ;
- La déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation des biens ;
- L'arrêté de cessibilité ;
- Le transfert de propriété.

Toutes les phases relèvent de la compétence de l'administration, le juge n'intervient dans la procédure que s'il est saisi d'un litige. Toutefois, l'originalité du système est que la saisine du juge entraîne ipso-facto le sursis à la poursuite de la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige, que celui-ci porte sur la légalité de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ou sur la fixation de l'indemnité.

Le sursis à exécution de la procédure entraîne pour l'administration une obligation de s'abstenir de passer à la phase postérieure, faute de quoi elle engagerait sa responsabilité.

Par ailleurs, le juge est tenu de statuer sur le litige qui lui est soumis dans un délai d'un mois en première instance et dans un délai de deux mois en appel. Il faut préciser ici que bien que prévus par la loi, ces délais nous semblent difficiles à faire appliquer dans la réalité. Or, ils ont été prévus en substitution de la procédure d'urgence qui permettait, sous certaines conditions, à l'administration de prendre possession des biens à exproprier selon une procédure accélérée d'urgence.

Le juge contrôle, la régularité de la procédure mais aussi l'effectivité de l'utilité publique qui elle-même est soumise à une enquête préalable par une commission indépendante. A ce niveau plusieurs questions se posent :

a) La commission d'enquête n'émet qu'un avis et l'autorité administrative a toute latitude de suivre cet avis ou d'adopter une décision différente ; dans ce cas l'avis obligatoire de la commission n'aurait aucune utilité ni efficacité ;

b) Si en principe la commission est indépendante, en fait elle ne l'est qu'à l'égard du bénéficiaire de l'expropriation et non de l'autorité administrative ayant compétence pour autoriser le recours à l'expropriation ;

c) Bien que le contrôle du juge sur l'effectivité de l'utilité publique soit suffisamment large, les moyens dont il dispose pour s'assurer que le projet à réaliser présente une utilité quelconque pour la collectivité, ne semblent pas suffisants ; d'autant que le juge est encore fortement imprégné de l'idée que l'utilité publique relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Théoriquement, seuls les projets légalement reconnus d'utilité publique sont admis et peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation. Cependant, bien que la loi tente de définir quelques critères, les contours de la notion d'utilité publique restent flous et peuvent être l'objet d'interprétations multiples.

En raison de la complexité de la situation foncière en Algérie et de l'absence d'un marché foncier transparent, d'une part, l'enquête parcellaire confiée à un commissaire enquêteur pose de nombreuses difficultés dans la mesure où les opérations de cadastre ne sont pas achevées et les titres de propriété ne sont pas disponibles, d'autre part, l'évaluation de biens ne peut être qu'approximative. Sur cette question, le montant de l'indemnité tel que déterminé par le service des domaines tient compte des prix pratiqués dans la région ; mais par l'effet de la spéculation et de la différence entre les prix déclarés et les prix pratiqués, les offres d'indemnités sont souvent en deçà des prix réels sur le marché spéculatif[1].

Les techniques d'évaluation des biens à exproprier telles que prévues par la loi font référence à l'utilisation effective des sols un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'indemnité déterminée par les services des domaines est proposée aux propriétaires et aux titulaires des droits réels par l'autorité compétente (généralement le wali) ; en cas de désaccord les propriétaires peuvent saisir le juge en vue de la fixation de l'indemnité. A ce niveau, la difficulté procède de la lenteur de la procédure dans la mesure où le juge administratif n'étant pas spécialisé, il doit recourir à la désignation d'un expert.

Les indemnités prévues par la loi couvrent en principe l'intégralité du préjudice à la condition qu'il soit matériel, certain et direct ; sur ce point les cas de jurisprudence ont montré les limites de ce système. De plus la charge de la preuve en ce qui concerne le préjudice incombe à l'exproprié.

A côté de la procédure normale, le législateur a prévu la possibilité pour l'administration, lorsqu'elle a accompli toute la procédure préparatoire, de demander au juge la prise de possession d'urgence des biens. La prise de possession des biens comme son nom l'indique, doit être justifiée par une circonstance qui fait obstacle à la poursuite de la procédure ou par la nécessité de commencer l'exécution d'un projet ; elle n'est possible que si la déclaration d'utilité publique est régulière et si l'administration a consigné l'offre d'indemnité, elle doit être expressément autorisée par le juge.

Cette procédure gagnerait à être précisée de façon à éviter les interprétations que l'administration pourrait être amenée à en donner.

B. Le droit de préemption

Le droit de préemption permet en vertu de la loi ou d'un acte juridique d'acquérir un bien par préférence à toute autre personne et, sauf exception, au prix proposé par un tiers ou fixé par voie d'expert.

[1] Etude sur le Foncier Agricole, Rapport n° 2, Alger Bureau National d'Etudes pour le Développement Rural (B.N.E.D.E.R) juin 1998, p. 174.

Le droit algérien connaît une institution similaire inspirée de la chariâa islamique sous le nom de chefâa définie comme étant la faculté de se substituer à l'acheteur dans une vente immobilière[1]. Elle est moins qualifiée à tort de préemption puisqu'elle permet de garder la nue-propriété dans les mains du reste de co-indivisaires, ce qui la rapproche plus de retrait successoral que la préemption qui a un rôle beaucoup plus large.

La préemption administrative, en revanche, qui en vertu d'une loi peut être exercée par l'Etat et ses démembrements dans un but d'utilité publique et notamment pour intervenir dans les mutations foncières afin de préserver la viabilité des exploitations en ce qui concerne les terres agricoles ou de constituer un portefeuille foncier dans le cadre des opérations d'urbanisme.

La menace que fait peser la préemption sur le droit de propriété privée et sur le principe de la liberté de contracter, oblige le législateur à insérer son utilisation dans des règles rigoureuses et strictes et elle ne peut être envisagée que pour des objectifs précis :

- encourager et promouvoir le travail de la terre par l'installation de nouveaux agriculteurs ou le maintien des exploitants existants ;
- l'agrandissement et l'amélioration des exploitations existantes par la recherche de l'application des nouvelles techniques ;
- la préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de grands travaux d'intérêt public ;
- la sauvegarde de la viabilité de l'exploitation en luttant contre le morcellement en marge des normes fixées par la loi ;
- la lutte contre la spéculation foncière ;
- la sauvegarde des zones sensibles telles que les parcs naturels et les forêts.

1. Les problèmes liés aux successions

La succession en matière de propriété foncière agricole constitue le plus souvent un obstacle à la poursuite de l'exploitation et notamment lorsque tous les héritiers ne sont pas exploitants et qu'ils ne souhaitent pas sortir de l'indivision dans un but de protection de la propriété familiale ou encore si l'un d'entre eux souhaite en sortir alors que les exploitants souhaitent poursuivre l'exploitation. Dans ce deuxième cas, on peut envisager plusieurs situations :

- Le partage amiable qui peut déboucher sur un accord des parties pour la vente de la totalité de l'exploitation. C'est ce qui a été prévu par l'article 720 du Code civil qui dispose : « Les co-indivisaires qui possèdent les trois quarts au moins de la chose commune, peuvent en décider l'aliénation, pourvu que leur décision soit fondée sur des motifs sérieux et qu'elle soit notifiée aux autres co-indivisaires par actes extra judiciaire.

[1] Article 794 du Code civil algérien qui dispose : "la chefâa est la faculté de se substituer, dans une vente immobilière à l'acheteur….".
- La chefâa cité dans le Code civil est "le droit de préemption". Code civil algérien BERTI éditions, Alger, 2002.

– Le co-indivisaire dissident peut se pourvoir devant le tribunal dans un délai de deux mois à partir de la notification. Le tribunal a, au cas où le partage du bien indivis est préjudiciable aux intérêts des co-indivisaires, à apprécier, d'après les circonstances, si l'aliénation doit avoir lieu ». Donc nous constatons qu'au cas où les ¾ des co-indivisaires décident la vente, les dissidents peuvent avoir recours au juge.

– A l'inverse, l'article 736 du Code civil permet aux co-indivisaires de demeurer dans l'indivision s'ils estiment que la destination du bien fait que le partage est contraire à leur intérêt. C'est ce que nous comprenons à travers la disposition de l'article 736 du Code civil : « Les co-propriétaires peuvent convenir, au cours des opérations du partage définitif, de procéder au partage provisionnel. Ce partage demeure en vigueur jusqu'à la conclusion du partage définitif ».

Si les co-propriétaires ne sont pas d'accord sur le partage provisionnel, ce partage peut être ordonné par le tribunal à la demande de l'un des co-propriétaires, et après recours, s'il y'a lieu ».

Sans entrer dans les détails de mécanismes des successions, on peut relever que tout le système est basé sur la seule volonté des co-indivisaires et peu d'attention est accordée à l'intérêt de l'exploitation. Pour remédier à ces situations qui peuvent faire obstacle à l'introduction d'une conception moderne de l'exploitation agricole, plusieurs propositions peuvent être avancées :

- L'attribution préférentielle au co-indivisaire exploitant qui consiste à lui reconnaître le droit de racheter les quotes-parts des co-indivisaires. L'attribution préférentielle peut être obligatoire ou facultative.

- L'attribution en vue de la constitution d'un groupement familial consisterait à confier à l'un des membres de la famille le droit d'exploitation de la terre sur la base d'un bail. Cette solution présente l'intérêt pour l'exploitant de ne pas avoir à verser une soulte qui peut constituer une charge foncière qui l'empêcherait d'investir.

- L'attribution par prise à bail consiste pour les co-indivisaires à donner la terre à bail à l'un des co-indivisaires.

2. La notion d'homogénéité de l'exploitation

La notion d'exploitation revêt des contenus différents selon qu'il s'agit d'une exploitation de production agricole ou d'une exploitation d'élevage. Les critères utilisés pour l'exploitation de production agricole sont la nature du sol (sec ou irrigué) et la nature des productions (cultures industrielles maraîchage, agrumes, fourrages…).

Le contrôle des mutations foncières veille à ce qu'on ne puisse, en aucun cas, modifier fondamentalement les caractéristiques de l'exploitation.

Cependant, en ce qui concerne les exploitations d'élevage, aucun critère n'a été prévu. Sans doute que l'objectif essentiel de la loi était de préserver les terres agricoles, et le législateur ne s'est pas encore soucié de l'organisation des autres activités agricoles qui demandent pourtant des clarifications.

Section 3 : La levée des obstacles (l'ordonnance n° 95-26 complétant la loi n° 95-25)

L'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995[1] est une loi qui consacre le droit de propriété et remet en cause toutes les formes d'atteinte à la propriété privée, en élargissant la restitution des terres agricoles aux donateurs dans le cadre de la Révolution Agraire et aux propriétaires fonciers dont les biens ont été mis sous protection de l'Etat par le décret du 9 mai 1963. Elle répond à une revendication générée par la privatisation annoncée des terres et elle répare les insuffisances de la loi n° 90-25 relative à l'orientation foncière.

§1. L'extension du champ des restitutions

Si la restitution des terres ayant fait l'objet de donation au FNRA ne pose pas de problèmes particuliers puisque la loi ne fait aucune exception ni restriction, par contre la restitution des terres mises sous protection de l'Etat appelle quelques observations.

A. La restitution des terres mises sous protection de l'Etat

Le droit de propriété sur les terres mises sous protection de l'Etat était suspendu, et théoriquement les mesures édictées par le décret du 9 mai 1963 n'avaient pas pour effet d'opérer un transfert de propriété au profit de l'Etat.

Ce n'est que par une confusion entre les notions de vacance, de nationalisation et de séquestre que ces biens ont été réunis au patrimoine de l'Etat par l'ordonnance de 6 mai 1966. Très souvent, les conditions mêmes de la mise sous protection de l'Etat n'étaient pas réunies. C'est donc à juste titre que la loi réhabilite le droit de propriété des personnes qui ont été privées en marge de la loi. Nous comprenons donc que la loi est sélective et repose sur certaines conditions.

1. Les conditions de la restitution

En application de l'article 85 de l'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995, les terres mises sous protection de l'Etat en 1963 n'ont été restituées que pour certaines conditions ; les unes liées aux terres concernées, les autres relatives aux personnes qui en formulent la demande.

[1] Ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 modifiant et complétant la loi n° 90-25 portantes orientations foncières, J.O.R.A.D.P n° 55 du 27 septembre 1995, p.8.

1.1. Les conditions liées aux terres

Les terres ne doivent pas avoir été acquises en violation des lois et règlements en vigueur ; c'est-à-dire qu'elles n'aient pas été acquises en violation du décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 relatif aux transactions visant la vente ou la location des biens meubles et immeubles déclarés vacants.

Même les terres ne doivent pas avoir fait l'objet d'une attribution dans le cadre de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole (APFA). Sauf si le bénéficiaire n'a pas effectivement entamé les opérations de mise en valeur.

Les terres ne doivent pas avoir changé de vocation ; c'est-à-dire intégrées dans le plan d'aménagement et d'urbanisme ou qu'elles n'aient pas servi d'assiette à une opération d'urbanisme ou de réalisation d'un ouvrage d'utilité publique.

Enfin, les terres ne doivent pas avoir été acquises par prescription acquisitive en application de l'article 827 du code civil[1]. Cette condition peut évidemment être levée par le juge si l'acte de notoriété ou le certificat de possession violent le droit de propriété.

1.2. Les conditions relatives au propriétaire

Le propriétaire ne doit pas avoir eu un comportement indigne durant la révolution de libération nationale.
Aussi, le propriétaire doit introduire une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives auprès du wali territorialement compétent.

B. Les conséquences de la restitution

Autrement dit, le propriétaire privé à tort de la jouissance de ses biens depuis plus de 35 ans, ne peut obtenir réparation du préjudice subi, et ce, par la volonté du législateur.

Evidemment, malgré le caractère politique de la mesure, on peut déplorer que des compensations n'aient pas été prévues et notamment en cas de moins-value résultant de la dégradation des terres, des plantations ou des infrastructures.

S'agissant des exploitants évincés, ils bénéficient soit d'attribution de nouvelles terres soit d'une compensation financière. Par contre les propriétaires initiaux ne sont tenus de rembourser ni les investissements ni les plantations.

[1] Code civil algérien, Alger, BERTI éditions 2002. Article 827 stipule : Celui qui exerce la possession sur une chose, mobilière ou immobilière ou sur un droit réel mobilier ou immobilier sans qu'il en soit propriétaire, ou le titulaire, en devient propriétaire si sa possession continue sans interruption pendant quinze ans.

§2. La confirmation du caractère domanial des terres arch et communales

En ce qui concerne les terres archs et les terres du domaine communal, l'article 85 de la loi 90-25 est modifié ainsi : « les terres dites archs et communales intégrées dans le fonds national de la révolution agraire en application de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 demeurent propriété de l'Etat… ».

La loi n° 90-25 avait exclu de la restitution les terres dites archs et les terres communales dans la mesure où au moment de leur intégration dans le FNRA, elles étaient exploitées collectivement sur la base d'un acte de jouissance non individualisé.

Du point de vue du statut de la terre, il faut distinguer les terres archs des terres communales.

Les terres communales étaient une partie du territoire distrait par les lois coloniales (ordonnance de 1848 et senatus consulte de 1863). A l'indépendance, ces terres étaient versées au patrimoine des communes et les terres archs ont conservé le statut antérieur. En 1971, les terres communales et les terres archs sont versées au FNRA et deviennent propriété de l'Etat.

De ce fait, les locataires des terres communales et les détenteurs de droits de jouissance sur les terres archs n'ont pas reçu d'arrêtés de nationalisation dans le cadre de la révolution agraire. La loi n° 90-25 ne prévoyant la restitution que pour les personnes physiques ayant un titre de propriété, n'a pas concerné cette catégorie de personnes.

L'amendement de la loi suscitée en septembre 1995 restant dans la même logique ne concerne que certains propriétaires fonciers donateurs et ceux dont la terre a été mise sous protection de l'Etat.

La loi n° 90-25, non seulement ne reconnaît pas les locataires et les détenteurs traditionnels, mais elle exclut toute forme d'appropriation individuelle ou collective sur les terres archs et communale.

Elle confirme leur caractère domanial et plus exactement la propriété de l'Etat sur ces biens.

Enfin, elle confirme les attributaires en place, titulaires d'un droit de jouissance en vertu de la loi 87-19 et l'article 85 de la loi n° 90-25 dispose : « Dans le cadre de la cession des droits réels immobiliers consentis par l'Etat aux producteurs agricoles de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, les occupants initiaux des terres communales domaniales et archs agricoles avant l'application de la révolution agraire, sont prioritaires sur les terres excédentaires disponibles ».

La loi confirme donc, les situations de fait qui ont déjà donné lieu à des régularisations exceptionnelles. Mais peut-on dire à partir de là que c'est une solution qui peut mettre fin aux lutte pour l'accès à la terre et notamment dans les zones pastorales.

Cette interrogation est d'autant plus légitime que les positions des uns et des autres sont encore très divergentes.

Pour répondre, la position des détenteurs traditionnels sur cette question est connue. Ils soutiennent que les terres archs ne sont pas des terres publiques, ils en seraient les propriétaires légitimes. C'est le Code pastoral qui les en a dépossédés en permettant à des personnes étrangères aux communautés traditionnelles d'y avoir accès. Le problème aurait été créé par les enquêteurs de la révolution agraire qui auraient mal interprété les droits qu'ils exerçaient sur ces terres.

Certaines juridictions, en mettant en œuvre l'art 827 du Code civil relatif à la prescription acquisitive pour confirmer le choix de propriété des communautés traditionnelles, compliquent quelque peu la question.

Enfin, dans un souci de trouver des solutions, certaines autorités locales auraient restitué à des communautés traditionnelles des terres dont elles n'avaient que la possession, ce qui a pu donner lieu à des revendications plus intenses.

D'une façon générale, une opposition à la vente des terres archs se manifeste de plus en plus chez certains acteurs de la société civile et ce, dans la perspective de la privatisation.

De ce fait, nous avons d'un côté, l'Etat qui souhaite offrir aux communautés traditionnelles des titres d'attribution et de l'autre, les communautés qui veulent être rétablies dans leurs droits traditionnels d'exploitation et même de propriété.

§3. La situation des terres steppiques

A. La caractéristique de l'espace steppique

La région steppique se caractérise par un climat de type méditerranéen. Les précipitations annuelles sont comprises entre 100 et 400 mm et présentent une grande variabilité inter-mensuelle et inter-annuelle.

Cette hauteur de pluie va en diminuant du Nord vers le Sud. Ces précipitation sont concentrées durant la période froide et présentent souvent un caractère orageux d'où leur faible efficacité dans la recharge hydrique du sol.

Les températures sont relativement homogènes mais très contrastées. Cette aridité croissante du Nord au Sud est marquée par des températures qui augmentent soulignant une sécheresse estivale plus longue.

La végétation de la steppe est généralement caractérisée par une couverture végétale basse et clairsemée, qui peut être plus ou moins dégradée, bien que l'on trouve en montagne quelques formations forestières.

Le territoire steppique est couvert administrativement par 13 wilayates dont :

- (08) considérées proprement steppiques : Naâma, El-Bayadh, Laghouat, Djelfa, M'Sila, Biskra, Khenchela et Tébessa.
- (05) mixtes (Hauts Plateaux et Steppe) : Tlemcen, Saïda, Sidi Bel Abbés, Tiaret à l'Ouest et Batna à l'Est.

Les régions steppiques sont considérées comme parcours présahariens et sahariens.

La Steppe comprend une densité de population de 25 à 30 habitants par Km², la population humaine de la Steppe est estimée à 6 millions d'habitants, dont 50 % de sédentaires, 25 % de semi-nomades et 25 % de nomades.

Le cheptel ovin est d'environ 12 millions de têtes sur les 18 millions que compte le troupeau national. Il trouve sur place, par la production fourragère des parcours, un aliment vert gratuit, ce qui le fera particulièrement apprécier et convoiter. De ce fait, la steppe revêt une importance pour l'économie nationale.

B. Appartenance tribale

Dans le débat sur la steppe, la revendication des terres au profit de la tribu est une constante de tous les temps.

Dans la wilaya de Djelfa, l'appartenance à une tribu est encore une réalité sociale actuelle. Mais elle tend à disparaître ou à se distendre, du moins pour ce qui concerne la structure sociale, c'est-à-dire la solidarité entre tous les membres. Aussi sont déplorés les comportements individualistes au détriment de ceux collectifs. Néanmoins perdure une certaine hiérarchie sociale, les notables étant appelés (HADJ)[1].

Au demeurant, le arch (tribu) et la fraction demeurent, mais plus modernes que jadis, traduisant une adaptation aux réalités actuelles.

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale (APC) est un élu d'arch. Cela signifie que pour chaque commune, le Président d'APC doit faire partie de la fraction de la région concernée par ladite commune et non d'une autre fraction. Il sera dit également que le Chef de tribu est le Président d'APC. Un rôle et une fonction pour une seule et même personne.

Selon les cas, le Président d'APC ou chef de tribu, reste à l'écoute des notables vu leur rang socio-économique, mais surtout vu leur charisme et leur personnalité leur permettant de jouer un rôle prépondérant dans les grandes décisions. Dans certains cas, ce membre de l'arche, portée à la fonction de président d'APC, commence à déranger en raison des dérogations individuelles qu'il accorde à des privilégiés de son proche entourage (membres proche par lien de parenté).

Dans la wilaya de Tébessa, l'appartenance à un arch se fait fortement ressentir puisque l'individu entretient des rapports socio-culturels bien déterminés au sein de sa communauté.

Par contre dans la wilaya de Khenchela, l'appartenance à une tribu est indispensable pour s'identifier et pour avoir sa place dans la société.

Le candidat à la présidence de l'APC doit être membre de la Tribu. Mais cette vision des choses commence à déranger du fait de faveurs accordées à certains et pas à d'autres.

[1] Le HADJ: Pèlerin, la personne ayant été au lieu saint "la Mecque" pour accomplir son devoir de pèlerinage

C. Les problèmes juridiques relatifs aux terres steppiques

La situation des terres steppiques est encore plus complexe dans la mesure où le Code pastoral les avait purement et simplement intégrées au FNRA et interdit en principe leur transformation en terres labourables. Dans la réalité, les communautés traditionnelles n'ont jamais cessé de les détenir et de les exploiter sur la base des règles coutumières de partage et de reconnaissance mutuelle de ces droits. Les titres traditionnels d'occupation ne constituent nullement des titres de propriété. La complication procède des attributions intervenues dans le cadre de la révolution agraire au profit de personnes étrangères aux communautés et qui peuvent prétendre dans le cadre de la loi n° 87-19 et de la loi n° 90-25 à un droit de propriété sur les terres devenues labourables.

La forte pression de la demande sociale, une extension incontrôlée des terres labourables par la mise en valeur a entraîné une quasi disparition des plantes pérennes steppiques, avec en conséquence la disparition des meilleurs pacages et surexploitation des ressources en eau.

La loi n° 83-18 du 13 Août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole (APFA) ainsi que l'attribution des terres nouvelles dans le cadre de la création d'emplois de jeunes ont conduit à une réduction considérable des anciens parcours.

De ce fait, le monde rural pastoral connaît une évolution contradictoire dans la mesure où la population vivant en nomadisme ne cesse de diminuer, et à l'inverse, on observe une forte augmentation du cheptel élevé en pâture sur la steppe. Les rapports de l'homme à la terre, au cheptel, à la famille, au groupe et aux pouvoirs se modifient progressivement. Ces bouleversements ont une incidence sur l'aménagement et l'utilisation des sols steppiques.

La réorganisation de la steppe, de ses parcours, des conditions et des limites de l'élevage principalement ovin est devenue une urgence.

La loi devra nécessairement après concertation avec les acteurs institutionnels ou associatifs, organiser l'espace steppique pastoral dans tous ses aspects juridique, social et économique, utilisation et propriété des sols, sédentarisation des éleveurs nomades dans des « zones pastorales » spatialement circonscrites, circuits distribution de la viande et de l'aliment du bétail.

L'Etat propriétaire des parcours et des terres pastorales sera l'unique interlocuteur. C'est avec l'Etat que doivent être passés les contrats reconnaissant le droit d'usage sur les terres de la zone pastorale.

Enfin, malgré l'interdiction du Code pastoral individuel dans le cadre de la loi n° 83-18 du 13 Août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière par la mise en valeur, les solutions envisagées par les pouvoirs publics et qui tendent d'une part à confirmer le caractère domanial des terres de parcours et d'autre part à reconnaître un droit de propriété sur les investissements et les parcelles mises en valeur, semblent les solutions les plus logiques si l'on veut préserver les caractéristiques de ces zones.

Il importe de signaler, qu'en date du 21 janvier 1985, fut créé le Haut Commissariat de Développement de la Steppe.

Sans oublier de mentionner que la loi d'orientation foncière n° 90-25 du 18 novembre 1990 a modifié le contenu du Code pastoral sur les isohyètes mais sur la végétation annuelle, dense ou clairsemée comprenant pluriannuels ainsi que les arbustes ou des façons pluriannuelle pour le pacage des animaux. Par cette définition, les parcours englobent ceux steppiques, pré-sahariens et sahariens.

Donc nous comprenons que cette loi introduisait la notion de terres dénudées se trouvant au-delà de l'isohyète 100 mm et pouvant être restaurées ainsi que pour les terres situées en dessous de l'isohyète 300 mm résultant de défrichements ou de labours d'anciens pâturages steppiques ou d'anciennes nappes alfatières. Le domaine des parcours ou steppique se trouvait légalement défini par les isohyètes 100 à 300 mm et les terres sises sous les isohyètes 300 à 400 mm ne relevaient plus de ce domaine et pouvaient, implicitement au moins, être mises en culture.

Par ailleurs, cette loi reconnaît les droits de jouissance traditionnelle, exercés sur les terres de parcours et alfatières mais elle prévoit que ces droits, ainsi que les droits de propriété sur les investissements réalisés (par l'Etat) sont consentis collectivement aux intéressés selon des modalités déterminées par une loi particulière de la loi n° 90-25[1].

Elle n'ignore pas les mises en culture puisqu'elle prévoit qu'une loi déterminera les modalités d'octroi de droits de jouissance perpétuelle à titre individuel ou collectif de ces terres cultivées.

C'est important de faire référence à la loi domaniale de 19 décembre 1990, qui a d'ailleurs abrogé la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, qui prévoit que les terres pastorales ou à vocation pastorale et les nappes alfatières, sont soumises, de par leur nature vitale et stratégique pour les besoins de la population et de l'économie à une réglementation particulière de protection, de gestion et d'exploitation.

- Les solutions envisagées par les pouvoirs publics et qui tendent d'une part, à confirmer le caractère domanial des terres de parcours et d'autre part, à reconnaître un droit de propriété sur les investissements et les parcelles mises en valeur semblent les solutions les plus logiques pour préserver les caractéristiques de ces zones et qui se résument comme suit :
- Régulariser les situations juridiques des parcelles mises en valeur ;
- déclarer définitivement la steppe comme des dépendances du domaine national de l'Etat;
- et d'organiser enfin, le droit de jouissance perpétuelle sous forme de bail à long terme au profit des communautés.
 - L'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 est une loi qui consacre le droit de propriété et remet en cause toutes les formes d'atteinte à la propriété privée en élargissant la restitution des terres agricoles aux donateurs dans le cadre de la R.A et aux propriétaires fonciers dont les biens ont été mis sous protection de l'Etat par le décret du 9 mai 1963. Elle répond à une revendication générée par la privatisation annoncée des terres et elle répare les insuffisances de la loi n° 90-25 relative à l'orientation foncière.

[1] Article 64 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p.13.

En 1997, le programme de la mise en valeur par le biais de la concession a permis le prélèvement de terres sur le domaine steppiques pour un concessionnaire devant la mettre en valeur (cultures), avec possibilités d'appropriation par cession au profit de la personne physique ou morale concernée.

En définitif, nous devons préciser que concernant le domaine steppique, les dernières lois auront été tergiversantes et contradictoires. Au niveau de la steppe, elles n'auront aucun impact relatif en termes de superficie mais elles auront engendré des conflits d'intérêt entre l'individu et la collectivité qui, en dernier ressort, aura su conserver, préserver ses traditions d'exploitation, de jouissance à telle enseigne que le domaine steppique, domaine privé de l'Etat par le Fonds national de la révolution agraire, est le plus souvent oublié ou traité comme ne devant pas évoluer en raison de son caractère particulier.

TITRE II : LA GESTION DES BIENS WAKFS EN ALGÉRIE

« Le wakf, nouveaux usages d'une institution ancienne »

Le wakf est un outil qui lie, et relie en réseau, différents secteurs de la société, à des fins plurielles, adaptés aux besoins changeants des époques. A bien des égards, la société musulmane doit les assises de son organisation religieuse, pieuse, sociale et, parfois, politique, à l'institution du wakf. (pluriel : awkafs), appelé hubs (pluriel : habous) dans le nord de l'Afrique et dans la plupart des régions musulmanes et des pays arabes. Connu en occident en tant que fondation pieuse, ou au temps colonial, comme bien de mainmorte car les biens appartenant aux wakfs sont, a priori immobilisés à jamais au profit des institutions ou en faveur des personnes désignées par les constituants des fondations, car le wakf est véritablement le pilier autour duquel la plupart des infrastructures de la société musulmane se sont construites, dès les premiers siècles de l'Hégire.

Le bien foncier inaliénable par la volonté de leur propriétaire pour en affecter la jouissance à titre perpétuel au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des dévolutaires intermédiaires qu'il désigne, constituent des biens wakfs.

A titre illustratif, dans le domaine foncier, le wakf (habous) est un moyen de réaliser des buts divers et pieux, il est également un excellent moyen de déroger à l'ordre successoral coranique. Et dans ce cas également, le trait fondamental est l'inaliénabilité de la terre. Seul l'usufruit fait l'objet de donation et est transmis de génération en génération.

La nue–propriété reste aux mains du dévolutaire. L'exploitant n'a pas la propriété de la terre, il a l'usus et pas l'abusus, donc il ne pourra pas vendre la terre qu'il exploite par le wakf.

Au demeurant, la construction d'un cadre sécurisé pour le foncier agricole en Algérie semble consubstantielle à toutes les réformes.

Ainsi en va-t-il de la loi « sénatus consult » du 22 avril 1863 (qui est restée le socle de la législation immobilière à l'époque coloniale) et de la loi « Wanier » du 26 juillet 1873 : ces réformes qui essayaient de construire une sécurité foncier en clarifiant le droit de propriété foncière pour l'établissement de titres de propriété devant assouplir les transactions et l'exploitation se sont heurtées à un droit coutumier doublés de règles religieuses portés par la notion du « WAKF ».

A travers cette partie, nous tenterons d'expliquer l'évolution des biens wakfs en Algérie et le cadre juridique régissant ces biens, ainsi que leur rôle dans le développement et la préservation des terres agricoles.

Chapitre I : Les caractéristiques des biens wakfs

« Le wakf est à la fois un concept, une pratique et un instrument de développement qui a contribué à façonner le passé des sociétés musulmanes et qui reste un élément déterminant dans leur évolution présente et future. Le wakf est une des questions fondamentales et un des sujets importants dans les domaines de l'activité économique, des rapports sociaux et de la recherche scientifique et académique.

Pour toutes ces raisons, il suscite l'intérêt des institutions officielles et l'implication d'organismes de la société civile et mobilise les sphères culturelles en générale »[1].

Au demeurant, le habous ou wakf trouve son origine dans le droit musulman et plus précisément dans la sunna (ensemble des dires du prophète Mohamed), mais le Coran ne contient pas de texte qui confirme la loi du habous. C'est une pratique qui consiste à mettre ses biens à l'abri d'un pouvoir despotique et assurer l'usufruit aux descendants en leur interdisant la voie de l'aliénation.

Avant d'entamer l'étude de la section 1 relative à la définition des biens wakfs et leur évolution, nous signalons que l'ambiguïté du foncier dans l'Islam classique repose sur celle de la propriété du sol. Or le wakf, règle en théorie, définitivement la question par une congélation à perpétuité de cette propriété.

Section 1 : Définition des biens wakfs et leur évolution dans les sociétés musulmanes

§1. Définition des biens wakfs

« D'une manière générale, le terme wakf (au pluriel : awkafs) est infinitif (masdar) qui indique l'action d'arrêter, de repousser la réclamation d'un droit de propriété sur une chose ; il s'oppose au mot Tamlik appropriation. Son synonyme Habous, ajoute à cette idée le sens de séquestre.

Les deux vocables : wakf, usité de préférence dans le Proche Orient, et habous, dans sa forme plurielle, francisée et vulgarisée dans les pays musulmans d'occident, désignent une institution originale, spécifiquement islamique qui pour être bien comprise, demande à être envisagée sous ses aspects multiples »[2].

En somme, le wakf signifie littéralement en langue arabe : arrêt, immobilisation, emprisonnement.

Un des plus grands jurisconsultes malékites IBN ARAFA a défini le wakf comme étant « un acte de disposition à titre gratuit sur l'utilité d'une chose pendant la durée de celle-ci, la nue-propriété restant réellement sur la tête du constituant durant sa vie et fictivement après sa mort ».

1 Nacereddine SAIDOUNI, « **le wakf en Algérie à l'époque Ottomane »**, recueil de recherches sur le wakf, Koweit, série de livre (4) 2009 p.1.

2 Louis MILLOT**, « Introduction à l'étude du Droit Musulman** », Paris Ve, SIREY 1971, p. 537.

IBN RACHID quant à lui disait que « c'est un acte à titre gratuit mettant à la disposition d'autrui les utilités du bien à titre perpétuel ».

Selon Chems-Eddine HAFIZ : « Le wakf présente suffisamment de traits originaux pour dire qu'il s'agit d'une institution sui generis, relativement proche de la notion anglaise de trust allemande de **Stiftung** et celle de **la fondation** en droit française »[1].

Au demeurant, le wakf est un acte religieux par lequel le wakif (le constituant ou donateur) en espérant la récompense de Dieu, consacre ses biens ou une partie d'entre eux à des œuvres de bienfaisance, en tentant de faire accéder le plus grand nombre possible de personnes à l'usage de son bien dans un but d'intérêt général. On concrétise, même après sa mort le souci du wakif qui est d'ordre religieux à un but purement social.

Il s'agit d'un bien religieux de mainmorte, immobilisé et frappé de séquestre au profit des fondations créées dans un but pieux ou d'utilité publique.

Cependant, les principaux effets de cette institution sont : l'inaliénabilité et l'insaisissabilité du bien wakf. Il est immobilisé ; retiré de la circulation, ne peut être donné, ni échangé ou vendu.

Il est également insaisissable, étant hors du commerce, il n'entre pas dans le gage du créancier et ne peut pas faire l'objet d'une saisie.

Aussi, donation faite à perpétuité, inaliénable, le wakf demeure toutefois la propriété du wakif durant sa vie, et fictivement après sa mort.

Il est important de signaler que sur le plan juridique, le principe ne pose pas de problème. Par contre sur le statut de la nue-propriété, une difficulté subsiste.

Selon ABOU HANIFA, et les malékites : « le bien continue d'appartenir au wakif (le donateur) et à ses héritiers, mais ils ne peuvent plus en disposer. Pour IBN HANBAL (hanbalites), le bien devrait devenir propriété légale à la fondation pieuse qui l'exploite ».

Quant aux Châfites, suivies par les tenants des Hanafites, « estiment que la propriété du wakf a été sacralisée par l'acte de donation et par conséquent elle appartient exclusivement à Dieu ».

Par ailleurs, il est distingué deux sortes de biens wakfs : l'un est public et l'autre est privé. Lorsque le wakif (donateur) du bien est une fondation pieuse ou d'intérêt général (confrérie religieuse, mosquée, école, cimetière…) on est en présence d'un bien wakf public (kheïri).

Par contre, le wakf privé (Ahli), lorsque la donation est faite alors que l'appréhension est différée en raison de l'existence d'héritiers. La donation est soumise dans ce cas à une condition suspensive. Le transfert de propriété du bien wakf n'aura lieu qu'au moment de l'extinction des dévolutaires intermédiaires.

[1] Chems-eddine HAFIZ, (sources tirées du site Internet).

Le wakf devient dès lors, public et est administré par un mandataire appelé (Nadhir). Le donateur se dessaisit alors tant du droit de propriété que de l'usufruit, car le bien est aussitôt frappé d'une insaisissabilité et d'une inaliénabilité ; sauf en cas d'indigence du dévolutaire intermédiaire ou lorsque le bien ne répond plus au but de son affectation.

La constitution de habous étant une donation d'usufruit, le propriétaire qui immobilise son bien n'en cède pas la pleine propriété. Selon KHALIL, « le constituant cède l'usufruit, non la nue-propriété ».

Elle est faite au profit d'un bénéficiaire (mahbous) tel que (mosquée, zawiya, école…). Mais il n'est pas nécessaire, pour sa validité, que ce bénéficiaire ait déjà une existence légale.

Il suffit qu'il y ait constitution pour la réalisation d'un but pieux ou d'utilité générale : construction d'une mosquée, d'une école, d'un pont, d'un cimetière…).

Elle emporte alors la mise sous séquestre du bien affecté, le constituant ne peut plus céder sa nue-propriété ; ni le bénéficiaire son usufruit.

Donc le caractère fondamental de la constitution de habous, c'est de mettre sous séquestre le bien en plein propriété et le faire sortir du commerce. Il en résulte que l'on qualifié généralement habous tout une série d'actes qui sont selon le code foncier ottoman : « irrégulier ou improprement dits ».

Ainsi en est-il des affectations consenties à une œuvre, généralement à perpétuité par le souverain, de tout ou partie des revenus d'une terre domaniale, des aliénations à charge de rente, à servir par l'acquéreur ; à un établissement pieux ou d'utilité générale : mosquée ou zaouïa[1], du prélèvement par le propriétaire d'un puits, d'un certain nombre de parts d'eau, au profit de telle ou telle mosquée.

Section 2 : L'approche historique des biens wakfs

Il est important de signaler que malgré l'intérêt observé au cours de ces dernières décennies pour les études du wakf, celui-ci reste un domaine de recherche nouveau et relativement inexploré par les recherches historiques consacrées au monde arabe et notamment à l'Algérie.

§1. Le wakf en Algérie à l'époque ottomane

Le wakf ou habous dans les pays du Maghreb, est une tradition caractéristique de la civilisation musulmane. Pendant l'époque ottomane, il a connu un essor exceptionnel en Algérie et son importance dans les divers domaines économiques, social et culturel, s'est maintenue jusqu'aux premières années de la colonisation française.

[1] Zaouïa (Zawya) : établissement islamique où l'on dispense un enseignement religieux et qui est situé à proximité d'un tombeau du fondateur d'une mosquée (voir p. 206)

A l'époque ottomane, il existait les registres de Beït-El-Mal (Trésor public). Ces registres concernant, en majorité, la part de Beït-El-Mal ; dans les héritages, les dépenses destinées aux pauvres et aux gens de passage, ainsi que les biens des orphelins et des absents consignés auprès du Beit-El-Mal (responsable du trésor public).

Les registres de Beylik[1] sont des registres officiels de l'administration beylicale. Ils concernent les dépenses et les revenus de biens wakf de diverses fondations religieuses.

Les registres de Beylik et de Beït-El-Mal se présentent différemment. Ceux du Beylik donnent des listes détaillées des biens habous (non de l'institution, bénéficiaire, exploitant, gestionnaire, revenu annuel, date et le wakil (mandataire). Les registres de Beït-El-Mal ne traitent les affaires des wakfs qu'à travers les opérations concernant l'affectation du bien à sa destination finale en cas de déshérence, en citant les règlements indiquant les caractéristiques des opérations de restauration, d'entretien et d'échange des biens wakfs dégradés ou abandonnés.

En somme, la gestion des biens wakfs dans l'époque ottomane, a connu une répartition des revenus entre bénéficiaires et exploitants ainsi que la diversité des sources de revenu, et rendement annuel.

Les responsables de la gestion des biens wakfs procédaient à l'affectation des revenus pour l'entretien des services publics (fontaines, canaux, puits, routes, chemins, canalisations, réservoirs, forts, casernes, etc…) ainsi que les lieux de cultes et d'enseignement.

Les institutions de culte et d'enseignement en Algérie ottomane, employaient un grand nombre de : Fougaha, Tolba, Cheikhs, Nadhers, Oudoul et autres fonctionnaires qui représentent les fondations du wakf.

En cela, le wakf était le mode d'exploitation dominant pour un secteur important de la propriété foncière et immobilière dans les villes.

Le mode d'exploitation du wakf en Algérie Ottomane, qui englobait la majeure partie des biens fonciers dans les villes et leurs environs explique, en partie, la situation économique déclinante marquée par une baisse significative de la production et une forte récession.

Il est important de signaler qu'environ 75% des biens étaient sous le régime du wakf ; ce qui empêchait la mobilité des richesses et leur accroissement, préservait la structure sociale existante et renforçait l'inertie socio-économique.

« Le wakf a certes préservé les intérêts des familles propriétaires et maintenu le niveau de vie de groupes de fonctionnaires, mais il a été un facteur de concentration de la richesse aux mains d'individus et de groupes sociaux, au détriment de la croissance économique et de l'évolution sociale »[2].

[1] Beylik : une province gouverné par un Bey ; le Bey : c'était le souverain ottoman. Le tout haut dignitaire de l'Empire ottoman.

[2] Nacereddine SAIDOUNI, « **le wakf en Algérie à l'époque ottomane** », Recueil de recherches sur le wakf, Koweit, sériede livre (4).(Koweit, 2009 p.1.

Dans le même temps, l'appareil du Beylik enchaîné par ses rapports déséquilibrés avec les puissances européennes devenait prisonnier d'un système commercial capitaliste caractérisé par l'exportation de grandes quantités de matières premières agricoles algériennes, en échange des produits manufacturés destinés à satisfaire les besoins de la société citadine recroquevillée.

Dans l'Algérie ottomane, l'expansion du wakf (ahli ou khairi) : était marqué, en apparence, par la piété et le renoncement aux biens matériels, mais l'expansion du wakf dénotait également des rapports tendus entre gouvernants et gouvernés. Le wakf constituait, en fait, pour les propriétaires, une protection contre les abus de pouvoir, notamment la confiscation des biens.

Le wakf était une pratique sociale dominante dans la société algérienne à l'époque ottomane et constituait une réponse aux besoins quotidiens et un reflet de l'état culturel de la population.

Au final, les institutions religieuses du wakf étaient des acteurs économiques ; sociaux et culturels influents, grâce aux revenus importants, aux dépenses, aux fonctions et aux services rendus.

§2. Le rôle du wakf dans la vie économique et sociale de l'Algérie à la fin de l'époque ottomane

Le wakf avait un impact direct sur l'activité économique et les rapports sociaux.

Les revenus du wakf assuraient les salaires et les dépenses des hommes de loi, des enseignants et des tolba[1]. Les gouvernants turcs, soucieux de décharger l'Etat et le Trésor public de ces tâches, ont œuvré pour l'instauration d'une gestion autonome des institutions culturelles et d'enseignement.

Parmi les bénéficiaires des revenus du wakf, nous avons les étudiants (tolba) ; les enseignants, les chargés des affaires de culte dans les medersas[2], Zaouïas, les mausolées et les mosquées.

Le surplus des revenus du wakf était, dans la plupart des cas, destiné à la création de nouveaux lieux de culte et d'enseignement.

Au demeurant, le wakf apportait une assistance aux pauvres et aux nécessiteux. Les wakifs ou (gérants) des biens wakfs étaient chargés de donner une aide en numéraire ou en nature à ces catégories de la population, à des dates fixes de la semaine ou de l'année.

[1] « Tolba » : singulier : Taleb (l'étudiant d'une école coranique).

[2] « Medersa » : est un établissement d'enseignement théologique musulman, une école coranique.

A cet effet, on peut dire que « le wakf contrecarrait les dépassements et les abus de pouvoir de la part des gouvernants. Il était un outil de préservation des richesses, des biens et des terres, car le bien wakf échappait aux transactions commerciales et ne pouvait être exproprié ou confisqué. Ainsi, malgré les conjonctures difficiles de la fin de l'époque ottomane qui incitaient les gouvernants à des actes de destitution, d'expropriation ou de taxation, les wakfs restaient à l'abri des dépassements grâce aux règles sacrées de la loi religieuse »[1].

Il est à noter que le wakf permettait aux personnes âgées et aux mineurs, incapables d'exploiter leurs biens, de bénéficier de leurs revenus.

Sans oublier de mentionner que le wakf maintenait la cohésion de la famille algérienne et préservait les droits des héritiers. Les droits de tous les membres de la famille étaient préservés étant donné qu'aucun des héritiers n'avait le droit de vendre ou d'aliéner le bien wakf.

Le wakf assurait aussi, le budget d'entretien des biens publics tels que les fontaines, les aqueducs, les puits les routes et les chemins.

Enfin il fournissait des fonds pour édifier et restaurer les casernes et les diverses fortifications, notamment les forts et les batteries pour la défense du pays contre les attaques maritimes européennes et les incursions des tribus de l'intérieur du pays.

A. Le wakf : un moyen pour l'exhérédation de la femme

Important : Testament, succession, héritage, concernant les femmes demeurent « Tabou » dans les sociétés musulmanes. On pourrait avantager un héritier puisque par donation, on peut disposer de tous ses biens, les héritiers, même les plus proches n'ont pas d'action contre les dons excessifs. Mais il en coûte au donateur de dépouiller immédiatement. Ce qu'on ne peut pas faire par legs, ce qu'on pourrait mais qu'on ne veut pas faire donation, on le peut par une constitution de wakf (habous), on y recourra notamment pour écarter les filles de la succession afin d'avantager les héritiers mâles.

« Le habous (wakf) est souvent utilisé, pas seulement en Algérie mais dans tout le Maghreb, comme artifice juridique pour l'exhérédation de la femme, en contournant légalement les prescriptions coraniques qui, au contraire, reconnaissent à la femme le droit à l'héritage dans certaines proportions, soit la moitié d'une part d'un mâle. Les fondateurs du habous conservent pour eux-mêmes et leurs futurs descendants mâles l'usufruit des biens wakfs (habous). Ce processus entraîne à terme une exhérédation absolue de la femme »[2].

Il s'agit sans doute d'un détournement de finalité, surtout que parfois les juristes du droit musulman ont recouru à certaines ruses pour exhéréder les femmes et protéger le patrimoine de l'émiettement et des intrusions étrangères au lignage patrilinéaire.

« C'est ainsi que la vulnérable institution du wakf a été détournée de sa finalité première, en réservant l'usufruit du bien « habousé » à la descendance mâle du fondateur.

[1] Nacereddine SAIDOUNI, « **le waqf en Algérie à l'époque ottoman** » Recueil de recherches sur le wafq ; Koweït, série de livre (4) 2009, p.86.

[2] Tahar KHALFOUNE, **« Le habous, le Domaine Public et le Trust »,** Revue internationale de droit comparé, n°2. France. C.N.R.S 2005, p.463.

Il faut préciser à ce niveau qu'en Algérie les habous (wakf) sont, le plus souvent, constitués selon le rite hanéfite et faits au profit des fils, à l'exclusion des filles »[1].

Donc, le rite hanéfite ; reconnaît au constituant le droit de se désigner lui-même, d'écarter les filles. Or, bien que, dans les pays d'Afrique du Nord, le wakf excluant les filles soit, en principe, prohibé, puisque c'est bien le rite malekite qui est majoritairement adopté ; pour ce faire les constituants prennent le soin de se réclamer des règles du rite hanéfite.

C'est ainsi qu'on aboutit à exhéréder les filles pour empêcher que les biens de la famille, passent héritage dans celle du mari.

« En Algérie, plus exactement en Kabylie ; le wakf (habous) est utilisé pour faire bénéficier les femmes de la succession et contourner ainsi le droit coutumier qui les exclut. Il est important de mentionner que le droit coutumier se distingue, en effet, du droit islamique ; car l'islam reconnaît à la femme le droit d'hériter (ab intestat), c'est-à-dire sans testament, alors que le droit coutumier interdit à la femme d'hériter au nom du principe patriarcal ; selon lequel la vocation successorale est un droit exclusif des mâles.

On comprend alors, que les tribus en Kabylie ont renoncé aux prescriptions de la loi coranique en matière d'héritage, pour adopter le droit coutumier qui exhérède les femmes »[2].

Section 3 : Les biens wakfs au début de la colonisation française

Les autorités coloniales françaises en Algérie, voyaient dans le wakf un obstacle à la politique de colonisation et à la réalisation de ses objectifs économiques, car le wakf était protégé par des règles sacrées et un appareil administratif, qui en faisaient un instrument économique efficace de préservation des intérêts matériels et de la cohésion de la société algérienne.

§1. La décision de disposer des biens wakfs au profit des européens

Dès le début de la conquête ; l'armée française a mis en place un dispositif de contrôle des institutions religieuses dans le but de les liquider et de prendre possession, de leurs biens habous (wakf) qui entravaient la réussite de la colonisation.

Pour mettre un terme à l'institution du wakf, l'administration coloniale a décrété de nombreuses décisions remettant en cause l'inaliénabilité du wakf.

Au demeurant, les différents décrets et décisions avaient pour objectif d'introduire les biens wakfs dans la sphère des transactions commerciales et de l'échange foncier pour faciliter leur acquisition par les européens.

Il importe de savoir que le premier décret relatif aux biens wakfs, date du 8 septembre 1830. Il a postulé que les autorités militaires françaises avaient le droit d'occuper les biens des fonctionnaires de l'administration turque déchue et ceux de quelques notables.

[1] Louis MILLIOT, « **Introduction à l'étude du droit musulman** », Paris Ve, SIREX 1971, p.550.

[2] Tahar KHALFOUN, **« Le Habous, le Domaine Public et le Trust »,** Revue internationale de droit comparé, n°2, France, C.N.R.S 2005, p. 464.

En cela, il y a eu le décret du 7 décembre 1830[1] qui a donné aux européens le droit de disposer des biens wakfs. Cette décision a mis les biens wakfs sous la responsabilité du Directeur Général des Domaines (biens publics), tout en reconnaissant aux wakifs (gérants des biens wakfs) leurs anciens droits sur la gestion des biens. Cet acte a été considéré par les hommes de loi et les notables comme une violation des règlements de la loi islamique et du traité de capitulation.

Pour imposer son contrôle sur les biens wakfs, l'administration française a institué une commission de gestion composée des wakifs (gérants) musulmans et dirigée par l'intendant civil, qui disposait d'une liberté totale dans la gestion de 2000 wakfs, appartenant à 200 institutions, selon le rapport général sur le wakf daté du 10 décembre 1835.

§2. L'acquisition des biens wakfs réglementée.

Après, il y a eu l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui a considéré que le wakf n'était plus inaliénable mais il était soumis aux règlements appliqués aux autres biens fonciers.

Les européens pouvaient ainsi acquérir une grande partie des terres wakfs (habous) qui constituaient la moitié des terres agricoles situées à la périphérie des villes importantes.

« Un autre texte est venu élargir le champ d'application de l'ordonnance du 1er octobre 1844, c'est le décret du 30 octobre 1858 qui a soumis le wakf aux lois de la propriété foncière appliquées en France et en octroyant aux juifs et à quelques musulmans le droit de s'approprier des biens wakf et d'en hériter »[2].

Il est à noter que le décret du 30 octobre 1858 a été suivi par la loi de 1873 dont l'objectif était la liquidation définitive des wakfs des institutions religieuses, pour faciliter l'expansion de la colonisation. Cette loi a eu pour effet, la perte à jamais, par les algériens d'un instrument matériel, moral et culturel et d'un fondement économique et social de résistance aux visées coloniales.

« En général le wakf (habous) était un moyen de réaliser des buts divers, pieux, mais c'était également un excellent moyen de déroger à l'ordre successoral coranique(1). Et, dans ce cas également, le trait fondamental est l'inaliénabilité de la terre. Seul l'usufruit fait l'objet de donation, et est transmis de génération en génération. La nue-propriété reste aux mains du dévolutaire »[3].

Pour clore cette section, les wakfs (habous) ; sont des fondations pieuses du droit musulman, créées directement par simple affectation de biens à un but charitable ou d'utilité générale, et, dès lors, formant des patrimoines distincts et autonomes.

[1] Il faut savoir que le décret du 7 décembre 1830, devait affronter plusieurs obstacles qui ont entravé finalement son application, car aux protestations de notables locaux, s'ajoutaient le manque de planification rigoureuse et l'attitude du nouveau gouverneur général Berthezène qui n'était pas motivé par le projet et envisageait, face aux difficultés rencontrées, de rendre le wakf aux institutions et personnes de possédées.

[2] Nacereddine SAIDOUNI, « **Le wakf en Algérie à l'époque ottomane »**, Recueil de recherche sur le wakf, série de livre (4) 2009, p.89.

[3] Zahia SOUDANI Née MIHOUB, Transactions Foncière, Marché, Foncier, Patrimoine. Thèse de doctorat, Constantine, 2007, p. 36.

L'ingéniosité musulmane a su les utiliser, à des fonctions diverses : service public, substitution, fidei commissaire et testament libre. Les réformes allègeront l'institution de ces complications, lui conservant son rôle primordial, qui est d'exprimer l'élan de l'islam vers la piété et la bienfaisance »[1].

Chapitre II : Fondement et évolution des textes législatifs et réglementaires régissant les biens wakfs

Les biens wakfs appelés aussi habous, comme nous les avions cités précédemment, sont des biens immobilisés, c'est-à-dire rendus imprescriptibles et inaliénables - hors du commerce – par la volonté du donateur au profit de fondations pieuses ou d'utilité publique. Le wakf est une institution tout à fait originale du droit islamique : il peut être public ou privé. Lorsque le donataire du bien est une fondation pieuse ou d'intérêt général, confrérie religieuse, mosquée, école, cimetière, etc.

Pour faire le point sur le statut juridique des biens wakfs et vu l'importance de la place et du rôle de ces biens dans le développement social et économique du pays, nous allons tenter d'identifier les textes législatifs et réglementaires qui les régissent depuis les années 60 à nos jours.

Section 1 : Evolution juridique du statut des biens wakfs

Au lendemain de l'indépendance le législateur algérien a tenté de structurer les biens wakfs pour leur donner une dimension réglementaire et ce, à travers l'élaboration du décret du 1er septembre 1964 qui a intégré ces biens dans le domaine de l'Etat[2], ce qui traduit une certaine continuité avec la loi coloniale française[3] qui, par une ordonnance du 1er octobre 1844, confirmée par la loi du 6 juin 1851 avait déjà supprimé le caractère inaliénable des biens wakfs (habous) au profit de l'acquéreur non-musulman, permettant ainsi leur acquisition par les colons européens.

§1. Le décret n°64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous (waqf) publics

Nous signalons tout d'abord que les biens habous (wakf) sont, soit publics, soit privés.

[1] Louis MILLIOT, « Introduction à l'étude du droit musulman », Paris Ve, SIREY 1971.

[2] Le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous publics. J.O.R.A.D.P n° 35 du 22 septembre 1964.

[3] Stéphane PAPI, « L'influence juridique islamique au Maghreb, Algérie –Lybie –Maroc –Mauritanie –Tunisie, » l'HARMATTAN, 2009, p. 321.

A. Les biens waqf publics

Ils sont des biens inaliénables, mis hors du commerce par la volonté du constituant et dont les revenus sont affectés irrévocablement à une œuvre charitable ou d'intérêt social.

Sont compris parmi les waqf publics :

a) Les édifices du culte ;
b) Les biens dépendant des édifices du culte ;
c) Les biens constitués en waqf au profit des dits édifices ;
d) Les waqf privés sans dévolutaires connus ;
e) Les waqf publics réunis au domaine de l'Etat, non encore aliénés ni affectés[1].

Sont déclarés waqf publics : les biens acquis par des personnes physiques ou morales en leurs noms propres, ou constitués en habous à leur profit et dont le prix a été payé avec des fonds appartenant à la communauté musulmanes ou collectés auprès de celle-ci ou destinés aux œuvres religieuses.

B. Les biens waqf privés

Sont dits privés, les biens waqf[2] dont le constituant a réservé l'usufruit à des dévolutaires déterminés. A l'extinction des dits dévolutaires ; tout waqf privé devient wakf public[3]. Il est important de préciser à ce niveau, que le waqf public ne peut pas devenir un wakf privé.

C. La finalité des biens wakfs

Le bien wakf a une finalité sociale, pieuse ou charitable. L'affectation du bien waqf est soumise à l'intérêt national et à l'ordre public.

Les revenus du bien waqf servent par priorité aux frais nécessaires à son entretien et à sa conservation.

En cas de désuétude d'un bien waqf ; il pourra lui être substitué, dans le respect et dans l'intérêt de son affectation, un autre bien qui conservera la même nature juridique que le bien qu'il remplace.

Nous précisions ici que l'affectation des revenus des biens waqf est décidée par le ministre des habous.

1 Article 2 du décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous (wakf) publics (Journal Officiel n° 77 du 22 septembre 1964).

2 Le terme « waqf ou wakf » s'écrit et se prononce de la même manière, donc, c'est juste dans les deux sens.

3 Article 1er du décret n°64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous publics. Journal Officiel n° 77 du 22/09/1964.

§2. Les terres agricoles ou à vocation agricole constituées en houbous (wakf) public et privé

Afin de redynamiser les terres agricoles constituées en habous (wakf), le législateur algérien a voulu mettre en place un autre dispositif réglementaire visant la protection de ces terre et ce, à travers la promulgation de l'ordonnance n° 71-73 du 08 novembre 1971 portant Révolution agraire qui stipule l'affectation des biens habous (waqfs) au fonds national de la Révolution agraire »[1].

A. La terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (wakf) public

Toute terre agricole ou à vocation agricole, constituée en houbous[2] dévolue directement à une fondation ou qui atteint sa dévolution définitive à la date de publication de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution agraire au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire[3], acquiert de plein droit le caractère de houbous public, pourvu que la fondation qu'elle a été chargée de réaliser ou l'institution à laquelle elle a été dévolue soit un organisme reconnu d'intérêt général ou d'utilité publique.

La terre agricole ou à vocation agricole est intégralement nationalisée et versée au fonds national de la Révolution agraire.

Lorsqu'une terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (waqf) a atteint sa dévolution définitive, elle est nationalisée et versée au fonds national de la Révolution agraire, les personnes qui se livrent directement et personnellement à son exploitation au moment de sa nationalisation, en deviennent prioritairement attributaires.

L'attribution et l'exploitation de ces terres ne peuvent se faire que sous forme collective afin de respecter l'unité des actes de dévolution[4].

B. La terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (wakf) privé

Les dévolutaires intermédiaires qui n'exploitent pas directement et personnellement la terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (waqf) et non encore parvenue à sa dévolution définitive, sont assimilés à des propriétaires non-exploitants pour l'application à cette terre des mesures de Révolution agraire[5].

Lorsque la fondation ou l'institution désignée comme dévolutaire définitif d'une terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (waqf) a cessé d'exister, l'Etat lui est subrogé.

[1] Khaled RAMOUL, « **Le cadre juridique et règlementaire des biens wakfs en Algérie ; Etude comparative aux dispositions de la charia islamique renforcée des nouveaux textes juridiques et réglementaires ainsi que la jurisprudence**, » Alger, Dar El Houma, 2006 p. 19 et 20.

[2] Houbous : on dit aussi (habous ou wakf)

[3] Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution agraire (J.OR.A.D.P n° 97 du 30 novembre 1971, p.1281)

[4] Article 34 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 J.O.R.A.D.P n° 97 du 30 novembre 1971 p. 1283.

[5] Khaled RAMOUL, « **Le cadre juridique et réglementaire des biens wakfs en Algérie ; Etude comparative aux dispositions de la charia islamique renforcée des nouveaux textes juridiques et réglementaires ainsi que la jurisprudence**, » Alger, Dar El Houma, 2006 p. 19 et 20.

En l'absence de dévolutaires intermédiaires, la terre et intégralement incorporée au fonds national de la Révolution agraire.

§3. Le cadre réglementaire régissant les biens wakfs selon le code de la famille algérien

« La loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille a défini le cadre général et réglementaire relatif aux biens wakfs (habous ou houbous) et ce, à travers des dispositions régissant ces biens de mainmorte »[1] .

La constitution d'un bien de mainmorte (wakf) peut s'en réserver l'usufruit à titre viager avant sa dévolution définitive à l'œuvre bénéficiaire.

Le législateur algérien et à travers les dispositions de la loi n° 84-11 portant code de la famille a mis en place des règles relatives à la donation qui est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit. Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive.

La loi n° 84-11 portant code de la famille dispose dans son article 204 ce qui suit :

« La donation faite par une personne au cours d'une maladie ayant entrainé sa mort ou atteinte de maladie grave ou se trouvant en situation dangereuse, est tenue pour legs »[2].

Nous rajoutons aussi les dispositions de l'article 205 de la loi n° 84-11 portant code de la famille disposant ce qui suit : « La donation peut porter sur tout ou partie des biens du donateur.

Il peut faire donation d'un bien déterminé ou d'un usufruit ou d'une créance due par une tierce personne »[3].

Nous avions mentionné les dispositions relatives à la donation, pour mieux comprendre la constitution d'un bien de mainmorte.

A cet effet, le constituant d'un bien de mainmorte (waqf) et le dévolutaire obéissent aux mêmes règles que celles applicables au donateur et au donataire conformément aux articles 204 et 205 [4] de la loi n°84-11 portant code de la famille.

Pour constituer valablement en bien de mainmorte (waqf), le bien doit être propriété du constituant déterminé et incontesté, combien même serait-il indivis.

[1] Khaled RAMOUL, « **Le cadre juridique et réglementaire des biens wakfs en Algérie ; Etude comparative aux dispositions de la charia islamique renforcée des nouveaux textes juridiques et réglementaires ainsi que la jurisprudence**» Alger, Dar El Houma, 2006 p. 19 et 20.

[2] Articles 204 et 205 de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille (J.O.R.A.D.P n° 24 du 12 juin 1984, p.624)

[3] Articles 204 et 205 de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, J.O.R.A.D.P n° 24 du 12 juin 1984, p.624.

[4] Article 215 de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille J.O.R.A.D.P n° 24 du 12 juin 1984, p.625.

§4. Les dispositions de la Constitution algérienne de 1989 et la loi n° 90-25 régissant les biens wakfs

A. La Constitution algérienne de 1989

Il est important de mentionner que c'est le décret n° 80-31 du 9 février 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, qui a institué une sous-direction appelée ci-après : la sous-direction des biens wakfs, qui est chargée :

- de recueillir les biens wakfs et d'en suivre la gestion ;
- de suivre tous les litiges y afférents ;
- de tenir l'inventaire des mosquées et différents lieux de culte.

Il fallait attendre 1989 pour réhabiliter et garantir les biens wakfs. La réhabilitation et la garantie des biens wakfs, étaient à travers la constitution de 1989 qui dispose dans son article 49 ce qui suit :

> « La propriété privée est garantie.
> Le droit d'héritage est garanti.
> Les biens wakfs et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi»[1].

La constitution de 1989 a été abrogée et remplacée par la constitution de 1996 qui stipule dans son article 52, la garantie des biens wakfs.

B. La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant loi d'orientation agricole

Cette loi a fixé la consistance technique et le régime juridique du patrimoine foncier ainsi que les instruments d'intervention de l'Etat, des collectivités et organismes publics.

La loi n° 90-25 a fait objet d'une petite recherche liée à notre travail, que nous avions déjà évoqué au niveau de la partie précédente.

Les biens wakfs n'ont pas été négligés ou oubliés par la loi n° 90-25, relative à la loi d'orientation foncière qui stipule dans l'article 31, ce qui suit :

Les biens fonciers rendus inaliénables par la volonté de leur propriétaire pour en affecter la jouissance à titre perpétuel au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des dévolutaires intermédiaires qu'il désigne constituent des biens wakfs[2].

Les stipulations faites par le constituant d'un bien de mainmorte (waqf sont exécutoires à l'exclusion de celles de caractère incompatible avec la vocation légale du wakf.

[1] Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au J.O.R.A.D.P de la révision constitutionnelle adopté par référendum du 23 février 1989. Journal Officiel n° 9 du 1er mars 1989.

[2] Leila ZEROUGUI, « **Le Foncier agraire** », Tome 1, Alger, Edition Office National des Travaux Educatifs 2001, p.20 bis

Ces dernières sont réputées de nul effet et le wakf subsiste.

Les constructions ou plantations effectuées sur le bien constitué de mainmorte (waqf) par l'usufruitier sont réputées comprises dans la constitution de ce bien.

Enfin, le bien constitué de mainmorte (waqf) subsiste même s'il subit des changements qui en modifient la nature.

Toutefois, si la modification intervenue produit un revenu, celui-ci est employé dans les mêmes formes que le bien initial.

Remarques

Nous signalons que l'écriture du terme wakf a changé avec la promulgation de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

Pour cela ; nous avions utilisé de différentes manières pour l'écriture du terme : houbous ou habous et waqf ou wakf et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants : (le décret de 1964, l'ordonnance de 1971, la loi de 1984, la constitution de 1989, la loi de 1990 et la loi de 1991).

Section 2 : La loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs

La loi du 27 avril 1991 sur les biens wakfs a redéfini leur régime juridique en fonction de la loi islamique.

« La rente provenant de ces biens immeubles et meubles constitués au profit d'institution de bienfaisance, doit être conforme aux principes de la charïa »[1].

Le wakf est l'acte par lequel est rendue impossible l'appropriation d'un bien en son essence, pour toute personne, de façon perpétuelle, pour en attribuer l'usufruit aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance.

Le wakf est aussi un acte par lequel une volonté individuelle s'engage à faire une donation[2].

[1] Stéphane PAPI, « L'Influence Juridique Islamique au Maghreb –Algérie - Lybie –Maroc –Mauritanie –Tunisie, » Paris, Editions HARMATTAN. 2009. p. 321.

[2] Article « 4 » de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakf. Journal Officiel n° 21 du 8 mai 1991. P.574.

§1. Les biens wakfs publics et les biens wakfs privés

Il faut rappeler tout d'abord, que ces deux points ont été évoqués au niveau de la section 1, chapitre I, relatif à l'évolution juridique du statut des biens wakfs.

Suite à l'évolution des textes législatifs et réglementaires relatifs aux biens wakfs qui ont connu des amendements, modifications et introductions de nouvelles dispositions, nous essayerons d'expliquer les biens publics conformément à la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

A. Les biens wakfs publics

Le wakf public consiste en des biens initialement constitué au profit d'institutions de bienfaisance ; la rente de ce wakf est affectée à la participation aux bonnes œuvres. Elle est de deux sortes :

a) une sorte pour laquelle il est fixé à la rente une destination déterminée de laquelle elle ne peut être écartée au profit d'autres bonnes œuvres à moins qu'elle ne vienne à s'épuiser.

b) une seconde sorte pour laquelle la destination de la rente n'est pas définie par le constituant et sera dénommé alors wakf public à des destinations indéterminées ; cette rente servira à subventionner la diffusion des sciences islamiques, à encourager les recherches qui s'y rattachent et les bonnes œuvres.

Nous citons à ce niveau, les wakfs publics protégés par loi comme suit :

1. les lieux où sont célébrés les rites religieux ;
2. les meubles et immeubles dépendant de ces lieux ; qu'ils leur soient contigus ou éloignés ;
3. les biens, les immeubles et les meubles constitués en biens wakfs au profit des associations, des institutions et des œuvres religieuses ;
4. les biens immeubles reconnus wakfs et enregistrés auprès des instances judiciaires ;
5. tout bien dont la qualité de wakf serait reconnue ultérieurement par des documents officiels ou bien par le témoignage de personnes de bonne moralité habitant le lieu où est implanté l'immeuble ;
6. les wakfs authentifiés par acte légal et versés aux biens domaniaux où attribués à des personnes physiques ou morales ;
7. les wakfs privés dont le dévolutaire n'est pas connu ;
8. tous les biens qui ont été versés aux biens wakfs publics dont on ignore le constituant autant que le dévolutaire et qui sont reconnus notoirement comme étant wakfs ;
9. enfin, les biens, les immeubles et meubles constitués en biens wakfs ou reconnus comme tels et situés hors du territoire national.

Remarques

Il est important de souligner que l'article **6** relatif aux biens wakfs publics de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, a été modifié et complété par la loi n° 02-10 du 14 décembre 2002 relative aux biens wakfs, comme suit :

- Le bien public est constitué au profit des œuvre de bienfaisance à l'origine, la rente de ce wakf est destinée à la contribution aux bonnes œuvres. Il est de deux sortes :

- le wakf, pour lequel la destination de la rente est déterminée, est appelé wakf public à destination déterminée et ne peut être affecté qu'à cet effet ;

- le wakf dont la destination de la rente n'est pas définie par le constituant est dénommé wakf public à destination indéterminée. La rente de ce wakf est affectée à la diffusion de la science, à l'encouragement de la recherche et aux bonnes œuvres[1].

B. Les biens wakfs privés

Le wakf privé est le bien dont le constituant fait bénéficier ses ascendants garçons ou filles ou bien encore des personnes nommément désignées, à l'extinction de la lignée des dévolutaires, le wakf est versé à l'œuvre à laquelle il est destiné par la volonté du constituant[2].

En somme le wakf privé se transforme en wakf public s'il n'est pas accepté par les dévolutaires[3].

Remarques

Si nous venons à faire une petite comparaison entre les deux textes suivants : le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous publics et la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, relative aux biens wakfs, nous remarquons que les biens wakfs publics et privés sont mieux définis, organisés et protégés par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991.

Les dispositions de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 ont pris en charge la rente qui servira à subventionner la diffusion des sciences islamiques, à encourager les recherches qui s'y rattachent et les bonnes œuvres.

[1] La loi n° 02-10 du 14 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 83 du 15 décembre 2002.

[2] Art ; « 6 » de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, relative aux biens wakfs, J.O.R.A.D.P n° 21 du 8 mai 1991.

[3] Art. « 7 » de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, relative aux biens wakfs.

S'agissant du wakf privé, nous signalons que les filles étaient omises et marginalisées par le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964, par contre la loi n°91-10 du 27 avril 1991 a garanti le droit des filles.

En cela, nous citons le point **b** de l'article 6 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 qui dispose : « ….le wakf privé est le bien dont le constituant fait bénéficier ses ascendants garçons ou filles ou bien encore des personnes nommément désignées ; à l'extinction de la lignée des dévolutaires, le wakf est versé à l'œuvre à laquelle il est destiné par la volonté du constituant ».

§2. Les éléments fondamentaux du wakf

Les éléments fondamentaux du wakf sont :

a) Le constituant ;
b) La fondation ;
c) La formule de la constitution du bien wakf ;
d) Le dévolutaire.

Pour que le wakf soit valable, il est exigé au constituant qu'il soit propriétaire de l'objet de la fondation, d'une façon absolue et qu'il soit aussi apte à disposer de ses biens et non frappé d'interdiction pour incapacité ou créance.

La fondation est constituée soit par un bien meuble ou immeuble soit par un usufruit.

Il est important de mentionner que la fondation doit être connue, déterminée et possédant le caractère licite.

En ce qui concerne la formule de la constitution du bien wakf, elle est, soit verbale, soit scripturale, soit par signe.

Enfin, le dévolutaire est le destinataire désigné par le constituant dans l'acte de bien wakf. Il peut être une personne déterminée physique ou morale.

Il faut préciser ici, que la personne physique ne peut avoir droit au bien wakf que si elle existe et accepte la fondation.

S'agissant de la personne morale, elle ne peut y prétendre que si elle n'est pas entachée d'un vice réprouvé par la chariâ.

§3. Les biens wakfs comme catégorie intermédiaire

D'une manière générale, les biens wakfs constituent avec le droit de chefâa (droit de préemption), l'un des deux corollaires du bien (melk)[1]. Acte juridique complexe les wakfs concernent autant les biens (Razk) mobiliers qu'immobiliers en les rendant inaliénables et insaisissables afin d'en affecter la jouissance au seul profit, généralement d'une œuvre pieuse ou d'intérêt général. Ils sont dès lors retirés de la circulation commerciale.

[1] Les biens melk ont fait l'objet d'une étude, au niveau de la partie relative à la propriété privée de notre travail

La jouissance par les institutions concernées intervient dès l'extinction des dévolutaires intermédiaires dûment désignés, conformément à des critères bien déterminés.

Les biens wakfs revêtent ainsi, à travers cet aspect, le caractère d'une fondation et d'une institution fidei commissaire.

Il est à noter que l'acte de fondation du wakf privé, exclut toute possibilité de démembrement du bien fond par les dévolutaires intermédiaires, du fait même de cette qualité, l'usufruit devant revenir en définitive à la fondation dévolutaire ultime.

Au demeurant, les biens wakfs représentent une catégorie intermédiaire, somme toute, entre la propriété publique et la propriété privée[1].

Il est à noter que dans certains cas, comme lorsque l'immeuble dépérit ou n'arrive plus à satisfaire à la couverture des besoins fixés par le fondateur, il peut faire l'objet d'un échange, sous réserve d'un jugement.

En cela, le produit de la vente ou, en cas d'un échange, le nouvel immeuble devient wakf par substitution. D'une façon plus générale, la dérogation à l'inaliénabilité d'un bien wakf se fonde sur l'obligation de substituer à celui-ci un bien équivalent et d'une durée perpétuelle. Pour rappel et dans ce sens, l'article 52 de la constitution de 1996 précise que « la propriété privée est garantie.

Les biens wakfs et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi.

Par ailleurs, l'esprit de l'institution est également de préserver le patrimoine contre l'émiettement par une immobilisation et un gel définitif du droit de disposer.

Comme nous l'avions précédemment signalé, la constitution des biens wakfs trouve son ancrage constitutionnel dans l'article 49 de la constitution de 1989 (52 la constitution de 1996), et juridique, notamment dans les lois 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière (son article 32) et la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

D'une manière générale, nous notons qu'il existe des biens wakfs constitués en Algérie et à l'étranger, mais qui ne sont pas entièrement identifiés.

A. Le recensement des biens wakfs

Il relève d'une évidence que les opérations de recensement sont d'autant plus difficiles, que lesdits biens sont de nature très diversifiée, nombreux, disséminés sur le territoire national et à l'étranger.

Par ailleurs, nombre de ces biens sont difficiles à situer et à classer comme tels en raison de l'absence de documents probants ou lorsqu'ils existent, de la méconnaissance de leur détenteurs et du niveau et des conditions de leur classement.

[1] Rapport n° 2, étude sur le foncier agricole, B.N.E.D.E.R, juin 1998, p. 112.

Il faut savoir que même si les données statistiques sont disponibles au niveau du ministère des affaires religieuses et wakf, elles sont insuffisantes et surtout que le dénombrement ne précise pas la consistance des biens (superficie ; nature des spéculations..) ni le mode de faire valoir et même le niveau de mise en valeur.

B. Comment faciliter les opérations de recensement

Afin de faciliter les opérations de recensement, les biens wakfs nécessitent :

- Recensement exhaustif afin d'identifier et d'individualiser l'ensemble du potentiel agricole, ainsi que sa consistance et ce, en toute priorité. Cette action peut être inscrite parmi les actions prioritaires des services chargés du cadastre,
- Une optimisation de leur gestion ainsi que leur préservation.
- Un suivi de la destination conforme de leur usufruit ; dans sa finalité et dans ses effets.

Une tâche aussi complexe et délicate ne peut s'opérer en dehors d'un concours actif et concerté des institutions et organismes concernés.

Elle peut s'intégrer dans le cadre d'une mission globale dévolue à une structure ad-hoc, compétente en matière de suivi de la gestion des biens wakfs constitués et/ou potentiels et de leurs effets socio-économiques, cultuels et culturels au plan local et national.

Cette structure, pour exclure toute scission dans la démarche et une approche catégorielle, pourrait revêtir le caractère d'un Haut Commissariat aux Biens Wakfs.

L'institution serait dotée d'un conseil d'orientation, présidé par le Ministre chargé des biens wakfs.

Ledit conseil comprendrait, à titre indicatif, les représentants nommément désignés des institutions concernées : Ministères chargés de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Intérieur ; de l'Hydraulique ; de l'Habitat ; des Finances ; du Commerce ; des Affaires Etrangères ; de la Justice ; de la Chambre Nationale de l'Agriculture ; de l'Agence Nationale du Cadastre…

La jouissance par les institutions concernées intervient dès l'extinction des dévolutaires intermédiaires dûment désignés conformément à des critères bien déterminés.

C. Le droit à l'usufruit

Nous signalons tout d'abord que la validité de l'acte de constitution annule la propriété du constituant.

Comme ça, l'usufruit revient au dévolutaire, dans les limites des dispositions et des clauses de l'acte de constitution.

Par ailleurs, le droit à l'usufruit du bien wakf est limité à un droit sur le produit. Le dévolutaire est tenu à son exploitation qui n'anéantirait point le bien en lui-même. Son droit est donc un droit de jouissance et non un droit de propriété[1].

Il est important de mentionner qu'il est permis au dévolutaire du wakf de céder son droit d'usufruit, sans que cela constitue une annulation de la fondation initiale.

1. **Le wakf public** : ne peut être cédé qu'au bénéfice d'une des bonnes œuvres pour lesquelles il a été constitué initialement après accord express de l'autorité chargée des biens wakfs.
 Il est permis au dévolutaire du wakf de donner en gage aux créanciers sa part d'usufruit seulement ou du prix qui lui en revient.

2. **Les wakfs privés** : demeurent sous la responsabilité des dévolutaires légaux désignés selon les conditions stipulés par le constituant, ou bien des personnes bénéficiant de ces wakfs par arrêt du juge. Immédiatement après extinction de la lignée des dévolutaires ; ces wakfs sont dévolus à l'autorité chargée des biens wakfs, sauf si le constituant a déterminé, par ailleurs, la dévolution de son wakf.

D. L'essence du bien wakf

1. **Aliénation de l'essence du wakf** : il est important de mentionner que nul ne peut aliéner l'essence du wakf, objet de jouissance, de quelque manière que ce soit : vente, donation ou désistement au profit d'une tierce personne.

2. **Les cas où l'essence d'un bien wakf est permise d'être échangée :** nul ne peut échanger l'essence d'un bien wakf ou de la troquer contre un autre bien, sauf dans les cas suivant :
 - le cas où le wakf est en voie d'effondrement ou de disparition ;
 - le cas où la perte de jouissance du bien wakf est consécutive à l'impossibilité de la remise en état ;
 - le cas de nécessité publique tel l'extension d'une mosquée, d'un cimetière ou d'une voie publique, dans les limites permises par la chariâ ;
 - le cas de l'annulation de la jouissance portant sur l'immeuble constitué en fondation, et l'impossibilité d'en tirer un quelconque profit, sous réserve qu'il soit remplacé par un bien immeuble similaire ou meilleur que lui.

§4. Dissolution du bien wakf

La dissolution du bien wakf surgit dans les cas suivants :

- le wakf est frappé de nullité s'il est limité dans le temps ;
- il n'est point légalement valable s'il est stipulé d'une clause contraire aux textes de la chariâ islamique ;
- le wakf constitué par un enfant est frappé de nullité d'une façon absolue ;

[1] Article « 18 » de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakf. J.O.R.A.D.P n° 21 du 8 mai 1991.

- qu'il soit capable de discernement ou qu'il en soit incapable, même s'il en a l'aval de son tuteur ;
- le wakf constitué par le fou ou l'idiot n'est pas valable vu que le wakf, est un acte d'aliénation du bien qui requiert la capacité de gérer ;
- les créanciers ont le droit de demander l'annulation du wakf qui aurait été établi par le constituant alors qu'il était atteint de la maladie qui l'a conduit au trépas, lorsque les créances absorberaient la totalité de ses biens.

Section 3 : Régularisation des biens wakfs et leur administration

Nous précisons tout d'abord que la régularisation des biens wakfs a fait l'objet des dispositions de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs[1].

Pour comprendre la régularisation des biens wakfs, leur administration et leur fonctionnement, nous nous sommes inspirés des dispositions du décret exécutif n° 98-381 du 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités de l'administration, de gestion et de protection des biens wakfs.

§1. Régularisation des biens wakfs

Est régularisée la situation de toute terre wakf destinée à la construction des mosquées ou à des œuvres religieuses et leurs annexes, l'opération de régularisation s'effectue par transfert de la propriété des terres en contrepartie d'un montant symbolique, déduit du compte des wakfs publics au profit du propriétaire initial.

Nous signalons aussi que la situation des biens et immeubles wakfs annexés aux biens domaniaux ou attribués à des personnes physiques ou morales, est régularisée et officiellement enregistrée auprès des services de la publicité immobilière de la conservation foncière.

§2. Organes de fonctionnement

A. La commission des biens wakfs

La commission des biens wakfs est créée auprès du ministre chargé des affaires religieuses, elle est chargée de l'administration, de la gestion et de la protection des biens wakfs.

La Nidhara des affaires religieuses de la wilaya[2] veille à la gestion et à la protection des biens waks et leur recherche.

Sous l'égide du Nadher[3] des affaires religieuses, le préposé aux biens wakfs contrôle au niveau de sa circonscription, le site du bien wakf et assure le suivi des actions des Nadhers des biens wakfs et leur contrôle.

[1] Les articles 8 et 43 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs (Journal Officiel n° 21 du 8 mai 1991 pages 574 et 576

[2] La wilaya en Algérie : c'est la préfecture en France. Il existe 48 wilayas en Algérie

[3] Le Nadher : c'est l'administrateur des biens wakfs (habous)

Nous rajoutons aussi que le parrainage de la gestion immédiate du bien wakf est confié au Nadher des biens wakfs.

1. Missions et attributions du Nadher du bien wakf

Le Nadher est chargé des missions suivantes :

- veiller sur l'objet de la fondation. Le Nadher du bien wakf serait en outre délégataire des dévolutaires, leur épargnant tout manquement ;
- sauvegarder le bien wakf, ses annexes et ses dépendances en meubles et immeubles
- assurer toute action à même de profiter aux biens wakfs ou aux dévolutaires ;
- épargner les biens wakfs de tout préjudice, à la volonté du constituant ;
- veiller à l'entretien et à la restauration du bien wakf construit ou à construire ;
- veiller à la protection du bien wakf et des terres agricoles wakfs, leur viabilisation et leur culture ;
- collecter les rentes du bien wakf ;
- veiller à accomplir les droits des dévolutaires sous réserve des conditions du constituant après déduction des charges résultant de la sauvegarde et de la protection du bien wakf et son service légalement authentifiés.

2. Comment est désigné le Nadher du bien wakf ?

Un Nadher d'un ou de plusieurs biens wakfs est désigné par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses. Il est agrée en qualité de Nadher du bien wakf privé, le cas échéant, en référence à l'acte de fondation ou à la proposition du Nadher des affaires religieuses parmi [1] :

- le constituant ou toute personne désignée par le contrat de fondation ;
- les dévolutaires nommément désignés et majeurs ou toute personne qu'ils choisiraient ;
- le tuteur des dévolutaires s'ils sont nommément désignés et non majeurs ;
- toute personne qui ne sollicite pas la Nidhara[2] pour sa propre personne parmi les gens de bien si le dévolutaire n'est pas nommément désigné, ou désigné, non majeur et sans tuteur.

[1] Article du décret exécutif n° 98-381 du 1er décembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de protection des biens wakfs (Journal officiel n° 90 du 2 décembre 1998 p.13

[2] La Nidhara : Administration dépendant du ministère des affaires religieuses et chargée d'orienter, de promouvoir et de réguler toutes les activités religieuses des mosquées

La personne désignée ou agréée en qualité de Nadher des biens wakfs doit remplir les conditions suivantes :

- être musulmane ;
- être de nationalité algérienne ;
- être majeur
- saine de corps et d'esprit ;
- être juste et loyale ;
- être compétente et capable de bien agir.

Nous signalons que les conditions relatives à la désignation du Nadher sont validées suite à l'enquête ainsi que le témoignage et l'expertise[1].

2.1. L'exemption et la déchéance du Nadher des biens wakfs

Il est mis fin aux fonctions du Nadher du bien wakf désigné ou agrée par exemption ou par déchéance, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses selon les cas suivant :

2.1.1. Cas d'exemption :

Le Nadher du bien wakf est exempté de ses fonctions, et ses agissement sont non avenus en cas de maladie qui le priverait de sa capacité à exercer sa fonction ou le ferait perdre ses capacités mentales.

Il est également exempté de l'exercice de ses fonctions si son incompétence est prouvée ou s'il quitte son poste de sa propre volonté à la condition de la notification de son désir de partir, par écrit à l'autorité hiérarchique à la date de son départ. En outre, toute preuve confirmant sa consommation de spiritueux ou de drogue, ou sa tendance aux jeu de hasard ou hypothèque de la totalité ou d'une part d'un bien wakf ou de vente des profits du bien wakf sans consultation de l'autorité chargée des biens wakfs ou des dévolutaires ou son appropriation d'une part du bien wakf, ou son abus de confiance ou sa négligence des affaires du bien wakf, l'exempteraient de ses fonctions.

2.1.2. Cas de déchéance

Le Nadher des biens wakfs est déchu de ses fonctions, si son préjudice des affaires ou de l'avenir du bien wakf et ses revenus ou des dévolutaires est prouvé. Il est également déchu de ses fonctions dans le cas de son implication dans un crime ou un délit.

[1] Article 17 du décret exécutif n° 98-381 du 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de protection des biens wakfs (Journal Officiel n° 90 du 2 décembre 1998 p.13

Section 4 : La location des terres wakfs destinées à l'agriculture

Nous rappelons que les terres wakfs sont des fondations pieuses du droit musulman, créées directement par simple affectation de bien à un but charitable ou d'utilité générale.

Pour mieux valoriser les wakfs et procéder à leur gestion de façon adéquate et dans la perspective d'une contribution à l'action nationale de développement économique et social, la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs et à travers ses dispositions, elle régit les terres wakfs destinées à l'agriculture.

A cet effet, un décret exécutif a été promulgué le 10 février, il fixe les conditions et les modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture[1].

Il est entendu par la location des terres wakfs destinées à l'agriculture, tout contrat, en vertu duquel l'autorité chargée des wakfs, donne en location à un preneur, une terre wakf destinée à l'agriculture.

§1. Les conditions de location des terres wakfs destinées à l'agriculture

A. Les droits relatifs à la location des terres wakfs agricoles

Les terres wakfs destinées à l'agriculture louées et qu'on appelle aussi les wakfs agricoles, sont octroyées en jouissance en vue de les fructifier, de les exploiter de façon optimale et de les rendre productives.

La location des terres wakfs agricoles donne lieu au versement d'une valeur locative à la caisse centrale des wakfs, les terres wakfs agricoles sont louées pour une durée déterminée. La durée de location est déterminée en fonction de la nature de l'exploitation agricole.

Toute personne physique peut se porter candidate à la location des terres wakfs destinées à l'agriculture. La personne doit être de nationalité algérienne ayant la qualité d'agriculteur.

Le candidat qui ne peut justifier de la qualité d'agriculteur, peut présenter une attestation de formation ou de qualification dans le domaine de l'agriculture.

La personne morale peut bénéficier de la location des terres wakfs agricoles, à condition que cette personne soit de droit algérien et que son activité relève du domaine de l'agriculture.

L'établissement du contrat de location est confié à l'autorité chargée des wakfs. Le contrat de location est soumis aux procédures de publicité foncière si la durée de location est de douze (12) années et plus[2].

[1] Décret exécutif n° 14-70 du 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture (J.O.R.A.D.P n° 09 du 20 février 2014, p.4)

[2] Article 9 du décret exécutif n° 14-70 du 10 février 2014 fixant les conditions et les modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture J.O.R.A.D.P. n° 09 du 20 février 2014, p. 4 .

B. Les obligations du locataire

Le locataire est tenu de respecter les obligations contractuelles énoncées dans le contrat de location.

Le locataire bénéficiaire de la location des terres wakfs agricoles s'engage à :
- ne pas changer la vocation agricole ;
- s'acquitter du loyer annuel au préalable ;
- ne pas sous louer la terre wakf ;
- respecter la durée fixée dans le contrat de location.

Tous manquements par le locataire à ses obligations, entrainent la résiliation du contrat.

§2. Les procédures et les modalités de location des terres wakfs agricoles

La location des terres wakfs agricoles se fait soit par enchères publiques ou de gré à gré.

A. Location par enchères publiques

Les procédures de mise en location par enchères publiques des terres wakfs agricoles, relèvent de la seule compétence de l'autorité chargée des wakfs.

La mise à prix de location est arrêtée par l'autorité chargée des wakfs, selon les exigences du marché de l'immobilier par voie d'expertise, après constatation ou consultation des services de l'administration les domaines.

L'adjudication s'effectue sous l'égide de l'autorité chargée des wakfs sur la base d'un cahier des charges. Elle fait l'objet d'insertion dans la presse ou tout autre moyen d'information, vingt (20) jours avant la date de sa tenue.

L'adjudication n'est déclarée fructueuse que si une offre excédent la mise à prix est retenue et prononcée au plus offrant.

B. Location de gré à gré

La location de gré à gré des terres wakfs agricoles est autorisée par le ministre chargée des affaires religieuses et des wakfs, après deux opérations de location par enchères publiques successives déclarées infructueuses. Elle peut être consentie pour l'encouragement des investissements agricoles productifs durables[1].

La valeur locative par la voie de gré à gré est fixée par l'autorité chargée des wakfs selon les exigences du marché de l'immobilier

La location de gré à gré est consacrée par un contrat auquel est annexé un cahier des charges établi par les services du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

[1] Article 22 du décret n° 14-70 du 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture J.O.R.A.D.P n° 9 du 20 février 2014, p.4. .

§3. Régime locatif spécifique aux biens wakfs agricoles restitués par l'Etat

L'exploitation et la fructification des biens wakfs agricoles restitués par l'Etat et les biens superficiaires y rattachés sont maintenues par un bail de location.

Les membres des Exploitations Agricoles Collectives (EAC) et Individuelles (EAI), titulaires du droit de jouissance perpétuelle en vertu d'un acte authentique ou d'un arrêté du wali, bénéficient de la location soumise à un régime spécifique.

Sont également concernés par cette mesure, les membres des exploitations agricoles collectives ou individuelles titulaires du droit de concession dans le cadre de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation agricoles relevant du domaine privé de l'Etat[1].

La location des terres wakfs agricoles est fixée pour une durée de quarante (40) années renouvelables. Elle donne lieu au paiement d'un loyer annuel lors de l'établissement d'un contrat.

Le loyer annuel doit être versé par le locataire à la caisse centrale des wakfs.

En somme, la location est consacrée dans un contrat, soumis à la publicité foncière, établi par l'autorité chargée des wakfs au nom de tout locataire concerné.

§4. Dispositions particulières et transitoires relatives aux terres wakfs

Les règles transitoires relatives aux terres wakfs agricoles sont applicables aux exploitations agricoles collectives et individuelles.

Nous avions évoqué dans ce point, la location des terres wakfs agricoles qui est soumises aux règles particulières, car il s'agit d'un mode proposé dans le cadre de l'action visant la garantie et la concrétisation de solutions adéquates, de manière à régulariser les cas d'exploitants agricoles après la restitution des terres agricoles wakfs qui faisaient partie du domaine de l'Etat.

Nous précisions que ce type de location va conférer aux membres des exploitations agricoles individuelles et collectives ayant bénéficié dans le cadre de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs[2], le même statut (droits et obligations) consacré en vertu de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalité d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat [3].

[1] Les exploitations agricoles collectives et individuelles ainsi que la concession définie par la loi n° 10-03 du 15 août 2010, ont fait l'objet d'une étude et analyse au niveau de la première partie de notre travail.

[2] La loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 et la loi n° 10-03 du 15 août 2010, ont fait l'objet d'une étude et analyse au niveau de la première partie de notre travail.

[3] La loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 et la loi n° 10-03 du 15 août 2010, ont fait l'objet d'une étude et analyse au niveau de la première partie de notre travail.

A. L'échéance relative au délai

Les membres des exploitations agricoles collectives et individuelles, sont tenus de déposer, dans un délai d'une (1) année, auprès de l'Office National des Terres Agricoles, leurs demandes de conversion du droit de jouissance perpétuelle ou du droit de concession en location et ce, en coordination avec l'autorité chargée des wakfs.

A l'expiration de ce délai (une année) et après deux (2) mises en demeure consécutives en l'espace d'un mois adressées par l'autorité chargée des wakfs et confirmées par huissier de justice, les exploitants ou leurs héritiers n'ayant pas déposé leurs demandes sont considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

Dans ce cas, ces terres wakfs agricoles et les biens superficiaires y rattachés sont récupérés à la diligence de l'autorité chargée des wakfs[1].

B. Le rôle de l'Office National des Terres Agricoles (ONTA)

L'office national des terres agricoles, sur la base d'un cahier des charges, signé par le locataire, et du contrat de location publié à la conservation foncière, procède à l'enregistrement de l'exploitation agricole au fichier des exploitations agricoles en mentionnant (terre agricole wakf).

L'autorité chargée des wakfs et l'office national des terres agricoles peuvent exercer à tout moment le contrôle de l'exploitation agricole wakf.

Remarques

Nous avons compris que la stratégie adoptée par les pouvoirs publics en général et le ministère des affaires religieuses et des wakfs en particulier, visait la renaissance des biens wakfs.

Déjà que l'objectif de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs est de garantir, protéger et préserver les biens wakfs à travers leur inventaire, authentification, identification et régularisation des biens non recensés.

Il est à noter que par manque de dispositif réglementaire, il est impossible de répertorier et recenser tous les biens wakfs se trouvant en Algérie et à l'étranger. Les biens que nous visons ici, sont généralement des propriétés foncières régies par le ministère des affaires religieuses, notamment les terrains des mosquées, des mausolées, zaouïas et locaux commerciaux. La problématique qui se pose réellement, est de connaître les différents patrimoines des wakfs sur le territoire national, surtout les terres wakfs, qui sont toujours méconnues.

[1] Article 29 du décret exécutif n° 14-70 du 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinée à l'agriculture J.O.R.A.D.P n° 09 du 20 février 2014, p.6.

TITRE III : PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Les différentes politiques agricoles adaptées depuis l'indépendance, ont eu pour constante les objectifs primordiaux d'améliorer la sécurité alimentaire, à travers le développement de la production agricole et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des agriculteurs en particulier, et la population en général.

Ces différentes politiques ont été conçues et mises en œuvre en tenant compte d'un environnement politique, économique et social en constante évolution et des capacités financières et humaines disponibles.

Au début des années 2000, avec le retour progressif de la sécurité dans le pays, qui a coïncidé avec le rétablissement des finances publiques et la clôture du programme d'ajustement structurel, l'Etat a procédé au lancement d'un programme de relance ambitieux à travers le Plan national de développement agricole (PNDA 2000-2004).

L'espace agricole de l'Algérie est singulièrement difficile. Le climat et les conditions climatiques exercent une influence très forte sur la construction du territoire agricole et l'adoption de pratiques intensives d'agriculture sans irrigation artificielle est rendue difficile par une pluviométrie globalement déficitaire, aléatoire et irrégulièrement répartie.

Pour résoudre le problème de l'agriculture en Algérie qui a besoin d'être modernisée et revalorisée, il faut donc penser à mettre en place une stratégie agricole et alimentaire pour réaliser l'autosuffisance alimentaire et développer la fiscalité agricole qui est un moyen important de régulation, d'orientation et d'incitation économique.

Chapitre I : Le plan national de développement agricole (PNDA)

« Tirant les enseignements des bilans mitigés des expériences passées, de nouvelles orientations et des choix stratégiques ont été adoptés dès l'an 2000, dont les fondements ont été cristallisés sur une agriculture que l'on veut solidaire, fondée sur la complémentarité et la modernisation des méthodes et des moyens, une agriculture réhabilitée et insérée au sein de l'économie nationale, rééquilibrée entre les diverses zones du pays, basée dans le fond sur un développement durable et en définitive, une agriculture mettant en valeur les richesses naturelles, les productions et les savoir-faire des différentes régions et les spécificités de chaque terroir »[1].

Ces nouvelles orientations et choix stratégiques ont été traduits, dans les faits, par la conception et la mise en œuvre d'une politique ayant l'air d'une réforme, baptisée Plan National du Développement Agricole (PNDA) qui fut élargi en juin 2002 à la dimension de développement rural avec l'intitulé : PNDAR.

[1] Mohamed KHIATI, « **L'agriculture algérienne, de l'ère précoloniale aux réformes libérales actuelles**, » Alger, A.N.E.P 2008, p. 178.

Il importe de savoir que ce plan se veut comme une approche globale, intégrée de l'ensemble des ressources naturelles, humaines, matérielles et financières[1].

Le plan national de développement agricole (PNDA) a pour objectif, l'amélioration du niveau de la sécurité alimentaire qui vise l'accès des populations aux produits alimentaires selon les normes conventionnelles admises. Une meilleure couverture de la consommation par la production nationale et un développement des capacités de production des intrants agricoles et du matériel de reproduction ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles aux fins d'un développement durable.

Dans ce contexte le plan national de développement agricole s'articule autour de l'incitation et le soutien des exploitants agricoles pour :

- développer les productions adaptées aux zones naturelles et aux terroirs dans
- un but d'intensification et d'intégration agro-industrielle par filière (céréales, lait, pomme de terre, arboriculture, viandes rouges et blanches …) ;
- adapter les systèmes d'exploitations des sols, dans les régions arides et semi-arides et celles soumises à l'aridité, (réservées actuellement aux céréales ou laissées en jachère et qui constituent une menace de dégradation) au profit de l'arboriculture, de la viticulture, des élevages et autres activités adaptées et de concentrer la production de céréales sur les zones reconnues favorables.

Section 1 : Les fondements du plan national de développement agricole et les démarches pour sa mise en œuvre (PNDA)

L'action de préservation et de sécurisation des terres du domaine privé de l'Etat sera consolidée par un dispositif juridique adapté à l'approche économique du secteur.

L'exploitation agricole a constamment constitué le centre d'intérêt du (PNDA), sa viabilité apparaît dans la place très importante qu'elle devait occuper comme acteur de base de développement tant au plan décisionnel que producteur et ce, pour une agriculture économique viable, socialement acceptable et écologiquement durable.

§1. Les fondements du PNDA

Capitalisant les enseignements tirés des expériences précédentes en matière de développement agricole, le PNDA est venu rompre avec les démarches centralisées et uniformisatrices qui avaient prévalu jusqu'alors et exprime une volonté clairement affirmée d'ancrer l'agriculture dans la modernité. Le processus de mutation de l'agriculture engagé depuis plusieurs années a connu une nouvelle impulsion avec la mise en œuvre du Plan National de Développement Agricole (PNDA), intervenu dans un contexte où la (dépolitisation) de l'acte agricole et la réhabilitation de sa dimension économique sont apparues nécessaires pour adapter l'agriculture à un environnement national en évolution constante.

[1] Journée mondiale de l'alimentation 16 octobre 2005, **agriculture et dialogue des cultures,** Revue mensuelle spécialisée n° 44, SCHPM, 2005, p.7.

Plus qu'un ensemble d'actions ou de programmes, le PNDA exprime un état d'esprit nouveau dans la mesure où, à travers son instrumentation d'aide et d'incitation à l'investissement, il élève l'agriculteur au statut d'agent économique libre et responsable de ses choix. C'est là l'un des apports majeurs du PNDA.

En proposant de nouvelles démarches de développement fondées sur la participation active et responsable des agriculteurs et sur une instrumentation adaptée d'aide et d'incitation à l'investissement, le PNDA a mis en place les conditions propices à relance effective en la matière.

Cette instrumentation est mise en œuvre dans le cadre de formules de financement permettant une gestion partagée des risques entre l'agriculteur, la banque, les assurances et l'Etat. De plus, ces formules de financement sont exécutées selon des procédures souples et transparentes d'allocation des aides de l'Etat. La promotion du crédit agricole sans lequel la faisabilité des montages financiers des projets initiés par les agriculteurs n'aurait pas été possible a été un atout décisif, consolidé par le regain d'intérêt des banques pour le financement de l'agriculture.

Les principales opérations définies par le Ministère de l'agriculture dans le cadre de sa fonction de régulation (mise en valeur dans les zones nord et sud du pays, reconversion des systèmes de production et utilisation rationnelle et ciblée des soutiens de l'Etat) convergent essentiellement vers des objectifs de reconstruction du territoire agricole et de conservation des ressources naturelles (eau et sols) aptes à favoriser le développement durable.

Elles sont fondées sur les contraintes agro climatiques, car la plus grande partie du pays reste marquée par l'aridité du climat et où les sols, soumis à des systèmes et des techniques de production inadaptés, sont menacés par des processus d'érosion et de dégradation irréversible.

Les orientations contenues dans le programme du gouvernement correspondent également à des impératifs socio-économiques et techniques.

Pour évoquer la dimension internationale, le PNDA s'insère dans un processus de reconstruction des vocations agricoles de nos régions, de création des conditions pour accroître à terme la compétitivité de nos activités et de nos produits agricoles et d'aménagement des espaces agricoles, pour les rendre plus attractifs pour les investissements directs et la création d'entreprises agricoles et agro-alimentaires.

§2. Les démarches pour la mise en œuvre du PNDA

Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, le Ministère de l'agriculture préconise de développer des actions d'encadrement et de dynamisation des programmes à travers :

A. Le soutien au développement de la production nationale et de la productivité des différentes filières

Dans le cadre de la réduction de la facture alimentaire et du soutien à la production nationale, des fermes pilotes préalablement sélectionnées serviront comme unités d'accroissement du matériel de reproduction et des intrants agricoles (semences, plants et géniteurs) et de conservation des ressources génétiques ainsi que les unités de démonstration et d'expérimentation.

Un intérêt particulier sera également accordé aux productions à avantages comparatifs qui peuvent faire l'objet d'exportation.

1. L'adaptation des systèmes de production

Ce programme bénéficie pour sa mise en œuvre d'un dispositif de soutien spécifique et adapté faisant appel à la participation des opérateurs économiques de base (agriculteurs).

Ce dispositif de soutien tire son originalité de ce qu'il prévoit de soutiens directs à des activités qui permettent d'assurer des revenus aux opérateurs économiques de base (aide à la mise en place d'activités à revenus immédiats ou à court terme pour pallier la perte de revenus conjoncturels et consécutifs à la réalisation du programme de reconversion).

Ce dispositif considère l'exploitation agricole dans sa globalité et son unité, contrairement aux programmes de développement des filières qui visent le produit lui-même.

2. Le soutien à la mise en valeur des terres agricoles par les concessions

Des aménagements substantiels au dispositif d'approbation et d'exécution des projets ont été également apportés pour impulser les réalisations sur le terrain. Ces aménagements impliquent de manière plus directe, les walis, les DSA et les conservateurs des forêts dans le processus de validation, de dynamisation et de suivi des projets.

3. Le programme national de reboisement

Outre la reconstitution de la subéraie à l'Est du pays et la protection des bassins versants de barrages, les objectifs du Programme National de Reboisement (PNR) ont été réorientés de sorte à privilégier les boisements utiles et économiques à l'aide de certaines espèces fruitières adaptées pour une protection homogène des sols et la garantie de revenus durables aux agriculteurs à travers l'exploitation des zones forestières.

4. La mise en valeur dans le sud

Ce programme a été réorienté tant dans ses objectifs que dans les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Ainsi, la mise en valeur à la périphérie des OASIS se fera dans le cadre du programme des concessions. La grande mise en valeur, ou agriculture d'entreprise qui nécessite des moyens et un savoir-faire importants, sera ouverte aux investissements nationaux et étrangers.

B. Instrumentation de soutien et d'accompagnement de la mise en œuvre des programmes

La mise en œuvre des différents programmes de développement agricole (filières intensification céréalière, reconversion, programme national de reboisement et mise en valeur) s'appuiera sur un ensemble d'instruments d'encadrement financier et technique, réaménagés pour les uns ou dynamisés pour les autres en vue de les rendre compatibles avec les exigences de réalisation des objectifs fixés.

1. L'instrumentation financière

Diversifiée et complémentaire pour assurer un financement adapté des programmes, cette instrumentation confie dès cette campagne à la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et à ses caisses régionales (CRMA) qui servent de guichet unique pour les agriculteurs, la gestion des fonds publics ainsi que les missions relatives aux crédits et aux assurances agricoles.

La nécessaire réhabilitation de la dimension économique de l'acte agricole et des investissements y afférents, commande de ne plus considérer les fonds publics comme la source exclusive de financement des programmes de développement agricole, mais comme une contribution des pouvoirs publics aux efforts d'autofinancement que doivent déployer les agriculteurs et les entrepreneurs agricoles.

L'instrumentation financière repose sur :

- le fonds national de régulation et de développement agricole (FNRDA)

Nous tenterons d'analyser les objectifs et intérêt de ce fonds dans le chapitre suivant :

- le fonds de mise en valeur par les concessions crée par la loi de finances pour 1998, ce fonds a fait l'objet de mesures particulières visant la dynamisation de son utilisation à travers la générale des concessions agricoles (GCA) ;
- le crédit agricole et les assurances économiques.

Le crédit agricole, dont l'absence a constitué longtemps un obstacle à l'investissement, a été opérationnel dès la campagne agricole 2000/2001.

La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est appelée à remplir une mission fondamentale pour la réussite des programmes de par sa triple vocation d'organisme de crédit, d'assurance économique et de comptable des fonds publics.

Un ensemble de mesures devant permettre à la CNMA de jouer pleinement son rôle a été arrêté.

Complément nécessaire au crédit, l'assurance économique agricole doit se développer par la promotion de nouveaux produits d'assurance, adaptés aux objectifs visés par les programmes de développement des filières et de reconversion des systèmes de production. Ces nouveaux produits que la CNMA est appelée à mettre en place constitueront, pour les agriculteurs engagés dans lesdits programmes, des garanties d'accès au crédit que les caisses de mutualité agricole sont amenées à leur consentir.

2. L'encadrement technique

Outre les mesures d'encadrement financier, un dispositif d'encadrement technique multiforme et approprié à la nature des actions techniques projetées et aux spécificités de chaque sous-programme sera mise en œuvre.

La démarche vise la mise en valeur de l'exploitation en tant que principale unité de base dans les productions agricoles.

Ce dispositif comporte une série d'actions de formation, de vulgarisation, d'information et de communication.

En matière de formation, et pour soutenir les programmes de développement des filières et de reconversion, des cycles de formation de courte durée seront organisés au niveau des structures de formation du ministère de l'agriculture et/ou de la formation professionnelle. Ces programmes concernent aussi bien l'encadrement des directions des services agricoles (DSA). (cadres de la DSA, des subdivisions et les délégués communaux) pour le volet recyclage que les agriculteurs eux-mêmes auxquels seront dispensés également des formations spécifiques aux actions techniques qu'ils auront à mener.

En matière de vulgarisation, des programmes de vulgarisation rapprochée et d'appui technique aux agriculteurs, engageant les instituts techniques spécialisés, l'administration locale agricole et les chambres d'agriculture, seront mis en œuvre selon les calendriers qu'il appartient aux DSA et conservateurs des forêts d'établir en relation avec les structures concernées.

Section 2 : Evaluation de l'évolution des programmes du plan national de développement de l'agriculture (PNDA)

La réunion d'évaluation du Plan National du Développement Agricole s'est déroulée les 22 et 23 octobre 2002 au niveau du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural.

« Le PNDA était arrivé à maturité. Aujourd'hui, l'application du programme du gouvernement doit aboutir à la consolidation de la production agricole et au développement rural »[1].

La première journée consacrée à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes du PNDA a commencé par la présentation des indicateurs d'évaluation trimestrielle du PNDA qui s'avèrent en progression constante.

La mise à niveau des exploitations agricoles a également fait l'objet d'une communication remarquée, il s'avère que la reprise du dialogue avec les exploitants agricoles dans une première phase a permis de passer à une deuxième phase qui vise la mise à niveau de leurs exploitations, celle-ci se traduit par l'investissement structurant : acquisition de bassins d'accumulation, forages, puits, le choix des plans et semences, la gestion du sol c'est-à-dire l'analyse du sol, fertilisation.

Il était important aussi de présenter le guide de procédure et des plans pluriannuels de développement des exploitations. Ce sont là des outils qui visent à harmoniser les procédures auprès des exploitants et aussi de l'encadrement technique et financier.

[1] Rachid BENAISSA, Allocution de Monsieur le ministre de l'agriculture et du développement rural, la réunion des cadres du secteur, Alger 2007.

« L'Algérie est un pays africain touché par la sécheresse caractérisé par un monde rural qui se vide, la violence qui a perturbé l'équilibre social, mais aussi un pays ou les décisions politiques sont prises dans des circonstances légitimes. Seulement certaines décisions ont été révisées notamment dans le domaine agricole. Le secteur de l'agriculture était en effet politisé, le PNDA est mis en œuvre pour dépolitiser le secteur »[1].

§1. Evaluation du programme de développement de mise à niveau des exploitations agricoles

A. La première phase

L'exploitation agricole a constamment constitué le centre d'intérêt du (PNDA), sa viabilité apparaît dans la place très importante qu'elle devait occuper comme acteur de base du développement tant au plan décisionnel que producteur et ce, pour une agriculture économiquement viable.

Le souci de parvenir à la viabilité des exploitations signifie le déclenchement d'un processus de mise à niveau ; la mise à niveau entendue comme ayant les capacités de dégager des avoirs productifs et d'en tirer des avantages durant une longue période et avoir des capacités, signifie disposer de moyens suffisants pour entreprendre l'acte de production. En tirer des avantages signifie améliorer la productivité ; être compétitif par rapport au marché locale et, à moyen terme avec l'intégration de notre agriculture au contexte mondial et au marché international.

Trois étapes sont essentielles à la mise en œuvre de processus de mise à niveau des exploitations agricoles :

- **1ère étape** : connaissance de la situation de départ ;
- **2ème étape** : conception et mise en œuvre d'un projet de développement approprié ;
- **3ème étape** : évaluation permettant de s'assurer sur la réussite de la mise à niveau projetée.

Ces éléments rendent indispensables la nécessité de disposer d'indicateurs micro-économiques tout le long du processus évoqué.

Durant les deux premières années du PNDA, considérées à ce titre comme une première phase, deux dispositions importantes doivent être prises :

- situer les opérations réalisées par rapport à la mise à niveau visée ;
- engager des enquêtes de clôture au niveau des exploitations ayant bénéficié de projets achevés.

[1] Tiré du discours de monsieur le ministre de l'agriculture et du développement rural, le Docteur Said BARKAT, lors de la réunion des cadres du secteur, Alger 22 et 23 octobre 2002.

B. La deuxième phase

L'objectif attendu pour les années à venir considérées comme la seconde phase est de disposer d'une visibilité sur les exploitations en rapport à la mise à niveau projetée. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- une connaissance de la situation de départ de l'exploitation engagée dans un processus de mise à niveau ;
- l'établissement d'un Plan de Développement Pluriannuel de l'Exploitation Agricole (PDPEA) ;
- la mise au point d'un logiciel permettant le suivi de l'évaluation ;
- une évaluation finale au terme du PDPEA permettant de se prononcer sur la mise à niveau de l'exploitation sur la base d'indicateurs micro économiques[1].

§2. Evaluation du programme de mise en valeur de proximité en zones steppiques

A. Projet de mise en valeur de proximité en steppe

Le projet de mise en valeur de proximité consiste en l'identification et l'exécution d'actions visant :

- la mobilisation, la protection et la valorisation des potentialités naturelles ;
- la promotion et la valorisation des produits agricoles et d'élevage du terroir ;
- la promotion de la plateforme d'organisation sociale pour la prise en charge des projets ;
- la promotion et la valorisation du savoir-faire des populations.

Les objectifs de ce projet consistent en :

- la stabilisation des populations par la consolidation de leurs activités économiques ;
- le retour des populations en zones rurales ;
- l'accompagnement des populations concernées dans leurs efforts à rendre leurs activités économiques durables, génératrices de revenus et en mesure de leur assurer la sécurité alimentaire ;
- l'incitation à l'organisation socioprofessionnelle des populations ;
- la présentation des ressources et du milieu naturel ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations.

[1] Evaluation présentée par le directeur de la régulation et du développement de la production agricole lors de la réunion des cadres du 22 et 23 octobre 2002.

B. Projets de mise en valeur des parcours de montagnes et des poches forestières

Dans la steppe les parcours de montagnes et les poches forestières occupent des superficies non négligeables[1].

Les actions à entreprendre sont :

- **la promotion de l'arboriculture fruitière ;**
- **la promotion de l'apiculture ;**
- **l'Intensification des cultures fourragères ;**
- **le désenclavement ;**
- **la mobilisation des eaux superficielles ;**
- **la promotion de l'artisanat et petits élevages ;**
- **le développement de l'élevage caprin.**

Remarques

Comme remarques, nous dirons que réellement le PNDA partait d'une bonne idée, dans la mesure où il visait à changer les systèmes de cultures extensives pour les rendre intensives, mais seulement, il y a eu beaucoup de gaspillage.

En somme, des bassins d'irrigation ont été subventionnés mais abandonnés, des arbres fruitiers ont été plantés dans des zones inadaptées où les agriculteurs n'avaient aucune pratique de l'arboriculture, des kits d'irrigation ont été localisés mais sans avoir appris aux agriculteurs à s'en servir.

Il est à noter que tout a été fait dans la précipitation, sans études sérieuses préalables. Toutes les subventions étaient tout simplement de l'argent gaspillé.

Nous pensons que dans la précipitation on finance n'importe quoi, n'importe comment.

Il aurait été souhaitable que l'Etat accorde plus de moyens aux agriculteurs pour qu'ils améliorent le niveau de la productivité, mais il faudrait que ces moyens soient utilisés de façon optimale sans être gaspillés.

Toutefois, nous pouvons observer que subventionner les moyens d'accroître la productivité des agriculteurs et de leurs terres ne suffit pas. Alors, il va falloir concevoir et mettre en place une organisation des marchés, qui permette aux agriculteurs de tirer une juste rémunération de leur activité et aux consommateurs de trouver des produits à des prix qui soient en conformité avec leur pouvoir d'achat.

[1] Sources du HCDS (Haut Commissariat pour le Développement de la Steppe)

Chapitre II : La nouvelle approche de l'Algérie en matière de sécurité alimentaire

Il importe de rappeler que les dispositions de la révolution agraire ont été abrogées en 1990, et les terres nationalisées restituées à leurs propriétaires. Conséquence de cette gestion calamiteuse : le système est en totale inadéquation avec la simple logique de marché. L'Algérie produit peu et mal et doit revoir sa stratégie de fond en comble. Il lui faut promouvoir des cultures adaptées au savoir-faire de ses paysans, au climat et à la nature des sols.

L'agriculture est devenue un moteur essentiel du développement socio-économique de l'Algérie. Elle représente environ 10% du PIB, juste derrière les hydrocarbures et emploie 25% de la population[1].

Après les hydrocarbures, l'agriculture est un secteur clé de l'économie nationale autour duquel devraient désormais graviter toutes les politiques et toutes les actions de production et de développement agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle, ainsi que toutes les actions de protection des ressources et du patrimoine naturels.

La création du **Plan National du Développement Agricole** (PNDA) correspond à un objectif très pragmatique : développer les productions agricoles qui valorisent les potentialités du pays, prennent en compte les contraintes naturelles et permettent au secteur de s'adapter à un contexte régional et international marqué par la mondialisation. Au-delà, il s'agit évidemment d'assurer la sécurité alimentaire de la population.

Tout le monde s'accorde à dire que l'agriculture peut constituer un secteur très important en Algérie, mais toutes les analyses menées jusqu'à présent mettent en évidence les faibles performances de l'économie agricole.

En somme, des tentatives ont été menées par les pouvoirs publics qui ont introduit des réformes successives dans le secteur, sans qu'elles aient donné de résultats tangibles.

Pour remédier à ce fléau, il faut mettre en place une véritable stratégie agricole et alimentaire qui pourrait être basée sur les politiques concertées au niveau national et international. D'ailleurs c'est l'objectif assigné par la loi d'orientation agricole n° 08-16 du 03 août 2008 qui a consacré des dispositions relatives aux mesures structurelles applicables aux productions agricoles ainsi que leur valorisation et sans oublier l'amélioration de la sécurité alimentaire du pays.

Section 1 : La stratégie adoptée par l'Etat algérien pour la mise en place d'un système alimentaire durable

L'objectif de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente en matière de sécurité alimentaire et d'arriver à l'autosuffisance alimentaire.

Nous soulignons que l'Algérie reste fortement dépendante du marché international pour les céréales, les légumes secs et la poudre de lait.

[1] Les chemins de la réussite, production agricole et sécurité alimentaire : exemples de réussite » Document FAO 2009, p. 22.

« L'Etat algérien a adopté depuis 2007, une politique qui vise, d'une part à intensifier la production agricole et, d'autre part, à concourir au développement des zones rurales pour fixer les populations. C'est une politique qui vise aussi ; l'amélioration des rendements des surfaces agricoles.

La sécurité alimentaire est une question éminemment stratégique pour l'avenir de la nation et que l'autosuffisance alimentaire est une dimension importante de la souveraineté nationale »[1].

§1. Les causes de la crise alimentaire en Algérie

A. L'agriculture base de l'alimentation

En plus de sa dimension économique, l'agriculture demeure la base alimentaire à travers l'approvisionnement en produits agricoles de la population, l'utilisation rationnelle et efficace des facteurs de production et l'allocation optimale des ressources à la fois financières, humaines et techniques du pays. Dans ce sillage, il est possible de faire face à la concurrence internationale en améliorant la compétitivité des exploitations agricoles.

Sur un autre plan, le secteur des industries agro - alimentaires (I.A.A) qui constitue un prolongement important de cette chaine alimentaire a longtemps vécu en autarcie. La protection du marché et la régulation administrative ont bloqué le développement de l'agriculture et transformé l'Algérie en un importateur net de céréales, d'huiles, de laits industriels et de sucre.

Ce déséquilibre, entre l'offre et la demande, a justifié le recours aux importations, la volonté de faire de l'agriculture la base alimentaire de la population a partiellement abouti. La recherche de l'abondance alimentaire a débouché sur la dépendance alimentaire en raison des mutations fréquentes que le secteur a connues, de l'absence d'une stratégie de développement agricole et surtout par une méconnaissance quantitative et qualitative des potentialités du secteur[2].

B. Situation de l'alimentation en Algérie

La crise alimentaire mondiale de 2007-2008 a mis en évidence la vulnérabilité de l'Algérie en matière de couverture des besoins alimentaires de base par la production nationale et le poids financier considérable des importations en temps de crise mondiale (leur coût est passé de 3 milliards USD en 2003 à 8 milliards USD en 2008).

Aussi, pour supprimer les causes de cette vulnérabilité, et pour la première fois depuis l'indépendance, la souveraineté alimentaire est désormais explicitement considérée comme un objectif stratégique pour la Nation.

[1] Fouad CHEHAT : La Revue ECONOMIE DU 28 AVRIL 2014.

[2] Séminaire 5+5, Alger 6 et 7 février 2012.

Tableau 8 : Taux de couverture de la demande intérieure par produit en 2007 [1]

Produits	Productions	Importations	Taux de couverture	Kg/Hab
Céréales (vc aliments du bétail)	2.688	4.824	36	212
Légumes secs	50	280	15	9,2
Légumes frais	3.854	-	100	108,6
Pomme de terre	2.075	-	100	58
Lait (ML)	2.244	2.942	43	150
Huile	32	664	5	19,6
Viandes rouges	299	66	82	10,3
Viandes blanches	260	-	100	7,3
Poissons	149	18	89	4,7
Sucre	-	1.217	0	34
Café et Thé	-	137	0	3,9
Tabac	7	18	28	0,7

C. La souveraineté alimentaire de l'Algérie

La crise alimentaire mondiale de 2007-2008 a mis en évidence la vulnérabilité de l'Algérie en matière de couverture des besoins alimentaires de base, par la production nationale et le poids financier considérable des importations en temps de crise mondiale (leur coût est passé de 3 milliards USD en 2003 à 8 milliards USD en 2008).

Pour supprimer les causes de cette vulnérabilité, et pour la première fois depuis l'indépendance, la souveraineté alimentaire est désormais explicitement considérée comme un objectif stratégique pour la Nation.

La souveraineté alimentaire peut être définie comme de droit de chaque nation à définir une politique agroalimentaire propre fondée sur :

- **la diversification des productions ;**
- **le développement d'une capacité locale de production d'intrants agricoles et de denrées alimentaires destinées au marché national ;**
- **la régulation des marchés locaux y compris par des mécanismes de subventions.**

La souveraineté alimentaire se traduira par une minimisation des importations en calories et en protéines tout en tenant compte des contraintes naturelles et sociales qui s'imposent aux agriculteurs (surfaces cultivées, assolement à respecter, irrigation, force de travail, machines et engrais disponibles,…..).

[1] Sources : Institut National de Recherche Agronome (I.N.R.A) Alger 2011.

D. Impact de la crise alimentaire mondiale sur l'Algérie

La flambée des prix mondiaux des denrées alimentaires de base a évidemment de lourdes conséquences pour un pays comme l'Algérie, lequel est fortement tributaire des importations pour satisfaire ses besoins alimentaires. En effet, on sait que le taux de couverture de la consommation par la production nationale, par exemple, ne dépasse pas 54% pour les céréales et 57% pour le lait frais.

Cette dépendance alimentaire entraîne tout d'abord un alourdissement de la facture des importations alimentaires, avec un impact négatif sur la balance des paiements.

En 2007, suite à l'envolée des cours de certains produits agricoles de base sur le marché mondial, avec la baisse du dollar par rapport à l'euro, la facture alimentaire avait déjà augmenté de 26,8% par rapport à 2006 pour atteindre 4,8 milliards de dollars.

Toutefois, compte tenu de l'aisance financière que connaît l'Algérie en tant que pays exportateur net de pétrole, l'impact de la crise mondiale ne saurait l'affecter avec la même intensité que les autres pays africains, lesquels sont pour la plupart des pays à faible revenu et à déficit vivrier, c'est-à-dire des importateurs nets non seulement de denrées alimentaires, mais également de produits tirés du pétrole.

E. Changement Climatique

La sécheresse intense et persistante, observée en Algérie durant les 30 dernières années et caractérisée par un déficit pluviométrique évalué à 30%, a eu un impact négatif sur les régimes d'écoulement des cours d'eau, le niveau de remplissage des réservoirs de barrages, et l'alimentation des nappes souterraines, entraînant des conséquences graves sur l'ensemble des activités socio-économiques du pays. En tenant compte de cette sécheresse, les estimations du potentiel hydrique sont revues à la baisse à 17 milliards de 5 m^3/an avec 10 milliards de m^3 des ressources superficielles dans la région Nord, soit une diminution de 11% par rapport au potentiel en eau estimé initialement à 19,2 milliards de m^3.

Par ailleurs, l'Algérie est un pays à dominance semi-aride à aride où l'agriculture pluviale pérenne ne concerne qu'un territoire de 1,5 millions d'ha, soit 18% de la surface agricole utile (SAU) et 3% de la surface agricole totale (SAT). Cette contrainte climatique vient s'ajouter à la faiblesse du ratio du capital de production, la SAT disponible par habitant, qui passera de 1,5 ha/hab. à 1,02 ha/hab. à l'horizon 2025.

Ces deux paramètres révèlent toute l'urgence du risque que connaissent et connaîtront particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles. Ce risque concerne plus de 90% des exploitations agricoles. Ils sont, aussi, fondamentalement indicateurs de la vulnérabilité et la fragilité du système de production dans la perspective d'assurer une sécurité alimentaire relativement indépendante limitant de fait le recours à l'utilisation de la politique de l'eau virtuelle.

Les études réalisées en Algérie indiquent à l'horizon 2020 une tendance différenciée selon les régions bioclimatiques. Cependant, l'évolution générale reste marquée par une augmentation de la température de +1°C ainsi qu'une réduction de la pluviométrie de 5 à 10%.

F. Causes liées aux contraintes agricoles

- **Les études menées sur l'agriculture et son devenir ont montré les risques majeurs accentuant la vulnérabilité des exploitations agricoles. Il s'agit notamment de :**
- **ressources en sol fragilisées par les phénomènes de salinisation, en raison de l'augmentation de l'évaporation du sol,**
- **aggravation du risque relatif à la sécurité alimentaire avec des réductions moyennes des rendements de céréales (de 7 à 14%) et des légumes (de 10 à 30%) à l'horizon 2030,**
- **réduction de la durée de la période de croissance des cultures,**
- **activité agricole en zones côtières réduites en relation avec la salification prévue des nappes,**
- **réduction de la production agricole liée à une plus grande demande en eau de ce secteur associée à la diminution prévue de cette ressource et à la compétition accrue sur la ressource,**

§2. Les éléments de la stratégie

A. Les éléments de stratégie globale

En Algérie, il existe un grave problème de sécurité alimentaire ainsi que l'absence d'une politique agricole à long terme.

Les contraintes sont nombreuses et constituent autant de risques et de dangers d'une régression dramatique des potentialités agricoles et alimentaires.

Le plus grand risque en état actuel est celui de l'insécurité alimentaire contre laquelle il faudrait opposer, pour l'Algérie, une véritable stratégie alimentaire.

1. La sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire en Algérie est perçue comme étant une question de souveraineté nationale et de cohésion sociale[1].

La sécurité alimentaire figure parmi les objectifs fondamentaux de la loi d'orientation agricole[2].

La sécurité alimentaire peut être décrite comme étant un processus de mise à la disposition de tous les groupes sociaux formant la population d'un pays, à tout moment et de façon pérenne, les quantités de produits alimentaires afin de satisfaire leurs besoins.

Cette sécurité alimentaire implique alors qu'il y ait une élévation progressive des niveaux de production agricole et alimentaire, proportionnellement à l'élévation des niveaux de besoins des populations.

[1] Le Monde Hippique, Revue spécialisée n°62, Alger 2008, p.18.

[2] Article 2, alinéa 1er de la loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole. J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2008.

Si la mise à la disposition des produits alimentaires se fait grâce à la production agricole, il importe donc, de construire une politique agricole viable, qui doit être cependant intégrée dans une vision plus globale tendant à améliorer les niveaux de cohérence entre les politiques agricole, alimentaire et agro-industrielle, à ajuster au mieux les instruments de régulation et de fonctionnement économiques aux objectifs attendus. Cette politique doit pouvoir assurer une stabilité, une régularité et une continuité des activités et des projets agricoles et alimentaires.

Si la mise à la disposition des produits alimentaires se fait aussi et surtout grâce aux marché extérieurs, la sécurité alimentaire veut dire également que l'approvisionnement, les stocks, la consommation, les ressources financières soient organisés selon une politique alimentaire cohérente ; ce qui suppose une gestion des risques à long terme.

Malgré la solvabilité de l'Algérie sur les marchés mondiaux, la sécurité alimentaire de ses habitants pourrait éventuellement être mise en cause lorsque le degré de dépendance alimentaire peut s'avérer dangereux lorsque les moyens de paiement externes du pays venaient à régresser. La sécurité alimentaire des algériens pourrait également faire défaut en certaines périodes et en certaines circonstances, par exemple dans le cas de mauvaises récoltes au niveau mondial, de restrictions opérées par des pays fournisseurs.

Malgré un indice moyen de production alimentaire par habitant relativement intéressant, la production agricole reste insuffisante ; d'où, le recours indispensable à l'importation.

La stratégie agricole et alimentaire de l'Algérie ne saurait en aucun, cas ignorer les points de repères de la problématique de sécurité alimentaire des autres pays maghrébins, à savoir :

- **la similitude en matière de risque de dépendance alimentaire absolue ;**
- **la donnée impitoyable d'un marché international en pleine mutation et en pleine restructuration ;**
- **l'enjeu de la sécurité alimentaire (de tous les pays du Maghreb) qui va désormais résider dans le fait que la demande risque d'être définie par la limite des ressources financières de chacun des pays ;**
- **les limites objectives en matière d'augmentation de la productivité agricole due au fait que les pays maghrébins obéissent, à peu de choses près, aux mêmes contraintes climatiques et aux mêmes contraintes structurelles et financières.**

1.1. Comment procéder à une vraie sécurité alimentaire ?

« L'Algérie n'a pas encore atteint l'objectif stratégique de sécurité alimentaire. Sans les hydrocarbures, il lui aurait quasiment impossible de régler la facture des importations. L'Algérie est dépendante de l'extérieur pour se nourrir, se soigner et faire fonctionner son économie »[1].

Le solde de la balance commerciale de l'Algérie dépend des fluctuations du dollar, monnaie de facturation des hydrocarbures qui représentent 98% de ses revenus en devise.

[1] Salah MOUHOUBI, source : Internet : www.algériepyrenées.com (Source, le journal El Watan).

Pour réduire la facture alimentaire et réaliser la sécurité alimentaire tant souhaitée, il faut une stratégie globale basée sur des politiques concertées qui tendent à :

- exploiter ce qui peut être raisonnablement exploité,
- protéger les écosystèmes les plus menacés,
- valoriser les ressources naturelles,
- réaliser les approvisionnements nécessaires pour satisfaire la consommation et relance de la production agricole et alimentaire.

Faire aussi de l'agriculture un moteur de croissance et surtout un moyen pour assurer la sécurité alimentaire de la population.

Selon les statistiques des douanes, est enregistré une relative baisse de la facture alimentaire en 2009. Les importations algériennes en produits alimentaires ont atteint 5,8 milliards de dollars en 2009, contre 7,8 milliards de dollars en 2008, soit une baisse de 25,64%. Mais cela reste tout de même élevé.

L'année 2009 était l'année de recentrage. Celle de la conférence nationale sur l'agriculture à Biskra au cours de laquelle le président de la République avait recentré la place de l'agriculture, les attentes de la Nation, les différentes actions pouvant permettre un renouveau agricole et rural.

Pour faire face aux charges de la facture alimentaire, le pays s'est engagé dans un programme quinquennal 2009-2014 résumant toute la politique du renouveau agricole et rural avec toutes les ressources nécessaires.

Cette stratégie cible le renforcement des programmes d'intensification des cultures stratégiques telles que les céréales, le lait, les viandes, la pomme de terre, la régulation des produits agricoles, la promotion d'un environnement incitatif et sécurisant des moyens financiers évalués à 200 milliards de DA/an. Une attention particulière est accordée aux petits exploitants agricoles et aux petits éleveurs à travers un fonds spécial.

« La sécurité alimentaire était au centre des discussions de la 31ème session de l'assemblée générale de l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA) qui s'est tenue à Alger entre le 26 et 29 avril 2010.

Lors de cette session le président de la République Abdelaziz Bouteflika a insisté sur l'urgence d'une coopération régionale renforcée afin de maîtriser les connaissances nouvelles, tout en invitant les pays arabes à faire les meilleurs choix, notamment en termes d'actions prioritaires et de solutions adéquates aux problèmes de l'agriculture.

Le sommet arabe, lors de la première journée, a insisté sur l'examen de la sécurité alimentaire dans les pays arabes ainsi que le suivi de l'exécution d'une stratégie de développement arabe durable pour les deux prochaines décennies et pour le renforcement de la coopération arabe face à la crise alimentaire mondiale, de l'évolution du développement agricole, du programme alimentaire arabe »[1].

[1] Fadhila B, sécurité alimentaire, cinq grands programmes lisibles et visibles à long terme. Le journal (le Maghreb du 29 avril 2010.

Le Président de la République a initié cinq grands programmes matérialisant notamment, la lutte contre la désertification, la protection des bassins versants, la protection et le renforcement du patrimoine forestier et des écosystèmes ainsi que la mise en valeur des terres agricoles.

1.1.1. La protection et la valorisation des ressources

L'Algérie doit faire face chaque année à de fortes demandes de consommation de la part d'une population en très forte augmentation.

Or, ses ressources naturelles, malgré la variété des paysages agraires, sont limitées.

Toutes les données et toutes les approches relatives aux potentialités naturelles s'accordent à souligner :

- **l'état limité des ressources en sol et en eau,**
- **le caractère avancé de dégradation de certaines zones et certains milieux physiques (montagne, forêts, steppe, oasis du Sahara…),**
- **l'absence de protection, de maîtrise et d'un contrôle technique soutenu et permanent par les exploitants.**

Les risques sont donc importants et l'enjeu est clair : on ne peut parler valablement de sécurité alimentaire ou de développement agricole sans investir le champ de la protection, de la valorisation et du développement de toutes les ressources.

1.1.1.1. La ressource «Sol»

Tout le monde s'accorde à reconnaître la fragilité et l'état avancé de la dégradation des sols algériens (et notamment les SAU) qui, faute d'intervention énergique, rendrait toute intensification ou toute tentative de production hasardeuse ou impossible à réaliser.

Mais tout le monde s'accorde à dire aussi que les sols agricoles et les terres de parcours, recèlent des potentialités susceptibles de les faire évoluer positivement sous des conditions précises d'aménagement des bassins-versants, d'investissement dans les études et les réalisations de programme de mise en valeur, de lutte contre l'érosion, d'assainissement et de drainage de plantation d'arbres, de reforestation et de lutte contre la désertification.

L'essentiel est de savoir que le sol agricole est une ressource rare à protéger et à valoriser avant toute chose.

L'important est d'arriver enfin à faire admettre que les sols algériens ne sont pas des mines à ciel ouvert et qu'il devient urgent de les aménager correctement en vue de leur reproduction à long terme.

1.1.1.2. La ressource « Eau »

Les changements climatiques, la sécheresse notamment, qui sévissent depuis des décennies au Proche-Orient, au Maghreb et en Afrique subsaharienne ont durement affecté la disponibilité de la ressource en eau des pays relevant de cette zone géo climatique. Cette sécheresse risque de s'accentuer à l'avenir et pourrait entraîner une véritable crise de l'eau.

Pour ce qui est de l'Algérie, les éléments de la crise sont déjà perceptibles au niveau de quotidien de la population.

La situation actuelle se caractérise par un déséquilibre entre les besoins et les ressources disponibles, ce qui engendre des conflits d'affectation et nécessite parfois des arbitrages difficiles[1].

La contrainte redoutable au développement du potentiel agricole national est incontestablement l'eau, cette ressource rare et fragile que partagent et se partageront avec plus de tension dans l'avenir les trois besoins fondamentaux du pays : la consommation humaine, l'alimentation de l'industrie et l'agriculture.

Cette ressource doit donc être préservée en toute priorité et ce :

- **en protégeant les bassins-versants des barrages existants et ceux en cours de réalisation ;**
- **en intensifiant les efforts de mobilisation des eaux de surface (prévision de mobilisation de plus de 5,7 milliards de m3 ;**
- **en recyclant les eaux usées ;**
- **en faisant appel à des techniques de dessalement d'eau de mer, tout en gardant à l'esprit leur caractère d'appoint ;**
- **en révisant les plans d'affectation d'eau et en veillant à l'exploitation rationnelle et contrôlée des nappes du sahara.**

Tout cela pourrait permettre des augmentations substantielles des ressources en eau dans les années à venir selon les projections suivantes :

Les potentialités sont estimées comme suit :

- **Nord du pays (écoulement) : 12,4 milliards de m3 ;**
- **Hautes plaines (ressources souterraines) : 1,8 milliards de m3 ;**
- **Sud (Sahara) entre 2,15 et 4,9 milliards de m3, soit au total en 16,4 et 19,1 milliards de m3.**

Ce volume d'eau pourrait être accru de 17,7 à 20,4 milliards de m^3 si l'on devait intégrer quelques 1,3 milliards de m^3 provenant du recyclage des eaux usées.

[1] « Algérie Agriculture » magazine mensuel spécialisé dans l'agriculture, l'agroalimentaire, la pêche et l'environnement. N°1 Alger, juillet 2005, page 18.

Lors de la mobilisation de la ressource, il est prévu l'affectation de 2,9 milliards de m^3 au profit de l'industrie et de l'urbanisme à partir des ressources cumulées du nord du pays (5,7 milliards de m^3). Il resterait quelque 4,6 milliards de m^3.

Les besoins pour l'agriculture du nord du pays étant estimés globalement à 8,9 milliards de m^3.

« Lors du conseil de la Nation tenu le jeudi 22 avril 2010, le Ministre de l'agriculture et du développement rural a précisé que la superficie des terres agricoles irriguée estimée actuellement à 900.000 ha, passera à 1,1 million d'ha à moyen terme grâce à une série de mesures incitatives techniques, financières et scientifique pour appuyer les systèmes d'irrigation économiques.

Le Ministre de l'agriculture et du développement rural a précisé aussi que l'aide accordée aux agriculteurs est passée de 30 à 50% par individu et à 60% par collectivité ; affirmant que l'élargissement de la superficie des terres irriguées permettra sur la base des expériences actuelles dans les régions sud, d'économiser environ 3000 m3 pour un hectare irrigué soit l'économie de 2,4 milliards de m^3.

L'irrigation permettra en effet d'améliorer la production agricole, mais sans oublier de mentionner que les contraintes climatiques et structurelles qui pèsent sur l'agriculture irriguée en Algérie imposent une gestion rigoureuse et raisonnée des ressources en eau.

La pluviométrie est mal répartie dans le temps et dans l'espace. Le taux de remplissage des barrages ne dépasse pas les 50 à 70% »[1].

L'état des lieux des potentialités en eau et en terre, à partir d'enquêtes et rapports de structures spécialisées, montre la pression grandissante exercée par la ville sur l'eau mobilisée pour l'industrie et l'agriculture. Cette pression limite les possibilités de développement de l'agriculture irriguée à partir des eaux de surface.

Pour lever cette pression et pouvoir satisfaire les besoins en eau de l'industrie et de l'agriculture, plusieurs mesures sont en cours : la réduction des fuites dans les réseaux d'adduction, la modernisation des techniques d'irrigation, la reprise en main de la gestion des nappes, la possibilité de recharge artificielle, le dessalement de l'eau de mer pour approvisionner en eau les zones côtières, la reprise du recyclage des eaux usées et les transferts régionaux entre barrages.

Ces aménagements devraient entre autres, répondre à la demande en eau, conserver les capacités de renouvellement des ressources en eau et préserver leur qualité afin de réduire les contraintes sur le milieu naturel.

L'agriculture va bénéficier de ressources importantes avec les transferts d'eau à partir des grands barrages, celui de Beni Haroun à l'est du pays.

[1] Dalila B, L'irrigation, facteur principal du développement agricole, Le journal (Le Maghreb), 25 avril 2010, p. 10. .

1.1.1.3. Les ressources Végétales

La couverture végétale étant le maillon premier de la chaîne trophique, elle doit faire l'objet d'une préservation continue et organisée.

Sous l'effet des prélèvements sauvages mais aussi des modifications anarchiques et très rapprochées dans le temps de la plupart des écosystèmes naturels (forêt, steppe…), la situation s'est vite transformée et on est arrivé à une dégradation et à un appauvrissement accentué de la flore locale.

Actuellement, plus de 640 espèces végétales sont rares ou menacées de disparitions sur les 3 300 espèces recensées.

Cette situation anormale ne peut plus durer, un mouvement radical doit désormais s'opérer au niveau de structures de recherche, de vulgarisation et de préservation des ressources naturelles pour créer, stabiliser et renforcer encore plus la diversité génétique du pays. Plus la base génétique du pays est large et plus les plantes ont des chances d'y trouver les caractères susceptibles de mieux se développer, de mieux produire et de mieux résister aux maladies, aux parasites et à la sécheresse. Cette base génétique est un atout de premier plan pour tout programme d'amélioration et de création de matériel végétal performant.

C'est donc un préalable essentiel à la stratégie agricole et alimentaire du pays que de préserver et de valoriser aux mieux ses ressources phytogénétiques par :

- **la création de nouvelles zones de protection dans les écosystèmes fragiles (steppe, Sahara…) ;**
- **la production et le développement de la recherche et l'industrie de la semence à partir de matériel végétal local ;**
- **la création de banques de gènes ;**
- **la réalisation d'Atlas, de documentation et de stations expérimentales.**

1.1.1.4. Les ressources animales

De par ses étages bioclimatiques, l'Algérie recèle une faune variée qu'il convient de préserver par :

- **un renforcement des moyens techniques, financiers et réglementaires des services chargés des aires protégées et des élevages,**
- **l'enrichissement du patrimoine (faune sauve) par des échanges et des collections nouvelles.**

Des opérations sont prises pour la lutte contre les formes de pillage, de braconnages et de pollution des aires et des zones de passage des oiseaux, des poissons, des mammifères et autres animaux sauvages et domestiques.

B. Les systèmes de qualité des produits agricoles

Aujourd'hui, le consommateur algérien qui est soucieux, organoleptique etc…) qu'il consomme exige de connaître l'origine, la spécificité, le mode de production et de transformation des produits agricoles ou d'origine agricole qu'il achète.

Pour cela, la labellisation constitue des enjeux importants pour la garantie et la valorisation des produits agricoles, auxquelles l'Algérie doit se mobiliser pour que le terroir et la qualité restent vivants.

Pour valoriser nos produits, il est impératif de créer une base juridique organisé et sensibiliser la profession agricoles et mettre en place les conditions de production (incitations économiques et techniques …).

Nous rappelons que parmi les objectifs de la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricoles, nous citons la valorisation des productions agricoles. Evoquer la valorisation des produits agricoles c'est évoquer le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricoles, régie par les dispositions du décret exécutif n° 13-260 du 7 juillet 2013[1].

Il est entendu par système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, leur reconnaissance par les signes distinctifs suivants[2] :

- l'appellation d'origine (AO) ;
- l'indication géographique (IG) ;
- l'agriculture biologique (AB) ;
- les labels agricoles de qualité.

§3. Le système national de labellisation

D'une manière générale, le système national de labellisation est organisé en un comité national de labellisation, un secrétariat permanent, des sous-comités spécialisés et des organismes de certification.

En somme, le système national de labellisation est basé sur :

- L'élaboration, la validation et le recours exclusif à des cahiers des charges pour la définition de l'ensemble du référentiel de caractérisation du produit agricole ou d'origine agricole concerné et des procédures de vérification de la conformité au cahier des charges ;
- La validation de la conformité du produit agricole ou d'origine agricole au cahier des charges concerné par des organismes de droit privé dénommés organisme de certification ;

[1] Décret exécutif n° 13-260 du 7 juillet 2013, fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, J.O.R.A.D.P n° 36 du 18 juillet 2013, p. 08.

[2] Article 2 du décret exécutif n° 13-260 du 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole. J.O.R.A.D.P n° 36 du 18 juillet 2013, p. 09.

- La reconnaissance, à l'issue de cette procédure :
 - du droit à apposer sur le produit un logo exprimant l'indication géographique, l'appellation d'origine, le caractère de produit de l'agriculture biologique ou la qualité du produit ;
 - d'une protection du produit et du logo contre toute contre façon ou utilisation du logo à des fins frauduleuses[1].

Section 2 : Intensification des productions agricoles

Il s'agit du développement et de l'intensification des productions agricoles identifiées par filière.

Les programmes spécifiques consisteraient à :

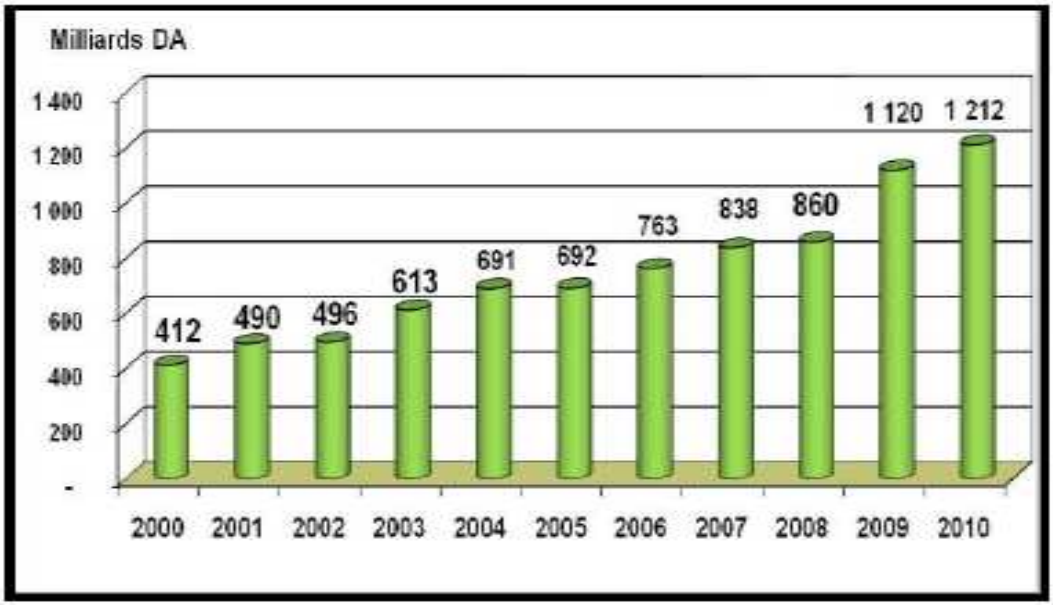
- **améliorer durablement les niveaux de couverture des besoins particulièrement pour les céréales, le lait, la pomme de terre et les légumes secs ;**
- **promouvoir les exportations de certains produits présentant des avantages comparatifs tels que le maraîchage de primeur, les agrumes, les dattes, le vin et la viande ovine.**

Par contre, la protection et le développement du potentiel productif passent par la préservation des ressources existantes.

Graphique 1 : Evolution des productions agricoles de 2000 à 2010 en valeur (Milliards de DA)[2]

[1] Article 2 du décret exécutif n° 13-260 du 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole. J.O.R.A.D.P n° 36 du 18 juillet 2013, p. 09.

[2] Séminaire sur la sécurité alimentaire dialogue 5+5 (Alger 6 et 7 février 2012).



§1. Le développement des productions agricoles

A. La filière céréales

1. La situation actuelle

Quand on parle des céréales en Algérie on ne pense qu'aux céréales d'hiver, le rôle des céréales d'été reste peu important. Les céréales principales ou céréales d'hiver dont la période de semailles s'échelonne de septembre à janvier, suivant les lieux et l'altitude où se trouvent le blé, l'orge et l'avoine.

Le blé cultivé en Algérie se rapporte à deux espèces principales : blé dur qui sert à la fabrication des semoules, du couscous et des pâtes alimentaires et le blé tendre dont le grain est utilisé pour la fabrication de la farine et du pain.

La céréaliculture est pratiquée sur l'ensemble de l'espace agricole où elle couvre annuellement 3.200.000 ha en moyenne, représentant près de 40% de SAU.

Le caractère pluvial de la céréaliculture intègre la pratique de la jachère sur près de 2 millions d'ha.

Ainsi le système céréalier occupe annuellement plus de 5 millions d'ha, soit près de 65% de la SAU.

Il y a lieu de souligner que les céréales secondaires (orge-avoine) occupent près de 40% du sol-céréalier.

Seulement 2.000.000 ha environ sont consacrés à la culture des blés au regard des conditions pédo-climatiques.

La céréaliculture est pratiquée sur quatre espaces distincts :

- **un espace à haute potentialité sur une superficie de 1.200.000 d'hectares dans cet espace, les rendements obtenus varient, en moyenne de 10 à 15 quintaux avec des pointes allant jusqu'à 50 quintaux par hectare ;**
- **un espace à faible potentialité sur une superficie de 1.800.000 hectares ;**
- **un espace steppique dans lequel la céréaliculture est pratiquée de manière irrégulière sur 300.000 à 800.000 hectares selon les années climatiques.**

Il existe néanmoins dans chacun de ces espaces des situations de microclimat qui distinguent des zones de plus ou moins fortes potentialités, sans affecter de façon significative l'homogénéité de ces espaces.

Un quatrième espace correspond aux zones du sud du pays où se pratique la céréaliculture sous irrigation. Dans cet espace on rencontre d'une part une céréaliculture traditionnelle de nature vivrière pratiquée sur 35.000 ha dans les Oasis en culture de sous étage et d'autre part une céréaliculture intensive, d'introduction nouvelle, dans les périmètres de mise en valeur où elle est conduite sous pivot sur près de 10.000ha.

En fait, la production céréalière confinée dans les mêmes zones et sensiblement dans les mêmes superficies n'a pas connu d'évolution notable depuis près d'un siècle.

Cette situation rend notre pays dépendant de l'extérieur et accentue sa vulnérabilité tant sur le plan économique que sur le plan de sa sécurité alimentaire.

1.1. Orientation du programme du développement de la céréaliculture

Le programme vise l'élévation de la moyenne annuelle de production à 30 millions de quintaux, soit une augmentation de 8 millions de quintaux par rapport à la moyenne de la dernière décennie de 22 millions de quintaux par des traitements différenciés des espaces céréaliers :

- au niveau de l'espace à haut potentiel, l'objectif fondamental est de valoriser davantage ce potentiel en agissant essentiellement sur les facteurs d'intensification pour accroître les rendements et les maintenir à des niveaux économiquement rentables ;
- au niveau de l'espace à faible potentialité ou la céréaliculture demeure la seule opportunité culturale, l'objectif visé consiste à maintenir cette activité et ainsi à contribuer à la stabilisation des populations ;
- au niveau de l'espace sud, il s'agira de poursuivre l'introduction et le développement de cette céréaliculture.

Si on évoque les mesures de soutien et de mise en œuvre, pour la campagne 1998/99, des mesures de soutien ont été portées sur :

- Institution de la prime à l'élévation des rendements de 250 DA/QL pour des rendements de référence fixés en fonction des zones de potentialités.

Tableau 9 : Production de la céréaliculture [1]

Espace Zone	Blé dur	Blé Tendre
A Pluviométrie 450 mm	25 Qx/ha	30 Qx/ha
Sud Périmètre mise en valeur	35 Qx/ha	40 Qx/ha

- Le soutien à la mécanisation par l'aide à l'acquisition de matériel agricole adapté permettant l'amélioration du travail du sol et l'application des itinéraires techniques recommandés, à travers la bonification des taux d'intérêt tant pour les crédits bancaires classiques que pour la formule de leasing.

Les crédits accordés aux céréaliculteurs pour l'acquisition du matériel agricole, bénéficient d'une bonification de cinq points.

- **Le soutien à l'irrigation (mobilisation des ressources hydriques et l'acquisition des équipements d'irrigation) en vue de l'extension de la technique d'irrigation d'appoint. La priorité est accordée à la production de semences.**
- **Le maintien du principe de la garantie des prix à la production des blés.**

Les mesures de soutien ont été mises en œuvre en 1999 à travers les différents fonds existants :

- le Fonds de garantie des prix de la production agricole (FGPPA) pour la garantie des prix à la production et l'octroi d'une prime à l'élévation des rendements pour un montant prévisionnel de 8,2 milliards de DA ;
- le Fonds de Garantie contre les Calamités Agricoles (FGCA) pour l'aide aux agriculteurs sinistrés pour un montant de 700 millions DA ;
- le Fonds National de développement Agricole (FNDA) pour les autres aides (aide aux investissements aide à la mécanisation…) pour un montant de 152 millions de DA.

La cadence annuelle d'intensification de la céréaliculture sur l'espace à haut potentiel tient compte de l'attitude et de la réceptivité des céréaliculteurs aux innovations techniques et des délais nécessaires pour les convaincre et les inciter à adhérer progressivement au programme.

[1] Source : Ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction des statistiques agricoles).

Outre l'augmentation de la productivité et de la production, la mise en œuvre du programme proposé a entraîné les effets suivants :

- la contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration et la protection des revenus des agriculteurs ;
- le maintien de la population en milieu rural ;
- la protection du milieu naturel dans l'espace steppique.

1.2. La performance de l'Algérie en matière de la production céréalière

« En 2009, l'Algérie a battu le record concernant la production des céréales.

Il importe de savoir que depuis 1876, année à laquelle des statistiques ont commencé à être établies en Algérie concernant la production agricole, jamais un tel exploit n'a été atteint.

En 2007, la production n'avait pas dépassé les 41 millions de quintaux, suivie de loin par celle de 2008 où elle n'a enregistré que 20 millions de quintaux »[1].

La campagne céréalière 2008-2009 s'est singularisée par des niveaux de production et de collecte appréciables. La production sur champs est de 6,12 millions de tonnes.

Près de 600.000 agriculteurs pratiquent la céréaliculture (dont 372400 recensés au niveau des chambres de l'agriculture comme des professionnels de la céréaliculture), et que près de 3,2 millions d'hectares répartis sur 46 wilayas sont emblavés[2].

Donc, nous pouvons dire que l'agriculture se réveille grâce à une politique participative de tous les intéressés. L'importance des céréales sur les marchés internationaux exige de notre part un minimum d'efforts pour sécuriser nos besoins nationaux. Les concours organisés par les chambres de l'agriculture en vue de primer les meilleurs opérateurs ayant participé à la campagne 2008-2009 (du céréaliculteur jusqu'à l'agréeur), devraient permettre l'émergence d'une élite professionnelle.

« Les français comptent renforcer les exportations des céréales vers l'Algérie et devancer les fournisseurs mondiaux en blé dans le Maghreb comme le Canada.

Les exportations de la France vers l'Algérie en la matière restent élevées malgré la chute des importations des céréales à près de 75% en passant de 44 millions de dollars à 113 millions de dollars. Les exportations de blé en Algérie ont été estimées à 3 millions de tonnes en 2009 »[3].

[1] H.M, 62 millions de quintaux de céréales, une production historique attendue, le journal (le jour d'Algérie) du 13 juillet 2009.

[2] La Feuille Agricole, automne 2009 - Revue d'information sur l'agriculture et l'agroalimentaire n° 44, Alger 2009, p. 1.

[3] Farid BELGACEM, journal Liberté du 06 octobre 2009.

Saisissant l'occasion de la fermeture des grands lacs américains d'où part le blé dur tant des Etats-Unis que du Canada, les français veulent doubler leurs exportations vers leurs clients traditionnels, surtout l'Italie et l'Algérie pour faire mentir les statistiques qui prévoient un stock de 300 000 tonnes de blé dur, soit l'équivalent de deux mois d'utilisation.

« Grand consommateur de pain, l'Algérie consomme plus de 200 kilos de blé par an par habitant, soit le double du français. Les algériens apprécient particulièrement la qualité du blé français. C'est ainsi qu'en 2009 l'Algérie a importé de l'Hexagone pour plus de 1,1 milliard de dollars de blé, équivalent à 3,25 millions de tonnes. Grâce au marché du blé dont elle détient ainsi une part de 45%, la France est restée globalement le premier fournisseur avec 15,7% du marché des biens alimentaires algériens.

Les français savent aussi que les transformateurs algériens qui s'approvisionnaient auprès de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC), se sont orientés vers l'importation.

Les importations de blé s'effectuent traditionnellement par l'office algérien interprofessionnel des céréales, mais avec la baisse des prix sur le marché international, les transformateurs ont préféré importer cette matière première plutôt que d'avoir comme fournisseur l'OAIC.

L'OAIC s'est retrouvée avec des stocks importants grâce à une production nationale record en 2009, 24 millions de quintaux de blé dur dont 9 millions affectés à l'office. Cet organisme étatique n'arrive pas à écouler ses quantités et un ralentissement de ses ventes a été constaté.

Le blé dur est cédé en bourse à 25 dollars le quintal contre 100 dollars/ quintal en 2008.

En 2009, l'Algérie a réduit 80% de ses importations de blé dur par rapport aux années 1990 durant lesquelles elle importait à un rythme de 2 millions de tonnes annuellement (représentant 50% des quantités exportables de blé dur dans le monde).

C'est important de mentionner « que les importations de l'Algérie en blé ont été réduites de moitié au cours du 1er trimestre 2010 par rapport à la même période de l'année 2009 »[1].

Selon les statistiques du centre national de l'informatique et des statistiques relevant des Douanes (CNIS), le volume des importations en blé est passé de 1,6 million de tonnes durant la même période de l'année (2010).

Même si la baisse est relativement faible en terme de quantité (100.000 tonnes), elle a permis au pays de réduire sa facture d'importation en blé de moitié, passant de » 658,6 millions à 329,7 millions de dollars.

Pour la prochaine récolte, le Ministre de l'agriculture et du développement rural, Rachid Benaissa, prédit un meilleur résultat. Pour financer l'opération moisson battage 2009-2010, la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) a débloqué 48 milliards de dinars sur instruction du gouvernement.

[1] Fatiha AMALOU AID, Blé dur : La France compte augmenter ses exportations vers l'Algérie, le Journal (Algérie News) du 22 avril 2010, p. 08.

« Il importe de savoir que l'Algérie devrait procéder à sa première exportation de céréales depuis 40 ans à l'issue d'une adjudication prévue début juin, a déclaré le Docteur Rachid Benaïssa, Ministre de l'agriculture, d'après le ministre, les cargaisons partiraient d'Alger. Donc, c'est un retour sur le marché international depuis 43 ans »[1].

L'Algérie a atteint l'autosuffisance en blé dur pour la deuxième année consécutive.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Monsieur Benaïssa, avait déclaré que « la récolte jusqu'au 26 juin 2010 a atteint 2 722 500 quintaux »[2]

La consommation nationale en blé dur varie entre 2900 et 3500 tonnes par an. On peut expliquer cette production exceptionnelle pour deux années consécutives, par un certain nombre de mesures efficaces prises depuis ces trois dernières années, en plus des conditions climatiques relativement favorables.

« Durant l'année 2010, plusieurs régions du pays ont enregistré une production importante de blé dur. Les wilayas de l'Est, à savoir Sétif et Constantine, viennent en tête de la surproduction de blé.

Contrairement à l'année 2010 où l'orge a représenté plus d'un tiers des 60 millions de quintaux de céréales récoltées, en 2012 une grande partie de la récolte est composée du blé dur, un produit dont l'Algérie vient d'atteindre le niveau d'autosuffisance, où la filière céréales a atteint 51.153 426 quintaux »[3].

Malgré ce record enregistré, l'Algérie demeurera encore dépendante du marché international en ce qui concerne le blé tendre. La production nationale est loin de satisfaire les besoins de plus en plus croissants en blé tendre, utilisé principalement pour la production des farines boulangères.

2. La production du maïs

L'Algérie, dans le cadre de la nouvelle politique agricole destinée à réduire les importations, tente d'élargir la gamme de sa production de céréales. Après le blé et l'orge, le ministère de l'agriculture ambitionne de produire localement une grande part du maïs consommé et, à long terme, aller vers l'autosuffisance.

Selon un haut responsable du ministère de l'agriculture, les premiers périmètres agricoles convenant à la production de maïs viennent d'être identifiés dans la région de l'Oranie[4]. Dans une seconde phase, cette culture sera élargie à l'échelle nationale à travers les régions où les conditions climatiques et la qualité des sols sont réunies.

[1] Journal "El Watan", page 24, du 25 mai 2010 « Benaïssa et les exportations de céréales »

[2] Smail DADI, Production céréalière, l'Algérie a atteint une autosuffisance en blé dur, le journal (l'Expression) du 29 août 2010, p. 04.

[3] Sources Direction des statistiques (Ministère de l'agriculture et du développement rural (données de l'année 2012)

[4] La ville d'Oran" se trouve au nord-ouest d'Algérie, est située à 432 Km de la capitale Alger

Le responsable du ministère de l'agriculture a expliqué aussi que : « Le maïs n'est pas produit en Algérie depuis des décennies eu égard aux énormes quantités d'eau que ces cultures nécessitent, mais maintenant avec la mobilisation des eaux superficielles pour l'irrigation il y a des possibilités de produire le maïs au niveau national »[1].

Considéré comme principal intrant dans la fabrication d'aliments de bétail et de volaille, les besoins de l'Algérie en maïs sont couverts exclusivement par l'importation. La volatilité des cours du maïs sur le marché international a souvent été à l'origine de fortes spéculations comme cela a été le cas en 2007 et 2008. La hausse considérable des prix des productions animales (viandes, lait, œufs) en Algérie est également due principalement à la hausse des prix des aliments importés.

La production du mais a atteint 17 548 quintaux en 2012 [2].

B. La filière lait

Le lait constitue un produit de base dans le modèle de consommation algérien. La demande nationale en lait et produits laitiers va croissante sous l'effet de la poussée démographique est d'autre part, encouragée par la politique étatique de soutien des prix à la consommation.

Si la demande des ménages n'a cessé d'augmenter, à l'inverse l'on n'enregistre pas d'accroissement proportionnel de la production nationale de lait cru. Aussi l'Etat doit recourir aux importations massives de poudre de lait transformé en lait pasteurisé pour la consommation des ménages.

Le niveau de la production laitière aux cours de la période 1990-1997 se situait entre 1 et 1,2 milliards de litres.

Pour la même période, le taux de couverture des besoins par la production nationale est de l'ordre de 30 à 47% ; correspondant à une moyenne annuelle de 40%. Le reste des besoins est couvert par les importations, entraînant des dépenses en devises allant de 400 millions de dollars US à 642 millions, soit une moyenne annuelle de 507 millions.

« D'année en année, le volume des importations n'a cessé d'augmenter. L'Algérie occupe le troisième rang mondial en matière d'importation de laits et produits laitiers, après l'Italie et le Mexique »[3].

« Assurément, toutes les politiques laitières prônées au cours des différents plans de développement mis en œuvre ces dernières décennies, n'ont pas conduit à réduire l'entière dépendance de l'industrie laitière nationale.

Avec une consommation annuelle estimée à près de 3 milliards de litres, l'Algérie est le 1er consommateur de lait au Maghreb »[4].

[1] Fawzi K, Nouvelle politique agricole, le maïs produit prochainement en Algérie, le journal (Le Maghreb) du 24 août 2010 p. et 3.

[2] Direction des statistiques au ministère de l'agriculture (données de l'année 2012).

[3] Seddik LARDJANE, Menace sur la production locale, le journal (Algérie News) du 10 mars 2010.

[4] Lynda BEDAR, Filière lait en Algérie, un secteur déficitaire, Journal (L'expression) du 19 avril 2010, p. 06.

Tous les efforts menés jusqu'à présent par l'Etat pour améliorer la production, se sont soldés par des fluctuations peu convaincantes et ne répondent que partiellement aux besoins croissants de la population.

1. Enjeux et Objectifs

Source de protéine animale, le lait constitue un atout stratégique pour la sécurité alimentaire et de surcroît un réservoir de gain de devises, au regard des sommes considérables allouées annuellement à l'importation de cette denrée.

L'existence de bassins laitiers et la disponibilité d'un potentiel de production insuffisamment exploités constituent une réserve de production que les producteurs envisagent d'exploiter grâce aux mesures incitatives mises en place depuis 1995.

Les efforts déployés pour la réhabilitation de la production de lait cru et de la collecte doivent être poursuivis.

Concernant les investissements en la matière, il existe le soutien aux producteurs à l'acquisition de matériels laitiers (chariots trayeurs et cuve de réfrigération), de récolte conditionnement et de stockage de fourrages (faucheuse, râteau, faneur, ramasseuse presse et ensileuse), d'irrigation (groupe moto-pompe, tuyauterie et asperseurs) pour la production de fourrages verts et l'installation d'équipement d'abreuvement (abreuvoirs automatiques). Ce soutien est en moyenne de 40% du montant des investissements avec un plafonnement spécifique à chaque type de matériel.

Pour soutenir le prix public du lait ordinaire, vendu à 25 DA le sachet d'un litre au lieu de 38 DA, l'Etat algérien consacre une subvention de 15 milliards de dinars.

L'écart de prix est bien entendu supporté par les pouvoirs publics, lesquels ont veillé à garantir aux producteurs une marge bénéficiaire non négligeable.

La mise en place de l'Office National Interprofessionnel du lait (ONIL) a permis de recenser les besoins en poudre de lait, de procéder aux importations et d'en assurer la distribution au coût subventionné.

L'ONIL a collecté 3 088 190 litres de lait en 2012[1].

Il faut rappeler que l'engagement pris par l'office national interprofessionnel du lait de collecter 400 millions de litres de lait auprès des éleveurs de vaches laitières en 2009, n'a pas été tenu. L'ONIL n'a en fait pu réceptionner que 380 millions de litres.

Le niveau de collecte reste faible par rapport au potentiel de la production nationale, estimé à plus de 2 milliards de litres de lait cru / an pour un cheptel de 900.000 vaches laitières.

Elle doit investir davantage pour l'intensification des élevages de base susceptibles d'accélérer la production nationale laitière et de moderniser les techniques de production, en vue d'aller vers l'élargissement des investissements dans cette filière.

[1] Sources : Ministère de l'agriculture et du développement rural pour l'année 2012.

Il est nécessaire de penser à l'amélioration de la collecte du lait, l'exploitation du forage vert et enfin la réduction de l'importation de la matière première qui a connu une hausse vertigineuse sur le marché mondial. La poudre de lait est passée en quelques mois de 2000 à 4500 dollars par tonne en Europe.

C. La filière légumes secs

Les légumineuses alimentaires sont une importante source de protéines assez utilisée dans l'alimentation humaine comme alternative aux protéines animales surtout par les ménages aux revenus limités.

Depuis la restructuration du secteur agricole et sa libéralisation, ces cultures ont connu des perturbations arbitraires dont les conséquences se caractérisent par une réduction de la superficie, une chute de la productivité et une marginalisation accentuée par le manque de soutien et d'encouragement à ce secteur comme c'est le cas pour les céréales, la pomme de terre et le lait.

En parallèle, les importations ont largement augmenté pour tenter de satisfaire la consommation humaine devenue importante engendrant ainsi une autre source de dépenses en devises pour des produits dont la possibilité et le potentiel de production à l'échelle nationale existe.

En effet, la production nationale couvre annuellement entre 20 et 50% (50.000 tonnes) des besoins et, l'Algérie a recours aux importations massives pour combler le déficit.

Cette situation résulte de nombreuses contraintes qui freinent le développement de ces cultures :

- **la rentabilité économique insuffisante de la culture (désintéressement des producteurs) ;**
- **l'insuffisance de la maîtrise des techniques de production ;**
- **les maladies et parasites ;**
- **l'infestation des mauvaises herbes ;**
- **la production potentielle génétique des variétés locales ;**
- **l'absence de récolte mécanique.**

1. Enjeux et objectifs

- **Elles constituent une source protéique de qualité à des prix acceptables et permettent de corriger les insuffisances en protéines animales pour une grande partie de la population.**

- **Elles permettent aussi l'enrichissement des sols en azote, grâce à leur capacité de le fixer.**

- **Le développement des légumes secs permettrait la création de l'emploi saisonnier ;**

L'orientation de la réhabilitation et du développement des légumineuses alimentaires doit porter sur :

- **la réhabilitation des superficies existantes au niveau des terroirs traditionnels sur une superficie de 120.000 hectares ;**
- **l'extension du potentiel productif sur une superficie de 130.000 hectares dans le cadre de la résorption de la jachère.**

Ce programme vise une augmentation de la production de 150.000 tonnes supplémentaires entraînant une réduction des importations et de la dépendance de l'étranger.

Ces objectifs seront atteint à :

- **l'utilisation rationnelle du matériel végétal performant ;**
- **l'emploi de semences certifiées de qualité.**

D. La filière arboricole

L'arboriculture fait partie des atouts agricoles de l'Algérie, bien que la production de certains produits comme la pomme subisse la pression des produits d'importation. Pourtant les efforts sont réels : reboisement, mise en valeur de terre, développement des filières, adaptation des systèmes de culture, investissement en appui à l'exploitation.

Il faut rappeler que le Plan National de Développement Agricole (PNDA) montre la volonté de l'Algérie de relancer son agriculture[1].

1. Oléiculture

La cueillette et le ramassage des olives provoquent une grande mobilisation au sein des milieux familiaux dans certaines régions. Tous les membres s'associent à la cueillette et au ramassage des olives, même les enfants y participent pendant la période des vacances scolaires. Prendre part à cet événement qui est l'une des principales activités agricoles ancestrales est une fierté pour les familles oléicultrices.

La culture de l'olivier occupe 165.000 ha en vergers productifs représentant 2,2% de la surface agricole utile du pays. Elle est essentiellement localisée dans les régions montagneuses de l'Algérie du Nord.

Bien que longtemps marginalisée, et particulièrement concurrencée par le soutien des huiles de graines importées, dont les prix ont été jusqu'à 20 fois inférieurs à ceux de l'huile d'olive du pays, cette espèce procure environ 5% des besoins nationaux en matières grasses végétales dont les importations annuelles sont de l'ordre de 300 millions US $.

Le développement de la filière oléicole, de par son impact sur l'emploi saisonnier et les possibilités d'exportation en huile d'olive et olive de table, entraînera à moyen terme :

- **la sauvegarde de 50.000 emplois ;**

[1] Agriculture du Maghreb » Revue professionnelle de la filière fruits et légumes et agroalimentaire, n°3 Casablanca, Maroc novembre 2004, page 73.

- **la création de 6.500 emplois nouveaux ;**
- **la production de 40.000 tonnes d'huile/an.**

Dont un excédent exportable annuel de :

- 3.000 tonnes d'huile vierge d'une valeur de 30 millions US $
- 10.000 tonnes d'olives de qualité supérieure d'une valeur de 3 millions US $.

Le développement en matière d'oléiculture se pose sur :

- **la réhabilitation du verger productif existant par :**
 - la régénération de 30.000 ha soit un rythme annuel de 3.000 ha ;
 - la densification de 10.000 ha de plantations potentielles, soit 1.000 ha/an ;
 - la confection de cuvettes pour l'exploitation rationnelle des eaux pluviales (rétention des eaux de ruissellement) sur 50.000 ha soit 5.000 ha/an ;

- **l'extension du** potentiel productif pour un objectif de 200.000 ha, soit une création de 35.000 **ha nouveaux vergers avec un rythme moyen de plantation de 3000 ha/an ;**

- **le renforcement des capacités de transformation par la création et la modernisation des huileries et confiseries pour une capacité optimale de traitement d'une production annuelle de l'ordre de 400.000 tonnes de fruits, soit un parc d'environ 800 huileries modernes et 100 confiseries performantes, soit une moyenne de 10 unités par an.**

2. Agrumiculture

Le verger agrumicole national s'étend sur une superficie de 40.240 ha représentant près de 10% des surfaces arboricoles du pays. L'essentiel du verger est localisé dans les périmètres irrigués à hautes potentialités agronomiques.

Le développement de cette filière doit viser l'augmentation de la production et de la productivité des vergers pour porter le rendement moyen de 74qx/ha à plus de 85 qx/ha, par l'arrachage et la replantation des parcelles potentielles d'un âge avancé et/ou à très faible production, l'utilisation d'équipement performant en système d'irrigation assurant une économie de l'eau et l'extension du verger tant en bassins traditionnels qu'en de nouvelles aires à fortes potentialités.

L'entreprise de la relance de l'agrumiculture est une action de très grande envergure qui nécessite de gros efforts d'investissement et de coordination intersectorielle.

3. Phoeniciculture

L'agriculture dans les régions sahariennes a de tout temps reposé sur la culture du palmier dattier du fait de ses capacités d'adaptation aux conditions climatiques difficiles.

Cette agriculture, dominée par la phoeniciculture assure une production moyenne de 300.000 tonnes de dattes réalisée sur une superficie d'environ 95.000 ha.

Aujourd'hui, le patrimoine phoenicicole est estimé à plus de 11 millions de palmiers dattiers dont 2 millions de palmiers nouveaux plantés dans le cadre du programme APFA.

Le patrimoine végétal phoenicicole est riche de plusieurs centaines de variétés dont la plus appréciée sur le marché est la Déglet Nour[1] qui constitue environ 40 % du verger palmier dattier.

Il est important de rappeler que ce patrimoine a connu durant la période 1970-1980 un désinvestissement caractérisé par une nette régression des investissements en matière de réhabilitation et de plantations. Les conséquences se sont traduites par :

- un fort taux de sujets improductifs ;
- un vieillissement caractérisé de la palmeraie ;
- un mauvais état des palmiers par manque d'irrigation, de drainage et d'entretien ;
- la prolifération de parasites animaux et végétaux ;
- la faiblesse du niveau d'organisation professionnelle en dépit de l'existence de nombreuses associations de producteurs de dattes et d'exportateurs ;
- la faiblesse, voir l'inexistence d'un système adéquat de promotion commerciale.

La réhabilitation du verger a commencé par l'application de la loi n° 83-18 portant APFA qui a permis d'une part, de redynamiser l'activité phoenicicole par la création dans des sites nouveaux de nouvelles plantations modernes et d'autre part, de favoriser l'extension du verger actuel.

E. La filière fruits et légumes

1. La culture de pomme de terre

Le développement de la société algérienne post-indépendance ne peut occulter l'adoption de modèles alimentaires modernes conséquents au monde du travail et à celui des écoliers, lycéens, universitaires et autres ; tous à la recherche d'une restauration rapide, bon marché et répondant aux besoins nutritionnels quotidiens.

C'est sans doute à travers cette toile de fond que la problématique de la culture de la pomme de terre pourrait aussi être abordée au regard de la place qu'occupe aujourd'hui ce produit dans l'économie agricole nationale et dans la vie quotidienne des ménagères.

En effet, considérée comme étant d'introduction relativement récente en Algérie depuis 1856 selon certaines sources, la pomme de terre a pris depuis l'indépendance une dimension respectable pour devenir un produit de large consommation incontournable.

[1] Deglet Nour est une variété de dattes semi molle, de couleur rouge pâle.

La pomme de terre revêt un caractère stratégique tant par la place qu'elle occupe dans l'alimentation que par les surfaces qui lui sont consacrées ; soit près de 90.000 ha représentant 30% de la sole maraîchère.

La pomme de terre est un aliment de substitution en matière de modèle de consommation auquel est habitué l'algérien. Aussi, la disponibilité suffisante de ce produit permettrait à moyen terme d'atténuer la tension sur les produits à base de céréales.

La production, qui se situe à environ 1,2 million de tonnes, couvre globalement les besoins de consommation du pays en année normale, mais reste variable vu les importations ponctuelles pour combler les déficits tant au plan des semences que de pomme de terre de consommation.

Cette situation résulte de nombreuses contraintes, dont notamment celles liées à la conduite de la culture en matière d'irrigation et de mécanisation des opérations culturales ainsi qu'à la conservation sous froid du produit.

Cette filière est caractérisée par certaines faiblesses en liaison avec :

- **l'insuffisance en matière de surface irriguée ;**
- **l'Insuffisance des capacités de stockage sous froid au niveau des producteurs potentiels ;**
- **la disponibilité en semences ;**
- **un faible degré de mécanisation pour les opérations culturales déterminantes pour l'amélioration des rendements.**

La filière de pomme de terre a connu un vrai problème de régulation ces derniers temps, lequel se situe au niveau de la disponibilité ainsi que pour les prix qui sont toujours en augmentation. Ce problème continue à occuper les devants de la scène dans le secteur agricole.

L'utilisation des chambres froides dont la réalisation a été soutenue financièrement par l'Etat, présente un vrai problème, surtout que les propriétaires de ces espaces sont liés par des cahiers des charges quant à leur utilisation.

Ces espaces de froid sont devenus une arme à double tranchant, puisqu'au lieu d'être utilisés pour un meilleur approvisionnement du marché en produits agricoles tout au long de l'année, ils sont devenus un instrument redoutable de la spéculation.

2. La tomate industrielle

Malgré l'ancrage de la culture de la tomate industrielle en Algérie du point de vue agronomique et industrielle cette activité en générale demeure confrontée à d'énormes problèmes. Qu'ils soient producteurs ou conserveurs, ces derniers n'ont toujours pas réussi à faire émerger une structure capable d'organiser la solidarité professionnelle entre les deux camps.

Les conserveurs souffrent depuis quelques années de la concurrence déloyale pratiquée par des pseudos industriels. En effet ces mêmes pseudos industriels importent illicitement à partir de la Tunisie via les frontières terrestres quelque 20 mille tonnes par an de tomate en conserve et cela au détriment bien évidement de la production nationale. Certaines conserveries implantées à l'Est du pays avaient tiré la sonnette d'alarme à chaque campagne agricole.

Le risque d'une crise de la tomate industrielle en Algérie n'est pas écarté si jamais on ne parvient pas à trouver une solution convenable pour lutter contre ce fléau. Donc, il est impératif de transformer les risques en opportunités.

L'accumulation des défaillances technico-économiques provoque une réduction des rendements.

Le décalage peut provenir de l'incertitude liée à l'évolution des prix des inputs, comme de la difficulté à pouvoir mobiliser les fonds financiers indispensables à la campagne agricole.

Ce décalage peut engendrer d'autres contraintes, jusqu'à escamoter certaines étapes de l'itinéraire technico-économique d'une manière générale si certains facteurs climatiques matériels ou financiers peuvent affecter la production. Le problème de fond demeure le professionnalisme des agriculteurs, car la fonction lui échoit bien sûr, mais elle ne lui est pas exclusive vers les années 90, la production du concentré de tomate et sa commercialisation ont permis d'économiser l'équivalent de 70 millions de dollars. Par ailleurs, le trésor public et les collectivités locales ont bénéficié, sous forme d'impôts et taxes, de près d'un milliard de DA.

Pour ne prendre que les 5 dernières années de 1999 à 2003 en moyenne, les montants cumulés sont respectivement de 3,5 millions de $.

C'est une filière considérée comme source d'emploi et de revenu, elle permet la création de 20 à 25000 emplois saisonniers dans les exploitations agricoles selon les années, sans compter celles actives dans les usines de transformation comme dans les autres entités de service et industrielles des autres secteurs économiques ayant des relations commerciales avec la filière agro-industrielle de la tomate.

1.1. Les problèmes que rencontrent les producteurs de la tomate Industrielle

Les rendements n'ont pas dépassé depuis les années 70 à 2004 la moyenne de 150 quintaux/ha.

Donc, il faut conduire la culture en extensif (20.000 ha) au lieu de l'intensif surtout sur une zone bien arrosée et qui possède des qualités pédoclimatiques pour obtenir des rendements avoisinant au minimum 400 quintaux/ha.

Cette filière a connu des hauts et des bas. Il importe de savoir que ce sont les usines qui ont encouragé l'entraînement de la culture de la tomate industrielle. Simplement ce qu'il faudrait savoir, c'est que chaque système évolue selon ses propres contradictions. Aujourd'hui ces contradictions doivent mener à prendre des mesures à effets rapprochés et durables.

1.1.1. Mesures à effets durables

Tout en conservant les mesures précédentes, il s'agit de faire émerger une structure permettant d'organiser la solidarité professionnelle entre agriculteurs et aller vers une solidarité plus large, interprofessionnelle, impliquant d'autres professions liées à la transformation du produit agricole.

Concrètement, il convient de mettre en place une organisation, coopérative ou groupement d'agriculteurs, dont le but serait le soutien diversifié et continu pour de meilleures performances agricoles. Celle-ci aurait pour mission :

- la communication (collecte d'informations, diffusion, vulgarisation et publicité ;
- la formation et recherche ;
- le financement.

Ce type d'organisation, structurant par nature, aura des effets durables sur l'augmentation des rendements, réduisant les coûts de production, donc sur les performances agricoles.

Pour cela il faudrait impérativement transformer les risques en opportunités. Pour l'Algérie, il convient d'améliorer les rendements et avec la rationalisation de son industrie, le pays pourrait jouer un rôle sur les marchés internationaux.

Sont considérées comme cibles commerciales privilégiés (Libye, Maroc, Afrique, subsaharienne, pour le concentré de tomate) à terme l'Union Européenne pour les autres dérivés (tomate Bio, séchée, Ketchup, etc…).

Elle devra compter avec un concurrent qui a pris une avance certaine mais qui ne revêt pas autant d'atouts intrinsèques (la Tunisie).

En 2012 l'Algérie a produit 8 544 695 quintaux de tomate industrielle[1].

F. La Filière viticole

La culture de la vigne occupe une superficie de 62.780 ha, représentant près de 15% des plantations fruitières.

Les produits viti-vinicoles sont estimés à une moyenne annuelle de 550.000 hl.

La rusticité et la plasticité de la vigne lui confèrent une grande facilité d'adaptation à différents milieux agro-climatiques et particulièrement dans les zones semi-arides.
La relance de la viticulture en Algérie constitue une ressource de revenu non négligeable, la réhabilitation et la protection des sols facilement érodant ainsi que la fixation des populations rurales grâce à l'emploi généré de 75 journées de travail / an et par hectare.

Cependant, le secteur viticole a connu une régression importante due à :

[1] Sources Direction des statistiques (Ministère de l'agriculture et du développement rural (données de l'année 2012).

- **la diminution des surfaces par les arrachages massifs et anarchiques, malgré une nette augmentation des plantations de vigne de table ;**
- **une chute de la productivité due essentiellement au vieillissement et au faible taux de reconstitution du vignoble et particulièrement pour les vignes à vin ;**
- **une faible disponibilité de plants due au faible soutien de l'Etat à l'investissement de départ en matière de création de nouveaux vergers et l'abandon des parcs à bois.**

1. Les différents types de vignoble

1.1. Le vignoble de table

Ce vignoble est implanté dans les régions centre et ouest ayant une tradition de production. Cette situation a engendré un déséquilibre qui se présente comme suit :

Tableau 10 : Production de la céréaliculture [1]

Régions	Superficie (ha)	%
Centre	22,960	52,4
Ouest	18,067	41,3
Est	2.304	5,3
Sud	452	1,0
Total	**43,783**	**-**

1.2. Le vignoble de cuve

Le vignoble de cuve est localisé essentiellement dans l'ouest du pays, dans les zones à faible pluviométrie, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 11 : Production du vignoble de cuve [2]

Régions	Superficie (ha)	%
Centre	3.729	9,3

[1] Sources : Ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction des statistiques).

[2] Sources : Ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction des statistiques).

Ouest	36.224	90,5
Est	65	0,2
Sud	-	-
Total	**40.018**	**-**

Ce vignoble reste caractérisé par :

- Un vieillissement avancé
- Un taux de manquant élevé
- Une faible production
- Un déséquilibre de l'encépagement

1.3. Le vignoble à raisin sec

A partir de 1972, le raisin sec a été introduit sur une superficie de 2 300 ha dans la wilaya de Mascara et Mostaganem. Cette opération n'a pas connu un succès en raison de :

- la non maîtrise des techniques de production de la variété introduite à l'époque (sultanine) ;
- l'indisponibilité des infrastructures de séchage et de conditionnement ;
- des exigences du cépage en matière d'irrigation.

2. La transformation des vins

L'infrastructure de transformation et de conservation des vins est constituée de 137 caves de vinification au sein de sept coopératives.

Sur une capacité totale de 3.000.000 hl, 20% à 25% seulement sont utilisées.

Il est à signaler que sur les 515 affectées aux coopératives, 380 caves ont été déviées vers d'autres activités après adaptation de leur statut, en 1988.

Les coopératives, conformément à leur statut, ont pour mission :

- d'assurer la gestion et l'entretien des caves de vinification et de stockage ;
- de réserver ce patrimoine exclusivement à l'activité vinicole ;
- d'effectuer le paiement de la récolte aux viticulteurs ;
- de promouvoir les actions de développement de la viticulture.

3. Exportation des vins

L'office National de Commercialisation du vin (ONCV) dispose d'une infrastructure composée de 10 unités de conditionnement d'une capacité de 58 millions de bouteilles réparties comme suit :

- Centre : 3 Unités pour 26,250 millions de bouteilles ;

- Ouest : 4 unités pour 25,375 millions de bouteilles ;
- Est : 1 unité pour 6,125 millions de bouteilles.

Les quais portuaires réservés pour l'exportation des vins en vrac ont une capacité de 820.000 hl, repartie entre :

- Port d'Alger : 50.000 hl
- Port de Mostaganem : 250.000 hl
- Port d'Oran : 500.000 hl
- Port de Beni Saf : 20.000 hl.

G. La filière apicole

De plus en plus d'intérêt est accordé à la filière apicole, à la faveur de la politique du renouveau rural et des programmes de développement agricoles. Cette importance, qui reflète la reconsidération de la production du miel en Algérie, s'inscrit en fait dans le cadre des efforts consentis pour la revalorisation de ce secteur stratégique, considéré comme deuxième source de production des biens en Algérie.

L'apiculture, longtemps considérée comme une activité secondaire, est en réalité une activité importante et complémentaire de l'agriculture dont elle augmente les rendements en qualité et en quantité.

En effet, par l'action de butinage, l'abeille favorise la pollinisation et par la même, la fructification de certaines espèces cultivées ou non.

Dans beaucoup de pays, des agriculteurs de pointe, très au courant du rôle de l'abeille dans la fécondation des fleurs sont demandeurs de ruches pour en disposer au moment de la floraison, dans diverse cultures (fruitières ou grainières), afin d'en améliorer les rendements qualitatifs ou quantitatifs.

Les produits de la ruche ne se limitent pas au miel (seul produit sucré). La ruche fournit d'autres produits de qualité aussi bien sur le plan nutritionnel (forte teneur en protéine dans le pollen et la gelée royale) que thérapeutique (pollen, gelée royale, cire, propolis, venin).

1. L'évaluation de la production nationale

Le cheptel apicole national est aujourd'hui estimé à environ 550.100 colonies d'abeilles avec une production moyenne qui avoisine 1740 T, et un rendement de 4 à 6 kg/ruche, ce qui reste faible par rapport aux potentialités mellifères qu'offre l'Algérie, qui nous permettent d'augmenter l'effectif à plus d'un million de colonies et la production à près de 10.000 T, d'où l'intérêt d'organiser cette filière peu exigeante en moyens, et qui procure des avantages financiers complémentaires non négligeables.

1.1. La Localisation

L'activité apicole est intimement dépendante des ressources mellifères dont dispose le pays. Ces ressources sont très riches et variés (forêt et maquis, prairies naturelles et arbres fruitiers notamment les agrumes).

Aussi, son implantation est prédominante dans les régions suivantes :

- **zone du littoral : miel d'agrumes- miel d'eucalyptus,**
- **zone de montagne : Kabylie : miel toutes fleurs,**
 Tlemcen : miel de lavande,
- **hauts plateaux : miel de sainfoin et miel de romarin,**
- **les maquis et forêts : miel toutes fleurs – miel de miellat.**

1.2. La Production

Au niveau national, l'effectif des colonies d'abeilles avait connu une baisse sensible de 1990 à 1993 en passant de 320.000 colonies à 200.000. Cette perte s'explique par les effets dévastateurs de la varroase en l'absence d'un traitement adéquat et de la cherté du produit. Mais depuis 2000, il y a eu une nette augmentation de l'effectif avec l'avènement du PNDA, grâce aux mesures incitatives mises en place par les pouvoirs publics.

La production de miel demeure néanmoins très faible pour les raisons suivantes :

- **un effectif réduit dont 25% de ruches traditionnelles (soit 90.000) ;**
- **la sécheresse ;**
- **la non pratique de la transhumance (apiculture pastorale), technique déterminante dans l'augmentation des rendements et qui comble le déficit enregistré dans l'effectif ;**
- **la varroase.**

L'imposant plan de relance de l'agriculture et le développement rural a ouvert de nouvelles perspectives pour la filière apicole, enregistrant une évolution significative de la production de miel au cours des deux dernières années (2011-2012) avec 53 569quintaux, contre 33.000 tonnes en 2008.

Chapitre III : Création de nouvelles exploitations agricoles d'élevage visant le développement de l'agriculture en Algérie

Au sens de la loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008, sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation[1].

L'exploitation agricole est une unité de production constituée de biens meubles et immeubles, de l'ensemble des cheptels, volailles, cultures et vergers, des investissements réalisés ainsi que des valeurs incorporelles y compris les usages locaux. Est réputé exploitant agricole, toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole et qui participe à la conduite de l'exploitation, bénéficie des résultats et supporte les pertes qui pourraient y résulter[2].

Pour rappel : la définition de l'exploitation agricole et l'analyse du statut de l'exploitant agricole, ont déjà constitué l'objet d'une étude au niveau de la première partie de notre travail.

En cela, nous avons vu inopportun d'évoquer le rôle que joue l'exploitation agricole dans le développement des produits agricoles, sans procéder à sa définition encore une fois.

Au demeurant, la croissance économique ne peut être qu'à travers l'exploitant agricole, mais comment ?

Depuis l'entrée en opération de l'office national des terres agricoles (ONTA), la possibilité de création de nouvelles exploitations sur les terres du domaine privé de l'Etat, selon le mode de la concession renouvelable sur 40 ans, a permis de lancer en peu de temps une dynamique nouvelle d'investissement portée par les jeunes, pour la remise en exploitation de terres au repos.

Section 1 : Création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage sur les terres privées non exploitées et sur les terres du domaine privé de l'Etat

§1. Les terres privées non exploitées

Les propriétaires de terres privées non exploitées sont encouragés et accompagnés pour la valorisation de leur patrimoine, en vue de la création d'exploitations agricoles et d'élevage.

[1] Le Renouveau Agricole et Rural en marche, revue et perspectives, document réalisé par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural, Alger, mai 2012, p. 19. Impression : Imprimerie Officielle Alger.

[2] Articles 46 et 47 de la loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole. (J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 Août 2010, p. 9.

Pour ce faire, tout propriétaire de terre agricole attestant de sa propriété et disposant d'un projet de développement et de valorisation de son patrimoine, est appelé à se faire connaître pour la validation de son projet et l'inscription de son exploitation, auprès des services de l'ONTA de la wilaya.

Muni de l'attestation de validation du projet et confirmé dans un cahier des charges cosigné par lui-même et le directeur de wilaya de l'ONTA et de son titre de propriété, le propriétaire concerné peut s'adresser à la banque du développement agricole pour bénéficier d'un crédit bonifié à concurrence de 1 million de dinars par hectare.

Il est à noter que le titre de propriété, servira d'hypothèque.

Enfin, le propriétaire de la terre agricole peut, dans le cas où son exploitation ne dépasse pas 10 hectares, bénéficier d'études approfondies à titre gratuit. Ces études sont élaborées par le bureau national d'études pour le développement rural (BNEDER).

§2. Les terres du domaine privé de l'Etat

D'une manière générale, trois (3) situations sont envisageables et ce, en fonction de la nature des terres et de leurs potentialités d'une part, et des capacités techniques et financières des candidats d'autre part.

A. La parcellisation des périmètres identifiés en des lots ne dépassant pas 10 hectares

Modulés en fonction des zones et des potentialités des périmètres, l'objectif est de réunir les conditions pour la mise en place d'exploitations agricoles économiquement viables.

Dans ce cas, l'évaluation de l'appel à manifestation d'intérêt est opérée par une commission présidée par le Chef de Daïra[1] et regroupant les représentants des communes concernées, les responsables de l'agriculture, de la conservation des forêts, de l'environnement, des ressources en eau et des domaines.

Du reste, le classement des postulants se fera en tenant compte d'abord, de la nature du projet présenté et de sa viabilité et ensuite de la priorité accordée aux titulaires de diplômes et ou justifiant d'une formation en relation avec l'agriculture, l'élevage et le développement rural ainsi qu'aux enfants d'agriculteurs et d'éleveurs ayant exercé dans le domaine et issus de la localité de situation du périmètre.

§3. Les périmètres dont la superficie dépasse 10 has et inférieure à la superficie maximale

Dans ce sens, l'évaluation de l'appel à manifestation d'intérêt est opérée par une commission présidée par le wali et regroupant les représentants des communes concernées, les responsables de l'agriculture, de la conservation des forêts, de l'environnement, des ressources en eau et des domaines.

[1] Chef de Daïra (sous-préfet en France).

Cependant, la présentation du projet de développement par le postulant devra être accompagnée d'une étude et d'un plan d'investissement.

Toutefois, il convient de noter que la superficie maximale de l'exploitation agricole a été arrêtée conformément à l'article 23[1] du décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010, fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

§4. Les périmètres dont la superficie dépasse 10 has et supérieure à la superficie maximale

Outre leur classement après examen par la commission présidée par le wali, les dossiers en question sont soumis à l'appréciation u Ministre de l'agriculture et du développement rural[2].

Tableau 12 : Superficie maximale arrêtée en application de l'article 23 du décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010, fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat [3]

ZONE	MODE DE CONDUITE	SYSTEME DE CULTURE	SUPERFICIE MAXIMALE
A	Irrigué	Maraichage	15
		Maraichage/Arboriculture	40
		Arboriculture	70
Terres irriguées des autres zones B, C, D	Sec	Maraichage/Grandes cultures	90
		Grandes cultures/Fourrages	70
		Cultures industrielles/grandes cultures	100
B	Sec	Grandes cultures/Fourrages	200
		Légumes secs	

[1] Article 23 dispose : « conformément à l'article 16 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010, l'acquisition par une personne de plusieurs droits de concession ne peut aboutir qu'à la constitution d'une exploitation agricole d'un seul tenant d'une superficie n'excédant pas dix (10) fois la superficie de l'exploitation agricole de référence…….. ». J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010 (p13).

* L'article 16 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010, dispose : « Nul ne peut acquérir plus d'un droit de concession sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'acquisition par une personne de plusieurs droits de concession, en vue de constituer une exploitation agricole D'un seul tenant, est permise dans le respect de superficies maximales fixées par voir réglementaire, après autorisation de l'office national des terres agricoles. Au sens de la présente loi, il est entendu par « exploitation agricole d'un seul tenant « toute exploitation agricole dont les différentes parcelles sont contigües et ne sont pas séparées les unes des autres par des parcelles appartenant à d'autres exploitations agricoles ».

* Article 16 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. (J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010) p.5

[2] Circulaire interministérielle n° 108 du 23 février 2011, relative à la création de nouvelles exploitations agricole et d'élevage.

[3] Sources : Ministère de l'agriculture et du développement rural, 2011-2012.

C		Sec	Grandes culture/Fourrages	180
			Jachère	
			Légumes secs/Grandes cultures	
D	D	Sec	Maraichage/Grandes cultures	100
		Irrigué	Grandes cultures	30
			Phoéniciculture/intensive	10
			Phoéniciculture/Grandes cultures	35
	Montagnes	Sec	Grandes cultures/Fourrages	100
			Arboriculture rustique	100

Section 2 : Les avantages liés à la création de nouvelles exploitations dans le cadre de la concession

Il convient dans un premier temps de mentionner qu'après examen des candidatures, après validation de la liste des bénéficiaires par le ministre de l'agriculture, la commission de sélection des candidatures délivre au candidat retenu, une attestation de présélection lui conférant le droit d'engager les procédures d'octroi de la concession des terres destinées à la création d'exploitations agricoles.

Quant aux avantages qui sont liés à la création de nouvelles exploitations dans le cadre de la concession, se résument comme suit :

a) le concessionnaire bénéficiaire d'une parcelle de superficie inférieur à 10 hectares, peut solliciter auprès de la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR), un crédit bonifié ne dépassant pas un million de dinars par hectare, destiné aux actions d'investissement liées à la valorisation ainsi qu'à l'exploitation. L'acte de concession constitue auprès de la BADR une hypothèque en tant que garantie du crédit octroyé.

b) le concessionnaire peut bénéficier de tout autre avantage, institué à travers les dispositifs initiés par le ministère de l'agriculture et du développement rural.

c) le concessionnaire peut bénéficier également, d'un accompagnement personnalisé des services de l'Entreprise algérienne de génie rural (EAGR).

d) les concessionnaires bénéficiaires de parcelles de superficie supérieure à 10 hectares, sont libres de négocier les crédits auprès de la BADR.

e) le concessionnaire quelque soit la superficie concédée bénéficie de l'exonération du payement de la redevance durant une période de 10 années.

Section 3 : Une mécanisation et une automatisation adaptées des systèmes d'exploitation agricole et d'élevage

§1. L'importance de la mécanisation et l'automatisation

Les systèmes agricoles en Algérie font face à de profonde mutations constatées au cours de ces dernières années notamment à travers :

a) une tension et un déficit prononcé de la disponibilité de main d'œuvre agricole nécessaire à la mise en place et aux différents travaux d'entretien et de récolte des productions végétales et animales. Ces phénomènes sont particulièrement observés au niveau des filières maraichères, de la pomme de terre, des céréales et de l'arboriculture ;

b) les évolutions sociodémographiques et l'urbanisation accélérées devraient accentuer et rendre durable ce processus.

En somme, l'automatisation et la mécanisation des différents travaux agricoles dans les filières végétales et animales devient une nécessité, non seulement pour répondre à ce déficit de main d'œuvre, mais aussi afin d'accompagner la modernisation et l'intensification des systèmes de production et le développement d'opportunités de création d'emplois dans les services liés à la sphère agricole et alimentaire.

Dès lors, des contraintes sont à relever dans le domaine de l'automatisation et la mécanisation et qui se présentent comme suit :

- **Un parc matériel vieillissant, 50% du parc tracteur recensés à un âge supérieur à 20 ans,**

- **Des capacités de production nationale dans le machinisme agricole encore limitées par rapport à la demande.**

Plus de 10.000 demandes[1] de tracteurs dans le cadre du dispositif de soutien mis en place par le ministère de l'agriculture, non couvertes par la production de l'opérateur public national.

- **Une variété et une gamme de machines limitées avec une quasi absence de matériels spécifiques à un certain nombre d'opérations culturales à mécaniser.**

- **Une grande part des exploitations agricoles et d'élevages ne disposent pas des tailles nécessaires afin de financer seules les investissements nécessaires à la mécanisation et l'automatisation des différentes opérations agricoles.**

[1] Le chiffre donné par l'ex. Ministre de l'agriculture et du développement rural, le Docteur Rachid BENAISSA, (Audition à Alger en juillet 2012). La situation n'a pas changé en 2013.

- **Un système coopératif fortement déstructuré et une faible adhésion des agriculteurs et des éleveurs aux formes d'exploitation collectives des équipements agricoles.**

§2. La mise en place des mesures de renforcement

Il est important de mettre en place les mesures de renforcement suivantes :

- renforcer la mise en place opérationnelle des mesures existantes d'encouragement au développement de la mécanisation agricole et de promotion de l'outil national de production (soutiens à l'acquisition de tracteurs et moissonneuses batteuses, formules leasing et crédits sans intérêts…) ;

- à court moyen terme (2012-2014) et sur la base de l'évaluation réaliste de la montée en cadence des capacités de production de PMAT[1], élargir le soutien et le dispositif leasing aux tracteurs et équipements produits et intégrés localement par les producteurs industriels nationaux privés ;
- permettre à PMAT et/ou éventuellement à des opérateurs industriels à agréer pour les matériels spécifiques non produit localement, de procéder, sur commande des différents opérateurs du secteur, à des importations temporaires dans l'attente du développement d'une production nationale en la matière (semoir direct, récolteuses de tomate, de pomme de terre…). Ces équipements pourront faire l'objet de soutien particulièrement pour les filières agricoles d'importance nationale ;
- porter le soutien relatif à la mécanisation et à l'automatisation dans la filière lait à 70% pour les matériels liés à la production et à la récolte des fourrages (ensilage) et à la traite et au stockage du lait à la ferme (salle de traite).
- convenir à travers un cahier des charges avec les industriels nationaux dans ce domaine de la mise en place de plateformes régionales et locales de distribution, de maintenance, d'entretien et de formation aux métiers liés aux machinismes agricoles.

- encourager la mise en place des unités de prestations de services agricoles et les groupements économiques privés dans le domaine du machinisme agricole.
- mettre en place un centre d'expertise technique spécialisé dans le domaine du machinisme agricole chargé du contrôle et de l'homologation des équipements de mécanisation mis sur le marché.
- créer un institut technique du machinisme agricole chargé en collaboration avec l'expertise nationale et internationale de mener les études nécessaires pour la définition des stratégies, des normes et des modes de suivi et d'évaluation relatifs à la mécanisation et l'automatisation des filières agricoles.

[1] PMAT : Entreprise Nationale de Commercialisation de Matériels Agricoles.

Chapitre IV : L'importance de la fiscalité dans le domaine agricole en Algérie

Nous signalons tout d'abord que « la contribution fiscale n'est pas pleinement appliquée dans le secteur agricole en raison de :

1. un choix politico – idéologique consistant à s'appuyer sur la paysannerie comme base sociale du pouvoir ;

2. les agriculteurs ne sont pas justiciables de l'impôt sur le revenu à cause de considérations économiques découlant de la faiblesse des revenus ainsi que des revenus hypothétiques de leur grande majorité ;

3. une contrainte purement technique liée à l'impossibilité d'évaluer correctement l'assiette fiscale (nombre d'agriculteurs imposables, niveaux de leurs revenus »[1].

Section 1 : la fiscalité comme moyen d'incitation

La fiscalité est un moyen important de régulation, d'orientation et d'incitation économique ; elle doit être adaptée aux objectifs des pouvoirs publics dans un domaine déterminé. En matière de politique foncière en générale et de politique agricole en particulier, la fiscalité ne semble pas avoir suffisamment retenu l'attention. D'ailleurs, il est important de noter que la fiscalité foncière s'applique indifféremment aux propriétés bâties ou non bâties, aux biens à caractère agricole ou à caractère industriel et commercial.

Mais on ne peut par ailleurs s'intéresser à la politique foncière agricole sans s'intéresser à la fiscalité de l'exploitation agricole qui semble totalement faire défaut dans la mesure où la notion d'exploitation en tant que assujetti fiscal n'existe pas.

En effet, la politique fiscale d'un pays donné se caractérise par la nature des impôts et le rôle qu'on lui assigne dans la politique économique.

La politique fiscale sera significative du rôle interventionniste de l'Etat, si elle joue le rôle de régulation des activités ; elle sera purement financière, si elle se limite à constituer une source de recettes au budget de l'Etat. Or, un examen rapide du système de fiscalité foncière nous montre que celle-ci ne répond aujourd'hui ni à l'un ni à l'autre objectif. Elle est désuète et souvent peu à même de produire des effets sur le monde rural dans le cadre d'une économie de marché, effective.

§1. Le système de fiscalité foncière

[1] Leïla TOUMI, la fiscalité agricole en Algérie : état des lieux, enjeux et perspectives (Etude de cas de la wilaya de Tipaza). Mémoire pour le diplôme de Master. Alger 2013, p.3.

L'Algérie a connu depuis la décision de la délégation financière du 21 juin 1918 un système fiscal qui a très peu évolué sous la colonisation, dans la mesure où les réformes fiscales introduites en France en 1948 et en 1959 n'ont pas été étendues à l'Algérie.

Le système fiscal algérien comme toutes les principales législations a fait l'objet de réformes en 1975 et 1976 et l'ordonnance n° 75-105 du 9 décembre 1975 a codifié les impôts directs et taxes assimilées.

A. Avant les réformes de 1989

Le système de fiscalité directe avait surtout pour objectif de fournir au budget de l'Etat les ressources nécessaires pour le financement du développement économique ; le système d'économie administrée doublé d'une gestion de type centralisé et autoritaire n'avait laissé aucune place à l'incitation et à la stimulation par l'impôt.

La fiscalité foncière en Algérie a très peu évolué comparativement à l'évolution récente et rapide des autres domaines du droit en général et même du droit financier et fiscal.

L'article 304 du Code des impôts direct avait prévu une taxe foncière sur les propriétés bâties mais en réalité cet impôt s'appliquait également aux propriétés non bâties. Etaient donc assujetties les propriétés dont la superficie dépasse un seuil déterminé par la réglementation et en particulier :

- les propriétés non cultivées et utilisées dans le cadre d'activités commerciales et industrielles ;
- les terrains constructibles quelle que soit leur nature ;
- les parcs et les jardins publics et les aires de jeux.

L'article 50 de la loi de finances pour 1990 a introduit un impôt annuel sur les propriétés immobilières à caractère commercial.

Donc, les terres agricoles n'étaient pas concernées par ces impôts fonciers, mais étaient concernées par la taxe unique globale sur la production agricole, prévue par l'article 219 du code des impôts directs et introduite par l'article 64 de la loi de finances pour 1984. Il s'agit d'un impôt sur la production agricole et non d'un impôt foncier.

B. Les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité agricole

Consécutivement aux réformes de 1989 et surtout à la loi d'orientation foncière de 1990, le législateur introduira progressivement, par l'intermédiaire des lois de finances, des dispositions nouvelles qui concerneront les biens et les droits sur les transactions foncières.

1. Concernant la propriété foncière

Sont assujettis à l'impôt foncier les personnes physiques ayant ou non leur résidence fiscale en Algérie.

Le taux de la taxe foncière est calculé sur la base de la valeur vénale de la propriété et des droits réels selon le tableau suivant :

Tableau 13 : Le taux de la taxe foncière [1]

Valeurs locatives	Taux
Inférieure ou égale à 8.000.000 DA	0%
De 8.00.001 à 10.000.000 DA	0,5%
De 10.000.001 à 20.000.000 DA	1%
De 20.000.002 à 30.000.000 DA	1,5%
De 30.000.01 à 50.000.000 DA	2%
Plus de 50.000.000 DA	2,5%

Cet impôt est réparti entre l'Etat, les communes et le fonds commun de collectivités locales à raison de :

- 60% à l'Etat,
- 20% aux communes
- 20% aux fonds communs des collectivités locales

1.1. La taxe foncière

Cette taxe prévue par le Code des impôts directs et taxes assimilées est perçue au profit des communes ; elle est assise sur la propriété immobilière bâtie ainsi que ses dépenses. Ce n'est qu'en 1992 que le législateur a distingué la propriété bâtie de la propriété non bâtie.

La propriété foncière agricole était exonérée jusqu'à 1994 et plus exactement jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour 1994.

2. Eléments d'évaluation de la fiscalité foncière

De la présentation qui précède, on retiendra que la fiscalité foncière n'a pas eu pour objectif d'orienter l'activité agricole en général ni de favoriser une politique foncière précise. On se rend bien compte que depuis l'application de la révolution agraire et plus exactement « depuis 1972 jusqu'à présent, les agriculteurs et les éleveurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, n'ont aucun prélèvement fiscal ni sur leurs chiffre d'affaire ni sur leurs revenus.

La loi de Finances complémentaire pour 1991 a introduit un droit d'enregistrement sur les actes administratifs accordant un droit de jouissance sur les terres publiques de 500 DA pour les exploitations agricoles individuelles (EAI) et 1 500 DA pour les exploitations agricoles collectives (EAC). C'est le seul impôt que paient ces dernières.

[1] Source : Ministère des finances (Direction générale des Impôts) 2000.

Pour les autres agriculteurs, il fallait attendre 1994 pour que la loi de finances rétablisse la taxe foncière sur les terres agricoles (payable par les propriétaires fonciers), taxe qu'elle fixe à 3 % de la valeur locative »[1].

Il importe de savoir que faut signaler que ces exploitations ne sont soumises à aucun autre impôt.

Certes, ainsi que de nombreux observateurs avertis l'ont écrit, l'exemption fiscale des agriculteurs pouvait se justifier à un certain moment en raison de l'importance des revenus pétroliers. Mais avec la crise économique ne serait-il pas inéquitable de poursuivre une telle politique fiscale ? Ceci est d'autant plus vrai que les revenus de certaines catégories d'agriculteurs se sont considérablement améliorés, comparés à ceux des salariés dont les revenus se sont érodés par l'effet de l'inflation de ces dernières années.

Cette exemption semble également injustifiée au regard des difficultés financières de communes rurales dont l'activité principale est l'agriculture et l'élevage. En effet, la quasi-totalité des communes, qui représentent plus de 800 communes sur les 1541 existantes, sont déficitaires faute des ressources fiscales suffisantes.

En somme, de savoir qu'aucune évaluation des patrimoines soumis à l'impôt n'a été réalisée depuis l'indépendance. D'ailleurs, les collectivités locales revendiquent une actualisation des valeurs de patrimoines de façon à les adapter à la réalité du marché, compte tenu des prix actuels.

Section 2 : La fiscalité agricole : Instrument décisif pour l'équilibre économique

« En Algérie, le système fiscal préconisé après l'indépendance était dans le sens d'une adaptation avec les nouvelles données socio-économiques qui apparaissaient au fil des ans, tout en privilégiant la fonction financière de l'impôt, du fait que celui-ci assurait les rentrées fiscales indispensables pour la gestion des affaires publiques. Ce qui explique en grande partie l'instabilité de la fiscalité agricole dans un premier temps et l'exonération totale après l'avènement de la Révolution agraire, dans le souci d'aider les agriculteurs dans la gestion de leurs exploitations et aussi, d'encourager la production.

Le passage d'une économie dirigée vers l'économie de marché exige la mise en place d'instruments de régulation économique. Ces instruments devront permettre à l'Etat d'intervenir à la lumière d'une politique économique globale. La fiscalité est un instrument important qui permet à l'Etat d'intervenir et de tendre vers des équilibres économiques »[2].

§1. Procédures de fixation des bénéfices agricoles

A. Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité agricole

1 Slimane BEDRANI, « L'intervention de l'Etat dans l'agriculture en Algérie : Constat et propositions pour un débat ». Cahier, Options méditerranéennes, Montpellier, CIHEAM n° 14, 1995, p.88.

2 Leïla TOUMI, la fiscalité agricole en Algérie : état des lieux, enjeux et perspectives (Etude de cas de la wilaya de Tipaza). Mémoire pour le diplôme de Master. Alger 2013, p.43.

Le revenu agricole à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, est un revenu net qui tient compte des charges.

Le montant des charges d'exploitation déductible est déterminé par spéculation et par zone de potentialité.

Le revenu agricole est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction de la nature des cultures, des superficies implantées ou du rendement moyen.

Il est fait application des tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité, selon le cas. Ils sont situés chacun entre un minimum et un maximum étalés par wilaya.

Tableau 14 : Détermination de la valeur de la terre selon les zones [1]

ZONES	TERRES IRRIGUEES		TERRES EN SEC	
	REDEVANCE PAR HA 1989 (EAC-EAI)	VALEUR LOCATIVE 1991	REDEVANCE PAR HA 1989 (EAC-EAI)	VALEUR LOCATIVE 1991
A	1 200	7 500	720	1 250
B	900	5 625	540	937
C	480	2 981	288	497
D	288	375	288	375

B. Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité d'élevage

Pour l'activité d'élevage, le revenu correspond au croit des espèces bovines, ovines et caprines.

Il est déterminé en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale moyenne[2].

§2. Le régime de déclaration des impôts par les exploitants agricoles

A. L'impôt sur le revenu global (I.R.G)

L'année 2001, a connu la réinstauration du régime de la déclaration contrôlée qui obligera les agriculteurs dont le montant des recettes excède 200 000 DA de tenir à jour un livre journal, coté et parafé par l'inspecteur des impôts directs de leurs suscription et qui retracera leurs recettes et leurs dépenses professionnelles.

[1] Slimane BEDRANI, l'intervention de l'Etat dans l'agriculture en Algérie : Contrat et propositions pour un débat. Cahiers, Options méditerranéennes, Montpellier, CIHEAM n° 14, 1995, p.88.

[2] Article 8 du code des procédures fiscales, Alger, BERTI édition, 2014, p. 100.

Il importe de signaler qu'en 2005, c'était l'exonération totale, à titre permanent des revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes, c'est une exonération pour une période de dix (10) ans :

- les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercés dans les terres nouvellement mises en valeurs ;

- les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagne.

B. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (I.B.S)

« En 2004, les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les wilayas du Sud et des hauts plateaux éligibles au fond spécial pour le développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services. Cet abattement est de 15 % dans les wilayas des hauts plateaux et de 20 % dans les wilayas du Sud pour une période de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2004.

En 2011, on a instauré l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés des activités portant sur le lait cru[1]. Cette mesure s'appliquerait notamment aux collecteurs et aux producteurs de lait, dans le but de promouvoir l'activité de production du lait en Algérie.

Aussi, ils bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'IBS :

- les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère de l'agriculture ;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions agréées par les services habilités du ministère de l'agriculture conformément aux dispositions légales et règlementaires qui les régissent sauf pour les opérations suivantes :

 a) vente effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

 b) opération de transformation portant sur les produits ou sous – produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie.

[1] Article 138 du Code des impôts directs, 2011, p. 54 et 55.

c) opération effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions ave l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales, il est de même pour les effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation »[1].

C. L'impôt sur la valeur ajoutée

En 2008, l'Etat a procédé à :

- **l'exonération de TVA des loyers versés dans le cadre des contrats de crédits bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie** [2] **;**
- **l'exonération de TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie**[3] **;**
- **la soumission au taux réduit de la TVA de 7 %** [4] **concernant :**
 - insecticides, fongicides, nematicides destinés à l'agriculture.

En 2010, l'exclusion du champ d'application de la taxe sur les véhicules neufs des tracteurs à usage exclusivement agricole en faveur des entreprises publiques économiques (E.P.E).

D. La taxe foncière agricole depuis 2010

La loi n° 10-03 du 15 août 2010 a stipulé dans ses dispositions que la concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée pour une durée de quarante (40) ans renouvelable, moyennant le payement d'une redevance annuelle dont les modalités de fixation, de recouvrement et d'affectation sont déterminées par la loi de finances.

Afin de procurer à l'Office National des Terres Agricoles (ONTA), des ressources stables lui permettant de fonctionner et d'exercer ses missions, notamment celles afférentes à la régulation du foncier agricole, la loi de finances complémentaire pour 2010 a institué, à son profit ; un prélèvement de 5 % sur le montant de la redevance dû au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Le recouvrement de cette redevance auprès des concessionnaires exploitants doit être opéré par l'administration des domaines avec l'assistance de l'ONTA.

1 Leïla TOUMI, la fiscalité agricole en Algérie : état des lieux enjeux et perspectives, (Etudes de cas de la wilaya de Tipaza). Mémoire pour le diplôme de Master. Alger, 2013, p. 59 et 60

2 Article 31 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, J.O.R.A.D.P n° 42 du 27 juillet 2008, p. 10.

3 Articles 16et 17 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, J.O.R.A.D.P n° 44 du 26 juillet 2009, p. 6.

4 Articles 16et 17 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, J.O.R.A.D.P n° 44 du 26 juillet 2009, p. 6.

L'utilisation du domaine national entraîne, en principe, le paiement d'une redevance par l'utilisateur. Cette redevance, au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée, selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec) par hectare, par an et en hors taxes.

Tableau 15 : Les zones de potentialités agricoles [1]

Zones de potentialités agricoles	Montants	
	IRRIGUE	**SEC**
A	15.000 DA	3.000 DA
B	10.000 DA	2.000 DA
C	5.000 DA	1.000 DA
D	800 DA	

Au final, nous rajoutons que les exonérations concernent :

- les installations des exploitations agricoles (hangars, étables et silos) ;
- une exonération de trois (3) ans est appliquée aux jeunes promoteurs éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », ainsi qu'aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité régie par la « Caisse Nationale d'assurance chômage.

Redevance par l'utilisateur. Cette redevance, au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée, selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec) par hectare, par an et en hors taxes.

[1] Source : Ministère des Finances : Direction générale des impôts, 2011

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

L'établissement de la propriété privée intervient dans un contexte qui favorise une très forte hausse de la rente foncière au déterminent du processus d'industrialisation.

Le problème de la vocation agricole, n'échappe pas aux exploitations « terres » familiales, lorsque ces terres n'ont pas la même valeur pour les enfants d'agriculteurs qui ne peuvent assurer la relève pour continuer l'activité agricole.

Certes que la propriété privée est aujourd'hui protégée et garantie grâce à la constitution et les textes législatifs et règlementaires, mais il serait souhaitable de mettre en œuvre une politique dont l'objectif est d'assurer la relève et ce, en procédant à la formation des jeunes et en sensibilisant les parents exploitants agricoles et les inciter à céder progressivement leur exploitation aux enfants en les préparant à s'installer pour maintenir l'unité économique de la **Terre** agricole.

Nous pensons la meilleur façon, est que le successeur soit employé de son père avec un statut particulier de collaborateur agricole, en recevant une partie de son salaire en espèces, mais également en nature en vue de la succession.

Aux côtés des terres privées, nous avons vu les biens wakfs qui font l'objet d'un pillage organisé et d'une exploitation anarchique sans aucun droit.

Au demeurant, le pillage et l'exploitation des biens wakfs appartenant à tous les algériens, se passe d'une manière illégale et ce en dépit de la promulgation de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

Le comble dans cette grave affaire, c'est la manière mystérieuse avec laquelle les investisseurs (riches) ont pu s'emparer de vastes assiettes foncières dans les plus chics quartiers d'Algérie.

Du reste, les biens wakfs à caractère agricole nationalisées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire, qui sont régies par l'article 38 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, qui dispose : « les biens wakfs nationalisés dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971, portant Révolution agraire, seront restitués, s'il est établi qu'ils sont tels selon la chariâ islamique et dans la légalité ; et seront dévolus aux destinataires initiaux, à défaut de ces derniers, ils seront dévolus à l'autorité chargée des wakfs.

Les wakfs qui ont subi une aliénation rendant impossible la récupération de l'entité physique constituée, doivent être l'objet d'indemnisation…. ».

De ce fait, pour faire fructifier les terres agricoles de statut juridique wakfs, le ministère des affaires religieuses et des wakfs a élaboré conjointement avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, le décret exécutif n° 14-70 du 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Nous avons compris aussi qu'Il paraît en définitive, bien établi que le PNDA partait d'une bonne idée. Il visait à changer les systèmes de cultures extensives pour les rendre intensives. Mais malheureusement les résultats attendus arrivaient dans une petite mesure et avec beaucoup de gaspillages. Il aurait été souhaitable d'avoir des augmentations de la production beaucoup plus importantes si l'argent utilisé avait été dépensé de meilleure façon.

Pour produire de manière à alléger notre facture alimentaire, il faut que notre pays ait le potentiel nécessaire pour le faire. Or que l'Algérie n'a pas les potentialités pour arriver à l'autosatisfaction sur le plan alimentaire.

Nous avons l'impression que l'Algérie sera toujours un pays structurellement déficitaire dans certains produits agricoles.

Hélas, l'Algérie se classe parmi les dix premiers pays les plus grands importants importateurs de céréales. Il en est de même pour d'autres produits agricoles tels que le lait en poudre, les huiles, le sucre et le café.

Cette situation aurait été moins intenable si l'Algérie arrivait à exporter ce que ses terres produisent, afin d'équilibrer sa balance commerciale agricole.

L'insuffisance de la production agricole est à l'origine des tensions sur de nombreux produits, sans oublier de mentionner que la maîtrise de la production fait encore défaut.

En cela, le rajeunissement des agriculteurs en leur assurant une formation adéquate est nécessaire, pour contribuer à la pérennité de l'exploitation agricole et une augmentation de la production agricole.

Il est à noter que le dispositif législatif mis en place en 2008 à travers la loi n° 08-16 du 3 août 2008, est venu pour réhabiliter la régulation des produits agricoles et qui est considérée comme l'une des grandes avancées qui ont marqué ces dernières années le secteur agricole.

Au demeurant, l'objectif recherché par la mise en place d'un système de régulation est, d'une part, de préserver les revenus des agriculteurs et de les mettre dans une situation d'investissement sécurisé et, d'autre part, de rechercher la stabilisation des prix des principaux produits agricoles et, par conséquent, de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.

Mais, malheureusement les mécanismes mis en œuvre par l'Etat par la régulation du marché national des produits agricoles, ne permettent pas de contenir les fluctuations des prix qui, dans bien des cas, échappent à tout contrôle.

Nous pensons aussi, que le problème réside dans les programmes engagés qui manquent d'objectifs économiques ; qui aident bien sûr à entretenir les fluctuations incessantes des productions agricoles en termes de quantité et donc de prix.

Au final, cette instabilité entraine à chaque fois, des retraits des opérateurs qui s'orientent vers des filières qu'ils ne maitrisent pas.

Donc, pour résorber ces crises répétitives, l'Etat fait appel aux importations et cela accentue de plus en plus la dépendance du marché national vis-à-vis des productions étrangères.

Aujourd'hui pour arriver à mettre un terme aux dysfonctionnements qui existent entre les politiques agricoles et fiscales pour considérer l'agriculteur comme tout citoyen et tut contribuable devront apporter sa contribution fiscale, il faudrait que l'administration fiscale fasse un grand effort afin d'établir les règles d'équité en matière d'assiette fiscale, pour que le contribuable du secteur agricole ne considère pas l'impôt comme une injustice ou procès.

L'administration fiscale devrait lever les contraintes qui entravent le bon fonctionnement de la pratique fiscale agricole.

CONCLUSION GÉNÉRALE

CONCLUSION GENERALE

A l'achèvement de ce travail portant sur l'évolution du foncier agricole en Algérie à travers les réformes, nous reconnaissons cette difficulté pour tirer une conclusion finale tant le sujet, de par son contenu, s'avère très diversifié, important et inépuisable. Toutes ces années que nous avions passées pour réaliser ce travail n'ont pas tassé notre gourmandise afin de connaître, s'informer, alimenter, améliorer et enrichir nos recherches.

Combien de fois nous décidâmes de renoncer à ce travail pour faire autre chose et mener ailleurs notre bataille, mais désirant appliquer la citation suivante : « Puisqu'on ne peut être universel et savoir tout ce qu'on peut savoir sur tout, il faut savoir un peu de tout. Car il est bien plus beau de savoir quelque chose de tout que de savoir tout d'une chose »[1], notre détermination a fini par l'emporter. Aujourd'hui, nous ne regrettons pas d'avoir vivifié ce travail, pour en bénéficier nous même et faire profiter ceux qui viendront après nous.

La conclusion générale de ce travail, arrive à la suite d'une analyse des diverses réformes agraires qu'a connue l'Algérie dans le domaine du foncier agricole depuis l'indépendance.

Il importe de signaler tout d'abord que « les politiques agricoles qui ont été mises en œuvre en Algérie se sont caractérisées par l'absence de continuité »[2].

D'une manière générale, la décennie 1960 a été marquée par une politique de reconversion partielle de l'appareil productif et d'une autogestion vouée à l'échec.

En somme, la décennie 1970 a été celle d'une intervention institutionnelle lourde de l'Etat dans la gestion du secteur et celle de réforme agraire.

Au demeurant, les années 70 seront marquées aussi par l'adoption d'une nouvelle politique agricole, définie dans le projet de la révolution agraire. Or, malgré toutes les mesures prises, la révolution agraire n'a pas donné les résultats performants et fructueux tant souhaités.

En revanche, les diverses séries de mesures qui ont caractérisé la politique agricole des années 80 sous les différentes appellations « Réorganisation » et « Restructuration », ne faisaient que préparer le terrain à l'alignement progressif aux normes de fonctionnement de l'agriculture privée.

Nous avons compris que le sens profond de la politique agricole des années 80, correspond à des données liées à la valorisation du capital agraire dans sa forme spéculative.

Au final, cette décennie a procédé aux ruptures et a tenté d'assurer une transition vers l'économie de marché.

En cela, durant la décennie 1980 l'Etat opère une refonte radicale de ses options en faveur d'un processus de privatisation des terres publiques et d'individualisation de l'exploitation des terres.

[1] Pascal PENSEES, « Dictionnaire des citations de langue française » références : Maxi-poche, Edition Maxi-livres 2002.

[2] Omar BESSAOUD « L'agriculture en Algérie : de l'autogestion à l'ajustement, (1962-1992) » - Crises et transitions des ?politiques agricoles en Méditerranée - CIHEAM – Options Méditerranéennes. Série B / n°8, 1994.

Les réformes mises en œuvre dans les années 90 n'ont pas abouti à libérer complètement le marché foncier et lever les obstacles, afin de favoriser le passage à une agriculture moderne et capable de lever les défis de la mondialisation.

Au demeurant, la libération des transactions foncières a eu pour effet de modifier les comportements des propriétaires et a engendré un mouvement de spéculation autour des grandes villes au détriment de l'agriculture.

Le risque pour les terres de perdre leur vocation agricole peut procéder ainsi de la nécessité de satisfaire les besoins fonciers en vue du développement des villes, par l'effet des mécanismes du droit de l'urbanisme, phénomène qui prend une envergure particulière.

Donc le risque existe pour que la terre perde sa vocation agricole dans le but d'acquérir le caractère d'un sol constructible.

Nous rajoutons ici que l'encouragement de l'agriculture privée, la libération du système et le retrait de l'Etat dans le cadre du programme d'ajustement adopté au début des années 1990, n'ont toutefois pas réussi à améliorer les performances du secteur.

Les années 2000 ont vu l'émergence de nouvelles orientations et choix stratégiques qui ont été traduits dans les faits par la conception et la mise en œuvre d'une politique ayant l'air d'une réforme, baptisée plan national du développement agricole (PNDA) qui a permis de mettre en place des mécanismes nouveaux d'accompagnement et de régulation du développement agricole.

La création du PNDA correspond donc à un objectif très pragmatique : développer des productions agricoles qui valorisent les potentialités du pays, prennent en compte les contraintes naturelles et permettent au secteur de s'adapter à un contexte régional et international marqué par la mondialisation.

Nous pouvons dire que depuis l'indépendance, le secteur de l'agriculture a été surpolitisé, le fellah (paysan) faisant un peu figure d'emblème du socialisme « à l'algérienne »[1].

Les terres agricoles ; 40 millions d'ha sur les 238 millions que compte le territoire (17%) ont été soumises à des systèmes d'exploitation pour le moins fluctuants : autogestion de 1963 à 1971, révolution agraire (nationalisation des grandes et moyennes propriétés foncières) de 1972 à 1975, mise en place de domaines agricoles socialistes, puis création d'exploitations agricoles collectives (EAC) et individuelles (EAI), en 1987. Pour finir, les dispositions de la révolution agraire ont été abrogées en 1990, et les terres nationalisées restituées à leurs propriétaires.

La conséquence de cette gestion calamiteuse est que le système est en totale inadéquation avec la logique de marché. L'Algérie produit peu et mal et doit revoir sa stratégie de fond en comble. Il lui faut promouvoir des cultures adaptées au savoir – faire de ses paysans, au climat et à la nature des sols.

[1] Marwane Ben Yahmed « Le retour du fellah », la revue « Le Plus de L'intelligent », n°2150 du 25 au 31 mars 2002, page 4.

En 2008, un nouvel instrument législatif est venu remédier aux failles et manques qu'avait connus le domaine du foncier agricole algérien ; c'est la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole dont l'objet est de déterminer les éléments d'orientation de l'agriculture nationale.

Ce texte a consacré des dispositions relatives au régime de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat, qui s'est traduit par l'adoption de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

En cela, ladite loi était une aubaine pour les agriculteurs, dans la mesure où elle introduit une gestion privative de la terre, qui reste toutefois propriété de l'Etat en réponse au souci d'adaptation de l'activité agricole à l'environnement économique actuel.

Sans oublier de mentionner que le principe d'appropriation visé par cette loi est le seul moyen pour préserver la vocation agricole des terres.

Mais les craintes existent quant à l'efficacité de cette loi à stabiliser les agriculteurs qui se trouvent sur les terres concédées.

A cet effet ; il serait souhaitable de procéder rapidement à l'attribution des titres de concession pour éviter les lenteurs enregistrés dans l'application de la réforme de 1987.

Du reste, des efforts ont été déployés par le Gouvernement algérien en matière de modernisation et de développement des filières agricoles de large consommation, de financement et de modernisation des assurances agricoles, ainsi que les mesures tendant à renforcer les capacités humaines et d'assistance techniques, notamment l'ouverture du secteur en direction de l'université et des compétences nationales.

Le Gouvernement algérien s'attache actuellement à revoir à la hausse les normes des produits agricoles pour les aligner sur les normes internationales. L'Algérie intensifie actuellement la libération de son économie, et s'est de plus en plus intégrée dans l'économie mondiale ces dernières années.

Le Traité avec l'Union Européenne, signé en 2005, ainsi que son adhésion à la Zone de Libre Echange Arabe, devraient lui permettre de continuer à progresser et de devenir membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Important de mentionner que l'Union Européenne est devenue le premier partenaire commercial de l'Algérie : elle représente aujourd'hui 53,2 pour cent des importations algériennes et 51 pour cent des exportations. A cet égard, le Traité représente pour l'Algérie une occasion unique de développer ses exportations hors secteur des hydrocarbures[1].

L'agriculture est considérée comme le moteur fondamental de l'économie nationale dans sa vocation de principale source de la richesse renouvelable.

Il s'agit donc, de promouvoir une politique foncière, qui tienne compte à la fois des aspects juridiques, économiques et sociologiques du problème foncier.

[1] Document FAO 2009 – page 22 – « Les chemins de la réussite, production agricole et sécurité alimentaire : exemples de réussites »

Il faudrait prévoir des mécanismes vraiment efficaces, afin d'éviter le morcellement des terres agricoles ainsi que la spéculation.

C'est important de consolider la sécurité foncière en tant que moyen encourageant l'exploitation et renforçant le rapport à la terre.

Il est enfin évident que le transfert de propriété aux exploitants des terres publiques à lui seul, n'est pas suffisant pour réaliser les objectifs de la nouvelle politique foncière agricole ; il faudra mettre en place des instruments de protection de l'exploitant, des règles d'intervention publiques pour améliorer la consistance et les structures agricoles, et enfin définir des procédures d'aménagement rural, qui prennent en compte les particularités des différentes zones dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Nous savons tous que les pays forts actuellement, ne sont pas ceux qui détiennent les bombes : atomique, H ou nucléaire. Les pays forts du moment, sont ceux qui s'autosuffisent en termes d'alimentation et qui se permettent même d'asseoir leur développement sur leurs exportations en matière agricole.

Donc, détenir l'arme alimentaire est bien plus précieux, l'agriculture c'est l'arme redoutable de nos jours.

C'est vrai que l'Algérie est un pays riche grâce à l'or noir qu'elle possède mais un jour, les puits de pétrole s'épuiseront et il ne restera que l'or vert qui constituera notre source de richesse et de développement.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

I. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES

- ALOUI Amar, Le régime foncier et le cadastre en Algérie ». Réalisation et Impression : Agence Nationale des Cadastres (A.N.C), septembre 1997, p. 15.
- ALOUI Amar, Propriété et régime foncier en Algérie, HOUMA édition, Alger 2008, p. 71.
- BEDRANI Slimane (1), L'agriculture algérienne depuis 1966, Economica 1982
- BEDRANI Slimane (2), L'agriculture algérienne, bilan et perspectives. juillet 1998, p 2.
- BENACHENHOU Abdellatif, Régime des terres et structures agraires au Maghreb, Editions Populaires de l'Armée, Alger avril 1970, p. 109.
- BENAMRANE Djilali, Agriculture et développement en Algérie. Éditeur : Alger, Société Nationale d'Edition et de Diffusion (SNED). Parution 1980.
- BENISSAD (Mohamed El Hocine), Economie du développement de l'Algérie, (OPU) Alger 1979.
- BESSAOUD Omar, La Révolution Agraire et les nouvelles conditions d'accès aux terres, Centre de Recherche en Économie Appliquée (CREA), Alger juin 1979.
- BOUCHEMAL Salah, Mutations agraires en Algérie, Éditions l'Harmattan 1997, Paris, p. 46,57 et 187.
- BURGAT François et NANCY Michel, Les villages socialistes de la Révolution Agraire algérienne 1972-1982, du C.N.R.S, Paris 1984.
- CHALABI El Hadi, Les nationalisations des terres dans la Révolution Agraire, O.P.U Alger 1984, p. 196.
- CHAULET Claudine (1), La Mitidja autogérée, SNED, Alger 1971, p. 9.
- CHAULET Claudine (2), La terre les frères et l'argent, O.P.U, Tome 1, Alger 1987.
- DRESCH Jean, Réforme agraire et sous-développement dans le monde arabe ; réforme agraire au Maghreb, Edition MASPERO, Paris 1963.
- DUPRAT (G), Révolution et autogestion rural en Algérie, Edition Armand Collins France 1968.

- GUIN Jean Pierre, Les institutions agricoles algériennes, C.N.R.S, Paris 1975, p. 13 et 15.
- HERSI Abdurahmane, Les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962, 2ème Edition, O.P.U, Alger 1981, p. 92.
- JOUVE Anne Marie, Terres méditerranéennes, le morcellement, richesse ou danger, Edition Karthala, Paris 2001, p. 12.
- KHIATI Mohamed, L'agriculture algérienne ; de l'ère précoloniale aux réformes libérales actuelles, Éditions ANEP, Alger 2008, p. 178.
- LAZAREF Grigori, Autogestion agricole en Algérie Institutions et développement agricole du Maghreb. France 1965, p. 18.
- MATALLAH Ali et CHARIKH Hassina, Les terres agricoles, Éditions HOUMA, Alger 2005, p. 70.
- MEGERAND Ripault, Les problèmes agraires au Maghreb, les villages socialistes en Algérie, C.N.R.S. Paris 1977, p. 185.
- MILLIOT Louis, Introduction à l'étude du Droit Musulman, Librairie du RECUEIL SIREX (Paris Ve) 1953.
- OLIVIER Marc, Les problèmes agraires au Maghreb, C.N.R.S, Paris 1977, p. 112.
- PAPI Stéphane, L'influence Islamique au Maghreb : Algérie – Lybie – Maroc – Mauritanie – Tunisie, Éditions Harmattan. Paris, mars 2009, p.321.
- RAMOUL Khaled, le cadre juridique et réglementaire des biens wakfs en Algérie, Etude comparative aux dispositions de la chariâa islamique, renforcée de nouveaux textes juridiques et réglementaires ainsi que la jurisprudence, DAR EL HOUMA, Alger, 2006, p. 19 et 20.
- SAIDOUNI Nouredine, Études de gestion et relations étrangères, Série de livre « 4 ». Koweit 1430 H. 2009 p. 1.
- TIDAFI Tami, L'agriculture algérienne et ses perspectives de développement, économie et socialisme, Edition MASPERO, France 1969.
- TOULAIT Hocine, L'agriculture algérienne, les causes de l'échec, OPU, Alger 1988, p. 5.
- ZEROUGUI Leila, Le foncier agraire, Tome 1. Edition, Office National des Travaux Éducatifs, Tome 1, Alger 2001.

II. THESES ET MEMOIRES

- ARFA – CHERFI Yamina, L'agriculture familiale. Structures foncières et dynamiques sociales, Enquête dans une commune rurale de Constantine (Aïn Abid). Thèse de Doctorat, Université de Constantine 2005/2006.

- BENCHIKH EL FEGOUN ABBASSI Fatiha, L'impact des lois foncières coloniales sur la situation socio-économique des paysans algériens, de 1873 à 1911, application à trois communes de l'ancien arrondissement de Constantine (El Khroub – Oum El Bouaghi. El Milia, Thèse de Doctorat, Université de Constantine, 2007.

- BENKREIF R, Structures foncières et contraintes d'intensification dans le secteur autogéré en Algérie, DEA sciences agronomiques, Université de Nancy, octobre 1981.

- DRACHMI S, Le mécanisme de l'agriculture, cas de quelques exploitations agricoles collectives EAC et exploitations agricoles individuelles EAI d'El Afroun, Thèse d'ingéniorat d'État en agronomie, l'INA Alger 1989.

- HAMAD Saliha, Les réformes agraires, question foncière, Thèse d'ingéniorat d'État en agronomie. Université des Sciences Technologique (Blida).

- NEMOUCHI Hayette, La question du foncier agricole en Algérie : Pratiques foncières, pratiques sociales, Le cas de Salah BOUCHAOUR (Nord-est algérien), Thèse de Doctorat d'État, Université de CAEN, 2009.

- SOUDANI Zahia née MIHOUB, Transaction foncières, marché foncier, patrimoine, Thèse de Doctorat d'État, à l'Université de Constantine, octobre 2007.

- TOULAIT Hocine, Performances économiques du secteur agricole en Algérie : déterminants intra-sectoriels et extra-sectoriels, Thèse de Doctorat, Université de Grenoble, 1986.

- TRACHE Mohamed Mehdi, La gestion des structures foncières en Algérie. Cas des contrats de concession, Thèse de Doctorat, Université de Montpellier, septembre 2013.

III. ARTICLES ET COURS ACADEMIQUES

- AIT AMARA Hamid, La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale, Cahiers, Options méditerranéennes, CIHEAM 1999, p. 136.

- AHMED ALI Abdelmalek, La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre, Cahiers, Options méditerranéennes, Montpellier : CIHEAM 2011. p .35.

- BESSAOUD Omar (1), L'agriculture en Algérie, de l'autogestion à l'ajustement (1963 – 1992) » Cahiers Options méditerranéennes Montpellier CIHEAM 1994.

- BESSAOUD Omar (2), La stratégie de développement rural en Algérie, Cahiers Options méditerranéennes, Montpellier CIHEAM 2006, p. 83.

- NAPOLEONE Claude, De la maîtrise foncière au contrôle social de l'accès à la ressource, Éditions KARTHALA, Paris 2001.

- NEMOUCHI Hayette, Pratiques sociales et problèmes fonciers en Algérie, Cahiers Options méditerranéennes Montpellier, CIHEAM 2011 p. 127.

- SAHLI Zoubir, L'absence de maîtrise foncière en Algérie, Montpellier CIHEAM 2001 Cedex 5. Éditions KARTHALA 2001.

IV. RAPPORTS ET DOCUMENTS

- Rapport du Ministère de l'Agriculture, Troisième assise nationale du secteur socialiste agricole, Club des Pins Alger du 10 au 12 avril 1973.

- Rapport sur l'agriculture algérienne, bilan et perspectives, Juillet 1980.

- Rapport du Ministère de l'Agriculture, Consultation nationale sur l'agriculture, Alger, du 11, 13 mai 1992.

- Rapport du Ministère de l'Agriculture, Journée nationale d'information sur le foncier agricole, Alger 07 août 1995.

- Rapport du Ministère de l'agriculture relatif à la Conférence National sur le Développement Agricole. Club des Pins Alger 1 et 2 juin 1996.

- Rapports et études du Conseil National Économique et Social. 8ème session plénière sur la stratégie nationale de développement économique et social, Alger mai 1997.

- Rapport n° 2, Analyse Diagnostic de la situation actuelle et orientations pour la définition d'une politique foncière, BNEDER, Alger Juin 1998.

- Rapport du groupe de travail, Le foncier et le développement agricole, Alger février 1999.

- Rapport n° 2, Étude relative au foncier agricole ; étude de la steppe, BRL Ingénierie, NIMES, Mai 2000.

- Rapport n° 3, Étude relative au foncier agricole ; étude des structures foncières et d'exploitation, BRL Ingénierie, NIMES, Mai 2000

- Rapport de l'Institut National de la Vulgarisation Agricole à Alger, Évaluation de l'évolution des programmes du Plan National de Développement de l'Agriculture (PNDA). Réunion trimestrielle des cadres du secteur au siège du Ministère de l'Agriculture 9 et 10 janvier 2002.

- Rapport de l'Institut National de la Vulgarisation Agricole à Alger, Evaluation des programmes de développement agricole et rural, Réunion trimestrielle des cadres du secteur au siège du Ministère de l'agriculture 22 et 23 octobre 2002.

- Document relatif au dispositif de mise en œuvre de la politique de développement rural, Ministère de l'agriculture et du Développement Rural, Alger, mai 2003.

- Document réalisé par la FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture sur : Production agricole et sécurité alimentaire, ROME 2009.

V. COMMUNICATIONS ET INTERVENTIONS

- Communication sur le foncier agricole, lors de la 10ème session plénière par le Conseil National Économique et Social (CNES), Alger avril 1998.

- Communication du Centre National d'Économie et de Développement (CNED) sur, La privatisation du foncier agricole en Algérie, Séances de travail organisées à Alger les 26 et 27 juillet 1999.

- BENAISSA Rachid, Évaluation du plan national du développement agricole (PNDA), Réunion des cadres du secteur de l'agriculture 22 et 23 octobre 2002.

- BENAISSA Ahmed, L'évolution de la propriété foncière à travers les textes et les différents modes d'accès à la propriété foncière, Conférence organisée à Marrakech en décembre 2002.

- TERRANTI Salima, La privatisation du foncier agricole en Algérie ; plus de dix ans de débat silencieux, Cape Town en Afrique du Sud, Mai 2003.

- BENAISSA Ahmed, Conférence Internationale à Marrakech (Maroc en décembre 2003).

- BELHOUADJEB Benalia, Foncier Agricole, intervention devant l'Assemblée Populaire Nationale (APN) Alger le 14 avril 1998.

- AHMED ALI Abdelmalek, La loi n°10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres du domaine privé de l'État, et MATALLAH Ali L'Office National des Terres Agricoles (ONTA), Alger 03 mai 2010. .

- Audition 2012 : Communication de BENAISSA Rachid, Ex. Ministre de l'agriculture. Alger, juillet 2012.

VI. LES CODES

- Le Code civil algérien, 2ème édition, Alger 2002.
- Le Code de procédure civile et administrative, Alger 2008.
- Le Code des impôts algérien.
- Le Code de la famille algérien.
- Le code foncier, Alger 2010.
- Le code du foncier agricole, Alger 2013.
- Le code des procédures fiscales, Alger 2013.

VII. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES (CONSTITUTION, ORDONNANCES, LOIS, DECRETS ET ARRETES)

A) La Constitution

- La Constitution algérienne 1976
- La Constitution algérienne 1989.
- La Constitution algérienne du 28 novembre 1996 modifiée le 12 novembre 2008.

B) Les Ordonnances

- Ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 relative aux périmètres de modernisation foncière. J.O.R.A.D.P du 29 décembre 1959.
- Ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'État de la propriété des biens vacants. J.O.R.A.D.P n° 36 du vendredi 6 mai 1966 p. 344
- Ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relatif à l'autogestion dans l'agriculture. J.O.R.A.D.P n°15 du 15 février 1969).
- Charte de la Révolution Agraire novembre 1971. J.O.R.A.D.P n° 97 du 30 novembre 1971 p. 1270.
- Ordonnance n° 71-73 du 08 novembre 1971 portant Révolution Agraire. J.O.R.A.D.P n°97 du 30 novembre 1971.

- Ordonnance n° 72-23 du 07 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative. J.O.R.A.D.P n° 51 du 27 juin 1972, p. 618.

- Ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes. J.O.R.A.D.P n° 19 du 05 mars 1974, p. 226.

- Ordonnance n°75-42 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n°68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture. J.O.R.A.D.P n° 57 du 18 juillet 1975.

- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil. J.O.R.A.D.P n° 78 du 30 septembre 1975, p. 818.
- Ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du Cadastre général et institution du livre foncier. J.O.R.A.D.P n° 92 du 18 novembre 1975, p. 994.

- Ordonnance n° 95-26 du 25 septembre1995 modifiant et complétant la loi n° 90-25 portantes orientations foncières. J.O.R.A.D.P n° 55 du 27 septembre 1995, p. 8.

C) Les Lois

- La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'Accession à la Propriété Foncière (APFA). J.O.R.A.D.P n° 34 du 16 août 1983, p. 1373.

- La loi n° 84-11 du 9 juin 1984 relative au Code de la famille. J.O.R.A.D.P n° 24 du 12 juin 1984, p. 612.

- La loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au Domaine National. J.O.R.A.D.P n° 27 du 3 juillet 1984, p. 678.

- La loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du Domaine National et fixant les droits et obligations des producteurs. J.O.R.A.D.P n° 50 du 9 décembre 1987, p. 1253.

- La loi n°90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p. 1332.

- La loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale. J.O.R.A.D.P n° 52 du 2 décembre 1990 n° 52 du 2 décembre 1990, p. 1416.

- La loi n°91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 21 du 8 mai 1991, p. 573.

- La loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique. J.O.R.A.D.P n° 21 du 8 mai 1991, p. 577.

- La loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant Loi de Finances pour 2000. J.O.R.A.D.P n° 92 du 25 décembre 1999, p. 3.

- La loi n° 01-07 du 22 mai 2001 modifiant et complétant la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 29 du 23 mai 2001, p. 6.

- La loi n° 02-10 du 14 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n°91-10 du 2 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 83 du 15 décembre 2002, p. 3.

- La loi n° 07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière. J.O.R.A.D.P n° 15 du 28 février 2007. P. 10.

- La loi n° 08-14 du 20 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale. J.O.R.A.D.P n° 44 du 3 août 2008, p. 9.

- La loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole. J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2008, p. 3.

- La loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État. J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010, p. 4.

D) Les Décrets

- Décret n° 56-290 du 26 mars 1956 sur l'aménagement du foncier en Algérie.

- Décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant règlementation des biens vacants. J.O.R.A.D.P n° 15 du 22 mars 1963, p. 282.

- Décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes. J.O.R.A.D.P, n° 17 du 29 mars 1963, p. 298.

- Décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion. J.O.R.A.D.P n° 17 du 29 mars 1963, p. 300.

- Décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous (wakfs) publics. J.O.R.A.D.P n° J.O.R.A.D.P n° 77 du 22 septembre 1964, p. 1054.

- Décret n° 69-19 du 15 février 1969 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire en matière d'autogestion agricole. J.O.R.A.D.P n°15 du 15 février 1969, p. 118.

- Décret n° 71-251 du 22 septembre 1971 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidines. J.O.R.A.D.P n° 80 du 1er octobre 1971, p. 1054.

- Décret n° 72-106 du 07 juin 1972 portant statut de la coopérative agricole. J.O.R.A.D.P n° 51 du 27 juin 1972, p. 621.

- Décret n° 72-107 du 07 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la Révolution Agraire au niveau de la wilaya. J.O.R.A.D.P n° 51 du 27 juin 1972, p. 627.

- Décret n° 72-108 du 07 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la Révolution Agraire au niveau communal. J.O.R.A.D.P n° 51 du 27 juin 1972, p. 629.

- Décret n° 72-150 du 27 juillet 1972 portant statut-type du groupement pré coopératif de mise en valeur. J.O.R.A.D.P n° 64 du 11 août 1972, p. 794.

- Décret n° 72-152 du 27 juillet 1972 portant statut-type du groupement d'entraide paysanne. J.O.R.A.D.P n° 64 du 11 août 1972, p. 800.

- Décret n° 72-153 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole d'exploitation en commun. J.O.R.A.D.P n° 64 du 11 août 1972, p. 803.

- Décret n° 72-154 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de production de la Révolution Agraire. J.O.R.A.D.P n° 64 du 11 août 1972, p. 807.

- Décret n° 72-155 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de services spécialisés. J.O.R.A.D.P n° 64 du 11 août 1972, p. 811.

- Décret n° 156 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole polyvalente communale de services. J.O.R.A.D.P n° 64 du 11 août 1972, p. 815.

- Décret exécutif n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole (APFA). J.O.R.A.D.P n° 51 du 13 décembre 1983, p. 3046.

- Décret exécutif n° 89-51 du 28 avril 1989 fixant les modalités d'application de l'article 29 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs.
- J.O.R.A.D.P n° 16 du 19 avril 1989, p. 336.

- Décret exécutif n° 89-52 du 18 avril 1989 portant statut des fermes pilotes. J.O.R.A.D.P n° 16 du 19 avril 1989, p. 337.

- Décret exécutif n° 90-50 du 06 février 1990 fixant les modalités d'établissement de l'acte administratif consacrant les droits immobiliers consentis dans le cadre de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs. J.O.R.A.D.P n° 6 du 7 février 1990, p. 240.

- Décret exécutif n°91-254 du 27 juillet 1991 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du certificat de possession institué par l'article 39 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. J.O.R.A.D.P n° 36 du 31 juillet 1991, p. 1116.

- Décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine Public de l'État. J.O.R.A.D.P n° 60 du 24 novembre 1991, p. 1892.

- Décret exécutif n° 92-289 du 06 juillet 1992 fixant les conditions de cession des terres sahariennes dans les périmètres de mise en valeur. J.O.R.A.D.P n° 55 du 19 juillet 1992, p. 1237.

- Décret exécutif n°92-06 du 4 janvier 1992 fixant les conditions et modalités d'attribution de la compensation financière prévue à l'article 129 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991. J.O.R.A.D.P n° 2 du 8 janvier 1992, p. 48.

- Décret exécutif n° 96-87 du 15 décembre 1987 portant création de l'Office National des Terres Agricoles (ONTA). J.O.R.A.D.P n° 15 du 28 février 1996, p. 3.

- Décret exécutif n° 96-119 du 6 avril 1996 déterminant les modalités d'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 modifiant et complétant la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. J.O.R.A.D.P n° 22 du 10 avril 1996, p. 5.

- Décret exécutif n° 96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles. J.O.R.A.D.P n° 81 du 22 décembre 1996, p. 15.

- Décret exécutif n° 97-483 du 15 décembre 1997 relatif à la concession et à la cession des terres relevant du Domaine National dans les périmètres de mise en valeur. J.O.R.A.D.P n° 83 du 17 décembre 1997, p. 12.

- Décret exécutif n° 97-484 du 15 décembre 1997 relatif à la constatation du non exploitation des terres agricoles. J.O.R.A.D.P n° 83 du 17 décembre 1997, p. 17.

- Décret exécutif n° 97-490 du 20 décembre 1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles et déterminant les zones de montagne. J.O.R.A.D.P n° 84 du 21 décembre 1997, p. 16.

- Décret exécutif n° 98-372 du 23 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-483 du 15 décembre 1997, fixant les modalité, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'État dans les périmètres de mise en valeur. J.O.R.A.D.P n° 88 du 25 novembre 1998, p. 18.

- Décret exécutif n° 98-381 du 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de protection de biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 90 du 2 décembre 1998 p. 11.

- Décret exécutif n° 2000-118 du 30 mai 2000, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds National de Régulation et de Développement Agricole ». J.O.R.A.D.P n° 31 du 4 juin 2000, p. 5.

- Décret exécutif n° 2000-336 du 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et des conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance. J.O.R.A.D.P n° 64 du 31 octobre 2000, p. 21.

- Décret exécutif n° 03-51 du 4 février 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'art. 8 bis de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, relative aux biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 08 du 05 février 2003, p. 5.

- Décret exécutif n° 03-313 du 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités de reprise des terres agricoles du domaine national intégrées dans un secteur urbanisable. J.O.R.A.D.P n° 57 du 21 septembre 2003, p. 7.

- Décret exécutif n°09-339 du 22 octobre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-87 du 24 février 1996 portant création de l'Office National des Terres Agricoles. J.O.R.A.D.P n° 61 du 25 octobre 2009, p. 5.

- Décret exécutif n° 10-326 du décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État. J.O.R.A.D.P n° 79 du 29 décembre 2010, p.10.

- Décret exécutif n° 11-06 du 10 janvier 2011 précisant les modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine prive de l'État et affectées ou rattachées à des organismes et établissements publics. J.O.R.A.D.P n° 02 du 12 janvier 2011, p. 7.

- Décret exécutif n° 13-260 du 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricole ou d'origine agricole. J.O.R.A.D.P n° 36 du 18 juillet 2011, p. 8.

E) Les Arrêtés

- Arrêté interministériel du 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'État dans les périmètres de mise en valeur.

- Arrêté interministériel n° 586 du 25 juin 2000, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds National de Régulation et de Développement Agricole ».

- Arrêté interministériel du 29 octobre 2001, fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya, chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'État dans les périmètres de mise en valeur.

- Arrêté interministériel du 06 novembre 2001, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'État dans les périmètres de mise en valeur.

- ❖ Arrêté du 11 novembre 2012 définissant les modalités d'appel à candidature et les critères de choix des candidats à la concession des terres agricoles et des biens superficiaires du domaine privé de l'État rendus disponibles.

VIII. LES DECISIONS MINISTERIELLES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

A) Les Décisions

- ❖ Décisions n° 78 du 08 mars 2000, relative à l'institution du Comité Ad Hoc, chargé de se prononcer sur l'éligibilité des projets de mise en valeur des terres par la concession au financement.

- ❖ Décision ministérielles n° 599 du 08 juillet 2000, fixant les conditions d'éligibilité au soutien sur le FNRDA, ainsi que les modalités de paiement des subventions.

B) Les Circulaires

- ❖ Circulaire interministérielle n° 435 du 18 avril 1984 relative à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en en valeur.

- ❖ Circulaire interministérielle n° 750 du 1er août 1984 relative à l'accession à la propriété foncière par la mise en valeur.

- ❖ Circulaire interministérielle n° 323 du 29 juin 1999, relative aux modalités de mise en œuvre du programme de mise en valeur des terres par la concession.

- ❖ Circulaire n° 332 du 18 juillet 2000, portant stratégie de mise en œuvre du Plan National de Développement Agricole (PNDA).

- ❖ Circulaire n° 99 du 04 mars 2001, relative à la dynamisation de la mise en valeur des terres.

- ❖ Circulaire Interministérielle n° 108 du 23 février 2011, relative à la création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage.

- ❖ Circulaire Interministérielle n° 402 du 08 juin 2011, relative à la propriété foncière agricole (APFA) : sécurisation foncière des exploitants.

C) Les instructions

- ❖ L'instruction n° 1100 du 08 septembre 1999 relative à la mise en valeur des terres.

- ❖ L'instruction n° 126 du 18 mars 2000, relative à la dynamisation de la mise en œuvre du programme de mise en valeur des terres par la concession.

- L'instruction n° 237 du 21 mai 2000, relative à la l'éligibilité et la sélection des candidats à la mise en valeur des terres par la concession.

- L'instruction interministérielle n° 654 du 11 septembre 2012 relative au traitement des dossiers de conversion du droit de jouissance en droit de concession par les commissions de wilaya.

- L'instruction interministérielle n° 196 du 14 mars 2013 relative à l'allègement des procédures d'accès au foncier agricole, de création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage et d'emplois productifs durables dans les wilayas du Sud.

IX. LA PRESSE

- Le journal El Moudjahid de 1985 Interview de KASDI MERBAH (Ex. Ministre de l'Agriculture) sur l'accession à la Propriété Foncière Agricole et l'opération de mise en valeur des terres.

- Le journal El Watan du 25 juillet 1995 (pages 1 et 6) : article sur la question foncière, les terres agricoles seront privatisées.

- L'opinion du 26 juillet 1995 : « La privatisation au centre des débats ».

- Horizon du 27 juillet 1995 (P4). « Dépolitiser la question foncière ».

- El Moudjahid du 8 août 1995 (p. 1 et 3) « La propriété foncière consacrée ».

- Le Soir d'Algérie du 9 août 1995 (p. 3) « Il y a consensus sur la nécessité de la restructuration du secteur agricole ».

- Liberté du 8 août 1995 (p. 4) « Création de tribunaux fonciers »

- La Tribune du 12.11.2002 (p. 1) « L'avant-projet de loi sur les terres agricoles en débat ».

- L'horizon du 13.11.2002 « L'UNPA examine l'avant-projet de loi relative à l'exploitation des terres agricoles ».

- Le journal le Quotidien d'Oran du 27 août 2007.

- Le journal « Liberté » du 6 octobre 2009

- Le journal « Le Jour d'Algérie » du 13 juillet 2009 (62 millions de quintaux de céréales, une production historique attendue »

- Le journal « El Watan » du 13 avril 2010, p. 7

- Le journal « Le Carrefour d'Algérie » du 29 août 2010 (Office national des terres agricoles, le conseil d'administration installé), p. 5

- Le journal « Liberté » du lundi 6 septembre 2010 (La concession des terres : mode d'emploi), p. 6

- Le journal « La Tribune » du 04 janvier 2010 (Algérie : stratégie de la production agricole 2010, une année charnière.

- Le journal « Le Maghreb » du 29 avril 2010 (Sécurité alimentaire, cinq grands programmes lisibles et visibles à long terme), p. 1 et 4.

- Le journal « Expression » du 19 avril 2010 (Pour résoudre le problème de la régulation du marché), p. 6

- Le journal « Algérie News » du 22 avril 2010 (Blé dur, la France compte augmenter ses exportations vers l'Algérie », p. 8.

- Le journal « El Watan » du 25 mai 2010 (BENAISSA et les exportations de céréales) p. 24.

- Le journal « Expression » du 29 août 2010 (Production céréalière, l'Algérie a atteint une autosuffisance en blé dur), p. 4.

- Le journal « Le Maghreb » du 24 août 2010 (Nouvelle politique agricole, le maïs produit prochainement en Algérie), p. 1 et 3.

- Le journal « Info Soir » du 15 avril 2010 (Il n'y' a pas de filière lait).

- Le journal « Authentique » du 25 mai 2010 (L'oléiculture à l'horizon 2014, un objectif de plantation d'1 million d'hectares), p. 4.

- Le journal « Le Midi Libre » du 19 avril 2010 (Réhabilitation du chêne liège et de l'olivier), p. 81
- Le journal « Quotidien d'Oran » du 16 mai 2010 (La pomme de terre voit loin) p. 14.

- Le journal « Le Midi Libre » du 17 janvier 2011 (Le gaz, la pomme de terre et les affaires politiques), p. 6.

- Le journal « El Moudjahid » du 17 janvier 2011 (Apiculture, la CNMA contribue au développement de la filière), p. 9.

- Le journal « l'Authentique » du 13 février 2011 (Bel avenir pour l'agrumiculture, une hausse de la production de plus de 17 % cette année), p. 4.

- Le journal « Le Jeune Indépendant » du 13 février 2011 (El Oued exporte vers la Russie), p. 8.

X. REVUES ET MAGAZINES

- Tahar KHALFOUN, le Habous, le Domaine Public et le Trust, Revue Internationale de droit comparé volume 57 n° 2, C.N.S.R, France 2005, p. 464.
- BENAISSA Rachid, Trois milliards de dollars par an pour le monde rural, les cinq années à venir, Magazine mensuel spécialisé dans l'agriculture, l'agroalimentaire, la pêche et l'environnement, Alger juillet 2005, pages 10, 11 et 12.
- « Le Plus de l'Intelligent » Magazine n°2150, Paris France du 25 au 31 mars 2002
- « Agriculture du Maghreb » Revue professionnelle de la filière fruits et légumes et agroalimentaire n°3 Casablanca, Maroc novembre 2004.
- « Les Cahiers du CREAD » Revue publiée par le centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement n° 70 4ème trimestre 2004.
- « Le Monde Hippique » Revue mensuelle spécialisée, éditée par la société des courses et du pari mutuel urbain (SCHPM) n°44, Alger 2005.
- « Algérie Agriculture » Magazine mensuel spécialisé dans l'agriculture, l'agroalimentaire, la pêche et l'environnement n°1 Alger juillet 2005.
- « Agriculture et Développement » Revue semestrielle de vulgarisation et de communication n° 2 du janvier 2006.
- « Green Algérie. Agriculture et Environnement, destin commun » Revue n° 14, Alger octobre 2006.
- « Le monde Hippique » Revue mensuelle spécialisée, éditée par la société des courses et du pari mutuel urbain (SCHPM) n° 62 Alger 2008.
- « La feuille agricole » Revue d'information sur l'agriculture et l'agroalimentaire n° 44 Alger automne 2009.
- Le Renouveau Agricole et Rural en marche, Revue et perspectives. Alger, mai 2012.

XI. SITES INTERNET

- FAO. FAOSTAT : http:// faostat /.
- FAO. 2009 : http : // countrybriefs.fao.org
- http : // www.algerie-dz.com
- Ministère de l'agriculture et du développement rural : http:// www.minagri.dz

- www.algériepyrenées.com
- Site web WIKIPEDIA (encyclopédie libre) fr.wikipedia.org
- www.wikipedia.fr
- www.joradp.dz

- MOUHOUBI Salah : Economiste et ancien conseiller à la banque d'Algérie « La sécurité alimentaire en Algérie ». Sources : Internet : www.algériepyrenées.com

Liste des Graphiques

Graphique 1 : Evolution des productions agricoles de 2000 à 2010 en valeur (Milliards de DA) ... 235

Listes des tableaux

Tableau 1 : Répartition de l'espace 24

Tableau 2 : Le bilan de création des unités coopératives et précoopératives 73

Tableau 3 : La délimitation des parcelles de terres agricoles 115

Tableau 4 : La délimitation des parcelles de terres agricoles 116

Tableau 5 : La délimitation des parcelles de terres agricoles 117

Tableau 6 : Répartition des exploitations du secteur privé 162

Tableau 7 : Répartition des fellahs et citadins selon les superficies 164

Tableau 8 : Taux de couverture de la demande intérieure par produit en 2007 225

Tableau 9 : Production de la céréaliculture 238

Tableau 10 : Production de la céréaliculture 251

Tableau 11 : Production du vignoble de cuve 251

Tableau 12 : Superficie maximale arrêtée en application de l'article 23 du décret exécutif n°10-326 du 23 décembre 2010, fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat 257

Tableau 13 : Le taux de la taxe foncière 263

Tableau 14 : Détermination de la valeur de la terre selon les zones 265

Tableau 15 : Les zones de potentialités agricoles 268

Table des matières

TABLE DES MATIERES

RESUME & MOTS CLEFS – SUMMARY AND KEY WORDS **3**

REMERCIEMENTS **6**

DEDICACE **10**

LISTE DE SIGLES INSTITUTIONNELS **12**

SOMMAIRE **14**

INTRODUCTION GENERALE **21**

PREMIERE PARTIE : CARACTERISATION DU FONCIER AGRICOLE DEPUIS L'INDEPENDANCE ET LE SYSTEME DE LIBERATION DU MARCHE FONCIER EN ALGERIE **39**

TITRE I : LE SYSTEME AGRICOLE EN ALGERIE, DE L'AUTOGESTION A LA COOPERATION AGRICOLE **40**

Chapitre I : L'autogestion ***40***

Section 1 : L'origine de l'autogestion **41**
§1. Les ouvriers des fermes coloniales 41
§2. Les différentes forces sociales à l'époque de l'instauration de l'autogestion 43
§3. L'état économique de l'Algérie à l'époque de l'instauration de l'autogestion (1962-1963) 45

Section 2 : L'évolution de l'autogestion à travers les textes **46**
§1. Les textes de 1962 et les décrets de mars 1963 46
A.Les textes de 1962 46
B.Les décrets de mars 1963 47
§2. La capacité d'affecter et de gérer les moyens de production 50
A.Les organes de gestion des moyens de production 50
B.Le rôle du collectif des travailleurs 51
§3. La capacité d'affecter le produit du travail 52
A.Détermination des normes de travail 52
B.Restriction de la liberté des autogestionnaires 53

Section 3 : Le statut juridique des terres de l'autogestion **53**
§1. La définition du statut juridique des terres de l'autogestion 53
A.Définition des biens vacants 53
B.Le caractère inaliénable des terres 54
§2. La taille des exploitations 55
A.La répartition des superficies 55
B.L'opération relative au cadastre 55

Section 4 : Les causes du non fonctionnement de l'autogestion **56**
§1. Le dévoiement de la conception préfectoraliste de l'autogestion 56
A.Le rôle de la tutelle administrative 57
B.Les domaines autogérés peuvent être fermes d'Etat 57
§2. Le désintéressement des travailleurs et l'absence de cohérence interne des collectifs de travailleurs 58
A.Le désintéressement des travailleurs 58
B.L'absence de cohérence 58

Remarques *59*

Chapitre II : La révolution agraire *60*

Section 1 : Les objectifs de la révolution agraire **60**
§1. La nécessité de s'organiser pour la nouvelle réforme 61
A.Confirmer les droits des petits et moyens propriétaires 61
B.Le contrôle de l'ensemble du monde paysan 62
§2. Les différentes étapes de la révolution agraire 63
A.La première phase 63
B.La deuxième phase 64

Section 2 : Les domaines de la révolution agraire **64**
§1. Aspects idéologique et politique de la révolution agraire 64
§2. Aspects économiques et sociaux de la révolution agraire 65

Section 3 : La restructuration foncière **66**
§1. La récupération des terres des collectivités publiques 67
§2. Récupération des terres privées 67

Section 4 : Les formes d'attribution des terres **68**
§1. L'état des attributions des terres 69
§2. Le phénomène du désistement 69

Section 5 : Limites et faiblesses de la révolution agraire **69**
§1. L'effet des nationalisations 69
§2. Constitution de micro exploitations 70

Chapitre III : La coopération dans l'agriculture *71*

Section 1 : L'évolution du système coopératif **71**
§1. Le système coopératif après le lancement de la 2ème phase d'application de la révolution agraire 72
§2. La généralisation de mesures de récupération des terres et le développement du système coopératif de la révolution agraire 73

Section 2 : L'organisation coopérative et précoopérative **74**
§1. Les coopératives 74
A.La coopérative agricole d'exploitation en commun (CAEC) 74
B.La coopérative agricole de production 74
C.La coopérative agricole polyvalente communale de services 75
§2. Les groupements précoopératifs 75
A.L'objectif des groupements précoopératifs 75
B.Le financement des groupements précoopératifs 75

Section 3 : Les règles régissant les coopératives agricoles et les groupements précoopératifs **76**
§1. Constitution et agrément 76
§2. Les sociétaires et le capital 77
§3. La gestion des coopératives et des groupements précoopératifs 77
§4. L'échec du système coopératif dans les régions steppiques 78

TITRE II : LA FIN DU SYSTEME COLLECTIVISTE DES TERRES AGRICOLES POUR UNE LIBERALISATION FONCIERE 79

Chapitre I : L'Accession à la Propriété Foncière Agricole (APFA) 79

Section 1 : Les opérations de mise en valeur 80
§1. L'accession à la propriété par la mise en valeur 80
A.Les terres concernées par la mise en valeur 80
B.Les droits et obligations des candidats à la mise en valeur 81
§2. De l'accession à la propriété par mutation 82

Section 2 : La localisation des terres à mettre en valeur 82
§1. La localisation des terres à l'initiative des collectivités locales 83
§2. La localisation des terres à l'initiative des candidats à la mise en valeur 83

Section 3 : L'acquisition des parcelles de terres au profit des citoyens 84
§1. Cas des concentrations agricoles existantes et potentielles 84
A.Les potentialités en terre et en eau 84
B.La mobilisation des moyens 85
§2. Les procédures de cession 85
A.Requêtes et récépissés 85
B.L'enregistrement 85
C.Le dossier de candidature 86
D.Le droit de recours 86
E.Attribution du titre de propriété 86

Section 4 : Le contrat de la mise en valeur 87
§1. L'instrument de contrôle 87
§2. Les modalités de la constatation 87

Chapitre II : La domanialisation des terres agricoles 88

Section 1 : La constitution des biens vacants 89
§1. L'intervention des pouvoirs publics 89

Section 2 : Le principe de la loi domaniale du 30 juin 1984 89
§1. Les fondements de la loi domaniale 89
Remarques 91

Section 3 : L'intérêt de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale 91
§1. La composition du domaine national selon la loi n° 90-30 91
§2. Répartition des ressources foncières selon la loi n° 90-30 92

TITRE III : LA SITUATION JURIDIQUE DES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT 93

Chapitre I : Le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat 94

Section 1 : L'objectif et les instruments utilisés par la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 95
§1. Les objectifs de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 95
§2. Les droits consentis sur les terres agricoles 95
§3. Les biens qui constituent le patrimoine de l'exploitation 96
§4. Les personnes concernées par les droits de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 96

Section 2 : L'aspect juridique des exploitations agricoles 97
§1. L'exploitation agricole individuelle (EAI) 97
A.Les attributions des parcelles de terre 97
B.Les statistiques en matière des attributions individuelles 98
§2. L'exploitation agricole collective (EAC) 98
A.Statut de l'exploitation agricole collective 98
B.Les sanctions relatives au non-respect des obligations 100
§3. Constitution de l'exploitation agricole collective 101

Section 3 : Le statut des fermes pilotes 101
§1. L'organisation de la ferme pilote 101
A.Le conseil d'administration 102
B.Le Directeur 102
§2. Les moyens et l'exercice financier de la ferme pilote 102
A.Les moyens de la ferme pilote 102
B.L'exercice financier de la ferme pilote 103

Section 4 : Les conditions de prononciation de la déchéance des droits immobiliers 103
§1. Les procédures de la déchéance 103
§2. L'autorité compétente pour la mise en demeure 104

Section 5 : Le dévoiement des principes de la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 104
§1. Une mise en œuvre rapide de la réorganisation 105
§2. L'instabilité de l'assiette foncière des exploitations 105
A.Les aspects négatifs liés à l'organisation de l'assiette foncière 105
B.La nature juridique du droit concédé 106
§3. La dégradation de la situation foncière 106
A.Les démarches des exploitants pour faire face aux problèmes rencontrés 107
B.La responsabilité de l'Etat 108

Chapitre II : La loi cadre régissant le domaine foncier agricole en Algérie 108

Section 1 : Le patrimoine foncier consacré par la loi d'orientation foncière 109
§1. L'objet de la loi d'orientation foncière 109
§2. Les catégories des terres régies par la loi d'orientation foncière 109
A.Les terres agricoles et à vocation agricole 109
B.Les terres pastorales et à vocation pastorale 110
C.Les terres forestières et à vocation forestière 110
D.Les nappes alfatières 110
E.Les terres sahariennes 110
F.Les terres urbanisées et urbanisables 110
G.Des périmètres et sites protégés 111

Section 2 : Les contraintes particulières relatives à la loi d'orientation foncière 111
Remarques 111

Section 3 : L'urbanisation des terres agricoles 112
§1. La pression sur le foncier agricole 112
A.L'état des distractions des terres agricoles 112
B.La région de l'Est est la plus touchée par l'opération de déclassement des terres agricoles 113
§2. Le déclassement des terres agricoles réglementé 113
A.Décret exécutif n° 11-237 du 9 juillet 2011 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de logements publics et des équipements d'accompagnement dans certaines wilayas. 113
B.Le décret exécutif n° 12-370 du 24 octobre 2012 114
Remarques 118

Chapitre III : La loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008 119

Section 1 : Les objectifs de la loi d'orientation agricole 119
§1. Les objectifs fondamentaux de la loi d'orientation agricole 119
§2. Les instruments utilisés par la loi afin de concrétiser ses objectifs 120

Section 2 : L'apport de la loi n°08-16 du 03 août 2008 dans le domaine foncier 121
§1. La consolidation des principes énoncés par la loi d'orientation foncière 121
§2. Le remembrement pour améliorer la structure des exploitations agricoles 122
A.La constitution de propriétés agricoles homogènes 122
B.Les outils modernes pour structurer les exploitations agricoles 122

Remarques 123
Conclusion du chapitre III 124

Chapitre IV : Le régime de la concession des parcelles de terres du domaine privé de l'Etat 125

Section 1 : Les principes de la loi n° 10-03 en tant que projet 125
§1. L'élaboration du projet de loi 125
§2. Les solutions proposées par le projet de loi 126

Section 2 : Les perspectives des pouvoirs publics 126
§1. Rassurer les exploitants agricoles 127
§2. Principe d'appropriation 127

Section 3 : L'adoption de la loi n° 10-03 et sa publication au journal officiel 127
§1. Les conditions et modalités d'octroi de la concession 128
A.Les personnes bénéficiant de la concession 128
B.Les personnes n'ayant pas le droit à la concession 128
§2. Les obligations de l'exploitant concessionnaire 129
A.La gestion, l'exploitation et la préservation des terres agricoles 129
1.Au vivant de l'exploitant concessionnaire 129
2.Au décès de l'exploitant concessionnaire 129
3.La fin de la durée de droit de concession 130
B.Les modalités de mise en œuvre du droit de concession 130
1.L'établissement de l'acte de concession 130
2.La cession du droit de concession 131
§3. Le partenariat pour l'exploitation des terres concédées 132
A.Des modalités de partenariat pour l'exploitation des terres concédées 132
B.La gestion et l'exploitation des fermes pilotes dans le cadre du partenariat 133
1.La gestion des fermes pilotes dans le cadre du partenariat 133
2.Le partenariat avec les investisseurs étrangers 134

Section 4 : Les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat affectées à des organismes et établissements publics 134
§1. Les modalités d'exploitation des terres agricoles 135
A.Les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère scientifique, technologique et technique 135
B.Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics économiques 135
§2. Les obligations liées aux affectataires et concessionnaires 135

Remarques relatives à la Loi n° 10-03 du 15 Août 2010 136
Conclusion du chapitre IV 138

Chapitre V : La politique des structures 139

Section 1 : L'exploitation agricole 139
§1. La nécessité de préserver l'exploitation agricole 140
§2. Définition du statut de l'exploitant 140

Section 2 : La notion d'entreprise agricole 141
§1. Les aspects envisagés pour la création de l'exploitation agricole 141
§2. Doter l'exploitation d'un statut d'entreprise. 142
A.Une entreprise à responsabilité limitée 142
B.Doter l'entreprise agricole d'un système comptable adapté 142

Chapitre VI : Les moyens de stabilisation relatifs au foncier agricole 142

Section 1 : Organiser le marché foncier 142
§1. L'efficacité du marché foncier 142
§2. Les dispositifs juridiques assurant la circulation de la terre 143

Section 2 : L'Office National des Terres Agricoles (ONTA)..... 144
§1. La mise en place de l'ONTA 144
A.Les missions de l'ONTA 145
B.Organisation et fonctionnement de l'ONTA..... 146
1.L'organisation financière de l'ONTA..... 147
1.1.Les recettes :..... 147
1.2.Les dépenses :..... 147
2.Sauvegarder l'intérêt général 148

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 149

DEUXIEME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES TERRES DE LA PROPRIETE PRIVEE ET LES BIENS WAKFS, LES PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS D'ELEMENTS DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE 153

TITRE I : LA REHABILITATION DE LA PROPRIETE PRIVEE 153

Chapitre I : Les conditions d'évolution et le processus de modernisation de la propriété privée 154

Section 1 : Les biens melks 154
§1. Les caractéristiques des biens melks 155
§2. Le statut juridique des biens melks 155

Section 2 : Les terres arch ou « sebagha » 156
§1. Définition des terres arch 156
§2. Le statut juridique des terres arch 157
Remarques 159

Section 3 : Les mutations liées à la propriété privée 160
§1. La constitution et l'acquisition de la propriété individuelle 160
§2. L'introduction de la propriété privée par la loi Warnier 160

Section 4 : Privatisation et rente foncière 162
§1. Marginalisation du secteur privé 162
§2. Les transactions foncières concernant les terres de propriété privée 163

Chapitre II : Les instruments juridiques et réglementaires pour la gestion et la préservation des terres agricoles privées 165

Section 1 : Les principes fondamentaux pour l'accès à la propriété privée 165
§1. L'apport de la constitution du 23 février 1989 165
§2. Les dispositions du code de la famille régissant les terres de propriété privée 166
A.La donation 166
B.Le testament 166

Section 2 : La loi d'orientation foncière du 18 novembre 1990 166
§1. Les principes posés par la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 167
A.Les solutions de la loi n° 90-25 portant orientation foncière 167
1.La restitution des terres agricoles 168
1.1.Les conditions de la restitution des terres 168
1.1.1.Les conditions politiques 168
1.1.2.Les conditions techniques 168
2.Les conséquences des restitutions 169
2.1.Sur les structures de la propriété 169
2.2.Les effets psychologiques sur les attributaires 169
§2. La recherche d'instruments de sécurisation foncière 169
A.La consécration de l'acte authentique comme unique forme d'appropriation 169
B.Le système de publicité foncière et le rôle des intervenants dans le contrôle des mouvements fonciers. 170
C.La reconnaissance de la possession 171
1.L'établissement du certificat de possession 171
2.Les effets juridiques de la délivrance du certificat de possession 172
3.Le bail et l'exploitation de la terre du statut privé 172
§3. Les moyens d'intervention de l'Etat au profit de l'intérêt général 173
A.Les modes de cession forcée de la propriété privée 173
1.L'expropriation pour cause d'utilité publique 173
B.Le droit de préemption 175
1.Les problèmes liés aux successions 176
2.La notion d'homogénéité de l'exploitation 177

Section 3 : La levée des obstacles (l'ordonnance n° 95-26 complétant la loi n° 95-25) 178
§1. L'extension du champ des restitutions 178
A.La restitution des terres mises sous protection de l'Etat 178
1.Les conditions de la restitution 178
1.1.Les conditions liées aux terres 179
1.2.Les conditions relatives au propriétaire 179
B.Les conséquences de la restitution 179
§2. La confirmation du caractère domanial des terres arch et communales 180
§3. La situation des terres steppiques 181
A.La caractéristique de l'espace steppique 181
B.Appartenance tribale 182
C.Les problèmes juridiques relatifs aux terres steppiques 183

TITRE II : LA GESTION DES BIENS WAKFS EN ALGERIE 186

Chapitre I : Les caractéristiques des biens wakfs 187

Section 1 : Définition des biens wakfs et leur évolution dans les sociétés musulmanes 187
§1. Définition des biens wakfs 187

Section 2 : L'approche historique des biens wakfs 189
§1. Le wakf en Algérie à l'époque ottomane 189
§2. Le rôle du wakf dans la vie économique et sociale de l'Algérie à la fin de l'époque ottomane 191
A.Le wakf : un moyen pour l'exhérédation de la femme 192

Section 3 : Les biens wakfs au début de la colonisation française 193
§1. La décision de disposer des biens wakfs au profit des européens 193
§2. L'acquisition des biens wakfs règlementée. 194

Chapitre II : Fondement et évolution des textes législatifs et réglementaires régissant les biens wakfs . 195

Section 1 : Evolution juridique du statut des biens wakfs 195
§1. Le décret n°64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous (waqf) publics 195
A.Les biens waqf publics 196
B.Les biens waqf privés 196
C.La finalité des biens wakfs 196
§2. Les terres agricoles ou à vocation agricole constituées en houbous (wakf) public et privé 197
A.La terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (wakf) public 197
B.La terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous (wakf) privé 197
§3. Le cadre réglementaire régissant les biens wakfs selon le code de la famille algérien 198
§4. Les dispositions de la Constitution algérienne de 1989 et la loi n° 90-25 régissant les biens wakfs 199
A.La Constitution algérienne de 1989 199
B.La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant loi d'orientation agricole 199
Remarques 200

Section 2 : La loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs 200
§1. Les biens wakfs publics et les biens wakfs privés 201
A.Les biens wakfs publics 201
B.Les biens wakfs privés 202
§2. Les éléments fondamentaux du wakf 203
§3. Les biens wakfs comme catégorie intermédiaire 203
A.Le recensement des biens wakfs 204
B.Comment faciliter les opérations de recensement 205
C.Le droit à l'usufruit 205
D.L'essence du bien wakf 206
§4. Dissolution du bien wakf 206

Section 3 : Régularisation des biens wakfs et leur administration 207
§1. Régularisation des biens wakfs 207
§2. Organes de fonctionnement 207
A.La commission des biens wakfs 207
1.Missions et attributions du Nadher du bien wakf 208
2.Comment est désigné le Nadher du bien wakf ? 208
2.1.L'exemption et la déchéance du Nadher des biens wakfs 209
2.1.1.Cas d'exemption : 209
2.1.2.Cas de déchéance 209

Section 4 : La location des terres wakfs destinées à l'agriculture 210
§1. Les conditions de location des terres wakfs destinées à l'agriculture 210
A.Les droits relatifs à la location des terres wakfs agricoles 210
B.Les obligations du locataire 211
§2. Les procédures et les modalités de location des terres wakfs agricoles 211
A.Location par enchères publiques 211
B.Location de gré à gré 211
§3. Régime locatif spécifique aux biens wakfs agricoles restitués par l'Etat 212
§4. Dispositions particulières et transitoires relatives aux terres wakfs 212
A.L'échéance relative au délai 213
B.Le rôle de l'Office National des Terres Agricoles (ONTA) 213
Remarques 213

TITRE III : PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS D'ELEMENTS DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE 214

Chapitre I : Le plan national de développement agricole (PNDA) 214

Section 1 : Les fondements du plan national de développement agricole et les démarches pour sa mise en œuvre (PNDA) 215
§1. Les fondements du PNDA 215
§2. Les démarches pour la mise en œuvre du PNDA 216
A.Le soutien au développement de la production nationale et de la productivité des différentes filières 216
1.L'adaptation des systèmes de production 217
2.Le soutien à la mise en valeur des terres agricoles par les concessions 217
3.Le programme national de reboisement 217
4.La mise en valeur dans le sud 217
B.Instrumentation de soutien et d'accompagnement de la mise en œuvre des programmes 217
1.L'instrumentation financière 218
2.L'encadrement technique 218

Section 2 : Evaluation de l'évolution des programmes du plan national de développement de l'agriculture (PNDA) 219
§1. Evaluation du programme de développement de mise à niveau des exploitations agricoles 220
A.La première phase 220
B.La deuxième phase 221
§2. Evaluation du programme de mise en valeur de proximité en zones steppiques 221
A.Projet de mise en valeur de proximité en steppe 221
B.Projets de mise en valeur des parcours de montagnes et des poches forestières 222
Remarques 222

Chapitre II : La nouvelle approche de l'Algérie en matière de sécurité alimentaire 223

Section 1 : La stratégie adoptée par l'Etat algérien pour la mise en place d'un système alimentaire durable 223
§1. Les causes de la crise alimentaire en Algérie 224
A.L'agriculture base de l'alimentation 224
B.Situation de l'alimentation en Algérie 224
C.La souveraineté alimentaire de l'Algérie 225
D.Impact de la crise alimentaire mondiale sur l'Algérie 226
E.Changement Climatique 226
F.Causes liées aux contraintes agricoles 227
§2. Les éléments de la stratégie 227
A.Les éléments de stratégie globale 227
1.La sécurité alimentaire 227
1.1.Comment procéder à une vraie sécurité alimentaire ? 228
1.1.1.La protection et la valorisation des ressources 230
1.1.1.1.La ressource «Sol» 230
1.1.1.2.La ressource « Eau » 231
1.1.1.3.Les ressources Végétales 233
1.1.1.4.Les ressources animales 233
B.Les systèmes de qualité des produits agricoles 234
§3. Le système national de labellisation 234

Section 2 : Intensification des productions agricoles 235
§1. Le développement des productions agricoles 236
A.La filière céréales 236
1.La situation actuelle 236
1.1.Orientation du programme du développement de la céréaliculture 237
1.2.La performance de l'Algérie en matière de la production céréalière 239
2.La production du maïs 241
B.La filière lait 242
1.Enjeux et Objectifs 243
C.La filière légumes secs 244
1.Enjeux et objectifs 244
D.La filière arboricole 245
1.Oléiculture 245
2.Agrumiculture 246
3.Phoeniciculture 246
E.La filière fruits et légumes 247
1.La culture de pomme de terre 247
2.La tomate industrielle 248
1.1.Les problèmes que rencontrent les producteurs de la tomate Industrielle 249
1.1.1.Mesures à effets durables 250
F.La Filière viticole 250
1.Les différents types de vignoble 251
1.1.Le vignoble de table 251
1.2.Le vignoble de cuve 251
1.3.Le vignoble à raisin sec 252
2.La transformation des vins 252
3.Exportation des vins 252
G.La filière apicole 253
1.L'évaluation de la production nationale 253
1.1.La Localisation 254
1.2.La Production 254

Chapitre III : Création de nouvelles exploitations agricoles d'élevage visant le développement de l'agriculture en Algérie *254*

Section 1 : Création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage sur les terres privées non exploitées et sur les terres du domaine privé de l'Etat **255**
§1. Les terres privées non exploitées 255
§2. Les terres du domaine privé de l'Etat 256
A.La parcellisation des périmètres identifiés en des lots ne dépassant pas 10 hectares 256
§3. Les périmètres dont la superficie dépasse 10 has et inférieure à la superficie maximale 256
§4. Les périmètres dont la superficie dépasse 10 has et supérieure à la superficie maximale 257

Section 2 : Les avantages liés à la création de nouvelles exploitations dans le cadre de la concession **258**

Section 3 : Une mécanisation et une automatisation adaptées des systèmes d'exploitation agricole et d'élevage **259**
§1. L'importance de la mécanisation et l'automatisation 259
§2. La mise en place des mesures de renforcement 260

Chapitre IV : L'importance de la fiscalité dans le domaine agricole en Algérie *261*

Section 1 : la fiscalité comme moyen d'incitation **261**
§1. Le système de fiscalité foncière 261
A.Avant les réformes de 1989 262
B.Les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité agricole 262
1.Concernant la propriété foncière 262
1.1.La taxe foncière 263
2.Eléments d'évaluation de la fiscalité foncière 263

Section 2 : La fiscalité agricole : Instrument décisif pour l'équilibre économique **264**
§1. Procédures de fixation des bénéfices agricoles 264
A.Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité agricole 264
B.Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité d'élevage 265
§2. Le régime de déclaration des impôts par les exploitants agricoles 265
A.L'impôt sur le revenu global (I.R.G) 265
B.L'impôt sur le bénéfice des sociétés (I.B.S) 266
C.L'impôt sur la valeur ajoutée 267
D.La taxe foncière agricole depuis 2010 267

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE **269**

CONCLUSION GENERALE **273**

BIBLIOGRAPHIE **278**

LISTE DES GRAPHIQUES **294**

LISTES DES TABLEAUX **294**

TABLE DES MATIERES **296**